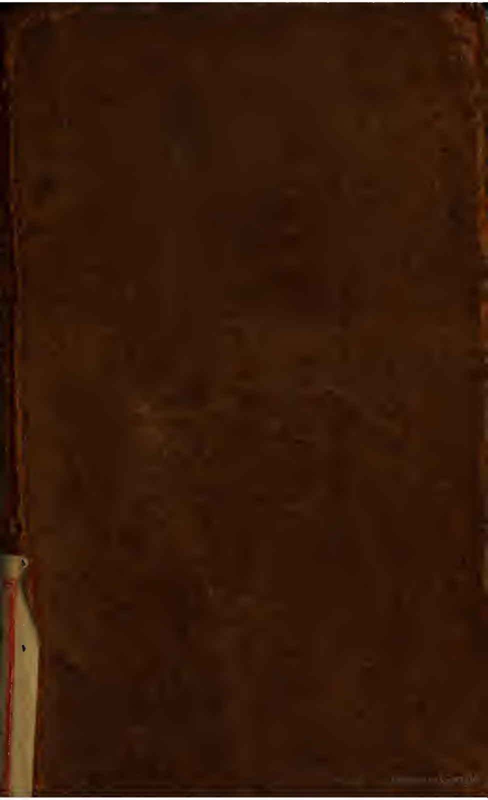
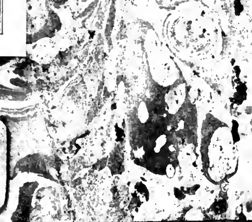








HISTOIRE GENERALE DE LA NAISSANCE & des progrès DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

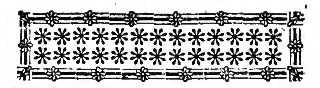
ET ANALYSE de ses Constitutions & Privilèges.

TOME IV,

Qui contient les derniers Articles de l'Analyse des Constitutions & Privi-léges de la Société de Jesus, & une Table des Matieres contenues dans ces quatre Volumes.



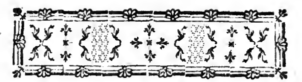
M. DCC. LXI.



TABLE

Des Titres & Articles contenus dans ce quatriéme Volume.

HISTOIRE



HISTOIRE
GENERALE
DE LA NAISSANCE *& des progrès* DE LA COMPAGNIE DE JÈSUS:

Et ANALYSE de ses Constitutions & Privileges.

SUITE DE L'ARTICLE VI.

§. VI.

Autres vœux. Point de Jésuites qui ne puissent être renvoyés. Danger pour les Etats.

TERMINONS par quelques observations sur des articles importans.

I°. Outre ces Profès des quatre vœux, il y a les Profès de trois vœux seulement. Leurs vœux sont

ſolemnels comme ceux des premiers. *Ce ſont des hommes qui* AYANT BIEN MÉRITÉ *de la Société*, ou qui doués d'une piété ſinguliere, n'ont pas cependant les rares talens néceſſaires, pour être admis dans le Sénat des grands Profès. Ils ſont bornés ordinairement au Miniſtére de la Confeſſion. Le Général qui ſeul les admet, n'en reçoit que rarement & en petit nombre. Ils n'ont point voix active ni paſſive dans l'élection des Généraux. Ils peuvent aſſiſter aux autres Aſſemblées générales, même y donner leur ſuffrage, mais ſans pouvoir exercer d'ailleurs aucune charge, qui leur donne autorité ſur les Profès des quatre vœux. Il faut qu'ils aient demeuré au moins ſept ans dans la Société.

II. En reliſant les Conſtitutions, j'y découvre ce qui m'étoit échappé, que les Jéſuites n'ont point eſſentiellement d'habit particulier; que l'habit actuel n'eſt qu'un habit de pur uſage, & que ſelon l'Inſtitut même, les Profès des quatre vœux, peuvent être vétus comme on l'eſt dans le monde.

« Dans la maniere de s'habiller, » diſent les Conſtitutions, en parlant » des Profès & des Coadjuteurs, il » faut obſerver trois choſes: 1°. Que

» l'habit ſoit honnête. 2°. Qu'il ſoit » *conforme à la coutume des lieux où » l'on vit.* 3°. Qu'il n'ait rien de con- » traire à la pauvreté dont nous fai- » ſons profeſſion. Ainſi il ne feroit pas » convenable, d'uſer *ni de velours, ni » de draps fins.* Il faut donc s'en abſ- » tenir. » Les Déclarations ajoutent: » Ce qu'on dit des velours & des draps » fins, doit s'entendre des *habits nou- » veaux que la Maiſon Profeſſe four- » niroit.* Car il n'y a point d'inconvé- » nient, que ceux qui ſont entrés dans » la Société, avec un habit de drap » fin, ou d'autres étoffes, *continuent » de s'en ſervir;* ni même *qu'en* CER- » TAINES OCCASIONS ET POUR QUEL- » QUE NÉCESSITÉ, UN JÉSUITE POR- » TE DES HABITS PLUS RICHES, *quoi- » que modeſtes.* Mais ils ne doivent » pas porter de tels habits *dans l'u- » ſage ordinaire.* » On ne doit plus s'étonner de ce qu'aux Indes, des Jé- ſuites prennent en certains jours l'ha- bit de Mandarins: c'eſt la loi de l'Inſ- titut.

Ainſi ce ne ſont plus ſeulement les deux premieres claſſes de Jéſuites, qui peuvent être Jéſuites, ſans l'habit d'uſage. Ce ſont les quatre claſſes, & la Société toute entiere, qui, ſelon

l'Institut, malgré les vœux simples, ou les solemnels, malgré les trois ou quatre vœux, peuvent être vrais Jésuites, sans avoir l'habit. Et c'est le cas où sont tous les Jésuites qui vivent dans le siécle, soit qu'on leur fasse faire les grands vœux, comme dans l'exemple célébre, dont parlent les Mémoires de M. Dorsane, soit qu'ils ne fassent que celui de la petite Observance, *d'obéir* en tout *au Général, de vivre & mourir dans la Société.*

III. Tous les Profès indistinctement, après leurs vœux solemnels, sont tenus d'en faire encore d'autres, mais qui sont vœux simples. On a déja parlé de celui qui a pour objet la conservation de la pauvreté dans la Société Professe, & l'on voit à quoi cette pauvreté se réduit.

Les autres sont 1°. pour en bannir l'ambition. On promet de ne jamais rien faire, pour se procurer des grades dans la Société, & de dénoncer ceux qui le feroient. 2°. Pour assurer la puissance du Général, sur ceux qui pourroient être élevés à des dignités, *hors de la Société.* On promet non-seulement de ne rien tenter pour y parvenir; mais d'y refuser même son consentement, autant qu'on le pourra;

c'est-à-dire, si l'on n'y est forcé par un commandement du supérieur, qui oblige sous peine de péché.

L'Institut va bien plus loin. Il oblige de promettre par ce vœu, que dans le cas même où l'on sera contraint d'accepter un Evêché, & sans doute aussi celui de Rome, le Jésuite Evêque, ou Pape, conservera toujours *une telle dépendance à l'égard du Général de la Société, qu'il ne refusera jamais ses conseils, ou ceux du Jésuite qu'il aura daigné lui donner pour le représenter*. Il faut vouer de plus qu'on OBÉIRA docilement *à ces conseils*. Il est vrai qu'on ajoute dans le vœu, *si je juge ce qu'il me conseillera préférable à mes propres pensées*. Mais on dit aussi, LE TOUT ENTENDU SELON LES CONSTITUTIONS ET DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ. (*a*); ce qui

(*a*) Insuper promitto, si.. hâc ratione in præsidium alicujus Ecclesiæ promovear; pro cura quam de animæ meæ salute, ac recta muneris mihi impositi administratione gerere debeo, me *eo loco ac numero habiturum Præpositum Societatis Generalem*, ut *nunquam consilium audire detrectem*, quod vel ipse per se, vel QUIVIS ALIUS DE SOCIETATE QUAM AD ID IPSE SIBI SUBSTITUERIT, dare mihi *dignabitur*. Consiliis ve-

ſignifie que l'Evêque ou le Pape *renoncera à ſon propre jugement* (*a*), & croira toujours que les penſées du Général, ou du Repréſentant, ſont bien meilleures que les ſiennes. « Ce n'eſt » pourtant pas, ajoutent les Conſtitu» tions, que celui qui devient Evêque, » ait encore pour Supérieur un Jéſuite. » C'eſt ſeulement une néceſſité qu'il » veut bien s'impoſer à lui-même, » pour obéir plus ſûrement à Dieu, » ayant auprès de lui quelqu'un, qui » lui propoſe librement ce qu'il y au» ra de plus propre à procurer ſa gloi» re (*b*). » Il eſt viſible, malgré les

rò hujuſmodi ita me PARITURUM SEMPER eſſe promitto, ſi ea meliora eſſe, quàm quæ mihi in mentem venerint, judicabo. OMNIA INTELLIGENDO JUXTA SOCIETATIS JESU CONSTITUTIONES ET DECLARATIONES. Tali die .. *Conſtitut. à la fin de la dixiéme partie.*

(*a*) Superiorem loco Chriſti agnoſcentes ... & veram abnegationem propriæ voluntatis & judicii habere; voluntatem ac judicium ſuum cum eo quod Superior vult & ſentit, omninò conformantes, propoſitâ ſibi voluntate ac judicio Superioris, pro regulâ ſuæ voluntatis & judicii. *Conſt. p.* 3. *c.* 1. *§.* 23.

(*b*) Non quòd habeat, qui Prælatus eſt, aliquem de Societate Superioris loco; ſed

replis artificieux de ces tournures, que ſelon l'Inſtitut le Général doit dominer l'Evêque, ou le Pape, comme il dominoit le Jéſuite; ou plutôt être le véritable Evêque, & le véritable Pape, ſous le nom du Jéſuite, comme il veut être *aſſocié au Trône*, ſelon l'Evêque de Leira (*a*), & être le véritable Roi, ſous le nom d'un Roi aggrégé à la Société. C'eſt l'objet unique que peut avoir ce vœu, qui rentre au reſte dans le vaſte plan de la Monarchie univerſelle.

C'eſt à l'Egliſe & aux Etats, de juger de toute l'étendue du danger, qu'ont néceſſairement pour l'un & pour l'autre, cette domination de la part du Général, & cet aſſerviſſement de l'Epiſcopat ou de la Royauté de la part du Jéſuite.

IV. Mais ſi le Jéſuite, élevé même à l'Epiſcopat, eſt lié juſqu'à ce point ſous la dépendance de la Société, il n'en eſt pas de même de la Société à l'égard du Jéſuite.

Le Jéſuite eſt lié: il l'eſt tellement

quòd ſponte in Dei conſpectu vult ad id faciendum obligari, quod ... melius eſſe intellexerit; quòdque placeat eſſe aliquem qui ſibi cum charitate & libertate Chriſtianâ ... id proponat. *Conſtitut. p.* 10. *§.* 6.

(*a*) Voyez ci-devant Tome III. p. 343.

à la Société, que, s'il s'en retire de lui-même, elle est en droit de le revendiquer comme Apostat, & de *le faire rentrer dans son devoir*; les Constitutions y sont précises.

Il est vrai que si le sujet ne lui paroît pas mériter son attention, elle se fait une régle de sagesse & d'économie, de ne pas user de son droit, & de *le libérer même de ses vœux*, pour (*a*) prévenir ses scrupules. Il est encore vrai, que, si depuis sa sortie, il a pris l'habit d'une autre Religion, elle s'abstient ordinairement d'en user, pour éviter un procès (*b*). Mais si c'est un sujet d'élite sur lequel elle ait des vûes, « on pourra, disent les Constitutions, » faire les diligences nécessaires, pour » le réduire à son devoir, & l'on aura » la faculté d'user des priviléges que » le saint Siége nous a donnés pour ce-

(*a*) Ad eos reducendos qui sine licentiâ recederent, si priùs parùm idonei ad Societatem habebantur, nullâ diligentiâ opus erit: sed relaxato illis voto ut omnes scrupuli eis eximantur. *Const. p.* 2. *c.* 4 §. 4.

(*b*) Quamvis ad Societatem idonei . . . si aliam religionem ingressi sunt & ejusdem habitu induti fuissent, nec litigandum esse Societati, nec procurandum videtur ut eos reducat. *Declar. ibid. B.*

la

» la (*a*). On doit même après son re-
» tour, lui imposer des peines, qui
» puissent servir à retenir les autres,
» à moins qu'on ne croye que dans le
» cas particulier, le parti de la dou-
» ceur soit préférable (*b*). »

Ajoutons que si depuis, pour s'attirer la foule des inconstans, la Société a permis qu'un Jésuite pût de lui-même demander sa sortie, l'admission même de sa demande constate la réalité de ses liens. Car si le Général juge qu'*il la demande* sans causes suffisantes, & qu'il soit d'ailleurs *un sujet propre à la Société, il a droit de lui imposer silence, & de le punir sévé-*

(*a*) Ces priviléges sont *de poursuivre les transgresseurs comme Apostats, de les arrêter & emprisonner avec le secours du bras séculier*. Ils sont même *excommuniés*. Bulle de Pie V du 15 Janvier 1565 en faveur des Jésuites.

(*b*) Si habitum ... non induissent, poterit ea diligentia adhiberi quam ordinata & prudens charitas dictaverit, ad eos reducendos. *Declar. id.* Diligentia adhiberi ad eos reducendos poterit, & privilegiis à Sede Apostolicâ ad negotium hujusmodi concessis ... uti licebit. *Const. ibid.* §. 5. Quod ad satisfactionem attinet ... cùm ejus satisfactionis scopus sit aliorum ædificatio, &c. *Declar. ibid.*

rement s'il insiste. Il a même celui *de le poursuivre* COMME APOSTAT, *s'il obtient sa demande sur un exposé faux* (*a*). En un mot nul Jésuite, *eût-il un indult du Pape*, ne peut sortir de la Société, sans le consentement du Général, si ce n'est pour se faire Chartreux.

Ainsi les sujets qui sortent de la Société, n'en sortent, que parce que la Société, ne les jugeant pas dignes d'elle, veut bien ne pas user de son droit, pour les retenir malgré eux.

Au contraire la Société n'est jamais liée, & ne peut être contrainte à garder personne malgré elle, fût-ce un Profès du quatriéme vœu. *Tous peuvent être renvoyés de la Société*, disent les Constitutions, *même en certains cas les Profès, à quelque grade ou di-*

(*a*) Omnes qui dimissionem petunt... & *idonei alioquin ad Societatem judicantur*... Quòd si Præpositus Generalis non judicaverit causas ad dimissionem sufficientes & idoneas, sub *obedientiæ præcepto perpetuum illis silentium* indicat, eosque si non obtemperent, pro delicti qualitate severè *puniat*... Eos qui è causis non veris, fraude ac dolo, dimissionem obtinuerunt... posse Superiores contra eos agere, tanquam contra veros Apostatas. *7a. Congreg. gener. 1616. Decret. 22.*

gnité qu'ils ſoient parvenus dans la Société. Le Général lui-même peut être deſtitué de ſa place, & s'il eſt beſoin, on doit le congédier. Elles veulent ſeulement qu'on *ſe détermine plus difficilement à ces renvois, quand il s'agira de Jéſuites admis dans l'intimité* de la Société (*a*). Il y auroit trop de danger pour ſes ſecrets.

A l'égard des cauſes, on ſe rappelle ce qu'en dit le Roi de Portugal, que les inférieurs ſoumis aux Provinciaux, « depuis les Novices juſqu'aux Pro» fès du quatriéme vœu incluſivement, » n'ont pas la moindre liberté de de» mander... qu'on leur faſſe connoître » lesfautes dont on les punit, ou pour » leſquelles on les chaſſe, & que des » dénonciations ſecrettes & dange-

(*a*) Omnes, ut in Conſtitutionibus dicitur, dimitti poſſunt . . . in quibuſdam caſibus etiam Profeſſi cujuſcunque gradûs & dignitatis in Societate ſint, dimitti poſſent. *Decl. in Conſt. p.* 2. *c.* 1. A. Si quid horum accideret, poteſt ac debet Societas Generalem officio privare : & ſi opus eſt, à Societate removere. *Conſt. p.* 9. *c.* 4. §. 7. Alii tamen faciliùs quàm alii, dimittentur. *Declar. ibid.* Et cauſas ad dimiſſionem dignas, eò graviores eſſe oportet, quò quis arctiùs Societatis corpori conjunctus eſt. *Conſt. id.*

» reuses font chasser une infinité de » sujets, avant même qu'elles leur » soient connues (*a*). »

Ce n'est pas que les Constitutions n'énoncent certaines causes de ces exclusions. Pour celle d'un Général, par exemple, on parle de *dissolutions*, d'*assassinat*, de s'*approprier les revenus des Colléges* pour en gratifier quelqu'un; d'*aliéner les biens des Colléges ou des Maisons*, de SOUTENIR UNE MAUVAISE DOCTRINE, par exemple celle du pauvre Général Gonzalès, qui s'étoit avisé d'écrire contre la chere probabilité. Mais outre que les Constitutions se renferment d'ailleurs dans d'autres généralités, qu'on demeure le maître d'appliquer comme on veut, par exemple pour le Général, ces *péchés mortels dont l'acte est extérieur* (*b*): les Déclarations nous avertissent, qu'*on peut renvoyer* POUR DES CAUSES SECRETTES, même POUR DES CAUSES QUI NE SUPPOSEROIENT AUCUN PÉCHÉ; qu'on peut même *renvoyer en secret*, sous prétexte d'envoyer ail-

(*a*) Manifeste aux Evêques de ses Etats, p. 42 & 35.

(*b*) Peccata mortalia in externum actum prodeuntia. *Const. p.* 9, *c.* 4. §. 7.

leurs, *quand les caufes ne pourroient fe dire, fans troubler l'efprit des autres Jéfuites* (*a*). En général elles laiffent à la volonté du Supérieur, de *déclarer ou non, tant en public, qu'en particulier* (*b*), les motifs des exclufions ; & fouvent c'eft la volonté d'un feul homme, tel que le Général, ou en certains cas le Provincial, *fans prendre l'avis de perfonne*, qui décide de ces renvois. C'eft ce qui revient à ce que dit S. M. Portugaife, de ce *pouvoir légiflatif, inviolable & defpotique* du Général, & *de cette aveugle, ftupide & indéfectible obéiffance*, qu'on exige chez les Jéfuites *pour des loix myftérieufes ... qu'on eft obligé d'exécuter fans réplique*.

Tel eft donc le fort d'un Jéfuite, d'après l'Inftitut lui-même, qu'après

(*a*) Præter hos nonnulli occultè dimitti poffunt, quando caufæ, QUÆ PLURIMÆ, & quidem ex illis ALIQUÆ SINE PECCATO ESSE POSSENT, in aliis aliquid perturbationis timeretur. Tunc conducibilius eft aliquo prætextu, ut probationum, extra domum mitti. *Declar. in Conft. p.* 2. *c.* 3. A.

(*b*) Reddere rationem caufarum. . . vel non reddere, in communi, vel in particulari, magis vel minùs conveniet. *Decl. in Conft. p.* 2. *c.* 3. C.

avoir vieilli dans la Société, s'être dépouillé de ses biens, ou par ses vœux, ou sur les ordres que le Général en aura donnés; avoir renoncé aux espérances de sa naissance, de sa famille, ou de ses talens; s'être rendu incapable de toute autre occupation, que de la vie Religieuse; après s'être lié devant Dieu par des vœux dont le Général ne libére point s'ils sont solemnels (*a*), & qui, quand ils seroient simples, n'en agiteront pas moins sa conscience le reste de sa vie, malgré ces prétendues libérations; enfin après avoir consommé ses jours à se rendre irrépréhensible, il peut en un moment, pour une raison inconnue qui ne supposera pas même en lui de péché, & par ce seul motif, que *les intérêts de la* Monarchie *des Jésuites l'exigeront* (*b*), être inhumainement expulsé, & tomber comme des nues dans la Société civile.

Encore si les Jésuites lui rendoient les biens qu'il leur aura donnés, ou

(*a*) Les Constitutions avouent qu'il ne libere que des vœux simples. Absoluti maneant à votis simplicibus ... & nullâ aliâ dispensatione indigent. *Const. p.* 2. *c.* 9. *§.* 9.

(*b*) Vel quòd ad commune bonum Societatis, non conveniat, ut in ea maneant. *Const. p.* 2. *c.* 1. *§.*

lui affuroient quelque fubfiftance. Mais des pauvres tels que des Jéfuites pourroient-ils rien donner ? Quant à *rendre*, les Conftitutions y ont mis bon ordre. Car fi pour la forme elles difent, qu'*il emportera tout ce qui lui appartient* (*a*), d'un côté, il ne lui appartient plus rien, s'il a tout donné ; auffi les Déclarations difent, que ce qui lui appartient, ne fera pas difficile à trouver : de l'autre, *des chofes données à la Société, il n'en reprendra que ce qui s'en trouvera* en nature. Et comme il n'arrivera prefque jamais qu'elles exiftent encore, c'eft au Général, ou à fon Délégué, de *décider*, *fi*, pour en tenir lieu, *on lui donnera quelque chofe, ou rien* (*b*). En forte que fi le défintéreffement connu de la Société, décide pour le rien, ou pour le peu, le Jéfuite aura donné tout à la So-

(*a*) Ac fecum omnia fua ferat. *Conft. p.* 2. *c.* 3. *§.* 5. Ea quæ ipfius effe conftet, difficile non eft ftatuere ut fecum ferat. *Decl. ibid.* B.

(*b*) In iis quæ expendiffet, vel dediffet Societati . . . prudentiæ Superioris dimittentis relinquetur ; ut habitâ ratione, tum æquitatis, tum ædificationis, ftatuat, num illi aliquid ampliùs, *quàm quod invenietur de rebus ipfius*, dari debeat, NEC-NE : & fi amplius, quantùm. *Declar. id.* B.

ciété, ſon bien, ſa ſanté, ſes talens, la plus grande partie de ſa vie ; & il ſe trouvera jetté dans le ſein de l'Etat, ſans autre reſſource pour ſubſiſter, que de porter le trouble dans ſa famille, ou de dépendre des charités publiques. Si c'eſt en France & qu'il ait moins de trente-trois ans, il viendra renverſer les partages & les contrats, changer le ſort d'une partie des Citoyens, reprendre des biens auxquels il a renoncé. S'il a les trente-trois ans, ou qu'il ſoit Profès, il faudra que ſa famille ou l'Etat en ait la charge. Eh! quelle charge à tous égards pour tous les deux, qu'un homme qui aura vieilli chez les Jéſuites, qui ſera tout rempli des maximes de la morale & de l'eſprit des Jéſuites!

Il n'y a point de Citoyen qui ne ſe récrie ſur ce qu'il y a d'inique & de contraire à la tranquillité des familles, dans ces Conſtitutions Léonines, qui n'obligent que l'une des parties, & qui mettant tout le profit & la ſûreté d'un côté, mettent de l'autre toute la perte & l'incertitude; cependant cette portion de l'Inſtitut eſt l'une de ſes ruſes les mieux entendues.

Car *la faculté de renvoyer les Jéſuites eſt un des plus grands myſtéres de*

la Société (*a*), dit au Roi le sieur Grebert dans la Requête dont nous avons déjà parlé. Si l'on en sort, *on y rentre ; & elle reprend le Jésuite, avec la même facilité qu'elle le renvoie. Pourquoi, dit-il encore, fait-elle tant de mouvemens pour ses Religieux congédiés? S'ils sont véritablement libres & déliés de tout engagement à l'égard de la Société, quel intérêt a-t-elle dans leur fortune ? Y a-t-il des conditions tacites dans les congés comme dans les vœux? Sans doute. La Société les congédie* ad tempus...... *Et les vœux reprennent leur force en cas de retour : véritablement cela n'est pas écrit dans les congés. La chose seroit trop crue.* Mais *l'intention y est toujours :* Omnia intelligendo juxta Societatis Constitutiones.

Il est constant en effet par les Constitutions (*b*), que la Société reprend ceux qu'elle renvoie, & qu'il dépend

(*a*) Requête au Roi signée en 1733, par feu M[e]. Godefroi Avocat au Conseil, p. 23, & Réponse, p. 25.

(*a*) *Sive recesserit sponte suâ, sive dimissus, qui redit, si admittitur,* denuò examinari debet, & generalem Confessionem facere, ipso in ingressu, ab ultimâ... & aliis probationibus exerceri; PROUT SUPERIORI... VIDEBITUR. *Const. p.* 2. *c.* 4. §. 8.

même du Supérieur de les reprendre à l'inſtant, ſans autres épreuves. Or, de quelle reſſource cette double faculté de renvoyer & de reprendre, n'eſt-elle pas à la Société, tant pour l'intérêt politique, que pour l'intérêt pécuniaire ?

Les intérêts politiques de la Société demanderont-ils par exemple, qu'en certaines circonſtances critiques, elle ait dans quelques Etats, des réſidens dévoués, qui, ſans paroître dépendre d'elle, y faſſent habilement ſes affaires? Le Général ſçaura congédier à propos des Jéſuites adroits & sûrs ; ne les libérera que de certains vœux, ou pour un tems ſeulement; les tiendra liés à lui pour tout le reſte, par le vœu toujours ſubſiſtant de l'obéiſſance; & d'après ces arrangemens ſecrets, les rendra en apparence à la vie civile, les y laiſſera même, s'il le faut, juſqu'à la mort, pour le dommage de ces Etats, mais pour le profit de la Société. S'agira-t-il au contraire d'amples ſucceſſions à recueillir ? A l'inſtant le Jéſuite ſera congédié. Mais lié par ſes vœux à la Société, dépendant d'elle pour le tems & la nature de ſa libération, il ne ſera libéré, que pour le tems néceſſaire à cette opulente récolte, & ſous la con-

dition de revenir au port avec ses dépouilles. Par ces adroits traités, les Jésuites congédiés *se gorgent*, comme le dit Pasquier; *puis quand ils sont faits riches, ils sont contraints comme membres de la Société, de rapporter au corps général de leur Ordre tout ce qu'ils* (ont) *acquis* (*a*).

Si l'on en veut des exemples, on peut citer le Pere Grebert pour qui les Jésuites de Flandres se donnerent en effet *tant de mouvemens.* Après un séjour de treize ans dans la Société, y avoir fait les trois vœux, y avoir rempli toutes les fonctions de Coadjuteur spirituel, il fut habilement renvoyé, pour se faire faire une donation universelle par sa Mere. Mais *ce fut avec un dessein marqué de faire passer ces biens par différentes voies à la Société, à laquelle il ne demeura pas moins dévoué, qu'avant sa sortie* (*b*). Il avoit même déj commencé de l'exécuter, lorsque son Frere s'en plaignoit au Roi. » Votre Majesté, dit-il, voit dans le Pere » Grebert un exemple fameux de l'abus qui se pratique en Flandres, pour » renvoyer des (Jésuites) au siécle,

(*a*) Plaidoyer. D'Argentré, T. 2. p. 365.
(*b*) Requête. p. 1.

» & anéantir des vœux ſubſtantiels, par
» un motif criminel de biens tempo-
» rels (*a*)... La cauſe du Suppliant eſt
» celle du Public & de l'Etat. Le re-
» pos des familles eſt troublé, la Reli-
» gion ſcandaliſée. Le moyen sûr de
» couper la racine de la cupidité & de
» l'abus, c'eſt de déclarer les Jéſuites
» congédiés après leurs vœux, inca-
» pables de toutes ſucceſſions... Quand
» il n'y aura plus de ſucceſſions à eſpé-
» rer, la porte ſera fermée aux con-
» gés «.

L'hiſtoire du Comte Zani eſt encore un exemple mémorable de l'artifice de ces renvois. » Charles Zani,
» fils du Comte Jean Zani de Boulo-
» gne en Italie, entra dans la Société des
» Jéſuites en l'an 1627, & avant ſon
» entrée, il fit une très-ample renoncia-
» tion à tous les biens qui lui pour-
» roient jamais appartenir, de quelque
» façon que ce pût être, en ſpécifiant
» expreſſément, que, ni lui, ni ladite
» Société, n'y pourroient jamais rien
» prétendre. Après qu'il y eut demeu-
» ré onze ans, pendant leſquels ſon
» Pere & le Comte Angelo ſon frere
» moururent, les Peres de la Société

(*a*) Pag. 32.

» lui perſuaderent d'en ſortir, pour » prendre cette ſucceſſion, & retourner » après parmi eux. On demanda pour » cela au Pere Général Vitteleſchi les » Lettres de dimiſſion néceſſaires, qui » furent envoyées au Pere Menochius » Provincial. Mais avant qu'on les don- » nât au Frere Charles Zani, on lui » fit faire vœu de retourner dans la- » dite Société, avec tous les biens qui » lui appartiendroient, ſelon que le » Pere Bargellin le jugeroit à propos. « Et voici la forme de ce vœu que le » Frere Charles ſigna (*a*) ».

» Moi Charles Zani, étant ſur le » point de recevoir mes Lettres de di- » miſſion de la Société de Jeſus que » j'ai demandées, avant qu'elles me » ſoient miſes entre les mains par le » très-Reverend P. Provincial Etienne » Menochius, je fais volontairement » en ſa préſence vœu à Dieu, par le- » quel je m'oblige en conſcience à ſa » divine Majeſté, le plus fortement » qu'il m'eſt poſſible, qu'ayant reçu » meſdites Lettres de dimiſſion, je de- » manderai de rechef avec toute ſorte » d'inſtance aux Supérieurs qui ſeront

(*a*) Morale pratique des Jéſuites, Tom. I. vers la fin.

» alors, de rentrer dans ladite Société,
» aussi-tôt que j'aurai mis ordre aux
» affaires pour lesquelles j'ai demandé
» & reçu lesdites Lettres; entendant &
» m'obligeant, pour faire ladite instan-
» ce & demande de rentrer en la So-
» ciété, de prendre tel tems qu'il sera
» jugé le plus à propos par le R. P.
» Vincent-Marie Bargellin, & selon
» qu'il estimera que mes affaires seront
» assez réglées, me voulant tenir obligé
» quant à cela de suivre son pieux ju-
» gement & sa volonté, pour m'exemp-
» ter de tous scrupules, & pour con-
» noître plus assurément le tems & le
» terme d'accomplir mon vœu avec le
» bon plaisir de Dieu «.

» Il quitta l'habit de Religieux le 27
» Novembre 1639 dans son pays, com-
» me il l'a témoigné lui-même par écrit
» signé de lui. S'étant ensuite mis en
» possession de ses biens, il changea de
» résolution, & vint à Rome pour ob-
» tenir dispense du vœu : mais il ne la
» put jamais avoir du Pape Innocent X.
» Cependant il tomba malade de fié-
» vre, & fit son testament en faveur du
» Collége des Jésuites de Boulogne,
» par la persuasion de ces Peres, qui
» l'assiegeoient jour & nuit. Et après
» cela il mourut.

» Les Jésuites se saisirent aussi-tôt des » biens. Mais s'étant rencontré par mal» heur un vœu & une disposition contrai» re, faite par les Seigneurs Zani, il y » eut procès intenté à la sacrée Rote. Ce » qui faisant craindre aux Jésuites, que » dans les poursuites & les Jugemens » qui interviendroient, on ne publiât » leur étrange vœu, leur insatiable avi» dité de bien, & leur nouvelle ma» niere d'envahir des héritages, ils ob» tinrent du Souverain Pontife Alexan» dre VII, une signature de grace, par » laquelle il commanda aux Auditeurs » de Rote de terminer cette affaire par » voie d'accord. Ce qu'ils firent en di» visant tous les biens dont il s'agis» soit en douze parties, cinq desquelles » furent assignées aux Jésuites, & les » sept autres aux Seigneurs Zani, qui » ne les posséderent qu'après mille pei» nes & empêchemens de la part de ces » Peres, & après avoir presque entie» rement dissipé cette succession «.

Faut-il demander après cela, ce que doit penser tout Etat policé, de cet incompréhensible Institut ? Institut où tout est en l'air, pour ce qui concerne l'état, la personne, la fortune des Citoyens, & qui n'a de fixe que la facilité de s'approprier les biens des familles :

Inſtitut qui ſaiſit les premiers momens d'une jeuneſſe peu refléchiſſante, pour lui faire prendre des engagemens éternels envers lui; pour lui faire un mérite de ſe défaire à ſon profit de ſes biens: pour la lier par des vœux; & qui ſe joue à ſon gré des victimes qu'elle s'eſt immolées, en ſoutenant que ſi elles ſont liées, lui ne l'eſt pas:

Inſtitut qui trompant la foi publique & la ſécurité des familles, par des vœux ſemblables à ceux de tous les autres Ordres Religieux, prétend ne former que des riches, capables de poſſéder & de ſuccéder, malgré leur vœu de pauvreté; des Citoyens prêts à rentrer dans le ſiécle, malgré leur vœu de Religion; des hommes libres qui pourront ſe marier un jour, malgré leur vœu de chaſteté; & renverſer les dotations, les partages & tous les contrats de leur famille, malgré leur renoncement à toutes choſes:

Inſtitut qui n'a de vûes dans ces divers preſtiges, que de devenir riche, par ces prétendus pauvres, réellement pauvres pour eux-mêmes, & qui ne ſont riches que pour lui; & que d'étendre ſa domination, ſes conquêtes, ou ſes richeſſes, par ces renvois au ſiécle, qui ont moins pour objet, de ſe décharger

ſur l'Etat des ſujets mauvais, ou peu propres aux myſtéres de ſa Monarchie, que de faire ſes propres affaires, ou de gouverner tout ſous le nom de ces Jéſuites du dehors *.

Indéfiniſſable Société, qui tient le reſte des hommes dans une illuſion perpétuelle; & qui, répandue de toutes parts, ne préſente, dans ſes loix, dans ſes vœux, dans ſa doctrine, dans ſes membres, & dans tout ſon être, que des incertitudes & l'inſtabilité. Ayant des régles aujourd'hui, & demain pouvant en avoir de contraires; ſoutenant alternativement le oui & le non, par ſon commode ſyſtême de la probabilité, & pouvant changer de doctrine, ſelon les tems, les lieux, les intérêts: formant des Religieux véritables, des mendians même très-réels, quand il s'agit d'avoir les priviléges des mendians; & n'en formant plus, quand il s'agit de poſſéder & de ſuccéder: ayant des vœux abſolus, quand il faut lier les autres à ſes intérêts; & n'en ayant plus que de conditionnels, quand ſon intérêt demande que ces liens ſoient

* Le vœu que l'Inſtitut exige pour le cas de l'Epiſcopat conſtate bien ces vûes.

rompus ; faisant signifier à ses vœux, tantôt que la pauvreté n'empêche pas de posséder, tantôt qu'ils obligent de ne posséder plus, mais qu'ils n'ôtent pas le droit, si elle le veut, de posséder de nouveau.

Tout est abîme dans cet Institut. Le Supérieur qui dirige les vœux, les reçoit-il, ne les reçoit-il pas? Ces vœux sont-ils solemnels, ne le sont-ils point? Est-on Religieux après les avoir faits, ne l'est-on pas ? L'est-on pour jamais, ou peut-on ne l'être plus ** ? Sous cet

** Les Jésuites pour se faire délivrer une donation, que la Mere de leur Pere la Rue devenu si célébre, leur avoit faite, pour le tems où son Fils *auroit fait profession*, soutenoient en 1665 que *les trois premiers vœux étoient une véritable Profession; que par ces vœux on étoit véritablement Religieux engagé à Dieu & à la Religion, Religieux sans retour, comme le sont les autres réguliers; qu'ils se faisoient en présence de ceux qui veulent y assister, entre les mains du Recteur, ensuite de la permission du Général.* En 1732, au contraire, pour mettre leur P. Grebert en état de se faire faire une donation universelle par sa mere, ils soutenoient que *ce ne sont que des vœux simples, qui se font en secret, à Dieu seul, & non entre les mains des Supérieurs; qu'ils ne sont qu'un degré d'attente, ne forment qu'un*

habit de Jésuite, est-on indifférent; Ecolier simple, ou Ecolier approuvé; Coadjuteur formé, ou non formé; spirituel ou temporel; Profès des quatre vœux, ou des trois vœux? Chose étran-

engagement conditionnel, & qu'ils ne lient pas le particulier à l'état Religieux irrévocablement & sans retour.

« Quelle contrariété, dit plaisamment sur » cela M. Grebert! Seroit-ce une opinion » probable dans la Société, que ceux qui » ont fait les premiers vœux, sont vrais Re- » ligieux, & qu'ils ne sont pas vrais Reli- » gieux? Voilà la question agitée fortement » pour l'un & pour l'autre. Ils sont vrais » Religieux pour pouvoir profiter de la » donation des parens du P. la Rue; ils » ne sont pas vrais Religieux pour donner » au P. Grebert congédié la capacité de re- » cueillir des successions... Voilà des ar- » gumens *in utramque partem;* mais l'ordre » des successions ne souffre pas d'opinion » probable. » (Réponse à deux Requêtes des Jésuites, p. 9 & 11.) C'est ce double intérêt qui varie selon les circonstances, qui mettoit les Jésuites, dès le tems de Pasquier, dans le cas de ne pouvoir se définir eux-mêmes. On a vû qu'ils se disoient *tales quales*. Et ces Peres *tels quels*, Pasquier les appelloit de *vrais hermaphrodites, qui pour être Séculiers ou Réguliers tout ensemble, ne sont ni l'un ni l'autre.* (Catech. L. 1. ch. 15.)

ge ! J'ignore même si dès demain, celui que je vois Jésuite aujourd'hui, à qui j'entends prononcer les trois vœux substantiels de Religion, ne sera pas dans le siécle sans liens & sans vœux; pendant qu'au contraire au milieu du siécle, je ne suis pas toujours sûr, sous l'habit du monde, dans un homme marié, même dans un Luthérien, de ne pas voir un Jésuite !

Article VII.

Cinquiéme Chef. *Le Régime de la Société est Monarchique, même despotique. La totalité de l'autorité, l'universalité de ses biens, de son administration, de sa direction, est réunie dans la seule main du Général.*

§. I.

Détail de ce gouvernement sur les personnes.

Il étoit encore essentiel, *pour remplir les* vastes *vûes de la Société*, qu'elle fût *un corps dont tous les membres fussent indissolublement unis à leur chef, par les liens d'une obéissance* sans réserve

(*a*); que par conséquent son régime fût un gouvernement vraiment militaire; & que son Général eût la même autorité, sur cette immense armée des soldats de Jesus, que l'ont les Généraux d'armées sur leurs soldats : il falloit, comme le dit le Roi de Portugal (*b*), » pour former l'union, la consistance, & la force de la Société des » Nôtres, un gouvernement non-seulement monarchique, mais si souverain, si absolu, si despotique, que » les Provinciaux mêmes ne (pussent) » par aucun délai, ni par aucun acte, » retarder l'exécution des ordres de » leur Général «.

C'est en effet le plan de l'Institut. Aussi, dit encore S. M. Portugaise : « Par ce pouvoir législatif, inviolable, » & despotique, par ce profond dévouement des sujets de cette Compagnie, » pour des Loix mystérieuses qu'ils

(*a*) Nec conservari, nec regi, atque adeò NEC FINEM AD QUEM TENDIT SOCIETAS consequi potest, si inter se & cum capite suo membra ejus unita non fuerint... hujusmodi unio magnâ ex parte per obedientiæ vinculum conficitur. *Const.* *p.* 8. *c.* 1. §. 1. 3.

(*b*) Manifeste aux Evêques, p. 42 & 43.

» n'ont jamais vûes ; par cette aveugle, » ſtupide, & indéfectible obéiſſance, » avec laquelle ils ſont obligés d'exé- » cuter, ſans héſiter, ni répliquer, tout » ce que leurs Supérieurs leur com- » mandent, cette Société des Nôtres, » eſt parvenue à former le corps le plus » ſolide & le plus fort.... (par conſé- » quent le plus énorme & le plus grand » des abus, auquel) il eſt de la néceſ- » ſité la plus preſſante pour l'Egliſe & » pour l'Etat, d'apporter le remede le » plus prompt & le plus efficace «.

Pour donner d'abord une idée générale de ce gouvernement; la Société, indépendamment des Jéſuites du dehors *, de ces Jéſuites Evêques,

* Le Compendium au mot *Generalis*, §. 1. dit que le Général auſſi-tôt qu'il eſt élû, *peut exercer une pleine Juriſdiction ſur tous ceux qui vivent ſous ſon obédience*, EN QUELQUES LIEUX QU'ILS DEMEURENT, MESME SUR CEUX QUI SONT EXEMPTS, MESME SUR CEUX QUI ONT DES FACULTÉS privilégiées.

Generalis cùm primùm electus eſt... poteſt plenam exercere juriſdictionem in omnes ſub ejus obedientia degentes, *ubicumque commorantes*, *etiam exemptos*, *etiam quaſcumque facultates habentes*. Il y a donc des Jéſuites *exempts*, des Jéſuites qui ont certaines *facultés* privilégiées, ce qui ne peut convenir qu'aux Jéſuites du dehors.

Prêtres, ou Laïcs, qui ne le ſont ordinairement, que par le vœu d'obéiſſance au Général, ſans autres vœux & ſans l'habit, eſt compoſée de trois grands corps : 1°. les Colléges & Noviciats, ou Maiſons de probation & de réſidence ; 2°. les Miſſions ; 3°. les Maiſons Profeſſes.

En 1710 (*a*), la Société comptoit 612 Colléges, 340 Maiſons de réſidence, & 59 Noviciats : 200 Miſſions : 24 Maiſons Profeſſes : en tout 37 Provinces, & 19998 Jéſuites, ſans compter ceux du dehors, qui ſont en nombre infiniment plus grand.

Tout ce Corps ſe gouverne par un Général, des Provinciaux, & des Recteurs ou Préfets. Le Général eſt à la tête de tout le Corps ; les Provinciaux à la tête de chacune des Provinces ; les Recteurs ou Préfets, à la tête de chacune des Maiſons, des Colléges, des Miſſions & des Noviciats. Les Jéſuites du dehors ſont ſous la dépendance du Recteur voiſin, ou de tel autre Jéſuite que le Général leur indique. On l'a vû dans le vœu des Jéſuites Evêques, & dans le Jéſuite Négociant-Luthérien de M. de Vallori.

(*a*) Hiſt. Societatis Jeſu, par le P. Jouvenci, p. 967.

Il y a beaucoup d'autres Officiers. Mais ceux-là ſont comme les pivots, ſur leſquels roule la vaſte machine de ce gouvernement. Les inférieurs correſpondent aux Recteurs, les Recteurs aux Provinciaux, & ceux-ci au Général.

Entre ces autres Officiers, ſont quatre Aſſiſtans, nommés après l'élection du Général, par la Congrégation qui a fait l'élection : quatre autres que le Général ſe choiſit : des Procureurs Généraux, dont un auprès du Pape, les autres auprès de chacun des Potentats Catholiques de l'Europe ; des Viſiteurs, dont un pour chaque Province ; un Secrétaire Général qui réſide à Rome ; un Miniſtre du Général, &c. Dans les Colléges, ainſi que dans les Maiſons, Miſſions, ou Noviciats, il y a des Officiers ſubordonnés, Social, Conſulteurs, Procureur, Miniſtre, &c. J'expliquerai dans la ſuite les fonctions myſtérieuſes de quelques-uns de ces Officiers.

La Société s'aſſemble quelquefois par Députés. C'eſt ce qu'on nomme les Congrégations générales, qui ſe tiennent preſque toujours à Rome. Mais elles ne doivent avoir lieu, que pour l'élection d'un Général, en cas de mort ou de deſtitution. Elles peuvent

vent cependant aussi se tenir pour d'autres affaires d'*une grande conséquence* (*a*). Mais les Constitutions veulent que cela soit *rare* (*b*) ; & que l'autorité du Général suffise presque toujours.

Ces Congrégations sont composées du Général, s'il est vivant, sinon du Vicaire Général, nommé pour gouverner *par interim* ; des quatre Assistans, & de trois des grands Profès de chacune des Provinces de la Société. Le Provincial est de droit l'un de ces trois. C'est à ces Congrégations seules, que l'élection d'un Général appartient. Les Electeurs s'enferment, comme on le fait au Conclave ; & on ne leur donne pour leur subsistance, que du pain & de l'eau, jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Le Général est à vie ; & les Conf-

(*a*) De rebus perpetuis ac magni momenti. *Const. p.* 8. c. 2. §. 1.

(*b*) Non videtur . . . expedire ut . . (Conventus Generalis) *crebrò fiat :* quoniam Generalis adjutus communicatione quam *cum universâ Societate habet* . . . hoc laboris & distractionis Societati, quantùm fieri potest, adimet. *Const. p.* 8. c. 2. §. 1.

Congregationes majori ex parte ad Generalis Electionem, & rarò in aliis occasionibus fiunt. *Declar. in Const. p.* 9. c. 1. C.

titutions ne font point difficulté d'en donner, entr'autres, cette raiſon, qu'*il en aura plus d'autorité*, pour étendre & *augmenter le corps de la Société*; ce qui *doit être ſon objet capital* (*a*). Il eſt cependant deſtituable, comme on l'a vû dans l'article précédent, mais pour des cas rares & graves : nous en parlerons dans la ſuite.

En cas d'affoibliſſement d'eſprit, il peut ſe nommer un Vicaire Général, de concert avec les Provinciaux : ſinon les Provinciaux, de concert avec deux Supérieurs de chaque Province, peuvent l'élire à la pluralité des voix, par Lettres adreſſées ſans doute aux Aſſiſtans. Mais en cas de mort du Général, ce ſont les Profès du lieu du décès, ou du lieu le plus voiſin, qui nomment le Vicaire Général, pour gouverner *ſede vacante*, en cas que le Général ne l'ait pas nommé lui-même avant ſon décès.

Quant à la nature de ce gouvernement :

(*a*) Neceſſe eſt eſſe aliquem qui univerſæ Societatis curam habeat, *qui hunc ſibi ſinem conſtituat*, ut bene gubernetur, conſervetur, & AUGEATUR TOTUM SOCIETATIS CORPUS ... Ad vitam eſt eligendus : .. *major erit Præpoſiti autoritas*, ſi mutari non poterit. *Conſt. p.* 9. *c.* 1. §. 1. & *Declar. ibid. B.*

I. Pour parvenir à ce but important, d'accroître de toute part la domination de la Société, non-ſeulement il faut que le Général ſoit perpétuel ; mais il faut qu'en lui ſeul ſe concentre toute l'autorité, & qu'il ait *une puiſſance ſans limites dans la Societé.* C'eſt auſſi ce que portent les Conſtitutions *(a)*.

Conſéquemment perſonne dans la Société *n'a de puiſſance, que celle qu'il veut bien communiquer, pour le tems & ſelon la meſure qu'il veut bien la donner*. Au lieu que la ſienne eſt indéfinie, & s'étend à tout ; aux *Miſſions*, aux *Colléges*, aux *Maiſons Profeſſes*, aux choſes, aux biens, aux perſonnes. La *totalité de la direction & de l'adminiſtration* eſt dans ſa main, *n'émane que de lui*, ne retentit qu'à lui : rien ne ſe fait que ſous ſes ordres, *par ſon pouvoir*, & ſous la condition *de lui rendre compte de tout* (*b*) ; ſans que lui-même ait

(*a*) Ut bene gubernetur Societas... Præpoſitus Generalis omnem habet autoritatem in Societate. *Conſtit. p. 9. c. 3. §. 1.* Jubendi jus totum penès Præpoſitum erit. *Bulle de Paul III.* 1540.

(*b*) A Generali Præpoſito, ut à capite, *univerſa facultas* Provincialium *egrediatur*, ac per eos ad Locales ; per hos autem ad ſingulares perſonas deſcendat. Sic etiam ab

de compte à rendre à personne.

Ainsi c'est lui seul *qui nomme les Provinciaux & les Recteurs* sur lesquels roule tout le gouvernement. Il *les destitue*, ou les *continue* selon son gré ; sans être obligé de s'astreindre à la régle, qui fixe à trois ans la durée commune de leur Office. Cette régle ne veut même dire autre chose, sinon qu'après ces trois ans, il *peut se défaire de ces Officiers, sans les noter, s'il n'en est pas content* (*a*). Non-seulement il les établit & les

eodem capite, vel saltem eo *suam facultatem communicante* & rem approbante, *Missiones procedant.* Const. p. 8. c. 1. §. 6.

Collegiorum *universa potestas & administratio.. penès Præpositum Generalem* erit. *Const.* p. 4. c. 10. §. 2. Præpositi Provinciales, aut Locales & Rectores, & alii ejus Commissarii, *eam partem* hujus facultatis habebunt, *quam ipsis Generalis communicaverit.* Const. p. 9. c. 3. §. 7.

(*a*) *Constituat per se ipsum Rectores* Collegiorum, *ac Præpositos* Locales domorum, quos aptiores fore *judicaverit*; *Provinciales* itidem ad triennium ut plurimùm... quibus eam potestatem communicabit, quam *duxerit communicandam.* Const. p. 9. c. 3. §. 14. Hoc tempus & *contrahi & prorogari poterit*.. id commodi accidit, ut sine notâ cursu triennii peracto, removeri possunt... nisi antè... Generali *removendi viderentur.* Decl. ibid. 1.

inſtitue, ſelon ſon bon plaiſir; mais ils *n'ont d'autorité, qu'autant qu'il veut leur en donner; plus ou moins ſelon qu'il le juge à propos;* ſans qu'on puiſſe dire d'une maniere toujours fixe, que tel Office ait toujours tel degré de puiſſance. Enfin c'eſt à lui qu'*ils doivent rendre compte de leur adminiſtration;* & en tout tems il *peut le leur demander* (*a*).

Il en *eſt de même de tous les autres Officiers*, qui ſont plus ou moins *néceſſaires au gouvernement du Corps*. C'eſt lui qui les nomme & les deſtitue comme il lui plaît, & qui leur donne plus ou moins de pouvoir, comme il le juge à propos : par exemple, le Procureur Général, le Secrétaire de la Société, &c.

(*a*) Idem Officiales RELIQUOS *ad gubernationem Societatis neceſſarios,* ut Procuratorem Generalem ... conſtituit, eam illis facultatem .. *quam convenire judicabit,* communicando. id. §. 16.

Quanquam POTERIT ad has Electiones, & RES ALIAS GRAVES ET DUBIAS, rogare ſententias aliorum *quos judicaverit* .... conſtituere *in ejus erit poteſtate.* Decl. ib. K.

Proprii cujuſque gradûs judicium, & officiorum diſcretio ac diſtributio, ... tota eſt in ... Generalis manu. *Bulle de Greg. XIV. 1691.*

Consulter quelqu'un, ses Assistans, par exemple, pour toutes ces nominations & ces destitutions, ou même pour les *autres affaires graves*, fussent-elles *douteuses : il le peut* sans doute, s'il le veut. Mais il n'y est pas obligé (*a*).

Ses quatre Assistans eux-mêmes, c'est encore lui qui les choisit. Il n'est pas même obligé d'en avoir. Ce n'est qu'un conseil que les Constitutions lui donnent, *pour son propre soulagement*, & une pure nécessité de convenance. Ils n'ont d'ailleurs de pouvoir, *qu'autant qu'il leur en donne*. Enfin ils n'ont que *le droit de lui représenter* : c'est *à lui seul de décider ce que bon lui semble* (*b*).

(*a*) Quibus etiam *eam potestatem* communicabit *quam duxerit communicandam*. Potest etiam eam *revocare*, *restringere* & etiam *augere*, & administrationis *rationem* ab eis exigere. *Const. ibid.* §. 14. 15.

(*b*) Auxilium consilii... quàm sit Generali necessarium... potest intelligi. Videtur ergò pernecessarium ut aliqui sint... qui res.. à Generali commissas curam habeant, quam illis *posset dividere*... res inter se discussas Generali referre *possent*... Hujusmodi Assistentes nunc quatuor erunt; & quidem illi ipsi esse *poterunt*, de quibus superiùs dictum est.. quamvis autem res graviores cum eis tractandæ sint, STATUENDI TAMEN FACULTAS, postquàm eos audierit, PENES

En un mot, il n'y a que *quatre* autres *Assistans*, que les Constitutions nomment quelquefois assez plaisamment *la Société*, qui dans un sens ne soient pas à la nomination du Général. C'est la *Congrégation* qui les élit, après l'avoir élu lui-même (*a*).

Mais il n'y perd rien; 1°. Parce qu'il a le droit de les nommer à son tour, *en cas de mort ou de longue absence*. Or s'il n'a pas sur eux le droit de mort, il a du moins celui de les envoyer au loin, quand il lui plaît, *pour des causes graves*, dont il ne doit compte à personne. Il devient ainsi bien-tôt le maître absolu de ces quatre inspecteurs de sa conduite. Il est vrai qu'on suppose pour

GENERALEM ERIT. *Const. p. 9. c. 6. §. 10. 11.*

(*a*) Electio 4. hujusmodi Assistentium, eorum erit qui Præpositum eligent, quando ad id congregantur. Quòd si vel mortem obiret, vel à Præposito Generali diutiùs abesse, propter causas graves aliquem ipsorum oporteret; non repugnantibus Provincialibus Societatis, Præpositus Generalis alium substituit, qui cum approbatione omnium, vel majoris partis eorum, manebit in demortui vel absentis loco. *Const. p. 9. c. 5. §. 3.* Illi ad Præpositum manentes, dicere ac efficere quidquid circa tria ... senserint, teneantur. *ibid. §. 2.*

ce choix, qu'il n'y aura point de réclamations, ni de protestations de la part des Provinciaux. Mais on sent bien que des Officiers institués par le Général, & destituables à sa volonté, ne s'aviseront pas de lui rompre en visiere.

2°. Ces quatre Assistans n'ont d'autres fonctions auprès de lui, que de veiller à la décence de ses dépenses & à ses besoins temporels; de modérer son travail; de l'avertir charitablement du bien qu'il y auroit à faire; & aussi, (& c'est le délicat) de le dénoncer à la Société, s'il y avoit de ces cas graves qui pussent donner lieu à sa destitution.

D'ailleurs ils ne partagent en aucune maniere son autorité. Ils la partagent si peu, qu'ils ne sont pas même de son conseil, s'il ne les nomme point pour en être. Les Constitutions disent seulement qu'*il peut se servir de ces quatre Assistans* (a) pour en faire les siens. Ce n'est qu'une faculté : il n'y est point nécessité.

Voilà pour le gouvernement général.

II. Pour les Colléges & les Maisons, c'est la même puissance arbitraire. C'est

(a) Et quidem illi ipsi esse *poterunt* de quibus superiùs dictum est. *Const. ibid.*

lui qui reçoit les Colléges & les Maisons qu'on offre à la Société; qui en régle les conditions; qui en *nomme les Professeurs*, les *Confesseurs*; & qui *décide généralement de tout* (*a*). C'est à lui qu'*en appartient la surintendance & le gouvernement*, pour les personnes & pour les biens. Il nomme & déplace à son gré, les Maîtres, les Étudians, les Officiers; il étend ou limite leurs pouvoirs. C'est en son nom & sous ses ordres que les Recteurs en administrent les bâtimens, les revenus; & *il s'en fait rendre compte*, ou à lui-même en personne, ou à quelqu'un qu'il commet, *selon qu'il le juge plus à propos*. En un mot, c'est à lui d'ordonner dans les Colléges, de tout ce qui peut y concerner l'*instruction de l'esprit* ou *la subsistance du corps* (*b*).

(*a*) Idem poterit... domos, Collegia, Universitates... accipere... & Lectores, Sacerdotes, & alia quæ occurrerint, providere. *Const. p.* 9. c. 3. §. 17. Ad Collegia admittenda Generalis... plenam potestatem habet. *Const. p.* 4. c. 2. §. 1.

(*b*) Totam habebit superintendentiam & gubernationem Collegiorum.. Scolasticos, Præceptores, Officiales... Rectores... *constituere & removere poterit*, eamque facultatem eis communicare *quam senserit conve-*

Il en eſt de même pour les *Miſſions.* Le Général les *gouverne avec une puiſſance ſans limites.* Il y envoie *qui il veut, quand il veut, où il veut, & il en rappelle de même* (*a*). On doit lui rendre compte du ſuccès; ne s'y conduire que par ſa direction & par ſes ordres; entretenir avec lui pour cet effet des relations fréquentes, lui écrire *toutes les ſemaines*, s'il ſe peut, au moins tous les mois (*b*). Les Procureurs Généraux

nire. Per Rectores, adminiſtrationem Collegiorum exercebit, in iis quæ ad ædificia & temporalia bona ... pertinent.

Curabit ut Rectores ILLI rationem officii ſui *eo modo qui convenire magis videbitur*, reddant ... ſive reddenda ſit eidem ... ſive alii qui ad eam poteſtatem commiſſarium habeat. Res quæ ad vitæ ac doctrinæ inſtitutionem pertinent, adminiſtrare Generalis munus erit. *Conſt. p. 9. c. 3. §. 3. & Declar. ibid.* C.

(*a*) Generalis in Miſſionibus omnem habebit poteſtatem:.. mittere poterit omnes ſibi ſubditos... quos mittendos judicaverit, ad quaſcunque mundi partes, ad quodvis tempus; prout ei videbitur:.. poterit etiam miſſos revocare. *Conſt. p. 9. c. 3. §. 9.* Etiam miſſos per ſummum Pontificem ... poteſt revocare. *Decl. ibid.*

(*b*) Per crebram Litterarum communicationem, quantùm fieri poteſt, totius ſucceſſûs certior redditus, conſilio providebit... Ut

des Miſſions ſont ſes hommes, comme le ſont tous les autres Procureurs Généraux, & tous les Officiers du Corps (*a*). Il les nomme tous également : tous ne tiennent que de lui leur pouvoir : tous lui doivent compte des affaires qu'ils gérent, & des deniers qu'ils adminiſtrent. C'eſt la loi commune de tous les Officiers de la Société, ſans aucune exception.

III. Pour les biens de la Société, c'eſt le Général qui en eſt vraiment le ſeul propriétaire, au moins le ſeul adminiſtrateur ſuprême. Quiconque les adminiſtre, les achete, ou les vend, ne le fait qu'en ſon nom, en vertu du pouvoir qu'il a bien voulu lui communiquer, & lui en doit compte.

» C'eſt dans le Général ſeul, diſent » les Conſtitutions, que réſide le pou-

alii maneant alicubi, vel aliò ſe conferant, nemo quoquo modo ſine conſenſu Superioris ſui... curare debet. *Conſt. p.* 7. *c.* 2. §. 1. 2. Scribere debent Generali ſingulis hebdomadis, ſi vicinus fuerit: ſin autem ſingulis menſibus. *Declar. in Conſt. p.* 8. *c.* 1. *L.*

(*a*) Idem Officiales reliquos,... ut Procuratorem Generalem... conſtituet, eam illis facultatem quam pro negotiorum ac perſonarum ratione, convenire judicabit, communicando. *Conſt. p.* 9. *c.* 3. §. 16.

» voir d'acheter, de vendre, ou de faire
» quelqu'autres contrats que ce soit,
» pour les biens temporels mobiliers,
» tant des Maisons, que des Colléges;
» de constituer des rentes sur les biens
» immeubles des Colléges, ou de les
» rembourser (*a*) «.

De même « s'il s'agit de biens laissés à la Société pour en disposer à sa volonté, sans désignation pour un des lieux de la Société, plutôt que pour un autre; soit maisons, ou terres, soit argent, grains ou autres effets mobiliers; la disposition en appartient au Général. Il pourra les vendre, les garder, ou les appliquer à quelque lieu de la Société; le tout pour la plus grande gloire de Dieu » (*b*), c'est-à-dire, selon son bon plaisir.

(*a*) Est autem penès Generalem omnis facultas agendi quosvis contractus emptionum, aut venditionum, quorumlibet bonorum temporalium mobilium, tam domorum quàm Collegiorum; & imponendi ac redimendi quoslibet censûs super bonis stabilibus Collegiorum. *Const. p.* 9. *c.* 3. §. 5.

(*b*) De iis quæ Societati ita relinquuntur, ut ipsa pro suo arbitratu ea disponat.... domus, prædium... pecunia, triticum & quævis mobilia, Generalis disponere poterit, vendendo, retinendo, aut huic vel illi loco

C'eſt de même à lui ſeul « qu'il ap-
» partient de vendre, aliéner, échan-
» ger les immeubles des Maiſons ou
» des Colléges. Il le peut, même ſans
» aucune information préalable ; ou s'il
» juge à propos d'en faire, il n'eſt point
» tenu d'y donner aucune forme judi-
» ciaire (*a*) «.

Lui ſeul encore dans la Société, a *le droit de paſſer des contrats*, & tout contrat fait ſans ſon exprès conſentement eſt nul. Quand il auroit donné à des Provinciaux ou autres, le droit de contracter, on ne tiendroit encore rien, s'il ne ratifie ſes actes. Car *il peut caſſer tout ce qu'ils ont fait* (*b*).

id quod ei videbitur applicando, prout ad majorem Dei gloriam ſenſerit expedire. *id.* §. 6.

(*a*) Generali . . . aut informatione . . . extra judicialiter ac ſummariè, . . . vel etiam EA OMNINO OMISSA, bona domorum, Collegiorum & locorum ſtabilia . . vendere, alienare, permutare . . . concedimus. Bulle de Greg. XIII de 1582. *Litteræ Apoſtol.* p. 203.

(*b*) Omnis facultas celebrandi contractus eſt penès Præpoſitum Generalem. Compendium Conſtit. au mot *Contractus & Generalis*. Omnis facultas celebrandi contractûs ex eiſdem Conſtitutionibus penès Præpoſitum . . . reſideat. Bulle de Pie V. de 1568, Litter. Apoſt. p. 107.

Il peut de même changer à son gré *la destination des legs faits aux Collèges ou aux Maisons, & les appliquer à d'autres usages, sans s'embarrasser de la volonté des testateurs*. Il n'a besoin pour cela du consentement de personne. Tout ce que l'Institut lui prescrit très-sagement, c'est de prendre les précautions nécessaires, pour que cette interversion *se fasse, sans scandaliser ceux qui sont chargés de payer ces legs* (*a*). L'avis est sensé. Car cette atteinte à la foi publique, pourroit opérer qu'on ne payeroit pas ces legs, & que personne désormais n'en feroit plus.

Dans tout cela, *les Recteurs ou Préfets, les Provinciaux eux-mêmes ou autres Commissaires*, tels que les Procureurs Généraux & Particuliers, *n'auront que la portion de pouvoir, qu'il au-*

(*a*) Hanc facultatem sibi reservat Præpositus Generalis ... commutare ex uno usu, ad alium necessarium, legata quæ relinquuntur nostris Collegiis, aut domibus : DUMMODO id fiat SINE SCANDALO EORUM AD QUOS SOLUTIO TALIUM LEGATORUM PERTINET. Compend. mot *Commutatio*, § 4. On lit ensuite : de commutatione ultimæ voluntatis, vide verbo *Alienatio*, §. ultimo ; & là on trouve : *ultimis testatoris voluntatibus non obstantibus* ....

ra plû au Général de leur communiquer. Encore faudra-t-il qu'il ratifie ce qu'ils auront fait, ſi l'on veut lui ôter la liberté de tout caſſer (*a*).

D'ailleurs les Colléges ni les Maiſons n'y prendront pas plus de part, que s'il ne s'agiſſoit pas de leurs biens, Il ne *faudra pour ces Actes ni Aſſemblées, ni Chapitres* ni autre conſentement de leur part (*b*).

En un mot, l'adminiſtration abſolue de tous les biens de la Société, eſt dans la main du ſeul Général. C'eſt-là que réſident proprement tous les tréſors du Corps entier, & que viennent ſe réunir les richeſſes de l'ancien & du nouveau monde. S'il n'en eſt pas le propriétaire, lui ſeul au moins a droit d'en diſpoſer ; & ce n'eſt que par ſes ordres que ſes Délégués en diſpoſent.

Les Conſtitutions n'exceptent de ſon plein pouvoir ſur les biens de la

(*a*) Provinciales, Rectores & alii ejus Commiſſarii eam partem hujus facultatis habebunt quam ipſis Generalis communicaverit. *id.* §. *6.*

(*b*) Neque verò Collegiales ad hujuſmodi actus collegialiter erunt congregandi. *id.* §. *6.* Societatis contractus non capitulariter, ſed more ipſius Societatis ... per Generalem. Compendium, mot *Contractus.*

Société, que ces deux choses uniques: l'*aliénation ou destruction des Maisons & des Colléges*, pour laquelle il faut une Congrégation générale; l'*application de leurs revenus aux Maisons Professes* (*a*). Mais sur cette *application*, on a vû dans l'article précédent à quoi la prohibition se réduit; & pour l'*aliénation*, c'est défendre à un riche qui n'est pas insensé, de se réduire à la mendicité.

IV. Par une suite de ce surprenant gouvernement, on n'y connoît point d'Assemblées, ni de Chapitres, pour le régime des Colléges ou des Maisons. C'est même une loi de l'Institut, *qu'il n'y en ait point*, & que rien ne *s'y fasse capitulairement* (*b*). Le Général

(*a*) Alienare autem, aut omninò dissolvere Collegia vel domos jam erectas, sine generali Congregatione, Generalis non poterit. *Const. id.* §. 5. Aut in usum Societatis Professæ redditus eorum convertere. *id.* §. 17.

(*b*) Neque Collegia capitulum habeant, neque capitulariter ad quævis peragenda congregentur. *Litteræ Apost. p.* 107.

Societatis contractus non capitulariter, sed more ipsius Societatis... per Præpositum Generalem, vel ipsam Societatem (dans les Congrégations générales) esse celebrandos, concessit Pius V. Compendium, mot *Contractus*.

par lui-même ou par le Supérieur porteur de ses ordres, y décide tout.

Dans les Colléges, ni les Maisons, il n'y a même jamais d'Assemblées capitulaires pour aucun objet. On ne connoît dans la Société, que les Congrégations Provinciales, composées des Profès à quatre vœux, des Préfets des Maisons, Recteurs des Colléges, & de leurs Procureurs. Encore ne s'assemblent-elles qu'en deux cas seulement. 1°. Tous les trois ans, pour nommer un Procureur, qui se transporte auprès du Général, & lui rend compte de tout ce qui concerne la Province, les Maisons & les Colléges. 2°. Lorsqu'il s'agit de nommer les deux députés de la Province, qui avec le Provincial doivent concourir à l'élection d'un Chef. Car s'il se tenoit une Congrégation générale, pour d'autres affaires, que cette élection; il dépend du Général de faire nommer par chacun des Provinciaux, sans Assemblées Provinciales, les deux députés (*a*), & l'on sent quel

(*b*) Cùm conventus ad res alias indiceretur, Provincialis sine Congregatione Provinciæ, duos ex eâ eligere poterit, pro arbitrio Generalis; cujus erit... constituere num conventus provincialis.. sit cogendus,

avantage cette faculté lui donne, pour s'assurer d'avance des suffrages.

Il est même remarquable, que c'est à lui seul de convoquer les Congrégations générales, pour ces *affaires de si grande importance* (a). Or on juge assez, qu'il ne les convoquera, que quand il sera sûr qu'elles seront utiles à ses vûes, & quand il pourra compter que les députés qu'il fait choisir par ses Provinciaux, donneront leurs suffrages selon ses désirs. Au reste ces cas sont si rares, que depuis plus de deux siécles que la Société subsiste, on ne compte pas six de ces Congrégations extraordinaires, dans lesquelles il n'ait point été question d'élection.

V. Enfin les Constitutions de la Société ne s'exceptent pas elles-mêmes de ce pouvoir absolu du Général. Car indépendamment du droit qu'il a reçu, des Papes, au nom de la Société, de les changer, détruire & refaire, selon sa volonté; elles lui donnent le plein pouvoir de dispenser, *comme la pru-*

an Provincialis sine conventu eos debeat eligere. *Const. p.* 8. *c.* 3 §. 1.

(a) Quando non ad Electionem... Generalis eam convocabit... & non congregabit frequenter Societatem. *Const. p.* 8. *c.* 3. §. 2.

dence qu'il a reçue du Ciel, l'avisera, de leurs diverses dispositions, *selon les tems, les lieux & les personnes* (*a*). Tout ce qu'elles exigent, c'est qu'en les détruisant par ces dispenses, il entre dans *les intentions* de l'Institut, & qu'il ne se propose que ses hautes vûes & ses nobles *fins*; c'est-à-dire qu'il ne détruise les Constitutions; que pour *l'utilité & l'accroissement* de sa Monarchie. Et en effet à l'exception des deux seuls articles de l'aliénation des Colléges ou Maisons, & des défenses illusoires d'appliquer leurs revenus à l'usage des Profès, on n'en voit presqu'aucun, où les Constitutions & les Déclarations ne supposent, qu'avec la dispense du Général, on peut faire tout le contraire.

Sans prendre même la voie de la dispense, les Constitutions déclarent au

(*a*) Ad Generalem pertinebit in iis quæ accidunt; ubi dispensatione opus est, habitâ ratione personarum, locorum, temporum, & aliarum circumstantiarum, dispensare: quodmunus eâ prudentiâ quam lux æterna communicaverit . . . præstabit; finem earumdem Constitutionum intuendo, qui alius non est, quàm majus Dei obsequium, & eorum bonum qui hoc institutum sequuntur ... *Const. p. 9. c. 3. §. 8.*

Général, qu'il a plus de pouvoir qu'elles, & qu'il dépendra de lui ſeul, que leurs diſpoſitions obligent ou non, tel ou tel des Jéſuites. Car en général elles lui ſignifient, qu'elles n'*obligeront perſonne en conſcience*, ni *ſous peine de péché mortel ou véniel, excepté pour les quatre vœux* : mais que ſi, pour aggraver le joug de quelque Jéſuite malheureux, il *juge à propos de lui commander de les obſerver en tout ou en partie*, le lien de la conſcience à l'inſtant ſe formera, & le tranſgreſſeur infortuné deviendra ſoumis à la loi du péché. Ainſi le péché dépendra du Général ſeul, & variera *ſelon les perſonnes* (*a*).

Terminons par cette étonnante maxime des Conſtitutions, qu'*en toutes choſes* le Général *a droit de caſſer tout ce que les autres Supérieurs de la Société auront fait*, quoiqu'ils ne l'ayent fait qu'*en vertu de ſes pouvoirs* géné-

(*a*) Ne in laqueum ullius peccati... incidant... viſum eſt nobis... nullas Conſtitutiones poſſe obligationem ad peccatum mortale, vel veniale inducere : NISI Superior ea... in virtute obedientiæ juberet, quòd in rebus vel PERSONIS ILLIS IN QUIBUS JUDICABITUR QUOD... CONVENIET, FIERI POTERIT. *Conſt. p. 6, c. 5.*

raux ; qu'il *eſt le maître d'ordonner en tout ce que bon lui ſemblera ;* & qu'en toutes choſes & *toujours, on doit lui obéir comme au Vicaire de Jeſus-Chriſt* (*a*). Où l'on voit qu'il eſt comme le Pape de la Société.

On doit ajouter, que » ſon pou» voir eſt tel, que quoiqu'il ait des » Conſeillers, il n'eſt pas tenu de ſe con» former à leur avis. Il eſt le Seigneur » des Seigneurs. Il fait ce qu'il veut, » ſans être aſtreint à aucune loi. Il tue, » il vivifie ; il abbaiſſe, ou il éleve qui » il lui plaît, comme s'il étoit Dieu, » exempt de toute paſſion, & qu'il ne » pût ſe tromper (*b*). « Il eſt ſi grand en

(*a*) Quamvis aliis inferioribus Præpoſitis . . . Commiſſariis *ſuam facultatem communicet*, poterit tamen approbare, *vel reſcindere*, *quod illi fecerint*, & IN OMNIBUS QUOD VIDEBITUR CONSTITUERE ; & *ſemper* ei obedientiam, *ut qui Chriſti vices gerit*, præſtari *oportebit*. *Conſt. p. 9. c. 3. §. 19.*

(*b*) Licèt Generalis habeat ſuos conſiliarios, tamen non tenetur ſtare ipſorum conſilio. Sed eſt Dominus dominantium, & facit quod vult, nullis legibus adſtrictus. Unde mortificat & vivificat, deprimit & exaltat quem vult : ac ſi eſſet Deus qui liber eſſet ab omni perturbatione, & non poſſet errare. *Mémoires des Jéſuites d'Eſpagne & de Portugal à Clement VIII en 1593. Mercure Jéſuit. Tome 3.*

un mot aux yeux de la Société, qu'elle ne souffre pas que le Pape lui-même lui donne aucune autre dignité, à moins qu'elle n'y consente; & la Loi de son Institut, est qu'elle n'y consente jamais, tant qu'il n'y aura pas peine de péché (*a*). Et en effet, quelle dignité sur la terre, pourroit égaler celle de Chef unique de l'armée de Jesus?

Voilà pour l'autorité sur les choses & les biens de la Société; passons à celle sur les personnes.

(*a*) Si ageretur de dignitate ... res in consultationem ne adducatur. Sed id omnino tanquam certum tenendum est, nec debere, nec posse consensum ... præstari. *Const. p. 9. c. 5. §. 6.* Nisi obedientia Sedis Apostol. ... Præpositum vel Societatem ad peccatum obliget, nisi res ad effectum perducatur. *Decl. ibid. E.* Non posset sine consensu Societatis ... Societas autem ... si obedientia Sedis Apostolicæ non compulerit, assensum nunquam præstabit. *Const. p. 9. c. 4. §. 5.*

Article VIII.

Sixiéme Chef. *Tous ceux qui composent la Société doivent dépendre aveuglément du Général, pour leur sort; pour la disposition de leur personne, de leurs actions & de leurs biens; pour leur conscience; pour leur doctrine & leur maniere de penser sur tous les points, afin que l'esprit du Chef soit universellement celui du Corps & de chacun des membres.*

Le Général *tenant la place de Dieu* pour les Jésuites, étant pour eux *le Vicaire de Jesus-Christ*, c'est un devoir pour tous, selon les Constitutions, de *lui obéir en tout & toujours* (*a*).

Les caractéres de l'obéissance qu'elles exigent à son égard, c'est d'*être aveugle & sans bornes*; de tenir le Jésuite sous la main de son Supérieur, *comme un bâton sous la main de celui qui le meut, comme un cadavre inanimé*,

(*a*) *In omnibus* quod (ei) videbitur constituere, & *semper* ei obedientiam, ut qui *Christi vices gerit*, præstari oportebit. *Const. p. 9. c. 3. §. 19.* Promitto tibi ... locum Dei tenenti obedientiam. *id. p. 5. c. 3.*

qui se laisse mouvoir au gré de celui qui le touche (*a*); c'est de *renoncer à son propre sens* & *à ses lumieres*; de croire que celui qui commande *a raison en tout ce qu'il commande*, & de *l'exécuter aveuglément*, *sans retour* & *sans hésitation* (*b*).

Saint Ignace va bien plus loin encore. Car dans sa Lettre à ses Associés sur l'obéissance, écrite en 1553, & mise à la suite des *Régles de la Société*, il veut » qu'on regarde tout commandement » du Supérieur, sans distinction, com- » me un précepte divin, & qu'on y » obéisse sans écouter sa raison, & avec » la même plénitude de volonté, avec » une obéissance aussi aveugle, qu'on

(*a*) Qui sub obedientiâ vivunt, se ferri ac regi à divinâ providentiâ per superiores suos sinere debent, perinde ac si cadaver essent, quod quoquò versus ferri, & quâcunque ratione tractari se sinit, vel similiter atque senis baculus, qui ubicunque & quâcunque in re velit eo uti qui eum manu tenet, ei inservit. *Const. p. 6. c. 1. §. 1.*

(*b*) Obedientia . . . fit in omnibus semper omni ex parte perfectâ; cum magnâ celeritate & perseverantiâ, quod nobis injunctum fuerit, obeundo; *omnia justa esse nobis persuadendo*; omnem *sententiam ac judicium nostrum contrarium*, *cæcâ quâdam obedientiâ abnegando*. Const. p. 6. c. 1. §. 1.

» obéit

» obéit au précepte de croire ce que la » Foi Catholique enseigne, & qu'A- » braham obéissoit à Dieu pour sacrifier » Isaac (*a*) ».

Et ce n'est pas dans *les choses d'obligation*, que l'obéissance exigée par l'Institut, doit être telle. Dans les indifférentes, comme dans les essentielles, on ne doit pas même attendre un commandement formel du Supérieur. Un *signe*, & *moins qu'un signe* de sa volonté, doit faire courir à l'obéissance, *comme si Jesus-Christ lui-même eût parlé ;* une Lettre fût-elle commencée, il faut ne la pas achever (*b*).

Il est vrai que les Constitutions, un

(*a*) Ut statuatis vobiscum ipsi, quidquid Superior præcipit, ipsius Dei præceptum esse & voluntatem; atque ut ad credenda quæ catholica fides proponit, toto animo, assensuque vestro statim incumbitis, sic ad ea facienda quæcunque Superior dixerit, cœco quodam impetu voluntatis, parendi cupidi, sine ullâ prorsùs disquisitione, feramini. Sic egisse credendus est Abraham filium suum immolare jussus.

(*b*) Non solùm in rebus obligatoriis, sed etiam in aliis, licèt nihil aliud quàm signum voluntatis Superioris, sine ullo expresso signo videretur ... ac si à Christo egrederetur .. atque adeò litterâ inchoatâ nec dum perfectâ relictâ. *Const. ibid.*

peu moins exceſſives que S. Ignace, exceptent de cette obéiſſance aveugle & ſans limites, le cas où elle ſeroit *un péché manifeſte* (*a*). Mais indépendamment de la difficulté de concilier cette exception, avec le paſſif d'un cadavre & d'un bâton; au moyen de la probabilité, où trouver chez les Jéſuites ces péchés manifeſtes?

C'eſt d'après ces maximes d'aſſerviſſement & d'eſclavage, qu'eſt dirigé tout le régime de la Société par rapport aux perſonnes. Le Général regardant tout Jéſuite, comme un bâton purement paſſif dans ſa main, ou comme un cadavre inanimé qu'il meut, exerce ſur lui l'empire le plus deſpotique.

Ce n'eſt pas toujours à la vérité immédiatement *par lui-même, parce qu'il ne peut être par-tout*, diſent les Conſtitutions. Mais il le fait par ſes Délégués, auxquels il *communique une partie de ſon autorité* (*b*), qui ſont chargés

(*a*) Et id quidem in omnibus .. ubi definiri non poſſit aliquod peccati genus intercedere. *Conſt. ibid.* In quibus nullum manifeſtum eſt peccatum. *Declar. ibid.*

(*b*) Quia Generalis tam variis locis intereſſe non poteſt, aliis de Societate eam partem hujus facultatis, quæ ad totius corporis hujus bonum facere videretur, pote-

d'exécuter ses ordres, de *lui rendre compte de tout;* & qui ne sont que les instrumens par lesquels il agit. Tout ce qui se fait par ces Supérieurs inférieurs, se fait donc vraiment par lui; & tout ce qu'on dit des Supérieurs en général, dans les Constitutions, se refere toujours à lui; comme étant vraiment le Supérieur unique, & celui *qui seul chargé de toute la Société* (a), *la gouverne seul*, soit par lui-même, soit par ceux qu'il commet pour le représenter.

I. Ainsi depuis le premier pas dans la Maison de probation, jusqu'à la

rit communicare. *Const. p.* 5. *c.* 1. §. 2. A Generali universa facultas Provincialium egrediatur, ac per eos ad Locales. . . *Const. p.* 8. *c.* 1. §. 6. Quibus eam potestatem communicabit, quam duxerit communicandam. Potest etiam revocare, restringere, vel etiam augere; & administrationis rationem ab eis exigere. *Const. p.* 9. *c.* 3. §. 14. 15. Generalis id faciet ... injungendo crebrò sibi rationem reddi, eorum quæ in Provinciis omnibus geruntur per Provinciales. *Declar. in Const. p.* 9. *c.* 6. A. Præscribere ordinem qui tenendus est.. Præpositi Generalis est:. executio aliis demandabitur. *Declar. ibid.* C.

(a) Hoc ei relinquat qui Societatis universæ curam habet. *p.* 3. *c.* 1. §. 9. (Illius est) regere universum Societatis corpus. *Const. p.* 9. *c.* 6. §. 1.

mort, l'Inſtitut exige, que tout Jéſuite ſoit *de cœur dans la claſſe des indifférens ;* qu'il s'abandonne *aveuglément à la volonté du Général*, non-ſeulement ſur ſon admiſſion, & ſur le tems de ſes trois vœux, mais ſur celle des trois autres claſſes de Scolaſtique, Coadjuteur, ou Profès, à laquelle il voudra l'appeller ; de même ſur chacune des diſtinctions de ces claſſes, ſans en excepter celle de Coadjuteur temporel ; & dans la ſuite ſur chacune des autres fonctions, comme la Prédication, la Confeſſion, les Miſſions, &c. Il faut qu'après la déciſion, il obéiſſe ſans repliquer, quelle que ſoit ſa conviction qu'il n'y eſt pas propre, quels que ſoient ſes talens & ſes diſpoſitions pour une autre claſſe. Il ne doit pas même tenter de faire ouvrir les yeux ſur la mépriſe (*a*). Tout ce que l'Inſtitut lui permet

(*a*) Omnes qui ingrediuntur quoad ipſos attinet, quartæ claſſis (indifferentium) eſſe debent ... ex parte ſuâ omnes eâdem animi (indifferentis) diſpoſitione ingredi oportet. *Exam.* c. 1. §. 7. & 11. Nullo tempore ... debet prætendere, nec directè, nec indirectè, potiùs hunc quàm illum gradum in Societate ; nimirùm num potiùs Profeſſi vel Coadjutoris ſpiritualis, quàm Coadjutoris temporalis ... quin potiùs ... obedientiæ locum dando, omnem ſui ipſius curam, & ad quod officium vel gradum ſit eligen-

avant la décision, est d'exposer au Supérieur ce qu'il pense, sans plus s'en mettre en peine (*a*).

II. C'est en effet au Général seul qu'il appartient *d'admettre* dans la Société ; ou à ceux auxquels il a bien voulu communiquer son pouvoir (*b*). Quand on est admis, on dépend absolument de lui, même pour la prolongation indéfinie des probations, pour la solemnité, ou non solemnité des premiers vœux (*c*) ; pour celle des classes

dus... ipsimet Societati vel *ejus Superiori*, debet relinquere. *Exam.* c. 8. §. 1. Interrogetur an velit *proprium sensum* ac judicium submittere, vel *ejus Superiori* ; ita ut acquiescat ejus sententiæ. *Id.* c. 5. §. 8. In posterum... per se vel alium... mutationem aliquam à suâ vocatione in aliam, scilicet à gradu Coadjutoris spiritualis, ad (alium) gradum, tentare non debeat. *Id.* c. 6. §. 5.

(*a*) Cùm aliquid constanter eis se se offerret... simpliciter Superiori proponere possunt, ipsius judicio rem omninò committentes, nihil ampliùs procurando. *Declar. in Exam.* c. 8. *A*.

(*b*) Facultas admittendi ad probationem, quorum & quanta sit, judicio Generalis relinquatur. *Const. part.* 1. c. 1. §. 1. Facultas admittendi in corpus Societatis... penès ejus caput erit. *id. p.* 5. c. 1. §. 2.

(*c*) Vota... non quidem solemnia, præter aliquos qui, de licentiâ Generalis, ... (illa)

& telle portion de ces claſſes, à laquelle il veut deſtiner; même pour la vocation à l'Epiſcopat, & pour la conduite de ſon Diocèſe ſi l'on devient Evêque. On l'a vû dans les articles précédens.

III. Pour les biens, il décide du moment où le Jéſuite s'en dépoſſéde (*a*), & auſſi, comme on l'a vû, de la maniere dont il en diſpoſe, & de la deſtination qu'il en fait. Le Jéſuite n'en diſpoſe même qu'en vertu d'un pouvoir exprès & par écrit du Général, ou du Provincial *. Il iroit contre ſes vœux, s'il ſuivoit en tout cela ſa *propre volonté* (*b*).

IV. Pour les fonctions, il juge en Souverain, ſi le Jéſuite ſera Profeſſeur, Prédicateur, Confeſſeur ou Procureur (*c*); s'il ira dans les Miſſions,

ſolemnia facere poſſunt. *Bulle de* 1550.

(*a*) Promittat ſe promptè bona reliéturum ... quandocunque per Superiorem injunctum ei fuerit. *Exam. c.* 4. §. 2.

* *Na.* Le P. Grebert avoit eu deux de ces pouvoirs en tems différens.

(*b*) Voyez l'article précédent. §. 4.

(*c*) Generalis ... officia Prædicatorum, Lectorum & Confeſſariorum diſtribuet. De aliis tantumdem intelligatur, & quemlibet in eo munere .. quod convenientiùs videbitur, conſtituet. *Conſt. p.* 9. *c.* 3. §. 9.

& dans quelles Missions *(a)*; s'il sera fixé à la vie d'études, & à quelles études *(b)*; si sa vocation sera la contemplation de Marie, ou la vie active de Marthe *(c)*; & à l'instant il faut acquiescer. Sans sa permission nul Jésuite ne peut être élevé à l'Episcopat.

V. Comme le Général admet dans la Société, il en congédie. Tout Jésuite, sur ce point comme sur tous les autres, est absolument soumis à son pouvoir, même les Profès, les Provinciaux & les Assistans. Lui seul est le juge des raisons bonnes ou mauvai-

(*a*) Generalis... mittere poterit omnes sibi subditos... quos mittendos judicaverit, ad quaslibet mundi partes, ad quodvis tempus... prout ei videbitur, ad quamvis actionem exercendam:.. poterit missos revocare. *Const. p.* 9. *c.* 3. §. 9.

(*b*) Interrogetur an velit se duci sinere circa ea quibus studere debeat, ac studiorum modum & tempus, juxta quod Societati vel ejus Præposito... videbitur. *Exam.* c. 7. §. 3.

(*c*) Interrogetur an velit proprium sensum ac judicium Societati submittere, vel ejus Superiori... si Superior vellet semper eumdem solum ut Coadjutorem (temporalem) admitti. *Exam. c.* 5. §. 8. Sint forte Marthæ in Societate contenti. *Const. p.* 1. *c.* 2. §. 2.

ses, de ces exclusions. Il n'est tenu, s'il ne le veut, d'en faire part à personne, ni de *prendre* sur cela l'avis d'aucun. Il peut exclure pour des raisons secrettes, pour des causes même innocentes, & qui *ne supposent point de péché*, en un mot, *pour l'unique intérêt de la Société* (*a*). Il suffit qu'on ne soit pas propre

(*a*) Ad dimissionem declaramus formam judiciariam adhibendam non esse... sine aliquo ordine judiciario, ac nullis terminis substantialibus servatis. *Bulle de* 1591.

Dimittendi facultas... erit penès Generalem *in omnibus*. *Const. pag.* 1. *c.* 1. §. 2. Ad hos admittendos satis erit, si Præpositus (aut Generalis, aut Delegatus) re Domino commendatâ, & unius aut plurium auditâ Sententiâ, SI JUDICAVERIT CUM EIS REM ESSE CONFERENDAM, statuat & exequatur. *Declar. in Const. p.* 2. *c.* 3. *A.* Perlatâ ad nos informatione,... cum PP. assistentibus, NISI EJUS CONDITIO, SERVANDIQUE SECRETI LEX ALIUD POSTULAVERIT, consultabimus. Ordin. General. 1604. c. 12. §. 6.

Dimitti eos oportet... quòd *ad commune bonum Societatis non conveniat, ut in eâ maneant*. *Const. p.* 1. *c.* 1. §. 1. Si existimaretur aliquem retinere, *contra Societatis bonum fore*; quod cùm universale sit, haud dubio bono particulari alicujus præferri debet. *Const. p.* 2. *c.* 2. §. 3. Causæ plurimæ, & quidem ex illis *aliquæ sine peccato esse*

à son régime, ou à ses mystéres, pour être renvoyé. Sa décision sur cet article comme sur tout autre, est souveraine. On ne peut pas même en appeller au Pape, ni refuser d'y acquiescer, sans encourir l'Excommunication (*a*).

VI. Si le Jésuite a la liberté de demander sa sortie, il est libre au Général de la refuser, en décidant qu'il n'a point de raisons suffisantes pour la demander. S'il sort malgré ce refus, eût-il même un Indult du Pape, il peut être poursuivi comme Apostat, à moins qu'il ne se fasse Chartreux; & même s'il sort avec le congé du Général, mais que le Général se repente, & dise qu'il l'a surpris par importunité,

possent, (sunt) occultæ. *Declar. in Const. ibid. A.*

(*a*) Nulli de Societate ab institut's, ordinationibus, correctionibus & mandatis Congregationis generalis, aut Præpositi Generalis ... ad quemcunque, etiam ad Summum Pontificem, & Sedem Apostolicam, nisi de speciali Summi Pontificis licentiâ appellare licet ... sub pœna Excommunicationis Sedi Apostolicæ reservatæ. *Compendium:* mot *Appellatio.* §. 2. Volumus, statuimus & ordinamus, quòd à correctione regulæ Societatis ... appellare, aut talis appellatio per ullum judicem admitti .. non possit. *Bulle de* 1549. *Const. Apost. p.* 36.

ou sur faux exposés, le Jésuite est encore Apostat, & peut être poursuivi comme tel (*a*).

VII. Pour les sentimens & la doctrine ; tout Jésuite, qui sur quelque matiére pensera différemment de ce que l'Eglise & ses Docteurs en pensent communément, doit soumettre son sentiment, non au jugement de l'Eglise, mais *à la définition de la Société*, & doit ne penser sur cela, que ce qu'elle voudra que ses membres en pensent (*b*).

(*a*) Si Præpositus noster non judicaverit (causas) sufficientes & idoneas, perpetuum illis silentium indicat : . . eos, si non obtemperent, severè puniat... 7. *Congreg.* 1616. *Decret.* 22. Qui *è causis non veris*.. dimissionem obtinuerunt.. possunt contra eos agere, tanquam contra veros Apostatas. *Id.* Ad coercendam pravam illorum voluntatem, qui nullam justam ob causam, sed *solà importunitate*, suam dimissionem vel urgent vel *extorquent*, censuit Congregatio observandum Decretum 22. Congreg 7a. La Bulle de 1565. veut qu'on poursuive *comme Apostats* ceux qui sortiront *sans le congé du Général*, quoiqu'*ils eussent un indult du Pape*, à moins qu'ils ne passent dans l'Ordre des Chartreux.

(*b*) Si quis aliquid sentiret, quod discreparet ab eo quod *Ecclesia* & ejus Doctores communiter sentiunt, *suum sensum* DEFFINITIONI IPSIUS SOCIETATIS *debet subji-*

Pour les matiéres même sur lesquelles dans l'Eglise la liberté des sentimens est permise, il faut penser comme les autres Jésuites ; ne devant y avoir dans la Société qu'*une même maniere de penser*, une *seule doctrine*, une *même façon de se conduire*, *unité de doctrine*, *de jugemens*, & *s'il se peut*, *de volontés* (*a*), afin que tout soit un dans la Société, & que le chef & les membres ne forment qu'un même esprit. » Etonnantes paroles, s'écrie sur cela le Bienheureux de la Nuza, » & bien capables d'effrayer tous Docteurs Ca-

cere. Declar. in Const. p. 3. *c.* 1. Paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque, *ut fuerit constitutum à Societate* de hujusmodi rebus sentire oportere. *Exam. c.*3. §. 11.

(*a*) In opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores variant inter se, vel contrarii sunt, *ut conformitas in Societate sit*, curandum est. *Declar. in Const. p.* 3. *c.* 1. O. ·Idem sapiamus : .. *doctrinæ* igitur *differentes* non admittantur ; . .imò (nec) judiciorum de rebus agendis diversitas . . . nec quæ (conformitati & unioni) adversantur permittenda. *Const. p.* 3. *c.* 1. §. 18. Ad unionem membrorum inter se & cum capite suo . . multùm conferet consensio . . in interioribus, ut est *doctrina*, *judicia*, ac *voluntates*, quoad ejus fieri poterit. *Const. p.* 8. *c.* 1. §. 8.

» tholiques ! La régle de doctrine qu'on » propose au Jésuite, n'est plus la doc- » trine commune de l'Eglise & de ses » Docteurs. C'est aux opinions com- » munes dans la Société, qu'on lui » commande de se conformer (*a*) ».

Mais malgré ces justes plaintes & celles du Roi d'Espagne, malgré les efforts que fit le Pape Clément VIII. pour faire revenir les Jésuites de cette illusion, ils n'en ont pas moins persisté dans cette incroyable maxime. C'est ce qu'on verra dans l'article suivant.

VIII. Pour la conscience. Tout Jésuite, s'il a des scrupules, ou des peines d'esprit, ne peut s'adresser qu'à d'autres Jésuites, pour les calmer, ou pour s'éclairer : encore est-il nécessaire que ceux qu'il choisit, plaisent au Supérieur. Après les avoir consultés, il

(*a*) Digna sanè verba quæ unicuique Doctori Catholico stuporem inferant ! Seriò præcipitur ut se opinionibus in Societate communiter receptis accommodent. At non illos ad communes Ecclesiæ Catholicæ ejusque Doctorum sententias auscultandas mittunt. Libell. Suplex ad Philipp. Regem. 61. Ratio. Histor. Congr. de auxiliis, append. N. v.

faut acquiefcer à leur décifion (*a*).

Il ne peut de même fe confeffer qu'à un Jéfuite, & à celui feul qui lui eft défigné par le Supérieur. S'il fait fa confeffion à d'autres, il faut la recommencer. Il doit fe confeffer tous les huit jours, finon plus de pain (*b*).

Le Général eft d'ailleurs le maître, de furcharger à fon gré la confcience de fon fujet, foit en opérant par fon commandement, que les Conftitutions l'*obligent fous peine de péché*; foit en ne lui donnant aucune part à ces tréfors de graces, que le Pape lui a confiés pour la Société feule, mais qu'il ne départit qu'à qui il veut, & dans la mefure qu'il veut (*c*).

Ce n'eft pas tout. Le Général doit connoître, autant qu'il eft en lui, la

(*a*) Voyez l'art. *6*. §. I.

(*b*) Idem. Qui alii quàm defignato confiteretur, debet eidem totam confcientiam aperire. Si fingulis hebdomadis ad confeffionem non accederent, fubtrahatur eis cibus corporis. *Declar. in Conft. p.* 3. *c.* 1. *Q.*

(*c*) Voyez plus haut, p. . Generalis erit uti facultatibus à Sede Apoftolicâ Societati conceffis, & eam partem illarum cuique communicare, quam... exiftimaverit; ... ejufdem erit revocare eas vel contrahere. *Conft. p. 9*. c. 3. §. 10.

onſcience de tous les Jéſuites (*a*), qui ſont ſous ſon obédience. Et pour y parvenir : 1°. Tout Jéſuite depuis la probation juſqu'aux premieres dignités, doit conſentir que ſes Confreres à ſon inſçu, découvrent aux Supérieurs tout ce qu'ils remarqueront en lui, hors de la Confeſſion ; & c'eſt un devoir pour tous d'en agir ainſi les uns envers les autres. Cet odieux eſpionage & cette affreuſe inquiſition, ſont même partie de *l'eſſence de l'Inſtitut* (*b*). 2°. Tous les Jéſuites ſont également obligés tous les ſix mois (*c*), & tous les ans s'ils

(*a*) Generalis. . . . *cognoſcat quoad ejus fieri poterit*, *conſcientias eorum qui ſub ejus obedientiâ ſunt* ; ac *præcipuè* Provincialium, & aliorum quibus munera majoris momenti committit. *Conſt. p. 9. c. 3. §. 19.*

(*b*) Subſtantialia inſtituti ſunt. . 4°. Contentum eſſe debere unumquemque, ut omnia quæ in eo notata fuerint per quemvis, qui extra confeſſionem ea acceperit, Superioribus manifeſtentur. 5°. Paratos eſſe omnes debere, ut ſe invicem manifeſtent. 5*a. Congreg. Decret.* 58.

(*c*) Quicunque (reddat) ne ullâ celatâ totius vitæ rationem *Superiori qui tum fuerit Societatis*, vel cui ille injungeret : . . ſic quandiu vixerint, poſt ſemeſtre. *Exam. c.* 4. §. 36-37. Nihil ex externis vel internis Superiores celent. *Conſt. p. 6. c. 1.*

ſont Coadjuteurs ou Profès, de découvrir le plus intime de leur conſcience, ſans en rien cacher, ou au Général, ſi cela ſe peut, ou au Délégué qu'il leur indique. Enſorte que le Général puiſſe avoir ſous les yeux un tableau (*a*), qui lui faſſe connoître ſuffiſamment les diſpoſitions & les talens de chacun. Ce tableau ſe renouvelle tous les ans. Qu'on juge par-là de l'étendue des vûes de cet Inſtitut *.

(*a*) Generalis habebit Catalogum ... omnium domorum & Collegiorum *cum ſuis redditibus*; & alterum perſonarum omnium quæ in quâvis Provinciâ verſantur, non ſolùm Profeſſorum .. ſed etiam illorum qui in probationibus exercentur; ubi eorum nomina & qualitates ſcribantur; & hunc renovandum ſingulis annis. *Conſt. p. 9. c. 6. §. 3.*

* Il faut ou que Louis XIII ait été aggrégé à la Société, ou que les Jéſuites qui confeſſent les Potentats, ſoient obligés de révéler auſſi leur confeſſion au Général. Car on ſe rappelle la perſécution qu'eſſuya de la part de ſes Supérieurs, le P. Sirmond Confeſſeur de Louis XIII, parce qu'il refuſa conſtamment de leur révéler la confeſſion de ce Prince. Les Lettres du P. Sirmond à ce ſujet ſont imprimées en pluſieurs endroits; entr'autres à la fin des Dialogues contre l'hiſtoire des Iconoclaſtes du Pere Maimbourg.

« Nous croyons, disent sur cela les
» Constitutions (*a*), que c'est un moyen
» merveilleux, pour bien gouverner
» les Sujets, que de mettre les Supé-
» rieurs en état de les connoître à fond.
» Plus la connoissance qu'ils en auront,
» tant pour l'intérieur que pour l'exté-
» rieur, sera sûre & parfaite, mieux ils
» les gouverneront..,..Il est donc très-
» important, & plus qu'important,
» que le Général ait une entiere con-
» noissance des penchans & des dispoſi-
» tions de ceux qui sont sous sa domina-
» tion, des vices auxquels ils sont en-

(*a*) Visum nobis est ... mirum in modum conferre, ut Superioribus subditi omninò perspecti sint, quò meliùs regi & gubernari possint ... non solùm refert valde, sed summoperè, ut Superior (Societatis) plenam habeat notitiam propensionum, ac motionum animi, & ad quos defectus vel peccata fuerint vel sint magis propensi & incitati qui sub ejus curâ sunt; ut ... nec supra mensuram virium suarum in periculis vel laboribus gravioribus, quàm ferre ... possint, constituat; & *etiam* ut meliùs possit ordinare ac providere, quæ corpori universo Societatis conveniunt. *Exam. c.* 4. §. 33. 35. Quò enim inferiores à suis Superioribus pendebunt, eò melius amor, obedientia, atque unio inter eos retinebitur. *Const. p.* 8. c. 1. §. 6.

» clins, des péchés mêmes auxquels ils » ont été ſujets, ou le ſont encore. Il en » ſera plus en état de les mieux régir, de » leur épargner des périls & des tra- » vaux au-deſſus de leurs forces; & ſur- » tout (ce qui eſt ici le capital) de pren- » dre les meſures & de donner les or- » dres convenables aux intérêts du » Corps. En général, « diſent-elles encore, » le vrai moyen de bien cimenter » l'union, l'attachement & l'obéiſſance » dans les inférieurs, eſt de les rendre » dépendans en toutes choſes de leurs » Supérieurs. »

L'Inſtitut a très-bien réaliſé cette maxime *Machiavélique*. Car on voit qu'un Jéſuite n'eſt vraiment qu'un eſclave à l'égard du Général; un inſtrument aveugle de toutes ſes volontés, ſervilement voué à tout ce qu'il lui plaît de commander. Les Jéſuites à leur tour la pratiquent auſſi très-bien, à l'égard de leurs Indiens, par l'eſclavage odieux & le dénuement univerſel, où ils les tiennent, pour s'enrichir de leurs travaux. On peut juger par-là du ſort qu'ils préparent aux Etats, qu'ils voudroient mettre dans leurs fers, & englober dans leur Monarchie.

» Et certes, s'écrie l'Univerſité de

» Paris (*a*), si l'on fait attention à l'ad-
» mirable harmonie avec laquelle ce
» grand Corps (des Jésuites) répandu
» dans tout l'Univers, se gouverne;
» au merveilleux concours de tous ses
» membres pour le bien général de la
» Société, & à toutes les différentes
» opérations qui auroient paru impos-
» sibles avant cet établissement, & qui
» passeroient pour fabuleuses dans la
» postérité, si elles venoient à cesser,
» & si cet Ordre disparoissoit; on con-
» viendra aisément, que ni la Répu-
» blique Romaine, si bien réglée, &
» si bien pénétrée de l'amour de la Pa-
» trie qu'elle ait été, ni aucune Mo-
» narchie, dont les Ministres ont été
» les plus habiles politiques, les plus
» fins négociateurs, n'ont jamais pû &
» ne pourront jamais opérer avec un pa-
» reil concert, ni avec un pareil suc-
» cès, les entreprises que cette Société
» a formées dans toutes les parties du
» monde, qu'elle a conduites avec une

(*a*) Requête au Roi (de 1724.) contre les Jésuites de Reims, p. 48.

Cette Requête de 180 pages *in-folio*; est très-belle, & aussi rare que belle : il est étonnant qu'on n'en donne pas au public une édition in-12.

» adreſſe qui va juſqu'au prodige, dans
» leſquelles elle auroit infailliblement
» ſuccombé, & qu'elle n'auroit même
» oſé tenter, ſi toutes les parties de ſon
» Corps n'avoient été réunies au Chef
» par des liens auſſi forts, auſſi ſerrés,
» & auſſi ſacrés que ceux qui les y atta-
» chent.

» En effet, qu'eſt-ce qu'un Monar-
» que ne doit point attendre de Sujets
» qui lui ſont ſoumis & dévoués par tou-
» tes les facultés de leur ame, & par
» toutes les puiſſances de leur corps;
» quand ſes Sujets ne doivent rien lui
» cacher, & de leur intérieur & de leur
» extérieur; quand ils doivent ſouhai-
» ter, pour être avec plus de ſûreté
» dans la voie du ſalut, que leurs Su-
» périeurs, qui ſont ſes Prépoſés, ſça-
» chent tout ce qui ſe paſſe en eux &
» ſans réſerve; quand ils doivent être
» prêts, au moins une fois chaque an-
» née, & même auſſi ſouvent que leur
» Supérieur le trouvera à propos, de
» lui découvrir leurs conſciences, ou
» dans la confeſſion, ou en ſecret, ou de
» toutes manieres; quand ils ne peu-
» vent rompre leurs liens, ni ſortir
» de cette Monarchie, ſans être Apoſ-
» tats; quand enfin on peut les bannir
» & les chaſſer ſans aucune forme de

» procès, & fans être obligés de leur
» fournir ni logement, ni pain, ni eau,
» ni entretien ?

» Le gouvernement de la Société eſt
» donc Monarchique, d'une Monar-
» chie telle qu'il n'y en a jamais eu de
» ſemblable, au moins qui ſoit connue
» par quelque monument que ce puiſſe
» être.

§. II.

Réponſes à trois difficultés ſur cette vaſte Monarchie.

Si l'on demande, comment le Général peut remplir un plan ſi vaſte; comment la Société ne craint pas, qu'un Général Chrétien ne ſe ſerve un jour de toute cette autorité, pour la ramener à ſes devoirs; enfin comment les Papes ont pû tolérer un gouvernement ſi contraire à l'eſprit de l'Egliſe, & au régime de tous les autres Ordres réguliers : Voici la réponſe.

I. *Toutes les ſemaines, tout Supérieur des Maiſons & des Colléges doit écrire au Provincial, de l'état des perſonnes, & généralement de toutes choſes.* Et par ces choſes, on n'entend pas ſeulement, *celles qui ſe paſſent entre les Nôtres, mais* AUSSI CELLES QUI

CONCERNENT LES EXTERNES, *& dans lesquelles le ministére de la Société a quelque part.* Il faut même que le détail soit tel, que le Provincial les connoisse, *comme s'il y avoit été présent* (*a*).

De son côté, le Provincial doit tous les mois écrire au Général avec le même détail, & même plus grand encore, des personnes & des choses de sa Province; ensorte que le Général soit comme présent à tout ce qui se sera passé (*b*). Ainsi tous les mois le Général a sous les yeux la connoissance entiere de ce qui se passe, dans toute l'étendue de sa Société, tant pour les choses, que pour les personnes.

Mais comme il pourroit arriver, qu'un Provincial fût infidéle, ou négli-

(*a*) De statu personarum & rerum omnium, non solùm quæ inter Nostros, sed etiam quæ per ministeria Societatis *erga Externos* in domibus suis, vel Collegiis fiunt: ... & quoad fieri poterit, curent, ut omnia tanquam præsentia Provincialis cernat. *Regulæ Societat. Art. de formulâ scribendi. N.* 3.

(*b*) Statum totius Provinciæ bene explicent, & suppleant ... ut Generalis omnium rerum, omniumque personarum ac provinciarum statum ... ante oculos habeat. §. 11.

gent; le Général, pour mieux s'assurer la connoissance exacte de tout, oblige les Supérieurs des Maisons & des Colléges, ainsi que les Maîtres des Novices, de lui écrire directement à lui-même tous les trois mois. Ils doivent lui rendre compte de tout, *pour peu qu'il soit de quelqu'importance*, & même quoique le Provincial y ait pourvû (*a*).

Le Général à son tour, doit écrire au moins tous les deux mois au Provincial, & tous les six mois aux Supérieurs, ou Recteurs. Le Provincial doit le faire au contraire tous les mois, pour leur intimer les ordres.

Tout cela n'est encore que pour l'ostensible. Voici pour les mystéres.

Il y a dans chacune des Maisons & des Colléges, même auprès de chacun des Provinciaux, un *Admoniteur*, des *Consulteurs;* & quelquefois outre ces Consulteurs, un *Social*, ou *Collatéral.* L'Admoniteur a pour fonction, d'avertir le Supérieur de ce qu'il doit faire, & de recueillir même en secret les sentimens des Consulteurs, pour

(*a*) Scribant ad Generalem quæ alicujus momenti fuerint, etiamsi approbante Provinciali fiant. *N.* 11.

lui en faire part, sans les nommer. Le Général doit avoir aussi son Admoniteur. Celui du Général est, ou son Confesseur, ou quelqu'un que la Congrégation générale aura choisi pour cette fonction. Les Consulteurs sont auprès du Supérieur, ce que les quatre Assistans choisis par le Général, sont auprès de lui; c'est-à-dire pour le soulager, pour lui donner leur avis, s'il le leur demande. Car il dépend de lui, ou de ne le pas prendre, ou de ne le pas suivre, imitant en cela le Général. Le Social, ou Collatéral, tient auprès du Supérieur le rang que tiennent près du Général ces quatre autres Assistans, choisis par la Congrégation. Sa fonction est d'avertir le Supérieur de ce qu'il pense qu'il y auroit de mieux à faire. Il ne partage point son autorité. Il a seulement cette prérogative, de ne point être soumis à celle de ce Supérieur, mais au Provincial, ou au Général.

Ces trois sortes d'hommes sont proprement les explorateurs & les espions du Supérieur. Car tous les six mois au moins, les Consulteurs & le Social doivent écrire au Provincial, & tous les ans au plûtard au Général, ce qu'ils pensent du Supérieur, de son adminis-

tration, & de la ſituation des choſes; le tout ſans diſſimulation, ſans reticence & ſans nul reſpect humain (a). Les Conſulteurs des Provinciaux doivent écrire au Général deux fois par an. Mais ſi quelque circonſtance le demandoit, tous ſont tenus de le faire plus ſouvent. A l'égard de l'Admoniteur, il doit rendre compte au Général, ou au Provincial, plus ou moins ſouvent, ſelon les occaſions, des avis qu'il aura donnés, & du cas que le Supérieur en aura fait (b).

On aſſure qu'outre ces Explorateurs viſibles, il y en a toujours un ou deux d'inconnus dans chacune des Maiſons, qui doivent rendre compte de tout au Général, à l'inſçu du Supérieur.

Pour rendre ces correſpondances plus ſecrettes & plus ſûres, il dépend du Général de ſouſtraire tels Jéſuites qu'il veut, à l'autorité du Recteur, ou du Provincial, pour ne le faire dépendre

(a) Iis litteris ſincerè & ſine amplificatione, omnique humano reſpectu ſemoto, ſignificabunt, quid ſibi de Superioribus, ... & de eorum adminiſtratione ac rerum ſtatu, ſcribendum videatur. *N.* 21.

(b) Cùm Superior ... admonitus remedium non adhibuerit, admonitoris erit ... id Superiori ſignificet. *N.* 5.

que

que de la sienne (*a*). Il est libre d'ailleurs à chacun des Jésuites, d'entretenir des correspondances, soit avec le Général, soit avec le Provincial, sans passer par le Recteur, ou par le Provincial. Toutes les Lettres d'affaires, même celles qui concernent le Procureur Général, doivent être adressées au Général lui-même. Enfin pour certains secrets majeurs (les affaires de Portugal par exemple,) on n'écrira qu'en chiffres, de maniere que le Général seul en ait la clef (*b*).

Mais de quelque façon qu'on écrive, s'il *s'agit d'affaires qui regardent les Externes*, on doit le faire de maniere, que si les Lettres étoient surprises, *ils n'en soient pas blessés* (*c*).

(*a*) Aliquando Generalis, vel ut pleniorem rerum omnium habeat notitiam, vel propter alia quæ sæpiùs accidere solent, ipsemet cum Rectoribus & Præpositis, & particularibus etiam personis aget. *Const. p.* 9. *c.* 6. §. 2.

(*b*) In rebus quæ secretum requirunt, his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi nisi à Superiore non possint : modum autem præscribet Generalis. *N.* 24.

(*c*) Si quid scribendum esset de rebus, QUÆ EXTERNORUM *aliquem tangerent*, *ita scribatur*, ut etiamsi Litteræ in eius manus inciderint, offendi non possit. *id. N.* 25.

On voit par ce détail comment le Général est en état de diriger le timon de sa Monarchie, pour les affaires spirituelles, comme pour les intérêts politiques, pour le dedans, comme pour le dehors.

On voit aussi comment l'esprit du chef devenant nécessairement celui de tous les membres, tout est un dans la Société, & n'y forme qu'une seule ame. « Les membres de notre Société, disent les Jésuites eux-mêmes, sont » dispersés à la vérité, dans toutes les » parties de l'Univers, & chez toutes » les Nations du monde; mais cet éloi- » gnement des lieux, n'empêche pas » l'unité d'esprit. Le langage est diffé- » rent : mais les sentimens sont un, » & la maniere d'agir est la même. Dans » cette Société le Grec & le Latin, le » Portugais & l'Habitant du Brésil, » l'Hibernois & le Sarmate, n'ont » qu'une ame. Nulle division, nulle al- » tercation. Au milieu de cette dispari- » té de génie on diroit que toute cette » multitude n'est qu'un seul homme « (*a*). Mais cette unité même dans cette

(*a*) Dispersa quidem sunt per omnes orbis angulos Societatis membra, tot nationibus regnisque divisa, quot limitibus tellus; sed hæc tantum modo sunt intervalla loco-

multitude immenſe, & ce même eſprit qui les anime tous, à quels périls n'expoſe-t-il pas les Etats? Et quand on connoît quelle eſt la puiſſance de ce grand Corps, quel eſt l'eſprit étrange qui l'anime, quel eſt l'Etat policé qui n'en ſeroit pas effrayé?

II. Le Général, quelque puiſſant qu'il ſoit, doit marcher droit. Car il ſe perd, s'il s'écarte de l'eſprit du Corps, s'il s'éloigne ſur-tout de l'uniformité *de doctrine*, & s'il tombe dans l'un de ces cinq délits indiqués par les Conſtitutions, (*diſſolution, meurtre, diſſipation des revenus de la Société, aliénation des Maiſons ou des Colléges, doctrine mauvaiſe* (*a*); le Thomiſme, par exemple, ou l'Anti-probabiliſme;) à l'inſtant les quatre grands Conſultans doivent convoquer

rum, non mentium; diſcrimina ſermonis, non pectoris; cœlorum diſſimilitudo, non morum. In hac familiâ idem ſentiunt, Latinus & Græcus, Luſitanus & Bræſilius, Hibernus & Sarmata, Iber & Gallus, Britanus & Belga. Atque in tam diſparibus geniis nullum certamen, nulla contentio, nihil ex quo ſentias plures eſſe. *Imago primi ſec. p.* 35.

(*a*) Vel pravam doctrinam habere. *Conſt. p.* 9. *c.* 4. §. 7.

une Congrégation générale, & le dénoncer aux Provinciaux : ils en *font le ferment* (*a*).

S'ils y étoient infidéles, les Provinciaux doivent se convoquer d'eux-mêmes par Lettres réciproques, & se rassembler au lieu convenu avec les Co-députés nécessaires (*b*).

Là, l'on doit intenter l'accusation, entendre le Général accusé, &, après qu'il s'est retiré, ouvrir le scrutin. Il faut statuer d'abord si le crime est prouvé. Second scrutin sur la question s'il mérite destitution. Et si les deux points sont ainsi jugés par *plus des deux tiers* de l'Assemblée; car pour la destitution, *plus de la moitié* ne suffiroit pas; on élit à l'instant un autre Général. L'ancien peut même être expulsé de la Société (*c*).

(*a*) Juramento obstringantur 4. Assistentes, ad id Societati denuntiandum, & cum omnium vel trium subscriptionibus, Congregationem... convocandam. *Const. p.* 9. c. 5. §. 4.

(*b*) Si res... manifesta esset, non expectatâ 4. Assistentium convocatione, Provinciales alii alios vocando, convenire debent. *Ibid.*

(*c*) Potest ac debet Societas... eum de officio privare, & si opus est à Societate

Mais, si le délit n'est ni prouvé, ni suffisamment grave, on se contente d'une *correction*, & *l'on feint de s'être assemblé pour d'autres affaires* (*a*). Dans cette incertitude, le secret est fort recommandé, tant lors de la convocation, qu'après la tenue; afin que l'autorité du Général innocent, ou peu coupable, n'en souffre point. Dans le cas même où le crime grave est prouvé, on essaye encore de déterminer le Général à se démettre de lui-même, sous quelque prétexte, pour ménager sa réputation.

C'est ainsi que ce *Seigneur des Seigneurs, qui n'est astreint à aucune loi, qui tue ou vivifie, qui éleve ou abaisse, comme s'il étoit Dieu*, demeure dépendant lui-même de l'esprit & de l'uniformité de sa Société, par la crainte toujours présente d'une révolution subite.

III. Le vœu d'Ignace d'obéissance entiere au Pape, avoit fait illusion

removere, (secundùm) *quod universale bonum Societatis* fore judicabitur. *Const. p.* 9. c. 4. §. 7.

(*c*) (Videatur) quæ correctio ei conveniat : .. aliis agatur de rebus propter quas convocata Societas videatur. *Const. p.* 9. c. 5. §. 5. & *Declar. ibid.* C.

à Paul III. sur les abus de l'Institut qu'il approuvoit. Paul IV, après la mort d'Ignace, voulut réformer l'Institut, comme nous l'avons dit dans la premiere Partie, principalement sur la perpétuité du Généralat, & sur l'omission de l'Office Divin. Il étoit vieux, & mourut. Pie V. son successeur, voulut suivre ce plan. Les Jésuites éluderent, promirent tout, & ne tinrent rien. Mais sous Sixte V, les Jésuites de plusieurs Provinces ayant demandé la réforme de leur Institut sur plusieurs points capitaux, & singulierement sur le gouvernement despotique, ce Pape en fut touché.

Selon le projet qu'on lui proposoit, le Général ne devoit plus être perpétuel; le régime devoit se faire par chapitres, & par délibérations des Maisons & des Colléges; les élections des Provinciaux, Supérieurs ou Recteurs, l'admission des Novices, l'émission des vœux, de ceux même des Profès, le renvoi des Jésuites, devoient ne plus dépendre de la volonté d'un seul homme, mais du suffrage de ces chapitres, & de regles fixes. On demandoit, en un mot, d'abolir ce régime de puissance absolue, si dangereux & si contraire à toutes les regles.

Déjà Sixte V avoit renvoyé les Requêtes à des Cardinaux, & l'on se flattoit qu'il y défereroit, lorsqu'il mourut si à propos, pour les Jésuites partisans du despotisme, qu'on les soupçonna de l'avoir aidé de leur sçavoir faire.

Grégoire XIV, ce Pape si ligueur, lui succéda; & l'intérêt de sa domination personnelle, l'emportant sur le bien véritable, & sur les regles de l'Eglise, non-seulement il proscrivit les Suppliques, mais par une Bulle de 1591 il rendit le mal presque sans remede. C'est cette Bulle qui, malgré les efforts de Clément VIII son successeur, d'Innocent X, d'Innocent XI, a fixé, peut-être pour jamais, la nature despotique du gouvernement de la Société.

Ce Pape y prononce qu'*Ignace, fondateur de l'Institut, a voulu que le régime en fût monarchique dans toutes ses parties, & que tout dépendît de la décision & de la volonté du seul Général* (*a*). Il loue même ce gouvernement, comme formant l'essence de

(*a*) Universam gubernandi rationem ... Ignatius fundator ... *Monarchicam* tamen, & in definitionibus *unius* Superioris *arbitrio* contentam esse, decrevit.

l'Institut, *Instituti substantialia*, & il en donne ces deux raisons remarquables : 1°. que ce genre de régime est *le seul convenable aux intérêts de la Société*; cette domination d'un seul étant plus propre à tenir *unies* toutes ses forces. 2°. (& c'est ici la raison principale) que par cette aveugle obéissance au Général, le Pape sera plus en état de disposer à propos de tous les Jésuites selon sa volonté, en exécution de leur vœu spécial de lui obéir en tout (*a*).

D'après cet intérêt personnel, Grégoire XIV traite de *perturbateur audacieux*, quiconque osera *porter atteinte* à cet admirable gouvernement. Il *défend aux Evêques, Archevêques,*

(*b*) Quoniam ut ratio docet, & Ignatius advertit, ad hoc ut Societas bene gubernetur, valde expedit, ut Præpositus Generalis omnem habeat in eâ autoritatem.. præter cætera quàm plurima, illud sequitur commodi, ut universus ordo ad Monarchicam gubernationem compositus, *maximè servetur unitus*. . .. ipsiusque membra per universum orbem dispersa, *per omnimodam* hanc subordinationem *suo capiti colligata*, promptiùs atque faciliùs à summo capite (le Pape), .. ad varias functiones, juxta . . . speciale votum *dirigi atque moveri possint*. Litteræ Apostol. p. 274.

Patriarches, *Cardinaux*, *même aux Souverains* (vel mundana quavis autoritate præfulgeant) de *l'impugner*, *changer*, *altérer*, *ſous prétexte de zèle*, *ou d'un plus grand bien*, &c. Et pour rendre ce deſpotiſme inébranlable à jamais, il imagine, à l'exemple de Pie V, de lier ſur cela les mains aux Papes ſes ſucceſſeurs, par une clauſe bien digne de l'Inſtitut que ces Papes protégeoient; c'eſt que s'il arrivoit jamais, qu'un Pape veuille, à l'exemple de Sixte V, toucher à cet Inſtitut, ou ramener ſes privileges aux bonnes regles, lui Grégoire XIV, veut que *le tout ſoit rétabli dans ſon intégrité*, *par la Société*, *ou par ſon Général*, *ſans qu'il ſoit beſoin de recourir au ſaint Siége*, *pour le rétablir de nouveau* (*a*).

(*a*) Decernentes præſentes Litteras, nullo unquam tempore, per nos aut ſedem prædictam, revocari, aut limitari, vel illis derogari poſſe.. & *quoties* revocari, alterari, limitari vel derogari contingat, TOTIES IN PRISTINUM, ET EUM IN QUO ANTE PRÆMISSA ERANT STATUM, RESTITUTAS... PER PRÆPOSITUM GENERALEM... *eſſe & fore*. *Bulle de* 1571.

Decernentes præmiſſa omnia... nullo unquam tempore etiam ex eo quod intereſſe forſan habentes ad id vocati non fuerint;

Et ce qui paroîtra plus bizare encore, il est même libre au Général, de donner à ce rétablissement, *telle date qu'il lui plaira.* Ainsi, non-seulement la volonté du Général vaut une Bulle, & plus qu'une Bulle, puisqu'elle anéantira les Bulles de réforme; mais la

... & EX QUAVIS CAUSA QUANTUMVIS URGENTI, LEGITIMA, RATIONABILI ... impugnari, invalidari, retractari, annulari, revocari; ... & QUOTIES emanabunt (revocationes, suspensiones, limitationes, modificationes, derogationes) TOTIES *in pristinum & eum in quo antea quomodolibet erant statum, restituta, reposita & plenariè redintegrata*, AC DE NOVO ETIAM SUB DATA PER SOCIETATEM, ILLIUSQUE PRÆPOSITUM GENERALEM ET ALIOS SUPERIORES, QUANDOCUNQUE ELIGENDA, concessa, ac etiam confirmata ... *absque eo quod desuper à dictâ sede illorum ulterior restitutio, revalidatio, confirmatio*, seu *novà concessio, impetranda sit* ... ac præsentes litteras ad probandum plene omnia & singula præmissa sufficere. *Bulle de* 1591.

Decernentes præsentes nullo unquam tempore .. revocari (posse) .. per quoscumque Romanos Pontifices .. ac etiam nos & sedem prædictam : . & quoties illæ emanabunt, toties in pristinum & validissimum statum restitutas .. per pro tempore existentem Generalem absque eo quod desuper, &c. *Bulle de Paul V, de* 1606.

date même en eſt tellement dépendante de lui, qu'il peut y donner, s'il le veut, une date antérieure à ſa volonté même.

Ainſi les Papes futurs auront beau réformer les Jéſuites & leur Inſtitut, le Général établi ſupérieur à ces Papes, *au moins* en ce point, rétablira d'un ſeul mot l'Inſtitut & ſes abus; ſans ſe mettre plus en peine des Papes, ni de leurs Bulles, que s'ils n'euſſent pas parlé.

Grégoire XIV étant mort, les demandes en réformation de l'Inſtitut recommencerent de la part des Provinces de Portugal & d'Eſpagne, ſoutenues par S. M. Catholique. On expoſa par deux Suppliques, qui nous ont été conſervées (*a*), les déſordres qui réſultoient dans la Société, de ce gouvernement deſpotique; entr'autres la baſſe ſervilité où le Général tenoit tous les Supérieurs inférieurs, par la crainte de leur deſtitution, & le manege des ambitieux, soit pour capter ſa nomination, ſoit pour ſe perpétuer dans les emplois: « Des Etrangers, » peu au fait de ce qui concerne des

(*a*) Mercure Jéſuitique, Tome 3. p. 195, & Tuba magna, Tome 2, p. 292.

» Maiſons, diſent ces Suppliques, » viennent s'emparer du gouverne- » ment; de jeunes gens ſans expérien- » ce & ſans ſçavoir, même de mau- » vais ſujets, réuſſiſſent à ſe faire pré- » ferer à des anciens, doctes, expéri- » mentés & vertueux. Auſſi l'avis des » vieillards eſt mépriſé; & la jeuneſſe » qui commande, entreprend tout, » parce qu'elle ſe voit en état de le » faire impunément. Ce ne ſont en un » mot, ni les vertus, ni les talens, » qui font admettre à la profeſſion des » quatre veux, mais l'art ſeul de s'inſi- » nuer dans les bonnes graces du Gé- » néral ».

» Un homme une fois devenu Su- » périeur, dit-on encore, fait tout ce » qu'il veut, ſans craindre perſonne. » Il traite ſes inférieurs comme il lui » plaît; & il ſe livre d'autant plus vo- » lontiers à les tiranniſer, qu'en ſe » rendant d'ailleurs ſervile eſclave du » Général, duquel ſeul il dépend, il » eſt ſûr de demeurer pour jamais en » place. En vain eſt-il inſuffiſant, ſcan- » daleux, ennemi de la paix: ou le » Général n'en croit pas les inférieurs » qui le lui repréſentent; ou s'il les » croit, il s'obſtine à le laiſſer en pla- » ce, pour ne pas avouer qu'il ait fait

» un mauvais choix ». On y releve aussi l'étonnant privilege dans le Général, de punir ses sujets sans aucune forme de jugement; pendant que le Pape lui-même, ne peut condamner personne sans observer les formalités essentielles.

On demandoit en conséquence, que le régime ne fût plus despotique; que le Général fût tenu de consulter son conseil, & d'en suivre l'avis; que les autres Supérieurs fussent obligés d'en faire autant; qu'ils fussent pris dans la Province, & changés après un tems marqué; que les Congrégations générales s'assemblassent dans des tems indiqués; qu'il y eût un Cardinal protecteur, qui pût recevoir les plaintes, sans qu'elles passassent par les mains du Général, de qui les plaignans avoient tout à craindre; & que ce Cardinal pût nommer des Visiteurs, pour réformer les abus, & délivrer les inférieurs de l'oppression. *

* C'est pendant ces affaires, & vers 1594, que Mariana, Jésuite Espagnol, fit son Ecrit devenu depuis si célébre, *des défauts du gouvernement des Jésuites, ou des maladies de la Société de Jesus, de leurs causes, & de leurs re-*

Mais, malgré la bonne volonté de Clément VIII, ces projets de réforme

medes (a). Ce Jésuite qui résidoit alors à Tolede, n'y montre aucune animosité, mais beaucoup de modération & de bon sens. Il avoit vieilli dans la Société, y étant entré dès 1554, pendant la vie de S. Ignace.

Il dit au chap. 8, que ce qui donna lieu à ces réclamations, fut 1°. l'entetement du Général, à soutenir un Provincial inepte, qu'il avoit nommé pour une Province d'Espagne. Aquaviva qui, Général dès 1581, ne mourut qu'en 1615, chassa de la Société tous les membres de cette Province, plutôt que de révoquer son Provincial. 2°. La cruauté d'un Recteur de Salamanque, qui par vengeance, fit détenir en prison, pendant un an, l'un des anciens de sa maison, par ordre du Général. Mariana cite dans le chap. 8, divers autres faits révoltans, & prouve que la source de tous ces maux est le régime despotique de la Société, & aussi cet odieux espionnage, & ces délations secretes, souvent suivies d'expulsions subites, sans même entendre les accusés.

Il ajoute une réflexion bien remarquable dans les circonstances où nous sommes. Dès 1594, il trouvoit (ch. 6.) que les Jésuites ont mis dans un état déplorable « les » Etudes des Humanités, & pri des Arts, » & de la Théologie. C'est une chose hors

(a) Le Mercure Jésuitique, Tome 3. Il y est en Espagnol & en François de ce tems-là.

n'eurent pas plus de ſuccès, que ſous Sixte V.

» de doute, dit-il, qu'*aujourd'hui on ſçait* » *moins de Latin en Eſpagne, qu'on n'en* » *ſçavoit il y a cinquante ans.* Je penſe, » voire *je le tiens tout aſſuré*, qu'*une des prin-* » *cipales cauſes de ce mal, eſt que la Société* » *a la* CHARGE DE CES ETUDES. Que ſi le » monde ſçavoit bien le préjudice qui en pro- » vient, je ne fais nul doute, QU'ON NOUS » OSTAST PAR ARREST PUBLIC LES ECO- » LES. »

Le Roi de Portugal & l'Impératrice Reine viennent en effet de les leur ôter, & S. M. Portugaiſe déclare par ſon Edit, comme Mariana le diſoit pour l'Eſpagne il y a 170 ans, que les Etudes *ſont déchues dans ſes Royaumes .. lorſque les Ecoles furent confiées aux Jeſuites ... par la méthode obſcure & rebutante qu'ils y ont introduite; ... que ces Religieux ont cherché .... par la ſuſdite méthode, en mettant obſtacle aux progrès des Etudes des Portugais,* A LA TENIR TOUJOURS DANS UNE SUJETION, ET UNE DÉPENDANCE *auſſi injuſte que pernicieuſe ...* & *qu'ils ont enſeigné avec* CES INTENTIONS SINISTRES; que (d'ailleurs) *la doctrine que le régime de ces Religieux fait enſeigner à ceux qui fréquentent leurs claſſes & leurs Ecoles, ne tend qu'à ruiner non-ſeulement les Arts & les Sciences,* MAIS ENCORE LA MONARCHIE MESME ET LA RELIGION. Edit du 6 Juillet 1759, p. 4 & 5.

L'Univerſité de Paris leur faiſoit les mê-

Le Général Aquaviva effrayé de la tempête, après avoir fait présenter au Pape, au nom de onze Provinces, des Suppliques contraires à la réforme, signées presque toutes par le Provincial seul; & les autres, excepté Naples, par leur Secretaire *, imagina pour éblouir le Pape, de tenir une Congrégation générale, composée de Députés qui lui seroient dévoués. C'est celle dont nous avons déja parlé, au sujet de l'*uniformité de doctrine*.

La Congrégation décida, qu'il ne falloit rien changer au régime; qu'avoir égard aux Suppliques, ce seroit détruire *la substance de l'Institut, & toute la structure de la Société*; que *les hommes pervers & séducteurs* au-

mes reproches pour la France il y a déja plus de cent ans, dans le très-bel Ecrit intitulé : *Vérités Académiques*. Et en 1618 nous avons entendu l'Université de Louvain, faire aussi remarquer, que par-tout où les Jésuites ont pénétré, ils y ont porté l'ignorance ou de mauvaises Etudes; & que les Universités dont ils se sont emparés, sont tombées sur le champ dans la plus grande obscurité.

* Entr'autres éloges ridicules de la Société & de son régime, on disoit dans celle d'Allemagne, que le *siécle présent avoit besoin d'un Institut, dont le gouvernement fût assorti à la nature de ses maux.*

teurs des Requêtes, avoient encouru les censures portées par les Bulles; *qu'ils seroient chassés au plutôt de la Société, comme une peste; sauf au Général de les châtier par des peines particulieres, avant de les congédier*; & qu'à l'avenir, tout Jésuite seroit obligé de dénoncer au Général, quiconque il sçauroit en vouloir au gouvernement de la Société; *tout Jésuite devant être disposé à répandre son sang pour la Société* (*a*).

C'est où se terminerent ces nouvelles tentatives de réforme. Le Pape & le Roi d'Espagne en témoignerent en vain leur mécontentement: le despotisme & ses abus n'en furent pas moins confirmés.

Tout ce que Clément VIII obtint, fut qu'on feignit d'ordonner, comme il l'exigea, que tous *les six ans* les Assistans, & tous les trois ans les Provinciaux & autres, seroient changés, & les Congrégations générales assemblées. Les Assistans & autres furent changés en effet; mais pour cette fois seulement, & il n'y eut point de Congrégations pendant les douze ans que

(*a*) Pro quâ sanguinem fundere paratus esse debet. *Decret.* 54. 5*a*. *Congreg.*

Clément VIII vécut encore. En 1615, la ſeptiéme Congrégation décida même, qu'il n'y auroit point de tems déterminé pour les tenir ; & Paul V, par une Bulle de 1606, libéra de l'obligation fictive, ſoit de changer les Supérieurs, ſoit de leur faire rendre compte à d'autres qu'au Général. Le Général, au reſte, n'avoit beſoin que de ſon ſeul pouvoir, ſelon la Bulle de Grégoire XIV, pour rétablir, malgré Clément VIII, cette *ſubſtance de l'Inſtitut & la ſtructure de la Société.*

Les Papes Innocent X, Innocent XI, Innocent XIII, ont fait dans la ſuite quelques efforts pour réformer la Société, ou même pour la détruire ; mais ſans aucun fruit. Et ſi Benoît XIV a commis le Cardinal Saldanha, pour réformer en particulier les Jéſuites de Portugal, on a vû le triſte accompliſſement des troubles que le Général, un mois auparavant, prophétiſoit au Pape actuel devoir en réſulter.

ARTICLE IX.

SEPTIÉME CHEF. *Selon l'Inſtitut de la Société, aucune autorité temporelle, ni ſpirituelle, les Conciles, les Evêques, les Papes même, ni les Rois, ne peuvent rien contr'elle; elle eſt affranchie de toutes leurs Loix, & de toute dépendance à leur égard.*

Comme il entroit néceſſairement dans le plan de l'Inſtitut, que la Société entiere dépendît en tout du Général, il y entroit auſſi, que lui-même & ſon gouvernement ne dépendiſſent de perſonne. C'eſt en effet ſur ce plan, qu'ont été dirigés les différens priviléges que les Jéſuites ont demandés, & que les Papes, éblouis par le quatriéme vœu d'obéiſſance, ont eu la foibleſſe de leur accorder. Si la plûpart de ces priviléges ſont ſans exécution en France, où l'on ſçait réduire à leurs juſtes bornes l'autorité des Papes, ils n'en ont pas moins, dans d'autres Etats, leur pleine exécution. Ils n'en conſtatent pas moins d'ailleurs les vûes de l'Inſtitut. Et comme aux yeux de la Société, toutes ces reſtrictions ſont nulles, il ne lui manque que l'occaſion, ou la puiſſance, pour

faire prévaloir ces priviléges dans toute leur intégrité. Qu'on laisse maîtres les Jésuites, on verra bien-tôt ce qu'ils feront.

§. I.

Indépendance des Jésuites à l'égard des Puissances séculieres, des Evêques & des Curés.

I. Indépendance à l'égard des Puissances séculieres.

La Société dans sa Supplique à Paul III, annonçoit déjà qu'elle ne vouloit relever sur la terre, que de Dieu & du Pape (*a*), ou du Général; tout l'Institut est dirigé d'après ce plan.

Ainsi c'est une de ses maximes fondamentales, que « la Société, ses Maisons, les personnes qui la composent, » & ses biens, sont indépendans, non-» seulement de toute supériorité, cor-» rection & jurisdiction des Ordinaires; » mais qu'ils le sont de la jurisdiction » *de toute autre personne;* soit qu'il s'a-» gisse de *crimes*, de *contrats*, ou de » *biens*, en quelque lieu qu'ayent été » commis les crimes, qu'ayent été faits

(*a*) Soli Domino, atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario, servire. *Bulle de Paul III de 1540.*

» les contrats, & que les biens résident (*a*). » Il n'y a point de Monarchie semblable. Car tout homme qui commet un crime dans un Etat étranger, est responsable de sa conduite aux Magistrats de l'Etat où le crime est commis. Mais un Jésuite, quelque partie de la terre qu'il habite, ne répond qu'à son Général.

C'est une autre maxime, que le Général a droit « d'évoquer devant lui, » toutes les affaires qui concernent les » biens de sa Société, ou les contrats » qu'il a passés ; d'y citer les Parties » contestantes ; de les juger lui-même, » sans formalités *judiciaires ;* & qu'il » n'est permis à aucune Puissance, » quelle qu'elle soit, d'aller au contraire (*b*). «

(*a*) Societas & universi illius loci & personæ, illorumque bona quæcunque, ab omni superioritate, jurisdictione & correctione Ordinariorum, sunt exempta & libera. ... ita quod præfati Prælati, aut QUÆVIS ALIA PERSONA nequeat, etiam ratione *delicti*, seu *contractûs*, vel *rei* de quâ agitur, ubicunque committatur *delictum*, *ineatur contractus*, aut *res ipsa* consistat, *Jurisdictionem quomodolibet exercere*. Compendium, au mot, *Exemptio*.

(*b*) Generali ... bona ... vendere ...,

Une troisiéme maxime, est que » les » biens de la Société ne doivent aux » Rois, Empereurs, ni autres Souve- » rains aucun subside, *même pour la* » *défense de la Patrie*; & que les Puis- » sances séculieres ne peuvent deman- » der aux Jésuites, aucune imposition » quelconque, ni les y contraindre « (*a*). Il y a deux ans, qu'à Brest ils vouloient même refuser leur maison, pour y recevoir les malades de notre flotte, quoique toutes les autres Communautés en reçussent.

liti desuper habitæ ac actioni etiam in non possessorem cedere & reum citare ... simpliciter & absque figurâ judicii cognoscere, judicare, definire & penitùs terminare liberè & licitè valeat, concedimus ... necnon quidquid super his A QUOQUAM, QUAVIS A'TORITATE, scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus. *Bulle de Greg. XIII. de* 1582. *Litt. Apost. p.* 203.

(*a*) Concedentes ipsis, ut ... ad præstationem ... exactionum, collectarum, sive subsidiorum ... quorumcunque minimè teneantur ... ullo unquam tempore compelli possint .. *Bulle de* 1549. Etiam *pro* DEFENSIONE PATRIÆ & alias quomodolibet ad instantiam Imperatorum, Regum, Ducum, .. impositis perpetuo liberamus. *Bulle de* 1561. *Litt. Apost. p.* 45, 91.

Il faut entendre le Compendium : « *Il est défini* qu'aucuns Rois, Princes, » Ducs, Marquis, Barons, Gens de » guerre, Nobles, Laïcs, Commu- » nautés, Universités, Magistrats, » Recteurs, Officiers des Villes, Ter- » res, Châteaux & Diocèses quelcon- » ques, ne *doivent être assez hardis & » présomptueux*, pour nous imposer, » tant pour nos biens, que pour nos per- » sonnes, des Gabelles, Tailles, Dons, » Collectes; quand il s'agiroit de recons- » truction des ponts, de réparations des » chemins, ou de quelques autres char- » ges pareilles; sous peine d'excom- » munication & de malédiction éter- » nelle, encourues *ipso facto*, s'ils ne » cessent leurs entreprises aussi-tôt » que nous leur aurons fait connoître » nos priviléges (*a*) ».

Le Général a même le droit d'éri-

(*a*) Definitum est, ne quis Rex, Principes, Duces.. nostris seu rebus, seu personis *audeant vel præsumant* gabellas, talias, dona, collectas, etiam pro pontium refectionibus, aut viarum reparationibus.. inferre, indicere vel imponere, aut.. exigere, sub excommunicationis & maledictionis æternæ pœnis; quas nisi præsentium habitâ notitiâ prorsùs destiterint, ipso facto incurrant. Compend. mot *Exemptio*. §. 8.

ger des Jésuites en Officiers publics, en Notaires, par exemple, pour être en état de *sommer autentiquement* les Potentats & autres, de respecter les Priviléges de la Société; & pour contumacer les refractaires. Ces Actes des Jésuites Notaires *doivent avoir une pleine foi, même en Justice* (*a*).

Une 4e. maxime est que les Jésuites en qualité de Clercs, cessent même d'être sujets d'aucun Souverain; & que par cette raison ils peuvent tuer les Rois & leur propre Roi, sans se rendre coupable du crime de Lèze-Majesté (*b*).

Pour mieux assurer encore cette indépendance, à l'égard de toutes les Puissances, non-seulement le Général, mais tout Jésuite, & chacun de leurs Associés, pourvû qu'il soit tonsuré, a le droit dans toute nature d'affaires, civiles, criminelles, ou mixtes, quand même ils y seroient Demandeurs, ou que d'autres Couvens y seroient intéressés, de se choisir tel Juge qu'il leur plaira, sous le nom de *Conservateur des Priviléges de la Société*. Pourvû que ce soit une personne constituée

(*a*) Voyez cette Note dans l'errata à la fin de ce Volume.

(*b*) Voyez cette Note dans l'errata.

en

en dignité, ou même un Chanoine de Cathédrale, cela ſuffit.

Ce Juge ainſi choiſi, car il paroît qu'on peut ſe reſtraindre au choix d'un ſeul, eſt tellement ſaiſi de toutes les affaires du Jéſuite, que lui ſeul peut en connoître, même ſans avoir égard aux appels, ni s'aſſujettir aux formalités judiciaires. Tout Jugement contraire, que d'autres Juges pourroient rendre, *eſt nul*. Les Magiſtrats n'ont à cet égard d'autres fonctions, que d'exécuter humblement ſes Jugemens, en y prêtant le ſecours du bras ſéculier : & s'ils le refuſent, le Conſervateur peut les en punir, par des cenſures, ou même *par des amendes* (*a*). Ce ſont ces Conſervateurs choiſis par les Jéſuites, qui ont

(*a*) Societati, ſingulíſque illius perſonis, ac eorum familiaribus. . ut in quibuſcunque cauſis tàm civilibus, quàm criminalibus, ac mixtis, & etiam in eis. . omnes & ſingulos Archiepiſcopos. . ac Cathedralium Canonicos. . in ſuos poſſint aſſumere conſervatores & judices ordinarios.

De quibuſlibet moleſtiis, injuriis, damnis. . ſummariè, ſimpliciter & de plano, ſine ſtrepitu & figurâ judicii (cognoſcent) . . . appellatione poſtpoſitâ . . . quoties opus (erit) auxilium brachii ſæcularis (invocare); . . judicibus monitiones . . per Edicta publica publicis locis affigenda . . ſub pœnis etiam

ſi violemment perſécuté dans le ſiécle dernier, Dom Palafox, l'Evêque du Paraguay, l'Archevêque de Manilles, &c. aux Indes Occidentales; parce qu'ils s'oppoſoient au commerce des Jéſuites, ou vouloient les aſſujettir aux régles du Concile de Trente.

Une des grandes fonctions de ces Conſervateurs, eſt de réprimer toute Puiſſance ſéculiere, ou Eccléſiaſtique, quelles qu'elles ſoient, même les Rois & les Papes, qui moleſteroient la Société, & l'inquiéteroient dans ſes poſſeſſions, dans ſes priviléges, ou dans ſa réputation, directement ou indirectement, *tacitement* même, ou en ſecret, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Quiconque injuriera la Société, lui enlevera ſes biens, lui ſera *contradicteur, ou rébelle, quelque qualifié qu'il puiſſe être*, fût-ce, par exemple, le Roi de Portugal, doit être excommunié par le Conſervateur, ou du moins puni par toutes les voies de droit, OU DE FAIT, QUI CONVIENDRONT AUX CIRCONSTANCES (*a*).

pecuniariis. *Bulle de* 1573. *Litter. Apoſt. p.* 125.

(*a*) Ipſis ſic Electis.. aut uni eorum.. non permittere Societatem.. *à quibuſcunque*

On entend trop bien ce que veulent dire ces voies de *fait*, pour qu'il ſoit beſoin de l'expliquer : l'affaire de Portugal en donne d'ailleurs l'intelligence.

Il eſt même remarquable, que ſi les Jéſuites ne ſont pas contens du zèle d'un Conſervateur, il leur eſt libre de lui enlever la ſuite de l'affaire qu'il aura commencée, & de la faire finir par un autre plus zélé pour leurs intérêts (*a*).

On ne doit plus s'étonner après cela, de voir le Recteur de Bordeaux refuſer d'obéir aux Jurats de la Ville, & leur

perſonis, tam Sæcularibus quàm Eccleſiaſticis, ac quâcunque autoritate & ſuperioritate fungentibus, quoquomodo indebitè moleſtari .. detentores, .. injuriatores .. necnon contradictores quoſlibet & rebelles, ETIAMSI ALIAS . . QUALIFICATI EXISTERENT . . . per ſententias, cenſuras, . *aliaque* OPPORTUNA juris ET FACTI *remedia* compeſcendo. Id. Non permittentes eos .. per quoſcunque . . . quâcunque etiam *Pontificali*, REGIA, vel aliâ autoritate fungantur .. publicè vel *occultè*, directè vel indirectè, *tacitè* vel expreſsè, quovis quæſito colore .. moleſtari, vel .. inquietari. *id. p.* 165.

(*a*) Quilibet Conſervatorum . . valeret proſequi articulum, etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo foret impedimento præditus. id.

ſoutenir qu'*eux*, *ni autres Juges*, *de quelque nation*, *qualité*, *dignité & autorité qu'ils fuſſent*, *n'avoient aucune puiſſance ſur leur Compagnie*, *ains ſeulement le Pape*, *ou le Général*. Les Jéſuites de Paris ſoutenoient de même au Parlement de Paris en 1569, qu'*ils ont leur Général*.. *& autres Entremetteurs*, *ſuffiſans pour voir leurs comptes* (des Colléges); *que le Procureur Général* (du Parlement) *n'y a que voir ou ſtatuer*, *amplier ou limiter*; & qu'ils devoient vivre *ſuis legibus* (a). C'eſt ce qui faiſoit dire en 1717 à M. le Procureur Général du Parlement de Rennes, que les *Jéſuites veulent s'affranchir de toute domination*, *& ſe former au milieu de l'Etat*, *un Corps libre & indépendant*. Auſſi refuſerent-ils en 1621 d'obéir au Parlement d'Aix, qui leur demandoit un *ſerment* au ſujet de l'indépendance de nos Rois; & l'une des raiſons qu'ils donnent aux Papes, pour obtenir le droit de graduer les Ecoliers, c'eſt qu'il convient de les ſouſtraire *aux obligations & au* SERMENT *que les Univerſités exigent*: on le verra dans l'article 10.

Le Roi de Portugal dans ſon Ma-

(a) Voyez plus haut, *Tome* 3. *p.* 232.

nifeſte, en dit autant pour ſes Etats. « Qu'on ſe ſouvienne, dit ce Monar- » que, qu'ils n'ont jamais ceſſé de ren- » dre, autant qu'il leur a été poſſible, » inutiles & ſans effet, toutes les Bul- » les & les Loix qui (leur) interdiſent » le commerce... qui leur défendent de » réduire à l'eſclavage, & d'y retenir » les Indiens & les Chinois. Pratiques » dont ils n'ont jamais voulu ſe déſiſter, » malgré toutes ces Bulles & toutes ces » Loix, qui leur ont défendu ces ini- » quités & ces baſſeſſes, ſous des pei- » nes temporelles & avec excommuni- » cation *latæ ſententiæ* «. C'eſt que les Jéſuites par leur Inſtitut, ſont comme Charlemagne, ne relevant que de Dieu & de leur épée.

II. Indépendance à l'égard des Evêques & des Curés.

1°. On vient de lire que la perſonne, les biens, les Egliſes, les contrats même & les délits de tous Jéſuites, ſont exempts de toute juriſdiction, même de celle des Souverains *& des Ordinaires*. Les Jéſuites ne dépendent que de leur Général, en quelque contrée de l'Univers qu'ils ayent contracté ou délinqué.

2°. Par la même raiſon, nul Evêque ne peut excommunier un Jéſuite, le

ſuſpendre, ou l'interdire; & ce privilége s'étend aux Externes mêmes, qui feroient cauſe commune avec la Société : ces cenſures ſeroient nulles, ſans force & ſans autorité. Il n'y a pas juſqu'à leurs domeſtiques, leurs gens-d'affaires, & leurs ouvriers, qui participent à cette indépendance : ils ne ſont pas ſoumis aux interdits, dont une Ville ou une Egliſe ſeroit frappée (*a*).

3°. Ils n'ont pas beſoin des pouvoirs, ou de la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, pour prêcher ou confeſſer. Avec la ſeule miſſion du Général, ils peuvent prêcher dans les Egliſes & dans les Places publiques, ne fuſſent-ils que tonſurés. Ils peuvent confeſſer tous les fidéles, adminiſtrer les Sacremens. La

(*a*) Socii, perſonæ, bona quæcunque ab omni ſuperioritate .. & correctione Ordinariorum ſunt exempta . . etiam ratione delicti, ſeu contractûs. Compend. mot *Exemptio.*

Nec liceat ullis Prælatis contra aliquem de Societate, vel contra alios eorum causâ, excommunicationis, ſuſpenſionis vel interdicti ſententiam . . ferre . . irrita eſſe cenſeatur. Pueri ſeu familiares eorum, . . negotiorum procuratores & operarii, hujuſmodi ſententiis non ſint obnoxii. *Bulle de* 1549. *Litter. Apoſt. p.* 42.

licence des Evêques & des Curés, est pour eux la chose la plus inutile. On a vû dans la premiere Partie, quels débats les Evêques de France ont été forcés d'avoir, pendant plus d'un siécle, avec les Jésuites, pour les soumettre à leur autorité sur cet article. Les Papes sur les plaintes des Evêques, ont été forcés enfin, d'apposer quelques limitations à ces priviléges. Mais les vûes d'indépendance n'en sont pas moins les mêmes dans l'Institut. D'ailleurs un mot du Général peut anéantir ces limitations, quand il le voudra, & rétablir les priviléges dans leur premiere étendue.

4°. Ils peuvent de plus (*a*), ce que l'Evêque ne peut pas, absoudre des cas réservés au Pape. Leur pouvoir est si grand sur cela, qu'ils sont censés dépu-

(*a*) Cuilibet qui ... per Præpositum ... deputatus fuerit, in quibusvis Ecclesiis, ac plateis ... prædicandi, necnon illis qui Presbyteri fuerint, quorumcunque .. confessiones audiendi .. ipsosque .. etiam (à peccatis) Sedi Apostolicæ reservatis ... absolvendi .. fidelibus Eucharistiæ & *alia* .. *Sacramenta* .. ministrandi, Diœcesanorum, Rectorum Parochialium .. aut aliorum licentiâ desuper minimè requisitâ .. concedimus. *Bulle de* 1545. *Litter. Apost. p.* 24.

tés-nés du ſaint Siége à cet effet; & qu'ils ont le droit d'ouvrir toutes les Lettres de la Pénitencerie de Rome, ſans attendre, comme tous les autres, qu'elles leur ſoient nommément adreſſées, pour avoir la commiſſion d'*abſoudre ou même de diſpenſer*. Ces commiſſions ne ſont données qu'à des Maîtres en quelque faculté. Mais les Jéſuites ſont bien au-deſſus des Maîtres (*a*).

5°. Ils ont encore le pouvoir *d'abſoudre de l'héréſie*, de commuer les vœux, &c. Mais c'eſt avec cet avis prudent, qu'*il faut ſe garder de* trop *bleſſer les Ordinaires, dans l'uſage de cette autorité;* & qu'il faut dire charitablement aux pénitens, que ces abſolutions ne leur ſeront pas d'un grand ſecours dans le for extérieur (*b*) : bien entendu qu'il s'agira de pénitens, qui

(*a*) Nos Preſbyteris Societatis ab Ordinariis approbatis, etiamſi Magiſterii . . inſigniti non ſint, Litteras hujuſmodi aperiendi . . abſolvendi . . abſolutiones, diſpenſationes . . exequendi . . licentiam concedimus. *Bulle de* 1582. *Litter. Apoſt. p.* 197.

(*b*) Caveant autem ſuperiores ne in uſu hujus Facultatis Ordinarios offendant; ſimulque admoneant pœnitentes abſolutionem à Cenſuris . . nihil eis prodeſſe in foro exteriori. Compend. mot. *Abſolutio*, §. 1.



ayent contr'eux des Sentences. Car tous les autres auront leur pleine sûreté ; & n'ayant rien à démêler avec les Tribunaux, on doit alors s'embarrasser peu des Ordinaires.

6°. Il est également libre aux Jésuites, de bâtir des Eglises, Oratoires, &c. sans la permission de l'Evêque Diocésain. Si le Concile de Trente a restraint sur ce point l'indépendance des Réguliers, cela est bon pour les autres. Mais pour eux, ils jouissent de tous leurs priviléges, & de ceux même que le Concile a restraints, ou cassés, comme si le Concile n'eût pas parlé (*a*). Il leur suffit qu'une Bulle postérieure au Concile, ait confirmé tous les priviléges qu'ils avoient avant ces réformations.

7°. Les Jésuites ont encore le droit de faire consacrer ces Eglises, par tel Evêque qu'il leur plaira, si l'Evêque Diocésain différe plus de quatre mois.

(*a*) Possumus uti .. omnibus gratiis .. concessis, etiam quoad illas ex eis quæ sunt restrictæ, vel derogatæ per Concilium Tridentinum. *Comped.* mot *Conc. Trid.* §. 3.

Quamvis (hæc) privilegia per Concilium Tridentinum limitata fuerint, pristinam nihilominùs vim obtinent, per privilegium Greg. XIII. post idem Concilium. *Id.* verbo *ædificia.*

Ils ont même le privilége de le faire eux-mêmes (*a*).

8°. Non-seulement les Evêques doivent souffrir paisiblement cette indépendance des Jésuites; mais ils doivent ne faire usage de leur pouvoir, que pour la protéger & la maintenir : le Pape le leur commande. S'ils n'obéissent pas, & qu'ils ayent la témérité de contredire, tout Chanoine requis par les Jésuites, à titre de Conservateur, fût-il aux extrémités du Continent, est en droit de le citer à son Tribunal, de l'excommunier, de le priver même de ses bénéfices & de sa dignité (*b*).

9°. Enfin, le vœu qu'on exige des Jésuites Profès, montre l'asservissement où l'Institut tend à réduire les

(*a*) Bulle de 1549. Possunt omnes Præpositi ac Rectores Cœmeteria, Ecclesias & Oratoria Societatis, pro ejusdem usu tantùm, solemni benedictione benedicere. *Summar.* verbo *Benedicere.*

(*b*) Universis Patriarchis, &c. mandamus quatenùs ipsi .. quoties pro parte dictorum (Jesuitarum) fuerint requisiti .. faciant eos pacificè gaudere. *Bulle de* 1571.

Quicunque contrariè ausi fuerint, excommunicationem incurrent . . si sint Clerici priventur dignitatibus & beneficiis. *Summar.* mot *privileg.* §. 10.

Evêques, comme tous les autres, ſous l'empire du Général; pendant que le Général & les Jéſuites doivent, ſelon l'Inſtitut, ne dépendre en rien des Evêques.

A l'égard des Curés :

1°. Les Jéſuites peuvent prêcher, confeſſer, adminiſtrer tous Sacremens aux fidéles, ſans permiſſion des Curés, ni d'autres que de leur Général. On l'a vû dans l'article des Evêques. Il eſt vrai que depuis le Concile de Trente, quelques Bulles ont limité ſur cela l'indépendance des Jéſuites; mais d'autres ont rétabli leurs priviléges, dans l'état où ils étoient avant le Concile. Dans notre premiere Partie, on a vû quelles peines ont eu les Curés en France, à maintenir leurs droits contre ces Peres.

2°. Les Jéſuites ſuivant leur *Summarium* bien poſtérieur au Concile, peuvent donner la Communion à tous les Fidéles, excepté le ſeul jour de Pâques. Ils peuvent adminiſtrer tous les Sacremens indiſtinctement, à ceux qui ſont à leur ſervice, même quand ils demeureroient *hors* de leurs Maiſons; à tous ceux qui demeurent dans l'enceinte de leurs Colléges, Ecoliers, Précepteurs, Domeſtiques, même l'Ex-

trême-Onction, sans demander permission à l'Evêque, ni au Curé (*a*). Le mariage même n'en est pas excepté, si le Général juge à propos de le permettre. Car c'est lui seul qui décide, soit des Provinces où les Jésuites pourront marier, soit des raisons de nécessité qu'il y a de le leur permettre (*b*). Ainsi le mariage sera valide sans le concours de l'Evêque, ni du Curé. Tout Jésuite est en cela le *propre Pasteur*. La prudence seule du Général lie les mains, pour l'exercice de ce pouvoir.

3°. De même, entendre la Messe les Dimanches chez les Jésuites, c'est satisfaire au devoir paroissial. On n'est plus tenu d'aller à sa propre Paroisse, quand on va chez eux (*c*). De-là ces Congrégations de tous les genres dans

(*a*) Verbis *Sacramenta, familiares, Extrema unctio*. Parochialis, Presbyteri . . Episcopi . . licentiâ vel assensu nullatenùs requisitâ.

(*b*) Matrimonium verò nulli, nisi in *Provinciis* illis, in quibus necessitatis causâ id *à Generali permissum fuerit*. *Id*. verbo *Sacramenta*.

(*c*) Omnes ... in Societatis Ecclesiis . . . diebus hujusmodi Missas & alia divina Officia audire valeant; .. nec ad id ad proprias Parochiales Ecclesias accedere teneantur. *Bulle de Paul III. Litt. Apost. p.* 43.

les Maiſons des Jéſuites. Des Bulles de 1584 & 1586 leur permettent d'en ériger dans tous leurs Colléges & dans toutes leurs Maiſons ; d'y raſſembler non-ſeulement leurs Ecoliers, mais toutes autres perſonnes ; de faire pour ces Congrégations tels ſtatuts qu'ils aviſeront ; de les changer, altérer, comme ils voudront, enſorte qu'auſſi-tôt ils ſeront cenſés approuvés par le ſaint Siége (*a*) ; d'y diſtribuer les indulgences à pleines mains ; en un mot, d'attirer à eux tous les peuples, pour en accroître leur Monarchie. Ils ont des Congrégations pour les Ecoliers, pour les Artiſans, pour les Meſſieurs, en quelques Villes pour les Dames, & l'on a vû que ce n'eſt pas leur faute, s'ils n'en ont point pour les Soldats.

Ce ſont autant de fidèles enlevés à leurs Curés, & voués uniquement à la Société. Les Jéſuites font même faire la premiere communion aux Ecoliers de leurs Congrégations. Il eſt ſenſible que tous ces Congréganiſtes, accoutumés ainſi de longue main, à ne connoître ni Paſteurs, ni Paroiſſe, à n'entendre les Dimanches qu'une

(*a*) Voyez *Litteræ Apoſt. p.* 252.

basse-Messe, montent aussi leur maison sur ce ton d'indépendance, à l'égard de tous autres que des Jésuites. On parloit il y a deux ans à Paris, d'un Pere de famille, qui ne vouloit pour domestiques, que des membres de ces Congrégations, & qui venoit d'en congédier un, parce qu'il refusoit de s'y aggréger.

On apperçoit aussi ce qu'il y a de dangereux pour un Etat, dans cette multitude de Congrégations, gouvernées par des hommes tels que les Jésuites. Les maximes & l'esprit de la Société y sont inspirés à cette multitude; & dans les tems de crise, à quels maux cela ne peut-il pas conduire? En 1620, M. de la Rochepozay, Evêque de Poitiers, fut obligé d'interdire la Congrégation des Jésuites de sa Ville, parce qu'il découvrit qu'on *y traitoit des affaires d'Etat*, & *qu'on y formoit des associations préjudiciables au service du Roi**. Peut-on douter qu'ils n'en fissent autant dans toutes les autres? On se rappelle qu'en 1757, il y eut beaucoup de murmu-

* Le Décret de cet Evêque est dans le Recueil de piéces que l'Université de Paris fit imprimer en 1626.

res à Paris, ſur des ſignatures que les Jéſuites y exigeoient de leurs Congréganiſtes, & qu'un d'eux refuſa de donner. L'abſence du Parlement ne permit pas alors d'éclaircir ce fait important **.

** La Morale relâchée & le Pichoniſme regnent auſſi dans ces Congrégations. Le fameux Pere le Jay qui conduiſoit la Congrégation des Ecoliers de Paris, confeſſoit en une heure & demie, toute la Congrégation composée de plus de 80 Ecoliers. Aux premiers péchés que l'Ecolier récitoit, il demandoit ſi c'étoit tout, & ſur le champ donnoit l'abſolution, & envoyoit communier. On l'avoit cependant averti, que pluſieurs d'entr'eux étoient des monſtres, qui pouſſoient l'irréligion juſqu'à boire dans les calices. Quand il ne prêchoit pas les erreurs de la Société, il paſſoit le tems à reprocher aux Congréganiſtes, qu'ils n'avoient pas la dévotion de leurs prédéceſſeurs, qui s'étoient empreſſés de fournir à la Congrégation, des ornemens & de l'argenterie.

La Congrégation des Meſſieurs eſt très-riche, & la ſalle fort ornée. Les Jéſuites la trouvoient même aſſez propre, pour y faire repréſenter des Tragédies. Le Théâtre étoit poſé ſur l'Autel. Au reſte au Collége de la rue S. Jacques pour leur grande Tragédie, où les Danſeurs de corde figuroient, avant le mot de reproche que M. le Dauphin leur en fit en 1758, les fenêtres de l'Egliſe qui

4°. Il en eſt des droits pécuniaires, comme de tous les autres. Les Jéſuites, leurs biens préſens ou futurs, les bénéfices unis à leurs Colléges, ou qui le ſeront à l'avenir, ne doivent aux Curés, ni ornemens, livres ou cire, ni dixmes, gros ou portions congrues; ils en ont des Bulles préciſes. Ils ſont même exempts de la dixme payable au Pape, & des ſubſides dûs aux Rois (*a*). On a vû dans

donnent ſur la cour, ſervoient de loges. Ils avoient ſeulement la précaution, de retirer le St. Sacrement, & de le porter dans l'intérieur de leur Maiſon.

(*a*) Concedentes ipſis ut de iis quæ in ornamentis, libris, fabricâ, luminaribus... ad quorum ſolutionem aliquæ domus Societatis obligatæ forſan exiſtant... aut... aliquam Decimam etiam Papalem ſolvere, ſeu canonicam portionem exhibere, ſeu ad præſtationem Procurationum Legatorum S. Sedis, aut Ordinariorum, aut.. Subſidiorum quorumcunque, minimè teneantur. *Bulle de* 1549. *Litt. Apoſt. p.* 45.

Univerſam Societatem, omniaque (bona) præſentia & futura, fructus, reditus, proventus etiam bonorum Eccleſiaſticorum... à quibuſvis decimis etiam Papalibus, prædialibus, perſonalibus, quartis.. & aliis ordinariis oneribus, *etiam pro .. defenſione Patriæ, & aliàs... ad Imperatorum, Regum, Ducum ... inſtantiam impoſitis*.. perpetuò liberamus. *Bulle de* 1561. *Litt. Apoſt. p.* 90.

la premiere Partie, que cette prétention des Jésuites a excité dans le siécle dernier une sédition en Pologne. On sçait aussi par les Nouvelles publiques, la possession où ils s'étoient maintenus en Espagne, & les Jugemens qui viennent enfin d'y être rendus contre eux, malgré ces priviléges. En France même, ils soutenoient encore cette exemption il y a vingt ans, contre le Curé de Pau, & ils y ont succombé. Mais l'Institut & ses vûes d'indépendance n'en demeurent pas moins ce qu'ils sont en eux-mêmes, & n'en montrent pas moins ce que feroient les Jésuites, s'ils étoient les maîtres.

On en peut juger par ce trait: le Concile de Latran de 1215, sur la propre demande des Religieux de Cîteaux, a défini, que les biens qui seroient acquis dorénavant par les Réguliers, quels qu'ils puissent être, demeureroient sujets aux dixmes dans leurs mains, comme ils l'étoient avant l'acquisition; & les Bulles de 1549 & 1561 avoient oublié de déroger nommément à cette sage définition du Concile. Sur cela, supplique instante à Grégoire XIII de la part des Jésuites, pour y suppléer. Grégoire XIII l'a

fait, par une Bulle où il déroge en leur faveur, même pour le passé, *à toutes les Constitutions apostoliques faites dans des Conciles, soit Provinciaux, soit généraux*, & nommément au canon du Concile de Latran *(a)*. Il y déclare nul tout Jugement contraire, de *quelque autorité qu'il puisse être émané.*

§. II.

Indépendance des Jésuites à l'égard de l'Eglise.

I. Quant à la discipline: de toutes les Bulles que les Jésuites ont obtenues, il n'y en a peut-être pas une seule, qui ne déroge pour des articles capitaux de discipline, à tous les Conciles, soit Généraux, soit Provinciaux; & les Jésuites ont soin de le faire remarquer *(b)*.

(*a*) Nonobstantibus litis pendentis ... ac Innocentii seu Generalis Concilii, aliisque Apostolicis necnon in Provincialibus ac Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus. Irritum quoque & inane quidquid secùs ... *à quoquam quâvis autoritate* ... contigerit attentari. *Litt. Apost. p.* 177.

(*b*) Fit ampla derogatio etiam Conciliorum: *Summarium, verbo* Notarius.

Le Concile de Trente, depuis quelques-unes des Bulles exorbitantes obtenues par les Jésuites, avoit ramené les privileges des Réguliers aux limites des Canons. Le Concile est à peine terminé, que les Jésuites s'adressent à Grégoire XIII pour faire rétablir ces privileges, tels qu'ils étoient avant la réformation du Concile. « Quoique » ces priviléges, dit leur Compen» dium, ayent été restraints par le » Concile de Trente, ils n'en subsis» tent pas moins, comme auparavant, » en vertu du privilege que Grégoi» re XIII nous a donné depuis le Con» cile (a) ». La Bulle en effet copie ces anciens privileges, & les confirme purement & simplement, sans faire plus de mention du Concile, que s'il n'eût pas parlé.

Ailleurs ils font parade de « jouir » dans le for intérieur de toutes les » graces qui leur ont été données, » même de celles que *le Concile a* » *restraintes ou même abrogées* » (b).

(a) Quamvis privilegia (hæc) per Concilium Tridentinum limitata fuerint, pristinam nihilominùs vim obtinent per privilegium à Greg. XIII. concessum post idem Concilium. Summar. mot *Ædificia*.

(b) Possumus ut in foro conscientiæ, om-

Ils ajoutent « qu'en vertu d'un ora-
» cle de vive voix de Pie V, les défi-
» nitions contraires du Concile de
» Trente, ne les empêchent pas d'en
» uſer comme ils le faiſoient avant ce
» Concile, ſur pluſieurs articles de leur
» Inſtitut (*a*); » par exemple de conſerver ſes biens malgré ſes vœux de pauvreté; de ne faire que des vœux à tems; de différer la Profeſſion tant qu'il plaît au Général, après l'expiration du Noviciat.

Il en eſt de même ſur une infinité d'autres points; ſur la liberté de bâtir des Egliſes ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain; ſur l'uſage des autels portatifs, &c. le Concile décide; & les Jéſuites obtiennent auſſi-tôt de faire ce qu'il défend.

nibus gratiis . . . conceſſis, etiam quoad illas ex eis, quæ ſunt reſtrictæ vel derogatæ, per Concil. Trident. *Id.* mot *Concil. Trid.* §. 3.

(*a*) Declaravit Pius V. (vivæ vocis oraculis fol. 47.) non obſtare definitionem Concil. Trident. quin licitum ſit Societati, perinde ac ante dictam Synodum licebat, facere quæcunque ad ejus Inſtitutum pertinet, quoad renuntiationem, obligationem, profeſſionemque faciendam finito tempore Novitiatûs. *Id.* §. 2.

Mais rien n'approche du privilége ſingulier de n'avoir point d'Heures Canoniales, de grandes Meſſes, ni autre Office public de jour ou de nuit, malgré tous les Conciles anciens & nouveaux : « Les Nôtres, diſent les » Conſtitutions, n'auront point de » chœur, pour chanter les Heures Ca- » noniales, des Meſſes, ni autres Of- » fices (*a*). » Le plus ſurprenant eſt que trois Papes, Paul III, Jules III, & Grégoire XIII, aient pû donner leur approbation à des diſpenſes auſſi bizarres, qui n'ont lieu pour aucun des autres Corps Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, pas même pour ceux qui s'appliquent le plus aux études, tels que les Bénédictins, Dominicains, &c. Il n'en a pas plus coûté de ſe faire auſſi diſpenſer par Gregoire XIII, d'aſſiſter aux Proceſſions publiques (*a*). Non-ſeulement les Jéſuites n'y vont point; mais le Pape défend

(*a*) Non utuntur Noſtri choro ad Horas Canonicas, vel Miſſ.s & alia Officia decantanda. *Conſtit. p. 6. c. 1. §. 4.*

(*b*) Omnes & ſingulos.. dictæ Societatis.. ab interessentiâ Supplicationum, Precum, aut Proceſſionum. .. perpetuo liberamus. *Bulle de 1576. Litt. Apoſt. p. 153.*

expreſſément aux Ordinaires d'exiger qu'ils y aillent.

A l'égard de la récitation privée du Bréviaire, l'inſtitut n'eſt point encore gênant. On peut ne le dire qu'après la Meſſe, pourvû qu'on en ait l'agrément du Général. On peut de même, ſelon ſes occupations, le dire tout entier dès le matin, même les Complies, pour en être tout-à-fait quitte (*a*).

Au reſte quand on dit que les Jéſuites ne font point d'Offices publics, cela s'entend, ainſi que le reſte de l'Inſtitut, s'il n'eſt pas de *leur utilité* d'en faire. Car ſi, par exemple, un Office public pouvoit attirer, ou *retenir la foule à leurs Confeſſionnaux*, *ou à leurs prédications*, ils le peuvent ſans difficulté. Mais il *faut que ce ſoit pour cette fin d'attirer la multitude*; *ſinon point d'Office* (*b*).

(*a*) Vacatione itineris, aut alterius occupationis, quoniam creditur quòd majori cum devotione dicetur divinum Officium, poteſt illud à Noſtris recitari manè totum, uſque ad Completorium incluſivè. *Summar. Horæ Canon.* §. 2.

(*b*) Si... ad populum *detinendum* ante Lectiones, vel conciones convenire judica-

II. Quant à la doctrine : les Jésuites dès leur origine, ont montré qu'ils s'embarrassoient peu des décisions de l'Eglise & de son autorité ; & que les définitions de la Société devoient être leur régle unique, sur la doctrine, comme sur tout autre point.

Lainès dans le Concile de Trente, hasarde la doctrine de Pélage. Le Concile s'écrie : *Chassez ces Pélagiens* ; & donne une définition directement contraire. Peu de tems après (en 1558) Lainès devient Général de la Société. Malgré la définition du Concile, la doctrine de Lainès doit devenir celle du Corps des Jésuites ; & l'on prend

retur, posset Vespertinum officium tantùm dici . . . & id *in hunc finem*, & quatenùs judicaretur quòd *populus ad magis frequentandas Confessiones, Conciones, & Lectiones moveretur*, ET NON ALITER. *Decl. in Const. p. 6. c. 3. B.* Ils peuvent de même dire des Messes un peu plus célébres, mais toujours sans chant de la part du Prêtre. Il n'y aura sans doute que de la musique Mais il y aura deux Clercs ou au moins un, en surplis. In Missis majoribus quæ dicentur, licèt submissâ voce . . licebit duos vestitos superpelliceis, vel unum assistere. On voit que *submissâ voce* signifie chez les Jésuites eux-mêmes, *sine cantu. Declar. ibid.*

dès-lors toutes les mesures pour y réussir. On annonce dans le Réglement pour les Etudes, que s'il se trouve un jour une Théologie *mieux accommodée à ces tems*, que la Somme de saint Thomas & le Maître des Sentences, la Société s'en servira ; & que c'est à la Société de *se choisir telle doctrine* qu'elle jugera *la meilleure* & *la plus convenable pour elle* (a). C'est ce qui a donné naissance quelques années après à la Théologie de Molina.

Dans les Constitutions on suit la même route. Tout Jésuite qui *tiendroit une doctrine différente de la doctrine commune de l'Eglise & de ses Docteurs, doit soumettre son sentiment*, non pas aux définitions de l'Eglise, mais *à celles de la Société* : tout Jésuite doit promettre *de ne penser* sur cela, que *ce que*, non l'Eglise, mais *la Société*, *aura réglé qu'il faut en penser*. La doctrine d'ailleurs doit être *uniforme dans la*

(a) Si aliqua Summa vel Liber Theologiæ Scholasticæ conficeretur, qui *his nostris temporibus accommodatior* videretur. *Declar. in Const. p.* 4. *c.* 14. *B.* Omnes eandem doctrinam *quæ in Societate fuerit electa*, *ut melior* & CONVENIENTIOR NOSTRIS sequantur. *Declar. in Const. p.* 8. *c.* 1. *K.*

Société, même pour les points où l'Eglise laisse pleine liberté dans les sentimens *(a)*.

Cette indépendance sur la doctrine & cette nouvelle régle de foi, souleverent les Docteurs Catholiques : on a vû dans l'article 8 ce qu'en dit le bienheureux Lanuza. En 1593, le Roi d'Espagne, les Jésuites même de ce Royaume, en portent des plaintes au Pape, & demandent sur cet article, comme sur beaucoup d'autres, la réforme de l'Institut. Clément VIII de son côté exhorte la Société à se réformer elle-même, pour prévenir les remedes qui viendroient d'ailleurs; & en effet, une Congrégation générale s'assemble à Rome. Mais qu'en résulte-t-il, sur cet article de la doctrine?

Les Jésuites y exposent que des « personnes graves & sçavantes, entendant mal les Constitutions, attribuent faussement à la Société, de s'arroger le pouvoir de définir les dogmes de la Foi, & d'obliger les siens à soumettre leur jugement à ses définitions *(b)* », comme si l'infaillibi-

(*a*) Voyez les textes Latins à l'article VIII. N°. 7.

(*b*) Non defuerunt VIRI GRAVES ET

lité fût paſſée de l'Égliſe à la Société. Voilà l'expoſé du mal.

Quant au remede, après avoir dit d'abord qu'il faut s'expliquer, on finit par ne s'expliquer point. Car tout ſe termine à confirmer ſur ce point les Conſtitutions. « Les Conſtitutions veu- » lent, dit le Décret 50, 1°. Que les » Nôtres n'enſeignent point de nou- » velles opinions. 2°. S'ils viennent à » enſeigner quelque choſe oppoſée au » ſentiment commun, qu'ILS SUI- » VENT CE QUE LA SOCIÉTÉ JUGE- » RA. 3°. Dans les matieres controver- » ſées, ou aucune des opinions n'eſt » la commune, qu'ILS EN REVIEN- » NENT A LA CONFORMITÉ (*a*) «. Par

ERUDITI, qui ex falsâ prædicti loci intelligentiâ & interpretatione, Societatem calumniati ſunt, eam ſibi magiſterium & poteſtatem definiendi dogmata fidei, & *obligandi ſuos ad ſubmittendum ſuum judicium tali definiti ni* arrogare. 5ª. *Congr.*

(*a*) Tria ergo volunt Conſtitutiones, primum ut Noſtri non inducant novas opiniones; ſecundum ut ſi quando contra communem ſenſerint, *ſequantur quod Societas judicaverit*; tertium, ut iis controverſiis in quibus neutra opinio eſt adeò communis, redigantur *ad uniformitatem*. Congregatio ;... juxta prædictum ſenſum loca illa intelligi debere ſtatuit.

le Décret 56, on ajoûte comme un point capital pour la Société, que *la doctrine y doit être uniforme.* On exige seulement en général qu'elle soit *sûre & solide* (*a*).

Il est vrai cependant que dans un Décret antérieur (le 41) la Congrégation défend « d'enseigner rien qui ne soit *bien » conforme à ce que pense l'Eglise & aux » Traditions reçues*, ou qui puisse *altérer » la vraie piété* (*b*) ». Mais cela ne remédie point au mal, dès qu'il faut toujours s'en rapporter *au jugement de la Société*, pour sçavoir ce qui sera *conforme* ou non *à ce que pense l'Eglise;* ce qui altérera ou n'*altérera* pas *la vraie piété*; ou ce qui pourra constituer une doctrine *sûre & solide.* On peut en juger entr'autres par le Molinisme & la Morale relâchée, qui, avec la probabilité, forment la doctrine générale de la Société.

On a fait plus. Car on a même fait disparoître ce quarante-uniéme Dé-

(*a*) Cùm . . tanquam fundamentum proposuissent (deputati) doctrinam Societatis esse debere *uniformem*, securam & solidam.

(*b*) Nemo quidquam doceat, quod cum Ecclesiæ sensu, receptisque traditionibus non bene conveniat, quodque aliquo modo solidæ pietatis firmitatem minuat.

cret, pour y ſubſtituer celui dont on vient de parler. En effet on jugea le lendemain après l'avoir relu, qu'il devoit être *revû & corrigé*, & que » quand il l'auroit été, il falloit faire » enſorte, que ce qu'il preſcrivoit, » ne fût pas communiqué à tous les » membres de la Société, comme » on le fait des Régles; mais qu'il » fût ſeulement remis aux Supérieurs, » pour les mieux éclairer. (*a*) » Auſſi l'on n'en trouve aucune mention dans les éditions poſtérieures des Conſtitutions.

Ne diroit-on pas qu'il s'agiſſoit là de quelque établiſſement bien myſtérieux? Il ne s'y agiſſoit cependant que du devoir de tout Catholique & de tout Chrétien, de n'enſeigner rien que de conforme à la doctrine de l'Egliſe. Mais c'eſt ce que la Société ne goûtoit pas. Elle vouloit ſeulement faire illuſion au Pape, par une Loi momentanée, qu'elle ſe promettoit bien de ne point exécuter.

(*b*) Decretum eſt ut diligentiùs recognita & correcta ab eiſdem deputati-, inſeranturin Actis Congregationis; ita tamen ut non vulgentur in manus omnium, ſicut regulæ; ſed tantùm uſui ſint Superioribus ad majorem lucem habendam.

On l'a bien vû depuis; & le tems même dont nous parlons en fournit une preuve éclatante.

Car le Jésuite Molina répandoit dès-lors sa doctrine, quoiqu'il convienne sans façon dans son livre, qu'elle étoit *nouvelle;* que S. Augustin ne la connoissoit pas, & que personne avant lui ne l'avoit imaginée (*a*). C'étoit s'avouer Novateur, & méconnoître l'infaillibilité de l'Eglise, puisqu'il entreprenoit de réformer sa doctrine.

Cependant non-seulement la Société l'a souffert; mais elle a pris fait & cause pour lui dans les Congrégations *de Auxiliis*; & elle a fait de sa doctrine celle du Corps entier de la Société, en laissant néanmoins la liberté d'adopter les modifications de Suarez. L'Université de Paris donnoit même il y a cent ans, comme un fait constant, que les Jésuites « *faisoient un serment* » *très-étroit devant leur Général, pour*

(*a*) Hæc nostra ratio conciliandi libertatem arbitrii.. *à nemine quem viderim hucusque tradita*.. quæ si data.. semper fuissent, fortè neque Pelagiana hæresis exorta fuisset, neque ex Augustini opinione concertationibusque cum Pelagianis, tot fideles fuissent turbati, ad Pelagianosque defecissent. *Molina, concord.*

» *s'obliger à enseigner cette opinion avec* » *chaleur* (*a*). » La Société s'embarrasse donc peu de l'Eglise & de son infaillibilité ; puisqu'elle soutient une doctrine qu'elle sçait être *nouvelle*, & contraire par conséquent à la doctrine toujours subsistante de l'Eglise.

La Morale relâchée & la Probabilité, les Idolâtries de la Chine & du Malabar, les erreurs du P. Pichon & celles des PP. Hardouin & Berruyer, constatent encore ces dispositions.

La Société ne peut douter que les relâchemens de ses Casuistes, & les cérémonies idolâtres qu'elle autorise, ne soient contraires à la doctrine de l'Eglise. Les Evêques, les Universités, les Curés, les Papes eux-mêmes, ont multiplié les censures & les Décrets contre les uns & contre les autres. Si l'on en excepte les seuls Jésuites & leurs aveugles Sectateurs, il y a sur ce point dans l'Eglise la plus parfaite unanimité, & selon l'expression de M. Bossuet, la consanguinité de doctrine la plus entiere. Cependant la Société n'en continue pas moins d'autoriser ces Idolâtries, & d'enseigner ces relâchemens. Le Général Tamburini sous

(*a*) Seconde Apologie en 1644, p. 181.

Innocent XIII, paroissoit à Rome condamner les premieres; pendant que sous main il insinuoit à ses Missionnaires de tenir bon; & en effet la Bulle de Benoît XIV prouve qu'ils ont toujours continué leurs pratiques idolâtres. D'autres Jésuites ont pris la défense de la Morale relâchée, & leurs Ecrits sont célébres dans le Catalogue des Ecrivains Jésuites; celui du P. Fabri donné en 1670, est même approuvé du Provincial; &c. La Société en Corps a pris celle de la probabilité contre son propre Général Gonzalès, sous le Pontificat d'Innocent XII. Elle se croit donc indépendante de l'autorité de l'Eglise, & méconnoît son infaillibilité; puisqu'elle persiste à soutenir une doctrine & des cultes que l'Eglise condamne.

Il faut en dire de même des PP. Hardouin & Berruyer. Ces deux Jésuites n'ont pû douter qu'ils enseignoient des nouveautés; qu'ils s'éloignoient de la doctrine de l'Eglise, sur les Mystéres de la Trinité, de l'Incarnation & de la Rédemption; qu'ils s'écartoient de la Tradition entiere, dans les interprétations qu'ils donnent aux saintes Ecritures: eux-mêmes ou

leurs défenseurs sont convenus de l'innovation.

Cependant ils n'en ont pas moins composé & publié leurs Ecrits. Un cri général s'est élevé contre les ouvrages du P. Berruyer, comme plus connus; les Théologiens, vingt-quatre Evêques, Benoît XIV & Clement XIII, les ont censurés; l'Assemblée générale de 1755 a même ordonné qu'on le fît au nom du Clergé de France; & l'on peut dire pour ces erreurs, comme pour les précédentes, que la consanguinité de doctrine est parfaite dans l'Eglise, pour les condamner, & pour professer les vérités contraires. Les Jésuites en sont-ils touchés? Ils le sont si peu, qu'ils en ont multiplié les Traductions & les Editions, en France, en Espagne, en Italie même. Aussi la derniere Congrégation de la Société, tenue pour l'Election d'un Général en 1758, s'est bien gardée de rien dire contre ces ouvrages. La Société s'embarrasse donc peu de l'autorité, ni de l'enseignement de l'Eglise.

Sur tous ces objets, comme sur tant d'autres, les Jésuites ont toujours laissé tonner l'Eglise & ses Pasteurs, sans jamais changer leur systême de doctrine, & sans reculer sur rien. C'est

que par la nature de leur Inſtitut, ils ne dépendent que d'eux-mêmes : il ne leur donne d'autre régle de doctrine, que les ſeules *définitions de la Société*, & ils n'en voient point contr'eux. Au contraire ſur les cultes idolâtres, ils ont une définition de leurs Théologiens Romains ; & ſur le reſte, ils ont la définition pratique du Corps entier.

L'Inſtitut les aſtreint d'ailleurs à l'*uniformité*. Nouvelle raiſon qui lie tout Jéſuite à s'aſſervir aux erreurs qui dominent dans ſon Corps, & qui rend en même-tems le mal irrémédiable (*a*). Car d'un côté l'étendue que cette uniformité même donne au mal, de l'autre l'impoſſibilité qu'il y a, de voir jamais des définitions de la Société, contre des erreurs uniformément adop-

(*a*) L'Univerſité leur reprochoit en 1644, que « ſuivant cette obligation d'être uniformes en leur doctrine, comme ils ſont » inſtruits ès mêmes Ecoles, élevés ſous » même inſtitution, & animés d'un même » eſprit, ils ont coutume de ſoutenir ce que » les particuliers de leur Société propo» ſent en public, & ſe portent plutôt à dé» fendre communément des opinions plei» nes d'abſurdité, que de condamner véri» tablement un de leurs compagnons qui les » aura avancées. »

tées par la Société, ne laiſſe point entrevoir de réforme poſſible ; à moins que détruire ne ſoit réformer. Et c'eſt le parti que le Roi de Portugal a pris pour ſes Etats, « en *déclarant leſdits » Religieux ... trop manifeſtement in» fectés des vices les plus grands, les » plus abominables, les plus invétérés, » & les plus incorrigibles, pour pouvoir » revenir à l'obſervation* (des) *régles.* »

On voit encore par la multitude & l'uniformité de ces *Nôtres*, tant au dehors qu'au dedans ; par l'eſprit de domination qui anime la Société ; par les Chaires, les Séminaires, les Colléges, les Univerſités, &c. dont elle eſt en poſſeſſion ; par la grande régle de ſe conformer en tout à ce qui ſe pratique dans la Société ; que la Société, par la nature même de ſon Inſtitut, ne tend qu'à faire régner ſes erreurs dans l'Egliſe, & qu'à les rendre *la doctrine uniforme* de toute la Catholicité.

Combien de fois n'a-t-elle pas avancé que ſa doctrine eſt celle de l'Egliſe ? Elle l'a fait pour le Moliniſme, dès le tems des Congrégations *de Auxiliis* ; & elle l'a répété bien autrement depuis, tant pour le Moliniſme, que pour ſa morale relâchée & pour ſes autres erreurs.

Au reste, qu'on ne s'étonne point du peu de cas que fait la Société, de l'enseignement de l'Eglise, de son infaillibilité, & de ses définitions : c'est une suite nécessaire de sa doctrine. L'Eglise n'est à ses yeux qu'un corps ordinaire, qui se conduit comme tous les autres corps humains, & qui n'a de pouvoir que celui qu'il faut pour conduire une Société toute humaine (*a*). C'est d'après ce beau principe, qu'Escobar ne trouve pas plus de péché à introduire des opinions nouvelles, qu'à imaginer de nouvelles modes (*b*).

D'ailleurs, qu'est pour la Société la religion elle-même ? « Il n'est nullement évident, d'une évidence proprement dite, que la catholique soit

(*a*) Ea potestas concessa est Ecclesiæ, quæ accommodata est humano regimini... cùm enim Deus suam Ecclesiam regat per homines, eam tantùm potestatem suo Vicario contulisse credendum est quæ necessaria est & sufficit ad humanum regimen.. Putandum est Christumpræcepta dedisse hominibus more humano. *Amicus*, *Tom.* 8. *d.* 17. §. 2. *n.* 12. 15. § 3. *n.* 31.

(*b*) Novas opiniones, novas vestes exponere, venialis tantùm culpa est. *Escob.* *tr.* 2. *Exam.* 2. *n.* 10.

» la vraie religion. Il ne l'eſt pas plus,
» que la religion chrétienne ſoit la
» plus vraie-ſemblable. Il ne l'eſt pas
» même, qu'il y ait actuellement ſur
» la terre aucune religion vraie (*a*).

§. III.

Indépendance des Jéſuites à l'égard des Papes.

On dira qu'au moins les Jéſuites ſont dépendans des Papes, & que leur quatriéme vœu ne permet pas d'en douter. Il eſt vrai que dans les paroles, ou quand leur utilité s'y trouve, perſonne n'eſt plus ſoumis au Pape (*b*) : ils en deviennent même dangereux pour les Etats, mais dans la conduite &

(*a*) Theſes des Jeſ. de Lyon en 1697 & de Rouen en 1700.

(*b*) Dans leur Supplique à Paul III, ils promettent : Vitam perpetuò Domini noſtri J. C. & *Rom. Pontificum ſervitio* dedicare ... ſoli Domino atque Romano Pontifici ... ſervire ita ut quidquid hodiernus & (ſucceſſores) juſſerint ad profectum animarum & fidei propagationem pertinens, & ad quaſcunque Provincias nos mittere voluerint, ſine ullâ tergiverſatione aut excuſatione, illicò, *quantùm in nobis fuerit*, exequi teneamur.

par leur propre inſtitut, perſonne ne s'en montre plus indépendant, pour peu que leurs intérêts ſoient compromis.

Par leur Inſtitut :

1°. Si les Profès des quatre vœux promettent d'obéir aux Papes, ce n'eſt que pour les Miſſions, & ſeulement autant qu'il leur conviendra (*a*). Au contraire l'obéiſſance que tous les Jéſuites doivent à leur Général, eſt ſans limites, & s'étend généralement à tout ce qui peut avoir trait à leur Inſtitut. Il faut lui obéir comme à Jeſus-Chriſt même (*b*).

Pour ce qui concerne même les Miſſions, le Pape, en vertu du vœu, peut bien envoyer les Profès dans telles contrées qu'il voudra. Mais le Géné-

Celle à Jules III en 1550 porte: Societatem & ſingulos ſub (Rom. Pontif.) *fideli obedientiâ* Deo militare.

(*a*) *Quantùm in nobis fuerit.* Voyez la citation précédente. Tota intentio quarti hujus voti obediendi ſummo Pontifici, fuit & eſt circa Miſſiones; & ſic intelligi oportet Litteras Apoſtolicas, &c. *Declar. in Conſt. p. 5. c. 3. C.*

(*b*) Præpoſito in omnibus ad inſtitutum Societatis pertinentibus, parere ſemper teneantur, & in illo Chriſtum veluti præſentem agnoſcant. *Requête à Paul III.*

ral, en vertu de l'Inſtitut, peut auſſi les en rappeller quand il lui plaira. Le Pape ne peut même y envoyer un Jéſuite, qu'avec le conſentement du Général, & il ne pourroit envoyer le Général, qu'avec le conſentement de la Société (*a*).

2°. Pour l'Inſtitut & pour les priviléges, les Jéſuites ne dépendent plus des Papes.

Ils peuvent renverſer leur Inſtitut de fond en comble, & s'en conſtruire un tout nouveau, ſans avoir plus beſoin du Pape, que s'il n'y en avoit point dans l'Egliſe : & cependant ce qu'ils auront fait, ſera revêtu de toute l'autorité du Pape. C'eſt que tout ce qu'ils peuvent faire à l'avenir, ſera *ipſo facto* revêtu de la puiſſance Apoſtolique, & réputé confirmé par le Pape, quoique le Pape n'en ſçache rien (*b*).

3°. Ils ſont même à cet égard au-deſſus des Papes. Car ſi des Papes veulent réformer leur Inſtitut, ou limiter leurs priviléges, ils n'ont beſoin que

(*a*) Voyez l'art. *6. §. 4.*

(*b*) Quæ poſtquam mutatæ, alteratæ, ſeu de novo conditæ fuerint, eo ipſo Apoſtolicâ autoritate confirmatæ cenſeantur. *Bulle de* 1543. Les Bulles de 1549, 1582 & 1584, leur donnent le même droit.

de leur Général, pour tout remettre dans ſon premier état, malgré les réformes de ces Papes. Les Jéſuites n'ont pas même beſoin pour cela, de recourir à leurs ſucceſſeurs. Tout ſera rétabli, approuvé, ratifié, confirmé par le ſaint Siége; tout ce que les Papes réformateurs auront fait, leurs Brefs, & leurs Bulles ſeront anéanties, par cela ſeul que le Général l'aura voulu (*a*), & même *ſous telle date* antérieure ou poſtérieure, *qu'il voudra.*

4°. Le Pape, tout Pape qu'il ſoit, n'a pas droit de faire ſortir un Jéſuite de la Société, ſans le conſentement du Général, pendant que le Général au contraire peut en faire ſortir qui bon lui ſemble, ſans le conſentement de perſonne. De même ſans ce conſentement, le Pape ne peut accorder à nul Jéſuite des priviléges contraires à l'Inſtitut. Un Jéſuite ne peut pas

(*a*) Et *quoties* emanabunt (Litteræ revocantes vel limitantes) *toties* in priſtinum, & eum in quo antea erant ſtatum, reſtituta, repoſita & plenariè redintegrata, ac de novo, *etiam ſub datâ* per Societatem, illiuſque Generalem ... quandocunque *eligendâ, de novo conceſſa* ... etiam *abſque eo quod deſuper à dictâ Sede illorum ulterior reſtitutio ... impetranda ſit.* Bulle de Greg. XIV de 1591.

même appeller au Pape, des ordonnances du Général ; à moins qu'auparavant il n'en ait obtenu du Pape une permiſſion ſpéciale, que le Général ne lui laiſſera jamais la liberté de demander (*a*).

5°. Pour diſpenſer les Jéſuites de l'Inſtitut, pour les diſpenſer même de leurs vœux, ils ne ſont pas plus dépendans du Pape. L'autorité ſeule du Général en décide (*b*).

6°. En un mot, toutes les parties de l'Inſtitut préſentent toujours le Général comme le ſeul maître de tout ; & le Pape n'y eſt abſolument pour rien. On n'en excepte que les Miſſions ; & pour ces Miſſions, on voit à quoi l'Inſtitut réduit l'autorité des Papes.

Mais dans la conduite des Jéſuites, c'eſt bien une autre indépendance. « Il » ſuffit de ſe rappeller, dit à ce ſujet le » Manifeſte du Roi de Portugal aux

(*a*) Voyez l'article 8. Nulla perſona Societatis privilegium aliquod contra ... Societatis ſtatuta poſtulare audeat ... quæ impetrata ... pro infectis habenda ſunt, *etiamſi à Sede Apoſtolicâ ſint conceſſa, niſi, .. conſentiente Societate* ſit derogatum ... *Summar.* mot *Privilegia*. §. 3.

(*b*) Voyez les art. 6 & 7.

» Evêques de ſon Royaume (*a*), il ſuf-
» fit de ſe rappeller tout ce que l'E-
» gliſe a ſouffert de la part de cette
» Société, ſous le Pontificat des Papes
» Clement VIII, Paul V, Innocent X,
» Alexandre VII, Innocent XI, & de
» leurs ſucceſſeurs. Dans tous ces tems
» cette Société n'a ceſſé d'enfreindre
» les Conſtitutions & les Déciſions
» Pontificales; elle a commis le ſaint
» Siége avec les Princes Séculiers. Pour
» ſoutenir ſa doctrine relâchée, elle a
» réſiſté aux condamnations pronon-
» cées par la ſainte Egliſe Romaine;
» elle a entretenu & fait perſiſter ſes
» Miſſionnaires, dans leur opiniâtre
» déſobéiſſance aux Bulles expédiées
» pour l'Aſie & pour l'Amérique; au
» mépris des redoutables Cenſures
» fulminées par ces Bulles, & ſans
» s'embarraſſer de la clauſe *latæ ſen-*
» *tentiæ*. Jamais elle ne les a empêchés
» de déſobéir à l'Egliſe de la maniere
» la plus opiniâtre & la plus inflexi-
» ble. »

Mais ce n'eſt là qu'une eſquiſſe. On connoît les agréables *Réflexions d'un Portugais* publiées par l'ordre du roi de Portugal, pour *répondre au*

(*a*) Pag. 45.

Mémorial que le Général des Jésuites présenta en 1758 *à Clément XIII.* On vient d'y joindre aussi par l'ordre de ce Monarque, un *Supplément*, rempli de sel & de délicatesse, qui prouve entr'autres, qu'il n'y a presque pas un seul Pape, depuis l'établissement des Jésuites, auquel ils n'ayent résisté, & qu'ils n'ayent chagriné. Il faut parcourir ici les preuves qu'il en donne (*a*).

PAUL IV & SIXTE V. Le premier de ces Papes veut établir l'Office Divin chez les Jésuites. Il veut de même, que le Général ne soit plus à vie, mais triennal. Lainès se fait élire Général; mais « parvenu à ses » fins, il n'a garde de parler de trien» nat, ni de chœur, » Enfin, forcés de céder en apparence, « ils établissent » l'exercice du chœur, (mais) pour les » seules Maisons Professes. Ils n'en » avoient alors que deux, l'une à Ro» me, l'autre à Lisbonne. A quel» ques mois de là, Paul IV mourut, » Dieu sçait comment; & avec lui » expira la dévotion des Jésuites.... » Le tems qu'ils passeroient au chœur, » ils l'aiment mieux passer à la ban» que. »

(*a*) Art. 6. §. 4. & suivans.

Pie V veut rétablir le chœur, & abolir « ces vœux ſi commodes à la » Société, mais ſi incommodes pour » les particuliers qui la quittent...... » Le Général promit de rétablir l'Of- » fice;... mais (il obtint) de différer » juſqu'à l'entiere correction du Bre- » viaire : ... c'étoit dire au Pape : *Tu » mourras, & les Jéſuites ne chante- » ront point, ſi ce n'eſt, peut-être, le » Te Deum.* Quant aux vœux ſimples, » le Général (imagina cet expédient » commode que,) ſans abolir les vœux, » les Jéſuites ſeront habiles à hériter, » comme les Séculiers..... De cette » maniere, les Jéſuites mangeoient à » deux tables.... C'eſt ainſi que la So- » ciété ſortant à peine du berceau... » ſignaloit déja ſon obéiſſance aux Pon- » tifes Romains ».

Grégoire XIII & Sixte V. S'il n'y a point de trait de déſobéiſ- ſance à ces deux Pontifes, « on en » voit d'abord la raiſon dans le carac- » tere de l'un & de l'autre Pape. » Grégoire obéiſſoit à la Compagnie : » Sixte la faiſoit trembler.... Ce ne » fut qu'après la mort de Sixte V, que » Bellarmin eut la hardieſſe de le mal- » traiter ». On a vu d'ailleurs que ce

Pape penſoit à réformer la Société (*a*).

Clément VIII & Paul V. On a parlé plus haut des efforts que fit Clément VIII pour réformer l'Inſtitut, tant ſur ſa fauſſe regle de doctrine, que ſur ſon régime deſpotique. Les Jéſuites ſe jouerent du Pape ſur le premier objet, & lui réſiſterent ſur l'autre. L'affaire de Molina fut un nouveau ſujet de chagrin pour lui. L'hiſtoire des Congrégations *de Auxiliis* par le P. Serry, contient « les artifices, les fourberies, les violences, les iniquités, que les Jéſuites employerent pour empêcher le ſaint Siége de condamner leur doctrine ... ; & fait connoître l'eſprit d'obéiſſance envers les Pontifes Romains, qui animoit dès-lors la Société... Ils firent ſoutenir en Eſpagne, des thèſes où ils avançoient cette propoſition : *Il n'eſt pas de foi, que tel ou tel Pape, par exemple, Clément VIII, ſoit Pape légitime.* C'étoit un coup de réſerve, que les Jéſuites gardoient au Pape, en cas qu'il vînt à condamner leur doctrine..... (il faudroit lire) l'inſolente

(*a*) Voyez plus haut art. VIII.

» lettre de cette Eminence Jésuitique
» (Bellarmin) à Clément VIII, pour
» le dissuader de condamner les erreurs
» de Molina.... Le Pape voyoit sur
» le visage des Jésuites l'esprit de chi-
» cane & de révolte. Leurs plain-
» tes, leurs intrigues, les troubles
» qu'ils excitoient de toutes parts,
» étoient un funeste présage pour sa
» décision... Il avoua qu'il étoit si fa-
» tigué des chagrins & des dégouts
» que lui donnoient les Jésuites, qu'il
» craignoit de perdre l'esprit... Voyez
» quelles angoisses cause aux Papes
» l'obéissance signalée des *bien-méri-*
» *tans de l'Eglise.* La mort tira d'em-
» barras Clément VIII ».

Paul V reprit l'affaire de Molina.
» Le Général au nom de toute sa
» Compagnie poussa la hardiesse jus-
» qu'à présenter au Pape, un mémo-
» rial très-injurieux au S. Siége, & qui
» méritoit pour réponse le rescrit d'un
» Prince outragé.... Il osa par (un)
» mensonge impudent insulter le Pon-
» tife & le Souverain.... Il voulut
» épouvanter Paul V. en le menaçant:
» *Si votre Sainteté*, lui dit-il, *fait cet*
» *affront à la Compagnie, je ne répons*
» *pas que dix mille Jésuites ne pren-*
» *nent la plume, pour attaquer votre*

» *Bulle, par des Ecrits injurieux au* » *ſaint Siége*.... J'admire de plus en » plus la ſoumiſſion au Siége Apoſto- » lique, & l'aveugle obéiſſance de ces » bons ſerviteurs ». L'affaire de Ve- niſe ſurvint, & « les Jéſuites aimèrent » mieux faire leur cour au Pape, que » de ſe maintenir à Veniſe. (On) » comprend que la ſoumiſſion au ſaint » Siége n'y entra pour rien. Quand » on eſt prêt de réſiſter ouvertement » à ſes déciſions dogmatiques, & d'em- » ployer pour les combattre dix mille » plumes inſolentes, on n'eſt pas aſſez » ſcrupuleux, pour reſpecter une Loi » Eccléſiaſtique, qui prononce un in- » terdit ».

GRÉGOIRE XV. Ce Pape par ſa Bulle de 1622 renouvella l'impoſition du ſilence, ſur la queſtion de l'imma- culée Conception. Mais « les Jéſuites » ont intérêt de ne pas obſerver cette » Loi, afin de rendre les Domini- » cains odieux à la populace. Depuis » la défenſe de Grégoire XV, ils » donnerent en Eſpagne un ſpectacle » qui fait horreur : (Leurs Ecoliers » mirent ſur un Aſne la ſtatue de ſaint » Thomas, & la fouetterent dans les » rues; ils tirerent des coups de piſto- » let contre les fenêtres & les portes

» des Dominicains:) le tout à la gloire » de la Mere de Dieu, & pour obéir » à la Bulle de Grégoire XV.

URBAIN VIII. Il « fit de rigou» reuses défenses aux Missionnaires de » se mêler de commerce. Les Jésuites » s'y sont-ils soumis ? Point du tout. » Leurs transgressions continuelles ont » obligé Clément IX, Clément X, » Clément XI, de renouveller les mê» mes loix & les mêmes défenses.... » Le Journal (du voyage de M. Du » Quesne) donne un échantillon du » commerce énorme que les Jésuites » font hors de l'Europe.... Seuls in» capables de rougir, ils commercent » tête levée; & je suis bien trompé, » si le P. Galeoti ne se croit un grand » personnage, depuis que ses Confre» res l'ont choisi pour tenir la banque » de Rome.... Urbain VIII eut aussi » bien fait de garder sa Bulle. En dé» pit de lui, les Jésuites, tant qu'il y » en aura, seront toujours Marchands.

« L'Inquisition de Rome scandali» sée des impiétés du P. Bauni ... les » condamna solemnellement. Croyez» vous que les Jésuites ayent respec» té la censure ... ? Pour donner une » preuve plus éclatante de leur mépris » pour la condamnation de Rome,

» ils firent réimprimer à Paris l'ouvrage du P. Bauni, du vivant même d'Urbain VIII ...; & pour qu'il ne manquât rien à cet outrage, la doctrine du P. Bauni fut canonisée dans l'Apologie des Casuistes.... Le P. Annat, Confesseur du Roi, s'abaissa jusqu'à écrire, pour tourner en ridicule la censure que Rome avoit faite des Livres des P.P. Bauni, Rabardeau, Cellot & Pozza. D'un autre côté, les Jésuites Espagnols dans leurs Apologies.... honorerent les Inquisiteurs Romains des épithetes de *Faussaires* & d'*Ignorans*. Je supplie la Prélature Romaine de ne point se blesser de ces gentillesses. Ce sont des douceurs que lui disent ses bons amis ».

INNOCENT X. Il condamna les rites Chinois par un Decret de 1645. Il voulut aussi réformer l'Institut des Jésuites; & par une Bulle de 1646, il ordonna sous peine d'excommunication, de tenir tous les neuf ans la Congrégation générale. « Les Jésuites ne firent pas plus de cas de cette Bulle, que... du Decret contre les rites Chinois. Peu d'années après, (ils soutinrent dans un Livre) que la Bulle étoit nulle.... Ils se feroient

» également

„ également dispensés de l'observer,
„ sans la décision du (Livre). Mais
„ (le Jésuite son auteur) a voulu ren-
„ dre plus autentique la désobéissance
„ de ses Confreres envers le saint
„ Siége „.

ALEXANDRE VII. “ La Com-
„ pagnie avoit déja mis en piéces l'E-
„ vangile, & substitué les pernicieuses
„ maximes de sa morale empestée.
„ Alexandre VII les condamna par un
„ Decret de 1659. Mais les Jésuites
„ les condamnerent-ils? Oh! pour ce-
„ la, non. Ils n'obéissent au Pape, que
„ quand il parle à leur guise. Ils di-
„ rent qu'Alexandre VII avoit donné
„ ce Decret, pour calmer les esprits...
„ mais la doctrine, ils la soutinrent.

„ La même année Alexandre VII
„ proscrivit les notes du P. Fabri....
„ (en réponse) à celles de Vendrock...
„ (Mais) en 1670, le même P. Fa-
„ bri mit au jour l'*Apologie de la*
„ *Morale des Jésuites*... & sans égard
„ au Decret de Rome, il inséra dans
„ son Livre les mêmes notes que ce
„ Decret avoit condamnées; & de
„ peur qu'on ne crût qu'il se vouloit
„ arroger le privilege exclusif de mé-
„ priser le saint Siége, le P. Provin-
„ cial, escorté d'une bande de Théo-

„ logiens Jésuites, mit son approba-
„ tion à la tête du Livre. Le P. Gé-
„ néral Oliva en fit l'éloge, & tous
„ les Jésuites le regardent encore com-
„ me un chef-d'œuvre.

„ En 1664, parut le livre (du Pere
„ Moya, Jésuite,) tissu de proposi-
„ tions... les plus obscénes... Alexan-
„ dre VII le condamna rigoureuse-
„ ment en 1666. Les Jésuites le tin-
„ rent-ils pour bien condamné ?
„ Non... Leur obstination força Clé-
„ ment X de renouveller cette cen-
„ sure en 1675. Mais l'honneur de la
„ Compagnie força les Jésuites de re-
„ nouveller leurs très-humbles déso-
„ béissances ; ils se conduisirent alors,
„ comme ils se conduisent de nos
„ jours, par rapport à leur Pere Ber-
„ ruyer, quoiqu'il ait été condamné
„ par deux Papes. Innocent XI en
„ 1680, condamna de nouveau le Li-
„ vre... & le fit brûler.... Que firent
„ nos bons Peres, ces hommes si chers
„ à l'Eglise ? Ils se chaufferent à ce
„ feu, & ne changerent point de systê-
„ me. Le saint Pontife gémissoit sou-
„ vent du mépris qu'ils faisoient des
„ censures, & de leur persévérance à
„ prôner cet Ouvrage empoisonné. „

Pour revenir à Alexandre VII en

1665 & 1666, il condamna quarante-cinq Propositions des plus intolérables de la Morale des Jésuites. « En cette » rencontre l'obéissance Jésuitique ne » manque pas de se signaler à l'ordi- » naire. »

« On sçait qu'ils ont persécuté en » barbares la pauvre Eglise d'Hollan- » de... Alexandre VII érigea en loi le » concordat (d'accommodement qui » fut fait.) C'étoit connoître mal (les » Jésuites;) ils promirent tout, & ne tin- » rent rien. »

« Ce Pape envoya un Bref à l'Uni- » versité de Louvain en faveur de la » doctrine de saint Augustin & de saint » Thomas » ... Les benis Peres virent » ce Bref avec chagrin .... Sçavez- » vous ce qu'ils dirent ? Qu'on avoit » obtenu ce Bref par une intrigue dia- » bolique. »

Clément IX & Clément X... Ces deux Papes « voulurent faire ren- » trer la Société dans son devoir, sur » les ... rites Chinois & le commerce ... » Les deux Clémens aussi peu heureux » que leurs Prédécesseurs, allerent dans » l'autre monde, se plaindre à S. Pierre » (de ce) que ses clefs ne pouvoient » fermer les portes des Jésuites. ».

Pour Clément IX en particulier, le

ſaint Siége avoit envoyé dans les Indes des Evêques, Curés, Vicaires Apoſtoliques. Les Jéſuites « s'oppoſerent » de toutes leurs forces à l'autorité de » ces Vicaires Apoſtoliques : ils leur firent une guerre ſi furieuſe qu'ils furent obligés d'en porter leurs plaintes » au trône Pontifical. Alors Clément » IX... les déclara délégués du S. Siége. » Cette Bulle.... menaçoit de l'indignation du S. Siége ceux qui s'y oppoſeroient. Penſez-vous qu'elle en » fut mieux accueillie par ces enfans » rébelles au Vicaire de Jeſus-Chriſt..? » Les paroles les plus mépriſantes & » *l'outrage fait à la Bulle qu'ils jetterent deux fois par terre & qu'ils foulerent aux pieds*, furent les témoignages de cette profonde vénération » qu'ils ont pour le S. Siége. Ces faits » furent conſtatés par un Acte autentique que l'Evêque de Bérite envoya » à la Propagande (n. 63...) ils allerent juſqu'à répandre par-tout que » c'étoient de faux Evêques, & de » vrais Hérétiques, & que les Sacremens qu'on recevoit de leurs mains » étoient nuls & de vrais ſacriléges.... » (En qualité de Vicaires forains des » Ordinaires,) ils déclarerent les Bulles » nulles & ſubreptices.... ils excom-

» munierent.... les Chrétiens qui s'é-
» toient soumis aux Vicaires Apostoli-
» ques. Ils chasserent ou firent jetter
» dans des prisons les Missionnaires qui
» avoient reconnu ces Prêtres (n. 64):
» (ils eurent même) l'audace de décla-
» rer excommuniés l'Evêque de Bérite
» Vicaire Apostolique..... Qui sçait
» s'ils n'en viendront pas un jour jus-
» qu'à excommunier le Pape lui-même?
» (n. 63)».

A l'égard de Clément X. par quatre ou cinq Brefs & deux Constitutions, il voulut réprimer cette révolte, & les Jésuites de Rome promirent avec serment de ne jamais contrevenir à ces Décrets. Mais malgré ces sermens « ils
» reçurent les Bulles & les Brefs avec
» un souverain mépris. La *Propagande*
» *eut* (même) *avis de certaines con-*
» *tre-lettres du Général Oliva à ses*
» *Missionnaires* (pour les déterminer à
» ne pas obéir.) Ce qui apprit enfin
» que la désobéissance de la Compa-
» gnie venoit de ses Chefs... Ils ré-
» pandirent (même en France) un Ecrit
» où ils s'efforçoient de prouver qu'il
» étoit de l'intérêt de toutes les Cou-
» ronnes de s'opposer aux Vicaires
» Apostoliques. Vit-on jamais une plus
» grande coquinerie? Je ne le croirois

» pas moi-même, si les Cardinaux de
» la Propagande n'en avoient pas eu
» les preuves les plus convaincantes,
» comme on le voit dans le Sommaire
» n. 15. lettre A. »

INNOCENT XI. Ce Pape ayant confirmé les Décrets de ses Prédécesseurs contre les Rites idolâtres, & les Jésuites persistant dans leur désobéissance, ordonna au Général de rappeller des Indes les huit Jésuites chefs de la rébellion. « Sçavez-vous ce que fit le » Pere Général?... Il fit croire que » (ces Jésuites) avoient obéi, & par » cet artifice (il) obtint la suspension » de la Bulle déjà dressée & signée du » Pape.... Les Cardinaux ne tarderent » pas à être informés que sa Révérendissime Paternité s'étoit tout doucement moquée d'eux». Sur cela il y eut de vives menaces de la part du Pape. Un nouveau serment fut exigé. On devoit s'en prendre à la personne du Général; mais cinq ans après « les » Jésuites rappellés à Rome non-seulement n'avoient point obéi, mais » au mépris manifeste des Censures, » ils continuerent de s'opposer aux Vicaires Apostoliques, & d'exercer les » fonctions Ecclésiastiques ». Il fallut de nouveaux Brefs contre ces *grands*

Maîtres en fait d'obéissance; & ces Brefs n'eurent guéres plus d'effet que les précédens. Voilà pour les cultes idolâtres.

En 1679, ce Pape « condamna plu-
» sieurs erreurs (des Jésuites) touchant
» la grace.... & soixante-dix-neuf Pro-
» positions de la Morale Anti-chré-
» tienne...La Société parut redoubler de
» vigueur pour attaquer l'Evangile...
» L'Europe fut inondée d'un torrent
» d'Ecrits & de Livres (qui) soute-
» noient & réhabilitoient les erreurs
» foudroyées par le saint Siége...On
» soutint par-tout les mêmes impié-
» tés, dans les Disputes publiques,
» dans les Ecoles, dans les Chaires...
» N'est-il pas visible que, selon les
» maximes des Jésuites; le saint Siége
» a perdu tout pouvoir de conserver la
» pureté de la Foi & de la Morale Chré-
» tienne, dès qu'il leur prend fantaisie
» d'infecter l'Eglise de leurs opinions
» dissolues?

» Innocent XI avoit défendu aux Jé-
» suites de plus recevoir de Novices,
» ils firent passer ce saint Pontife pour
» Janséniste, & firent afficher à Paris,
» & dans les Eglises, des Billets, par
» lesquels ils invitoient les Fidéles, à
» prier pour la conversion d'Innocent

» XI devenu Janféniſte. . . . Ils intri-
» guerent ſourdement pour indiſpoſer
» le Roi Très-Chrétien contre le Pa-
» pe, ſemer la diſcorde entre le Sacer-
» doce & l'Empire, & mettre la con-
» fuſion & le trouble dans l'Egliſe &
» dans l'Etat.

» Ils réuſſirent en effet.... On vit
» s'élever ces affligeantes conteſtations
» ſur la Régale; qui chagrinerent le
» Monarque, boulverſerent le Clergé,
» conſternerent l'Epiſcopat, affligerent
» Rome, firent pleurer le Pape & treſ-
» ſaillir de joie les Jéſuites ... Les bons
» Peres ſont atteints & convaincus de
» s'être tous ligués contre le S. Siége.

» Je n'en parle qu'hiſtoriquement
» & pour empêcher la Prélature Ro-
» maine d'être la dupe des Jéſuites,
» lorſqu'ils prônent juſqu'à la fadeur
» leur aveugle obéiſſance & leur atta-
» chement au ſaint Siége. . . . Ils ſont
» les mêmes proteſtations aux Princes,
» ſans quoi ils ne pourroient gouverner
» les Cours. Mais ce ſont des Charla-
» tans qui jouent tout le monde, & qui
» n'ont pour objet que leurs intérêts...
» Tels ſont les coups de Maîtres, que
» les bons Peres ſçavent porter à la
» Cour de Rome. Et cependant Rome
» les revére, Rome les careſſe, Rome
» les léche ».

ALEXANDRE VIII. « Le péché Phi-
» losophique, invention ou de la So-
» ciété, ou de l'Enfer... qui multiplie
» les péchés, sous prétexte de les anéan-
» tir, (fut condamné par ce Pape en
» 1690).... Depuis les décisions du
» S. Siége, les Jésuites ont-ils aban-
» donné une doctrine si monstrueuse,
» qu'elle révolteroit même un Turc ?
» Non. Elle est trop commode pour
» quiconque a résolu de vivre en im-
» pie.... Depuis le Décret...le Jésuite....
» conserva la même doctrine.... Le Phi-
» losophisme fut soutenu à Louvain....
» à Douay... à Besançon... à Poitiers....
» à Pamiers... à Sens... (ce qui) démon-
» tre qu'ils sont dans la volonté de sou-
» tenir jusqu'à la fin des siécles, & la
» doctrine dont nous parlons, & tous
» leurs autres sentimens pervers... &
» (fait) connoître de plus en plus quelle
» est l'obéissance des Jésuites envers
» les Papes ».

INNOCENT XII. " Les Jésuites
,, comptoient au nombre des Jansénis-
,, tes, tous ceux qui tenant à la doc-
,, trine de [S. Aug.] ne favorisoient
,, point... leurs profanes nouveautés. Ni
,, la sainteté, ni les lumieres, ni les
,, dignités les plus éminentes ne mirent
,, personne à l'abri... Pour arrêter ce dé-

„ bordement de calomnies, Innocent
„ XII. en 1694, défendit *en vertu de la*
„ *ſainte obéiſſance*, de donner à per-
„ ſonne le nom de Janſéniſte, à moins
„ qu'il n'eût été convaincu & déclaré
„ tel par un Juge compétent.

„ Mais les termes d'*obéiſſance au*
„ *S. Siége*, ſonnent mal aux oreilles
„ des Jéſuites. En 1696, les Jéſuites
„ de Flandres, au nom de la Société,
„ firent préſenter au Roi [d'Eſpagne]
„ un Mémoire où ils accuſoient de *Jan-*
„ *ſéniſme* des Laïcs, des Eccléſiaſti-
„ ques, & même des Ordres entiers de
„ Religieux, pour les perdre.... Les
„ Prémontrés, les Dominicains, les
„ Auguſtins, les Carmes Déchauſſés,
„ les Capucins, & ſur-tout les Peres
„ de l'Oratoire, & le Clergé Séculier....
„ L'Inquiſition de Rome & celle d'Eſ-
„ pagne le flétrirent.

„ Les Bénédictins [Editeurs] de S.
„ Auguſtin.... ſe virent [de même] aſ-
„ faillis.... comme Défenſeurs du *Jan-*
„ *ſéniſme*.... L'Inquiſition de Rome leur
„ fit juſtice ».

L'intérêt de la Société demande qu'on décrédite Noris, qu'on le perde.... On l'accuſe à Rome d'être *Janſéniſte*. Mille bouches repétent cette accuſation.... L'accuſé vient [à Rome]....

On examine ses ouvrages... " Innocent „ XII. le juge & le condamne. Il le juge „ pleinement Orthodoxe, & le condamne à travailler de plus en plus pour „ l'Eglise, en l'élevant au Cardinalat. „

„ ... , Pensez-vous que les Jésuites „ apprirent enfin à obéir ? Ecoutez.... „ un nouveau trait de l'arrogance avec „ laquelle ils bravent les défenses de „ Rome. En 1714, le Pere Colonia „ s'établit sur la Chaire Pontificale, & „ faisant taire les Papes, lui seul en vertu de l'autorité infaillible de la Compagnie de Jesus, décide dans sa *Bibliothéque*, que tels & tels sont Jansénistes.... Oui, dans ce misérable „ Ouvrage, on nomme.... les Cardinaux Noris & Bona, M. l'Evêque „ de Vaison, & une infinité d'autres, „ *dont la mémoire n'a jamais cessé d'être* „ *en bénédiction dans l'Eglise.* Qu'en „ dites-vous ? N'est-ce pas là scrupuleusement obéir au S. Siége ? Mais „ comment voulez-vous qu'on sçache „ obéir à l'Eglise, quand on n'a pas „ encore appris à obéir au Décalogue ?

En effet, sur les idolâtries de la Chine, Innocent XII ayant nommé pour Vicaire Apostolique M. Maigrot Evêque de Conon, ce Prélat condamna de nouveau les cultes idolâtres ;

« tous les Miſſionnaires obéirent à
» l'exception des Jéſuites qui s'em-
» porterent vivement contre lui. Ils
» prétendirent... dépouiller le Paſteur
» (de ſa Juriſdiction) & diſſiper le trou-
» peau ... à viſage découvert ; le Gé-
» néral & le Procureur Général prirent
» la défenſe des Réfractaires ... Rome
» fut inondée de Manuſcrits & d'Im-
» primés de la part des Jéſuites pour
» la défenſe des cérémonies ſuperſti-
» tieuſes. Ces Ecrits ſeront à jamais
» un monument convaincant de l'in-
» telligence qui eſt entre les Réfrac-
» taires des Indes & les Jéſuites de
» Rome. » N. 71.

Le Pape pouſſa la clémence juſqu'à faire examiner de nouveau cette affaire déja tant de fois décidée. La Congrégation établie pour cet effet, le fit en quarante-ſix ſéances ; il y eut enſuite pluſieurs Congrégations générales devant le Pape ; & l'affaire touchoit à ſa déciſion, lorſque « les Jéſuites firent in-
» tervenir les ſollicitations de pluſieurs
» Princes de l'Europe , propoſerent
» même l'admirable projet *d'aſſembler*
» *un Concile à la Chine* . . . & firent ſi
» bien qu'à force d'artifices & de me-
» nées, ils obtinrent enfin le répit qu'ils
» déſiroient. »

Mais « que firent alors ces hommes

» Apoſtoliques liés à Dieu par un qua-
» triéme vœu d'obéiſſance aux ſouve-
» rains Pontifes, ces héros qui ont *ſi*
» *bien ſervi l'Egliſe?* Voyant que les
» oracles du Vatican ne vouloient s'ac-
» corder qu'avec leur mauvaiſe doc-
» trine;... ils *interjetterent appel en*
» 1700 *au Tribunal de l'Empereur (ido-*
» *lâtre) de la Chine.* (Ils) lui défére-
» rent la cauſe de la Religion Chré-
» tienne, & en obtinrent cette déci-
» ſion... *que les cérémonies Chinoiſes*
» *n'avoient rien qui ſentît l'idolâtrie,*
» *ni la ſuperſtition.* Tel eſt le Décret
» qu'on vante par-tout... & qu'on (oſe)
» porter à Rome pour fermer la bou-
» che au Vicaire de Jeſus-Chriſt. » N. 73! Ce nouveau genre de déciſion dogmatique * n'arriva point à Rome du vivant d'Innocent XII, qui mourut la même année.

CLEMENT XI. « Ce Pape...

* Six ans après, les Jéſuites obtinrent un Edit de l'Empereur de la Chine, qui chaſſoit tous les Miſſionnaires, qui ne tiendroient pas cette doctrine, & qui en conſéquence, n'auroient pas le PIAO. On ne devoit le donner qu'à ceux qui penſeroient conformément à l'Edit de l'Empereur. Ce PIAO étoit à peu près à la Chine, ce que le Formulaire eſt en France, deſtiné à éloigner tous les adverſaires des Jéſuites pour les laiſſer régner ſeuls.

„ blessa les Jésuites par ses Décrets
„ multipliés contre l'idolâtrie Chinoi-
„ se, & il mourut sans avoir eu la sa-
„ tisfaction & la gloire d'être obéi. »
Entrons en quelque détail.

Ayant fait continuer les Congrégations commencées sous Innocent XII, il s'en tint plusieurs en sa présence... Quelle fut sa douleur, quand il apprit que les Jésuites rejettant dans une affaire de Religion " les décisions de la
„ Chaire de S. Pierre, lui avoient pré-
„ féré un Tribunal payen; qu'ils ne
„ cessoient de persécuter cruellement
„ les Evêques, d'enseigner & de prati-
„ quer des doctrines erronées sur l'I-
„ dolâtrie, la superstition & les contrats
„ illicites!„ *N.* 74. 75.

„ Il envoya aux Indes un Légat *à la-*
„ *tere* revêtu du pouvoir le plus am-
„ ple, [M. de Tournon]... Ce Légat
„ [arrivé] s'assura... que les Rites de
„ ces peuples étoient superstitieux &
„ idolâtres; que le Corps entier des
„ Jésuites les permettoit, les défen-
„ doit, les canonisoit;... il s'arma de
„ tout son zéle.... [il seroit trop long]
„ de faire le détail des oppositions sans
„ nombre que les Jésuites ont faites à
„ l'autorité légitime du Légat;... des
„ résolutions qu'ils ont fait prendre

„ par le Conseil Souverain de Pondi-
„ chery ; [&] de leurs intrigues à la
„ Cour de Pekin contre le Prélat ; ...
„ de l'exil des Missionnaires ; ... des
„ outrages faits à sa personne même ; ...
„ des insultes, des cruautés & de la pri-
„ son qu'ils lui ont fait souffrir ; enfin
„ du glorieux martyre dont ces hom-
„ mes qui *ont si bien servi l'Eglise*, ont
„ couronné ses jours après une infinité
„ de maux dans les prisons de Macao. „
N. 75.

„ Le Pape par son Décret de 7 Jan-
„ vier 1706, confirma celui du Légat...
„ La Société se crut-elle vaincue ? Se
„ soumit-elle au S. Siége ? Non ; les
„ Jésuites ne le feront jamais. ... [Ils
„ oserent] faire imprimer à Rome,
„ avec l'indication de l'Imprimerie de
„ la Chambre Apostolique, une *dé-*
„ *fense des Missions de Maduré & de*
„ *Carnate* ; mais [avec] la précau-
„ tion de n'en point répandre d'Exem-
„ plaires à Rome ... [& le Jésuite]
„ Lainès arrivé aux Indes y répandit
„ ce Livre ... se vantant qu'il étoit sorti
„ des presses du Vatican, & que Rome
„ l'avoit vû avec applaudissement.....
„ Le Nonce Conti qui fut depuis le
„ Pape Innocent XIII, en envoya [de
„ Lisbonne un Exemplaire] à Clé-

„ ment XI, afin de le mettre en état „ de juger par lui-même de la ſincérité „ de la ſoumiſſion des Jéſuites à ſes „ Décrets „. *N. 76.*

Les Jéſuites firent plus : Lainès « dit » par-tout & l'écrivit, que pendant qu'il » étoit à Rome, Clément XI. par *un* » *Oracle de vive voix*, lui avoit dé- » claré, qu'il annulloit le Décret du » Légat, & que l'obſervation des Rites » étoit permiſe. *N. 76.*

» Non-ſeulement, il le dit & l'écri- » vit ; mais *un jour de Fête Solemnelle,* » *pendant que l'Egliſe étoit pleine de* » *François & d'Indiens, le Pere Bou-* » *chet revêtu de ſes habits Sacerdotaux,* » *prend en mains le ſaint Sacrement ...* » *& en préſence de tout le peuple, il jure* » *par le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt,* » *que le Pape Clément XI. lui avoit ex-* » *preſſément déclaré, que le Décret du* » *Légat* [qu'il venoit de confirmer] » *n'obligeoit en aucune maniere ni les* » *Fidéles ni les Miſſionnaires.* Grand » Dieu ! Le ſcandale & l'impiété iront- » ils jamais plus loin ? Oh pour le coup » je pardonne au Cardinal d'Oſſat, » d'avoir dit à M. de Villeroy dans ſa » ſeptiéme Lettre, que *les Jéſuites ne* » *croyent pas en Jeſus-Chriſt.* ... Le » Pape ne fut pas plutôt inſtruit de l'im-

» posture, qu'il se crut obligé de la dé-
» mentir. C'est ce qu'il fit par une Dé-
» claration publique du 7 Septembre
» 1712, qui fut envoyée aux Indes ».
N. 76. 77.

»Le S. Pere publia enfin la fameuse
» Bulle *Ex illâ die* du 19 Mars 1715;
» il se flattoit ... qu'elle réduiroit les
» Réfractaires : .. il obligea même le
» Général à leur donner des ordres pré-
» cis. Mais le Secrétaire de la Propa-
» gande disoit en 1725 à Benoît XIII,
» qu'il *y a lieu de douter si le Général*
» *n'envoya pas en même-tems une con-*
» *tre-lettre. La raison de ce doute est*
» *que pareille chose étoit déja arrivée,*
» *& que les Jésuites ne cesserent pas de*
» *tenir la même conduite* [pag. 160.].
» *Le Pape se vit obligé de soutenir la*
» *réputation de sa Bulle.* Il envoya
» [de nouveau] un Légat Apostoli-
» que à la Chine.... Il choisit M. Mez-
» zabarba : on a toute l'histoire de
» cette seconde Légation. ... Ce Jour-
» nal est manuscrit dans les archives
» de la Propagande, signé à chaque page
» de la propre main du Légat. Que
» celui qui aura juré une haine mor-
» telle aux Papes, & qui sera ravi de
» voir un Lieutenant du Vicaire de Je-
» sus-Christ, couvert d'injures & de

» mépris, accablé de menaces, chargé
» d'avanies, contraint par la violence
» & par la crainte de revenir à Rome,
» sans le moindre succès, lise ce Jour-
» nal, & qu'il remercie les Jésuites ».
N. 81. 82.

Ces Peres dans leurs *Réflexions* imprimées sur l'*affaire de la Chine*, oserent même contester au Pape le pouvoir de décider ces questions, & lui présenter sa décision, comme un attentat sur l'autorité de l'Empereur de la Chine. " *On n'examine point*, y disent-
» ils, *si le Pape a pû, ou non, condam-*
» *ner ces Rites. Chacun voit que....*
» *c'est un éclatant démenti qu'on donne*
» *à l'Empereur* [idolâtre] *de la Chine*
» *à la face de ses peuples.*

» Le Pere Porquet Jésuite avoit sou-
», tenu...en présence du Cardinal Tour-
», non: 1°. [que] le Pape ne peut dé-
», cider infailliblement les controverses
», de la Chine. 2°. [que] le Pape, ni
», l'Eglise ne peuvent décider infailli-
», blement que telle chose soit une ido-
», le ". *N.* 84. *Le Pape commande*, disoit encore le Jésuite Fan. *Qui est donc ce Pape? Le Pape commande! Il ne peut commander aux Anglois & aux Hollandois, & il prétend commander à la Chine!* [idem]. *Nous y trou-*

verons un bon remede. Les Jésuites firent même au Pape un péché mortel de cette décision. " Le Pere Mourao.. alla „ jusqu'à dire, que le Pape n'avoit pû „ faire sa Constitution [contre leurs „ idolâtries] sans commettre un péché, „ dont on ne pouvoit l'absoudre, tant „ qu'il persisteroit à exiger l'observa- „ tion *d'un Décret si impie*, & QUI „ TEND SI VISIBLEMENT A LA PERTE „ DES AMES. Ils traiterent LE LÉ- „ GAT DE LUCIFER, parce qu'il de- „ mandoit qu'on y obéît. *Idem. p.* 216.

„ Il [ne] se trouva [qu'] un Jésuite „ soumis . . . & qui déclara ouverte- „ ment qu'il vouloit obéir aux Vicai- „ res de Jesus-Christ. Dès ce moment „ au jugement de son Général & des „ autres Chefs de la Compagnie, il „ cessa d'être propre à l'œuvre des „ Missions ; & [il fut rappellé]. Si la „ Propagande ne l'eût pas .... soustrait „ aux griffes des Jésuites.... toute cette „ Ville [de Rome] sçait quel orage „ se formoit contre lui à son retour à „ Rome, & toutes les précautions que „ prit le S. Pere pour le dissiper.... Tout „ le monde est étonné, [c'est ce que ce „ Jésuite devenu Evêque d'Eleuthero- „ polis écrivoit en 1736 au Pere de „ Goville Jésuite,] *de voir que* [les]

„ *coupables n'ayent pas été autentique-*
„ *ment punis. On murmure de les voir*
„ [au contraire] *honorés, plusieurs*
„ *élevés aux charges, tous protégés &*
„ *favorisés* [par le Général]. *Ceux*
„ *qui ont montré une prompte obéissance*
„ *aux Décrets, qu'ont-ils gagné? Des*
„ *chagrins, des dégoûts, des humilia-*
„ *tions.... Ce n'étoit donc que pour trom-*
„ *per le Pape, que le Général mena-*
„ *çoit*: . . & en effet le Secrétaire de la
„ Propagande disoit en 1725. à Benoît
„ XIII, *non à découvert depuis*, que du
„ tems de Clément XI, le Général
„ écrivoit *en même-tems des Lettres*
„ *secrettes, qui contredisoient ces me-*
„ *naces*. * *On renouvelle cette* [accu-

* C'est ce que le Sécrétaire détaille à Benoît XIII. Quelques phrases après, il dit que si le Général écrivit une Lettre menaçante en 1710 aux Supérieurs de la Chine, laquelle le Pape fit envoyer le 11 Octobre 1710, *il n'en est pas moins vrai que dans le tems le Général écrivoit sous les dates du 4 & du 11 Octobre de la même année, une autre Lettre qu'il adressa au P. Philippe Grimaldi. On a trouvé depuis cette Lettre*, dit-il, *parmi celles . . . Dans cette Lettre on encourage le P. Grimaldi à prendre la défense des Rites Chinois. On y disoit* (même) *que le Pape avoit enfin donné un Décret favorable aux Rites en question, & que par l'intercession de S. Joseph*

„ ſation,] continue le Prélat, *que les* „ *Jéſuites ſe vantent qu'ils ont plus que* „ *perſonne une ſoumiſſion avuegle aux* „ *Décrets du S. Siége*; & QUE CEPEN- „ DANT PERSONNE N'EST MOINS „ SOUMIS QU'EUX A CES MESMES „ DÉCRETS LORSQU'ILS NE SONT „ PAS DE LEUR GOUST... Ce qui me „ fait peine, c'eſt de voir que CE SONT „ LES PLUS GENS DE BIEN, LES PLUS „ CATHOLIQUES, LES PLUS AFFEC- „ TIONNÉS A LA COMPAGNIE, QUI „ TIENNENT CE LANGAGE. „ *N.* 82.

„ Ces déſobéiſſances ſont une ingra- „ titude énorme des Jéſuites à l'égard „ de Clément XI. [Car] depuis Gré- „ goire XIII, on n'a pas vû de Pape, „ qui ait eu autant d'affection pour la „ Compagnie de Jeſus, que Clément „ XI. [&] la famille d'Albani... Et

& de S. François Xavier, Sa Sainteté s'étoit rendue aux deſirs de la Compagnie. Cette ſeconde Lettre eſt connue de pluſieurs perſonnes, ajoute le Sécrétaire; *elle eſt même conſtatée par le témoignage d'un très-digne Prélat, & il conclut en ces termes : ce fait, ſi je ne me trompe, donne à toutes perſonnes raiſonnables le droit de préſumer quels uſages les bons Peres font de ces ſortes de* CONTRE-LETTRES, *même* EN D'AUTRES OCCASIONS, *puiſque malgré tant d'ordres & de Décrets du ſaint Siége, jamais les Jéſuites de la Chine n'ont obéi.*

„ [cependant] les Albani ne cessent „ point de les protéger, comme si ces „ Peres avoient également bien mérité „ & de la Maison Albani & de l'E- „ glise.

Clément XI dans une autre occasion " parla un langage très-agréable à la „ Société, quand il publia la fameuse „ Bulle *Unigenitus*. Mais les Jésuites „ compromirent étrangement la répu- „ tation de ce Pape.... Ils se servirent „ de sa Bulle pour faire croire au monde „ que les oracles du S. Siége avoient au- „ torisé la mauvaise doctrine de la So- „ ciété... Le Pontife... donna en 1718 „ ses Lettres *Pastoralis Officii*... Il [y] „ déclara expressément que ses déci- „ sions ne frappoient en aucune ma- „ niere les sentimens des Ecoles. Aussi „ ne donne-t-il pas aux Opposans le „ titre infâme d'*Hérétiques*.

» Qu'est-il arrivé? ... Les Jésuites, » au mépris des défenses de l'Eglise, » s'arrogent le droit de faire main-basse » sur tout ce qui leur déplaît, & de dé- » crier comme *Hérétiques* un grand » nombre de *Catholiques Orthodoxes* » *& aussi éloignés de l'erreur*, que les » Jésuites le sont du Ciel. [Dans leur » Dictionnaire Jansénisté, imprimé » tout récemment,] on trouve encore

» dans la liste des *Hérétiques* les Car-
» dinaux Noris & Bona... M. de Raſ-
» tignac Archevêque de Tours, les
» illuſtres Théologiens Serri, Berti,
» Bellelli & beaucoup d'autres, *que le*
» *ſaint Siége par un Jugement ſornel*
» *a déclaré innocens*.... Le Pere Za-
» charia... a jugé du haut de ſon tré-
» pied ... que le Pere Berti *enſeigne les*
» *mêmes erreurs qui furent enſeignées*
» *d'abord par Luther & Calvin*.... Il
» eſt cependant certain que Benoît XIV
» & la ſacrée Congrégation qui a exa-
» miné avec lui la doctrine de ce Théo-
» logien, *l'avoient déja déclarée Or-*
» *thodoxe*. Grand Dieu! juſqu'à quand
» l'honneur des enfans de votre Egliſe
» ſera-t-il à la diſcrétion des Jéſuites?
» Eſt-ce donc ainſi qu'on obéit au ſaint
» Siége? »

INNOCENT XIII & BENOIST XIII. Sous Innocent XIII, le Jéſuite Simonelli écrivit de PEKIN le 30 Novembre 1721 à ſon Général, que *dans les Rites & dans la doctrine des Chinois*, .. *il ne ſe trouve d'autre mal, que celui qu'ont inventé les accuſateurs*; *que quoique Rome ne veuille pas reconnoître ces vérités, elles n'en ſont pas moins ce qu'elles ſont*.... ON AURA BEAU

PRESSER LES JÉSUITES, ajoûtoit-il, ON AURA BEAU LES MÉNACER ; CERTAINEMENT ILS N'OBÉIRONT JAMAIS. C'eſt le Secrétaire même de la Propagande, qui rapporte ce trait dans ſon Mémorial à Benoît XIII. [id. pag. 190.] Il ajoûte [pag. 200,] que les Jéſuites diſoient qu'*il falloit diſtinguer trois choſes* : 1°. *De recevoir les Décrets ; & le Pere Général l'avoit promis.* 2°. *De tenir les Rites pour tels que les Décrets les avoient déclarés.* 3°. *De publier ces mêmes Décrets ; & ces deux dernieres, le Général ne les avoit pas promiſes ; ni par conſéquent*, dit le Secrétaire, *une ſoumiſſion intérieure & de cœur* [quoique ſur un dogme,] *mais ſeulement feinte & apparente.*

Ils prétendoient d'ailleurs, ajoûte-t-il, que *ces Décrets n'étoient qu'un précepte poſitif, comme celui de jeûner, d'entendre la Meſſe, qui ſont purement conditionnels* [pag. 201.] *que la Conſtitution* Ex illâ die *n'eſt point dogmatique, & qu'elle n'eſt qu'une régle de diſcipline à laquelle, par conſéquent, on ne doit qu'une obéiſſance ſubordonnée aux intérêts de la Miſſion* [p. 213]. *Ils la traitoient même de précepte impie* [p. 216]. *Enfin non contens de ne pas rendre*

rendre à la Bulle contre ses intérêts une obéissance positive, ils [s'opposoient] *de tout leur pouvoir à ce que les autres y obéissent* [p. 212].

Innocent XIII, irrité de ces résistances opiniâtres, voulut anéantir la Société, ainsi que ses Missions. Il leur défendit de recevoir des Novices, d'envoyer aucun Jésuite dans les Missions; de suspendre de toutes fonctions ceux qui y étoient envoyés. « Puis, dit » le Tome sixiéme des Anecdotes sur » la Chine [p. 408] offensé de l'inso- » lence d'un Mémorial qui paroissoit » avoir été fait pour l'insulter & se » mocquer de lui, il prit avec les Car- » dinaux des mesures pour éteindre une » Compagnie si pernicieuse à l'Eglise, » & si *démesurément déclarée contre les* » *décisions du S. Siége*. On commen- » çoit à délibérer, non pas tant sur le » projet d'abolir l'Institut, que sur les » moyens de l'exécuter, lorsque les Jé- » suites dirent publiquement que le » Pape n'avoit pas le pouvoir d'étein- » dre la Société, ayant été approuvée » par le Concile de Trente.... La mort » d'Innocent XIII arriva, peu de se- » maines après que le Général eut don- » né son Mémorial, dans le tems qu'on » pensoit d'en venir contre lui & sa

» Compagnie aux plus grandes extrê-
» mités. [On ne rappellera pas] les
» bruits qui coururent... sur les causes
» d'une mort arrivée trop prompte-
» ment, dans des conjonctures qui ins-
» pirerent des soupçons peu avantageux
» à la Société. »

Quant à Benoît XIII, « ce Pape
» donna le 12 Décembre 1727 un Bref
» confirmatif de tout ce que ses Pré-
» décesseurs avoient ordonné touchant
» les Rites du Malabar. Mais ce saint
» Pontife fut obéi comme eux de la
» Société. Il mourut, & laissa les choses
» comme il les avoit trouvées. »

En 1726 & 1727, pour réprimer les entreprises des Jésuites contre la saine doctrine, il donna d'abord un Bref, ensuite une Bulle, en faveur de la grace efficace & de la prédestination gratuite. « Comment les Jésuites
» obéirent-ils ? Les faits sans nombre...
» en ont instruit... Clément XII (fut
» obligé de donner deux) nouveaux
» Décrets ... pour refréner une bonne
» fois ces calomniateurs... ces contemp-
» teurs opiniâtres du Siége Apostoli-
» que. »

Benoît XIII ayant reçu du Cardinal de Noailles » douze articles qui
» contenoient les sentimens de tous les

» Appellans sur les matieres controver-
» sées, . . il les examina : . . tous, sans
» en excepter un seul, furent reconnus
» Orthodoxes. *Les Appellans n'ont en*
» *effet d'autre doctrine, que la doctrine*
» *Catholique, la doctrine de saint Au-*
» *gustin & de saint Thomas.* Le Pape
» approuve les douze articles ... à
» Rome ; en France on crie *la paix,*
» *la paix*, dans les transports de la plus
» vive allégresse ... Maisles Jésuites ..
» poussent des cris de guerre & de rage.
» Ils remuent ciel & terre pour faire
» échouer une paix qui les met au dé-
» sespoir, (& ils y réussissent). ... Ces
» articles seront à jamais la preuve &
» de *l'orthodoxie des Appellans*, & du
» coup mortel qu'ont porté les Jésuites
» à l'autorité, à la réputation de Be-
» noît XIII, à l'Eglise de Rome. »

On sçait la falsification faite au Concile Romain tenu sous Benoît XIII.
" Je crains de le dire, cependant il
„ n'est pas permis de le taire : ce fut la
„ Société de Jesus qui forma le projet
„ impie de corrompre ainsi ce Décret,
„ pour le faire servir à ses cabales, à
„ ses fraudes, à ses supercheries, au
„ maintien de ses fausses opinions....
„ Si tout autre que les Jésuites se fût
„ rendu coupable d'un crime si inoui,

,, la Cour de Rome ne l'auroit-elle pas ,, puni févérement ? De pareilles ba- ,, gatelles font-elles des crimes quand ,, elles ont pour auteur les *bien méri- ,, tant de l'Eglife* ? ,,

Clément XII. " Ce Pape a donné ,, des Décrets & des Bulles pour ré- ,, primer dans les Jéfuites l'avidité du ,, Marchand, l'audace du Molinifte, ,, l'impiété de l'idolâtre Chinois..... ,, (Quant au) détail de leurs défobéif- ,, fances à ce Pontife, je vous ai mon- ,, tré leurs boutiques (de commerce) ,, encore fubfiftantes... leurs nouveaux ,, Livres où ils foutiennent les mêmes ,, erreurs .,. les Autels profanes qu'ils ,, continuent d'encenfer dans les Indes. ,. Un Vifiteur Apoftolique que Clé- ,, ment XII y avoit envoyé, difoit en ,, mourant : *Je meurs victime des Jé- ,, fuites.* ,,

,, Veut-on fçavoir (en effet) quel ,, compte les Jéfuites tinrent de deux ,, Brefs donnés en 1734 & 1739, par ,, Clément XII, confirmatifs du De- ,, cret du Cardinal de Tournon ? Qu'on ,, jette un coup d'œil fur les Relations ,, de M. Visdelou Evêque de Clau- ,, diopolis & *Jéfuite.* On ne pourra ,, s'empêcher de mêler fes larmes à cel- ,, les de ce faint Vieillard, & de dé-

„ plorer avec lui les égaremens & les „ abominations des Jésuites ses Con- „ freres. (*N.* 89.)

„ Clément XII envoya aussi à la Co- „ chinchine, en qualité de Visiteur „ Apostolique, M. l'Evêque d'Hali- „ carnasse..... Mais qu'arriva-t-il? „ L'Evêque.... fut accablé d'outra- „ ges, de vexations, de traitemens „ barbares... des Conciliabules tenus „ à Macao contre lui dans la maison „ des Jésuites;... ce saint Evêque tra- „ duit au Tribunal des Mandarins; „ assailli... au milieu d'une riviere par „ des assassins masqués; chargé de la „ garde des chiens du Roi, au mépris „ de sa dignité...; languissant, mori- „ bond, sans secours, sans remedes, „ sans Médecin par la méchanceté de „ ses ennemis, expirant dans un aban- „ don total; (c'est ce qu'on lit dans) „ la *relation de cette visite qui se con-* „ *serve dans les archives de la Propa-* „ *gande.* Sous prétexte qu'il étoit *Hé-* „ *rétique*, *Janséniste*, les Jésuites re- „ fuserent (même) d'assister à ses funé- „ railles. *Conduisons-nous avec adresse,* „ disoient les bons Peres pendant qu'ils „ ourdissoient leur trame contre le Vi- „ siteur, ROME EST UNE MÉCHANTE „ BESTE. La *Bulle* Ex illâ die *est une*

„ *chimére de la Cour de Rome. Elle*
„ *mérite d'être méprisée & sifflée de tout*
„ *l'Univers. Il y a deux Papes, l'un à*
„ *Rome, l'autre à Lisbonne.* Ce second
„ Pape étoit le (feu) Roi de Portu-
„ gal, qui pour-lors trompé par ces
„ Peres, favorisoit leur rébellion con-
„ tre le saint Siége. Mais aujourd'hui,
„ graces à Dieu, le Pape de Portugal a
„ ouvert les yeux à la vérité. „ (*N.* 89.)

Benoist XIV. Ce Pape qui " regar-
„ doit les Jésuites comme une engean-
„ ce d'hommes *indociles, arrogans &*
„ *fourbes*, a publié contre les Jésuites,
„ plus de Brefs, de Décrets & de Bul-
„ les, qu'aucun de ses Prédécesseurs.
„ Il a donné lieu aux honnêtes gens de
„ se convaincre que *les bien-méritans*
„ *de l'Eglise*, sont autant que jamais
„ dans la disposition de ne lui point
„ obéir.

„ 1°. En 1740, par une Ordonnance
„ publique, il leur défendit de vendre
„ des drogues, & nommément de la
„ thériaque. Les Jésuites obéirent si
„ promptement, qu'il fut obligé de
„ renouveller la défense en 1756. Ils
„ ajoûterent même l'insolence au refus
„ d'obéir. „ Ils firent afficher dans tou-
tes les Places publiques de Rome, un
Avis au Public, pour faire l'éloge de

leurs pillules, en indiquer le prix, & annoncer que *pour les avoir pures, on devoit aller à leurs Colléges, où leurs Religieux ſeuls les débitent* (*a*).

2°. En 1741, il donna trois Bulles contre les Jéſuites. La premiere & la ſeconde contre leurs relâchemens ſur le jeûne. Mais " les Jéſuites eurent „ l'audace de prêcher directement le „ contraire dans les Egliſes, & dans les „ Chaires de vérité : ils déchargerent „ les Fidéles du précepte du jeûne. „ La troiſiéme contre l'odieux eſclava- „ ge, où ils réduiſent les Indiens. On „ n'ignore, ni... les réſiſtances des Jé- „ ſuites, ni le ſoulevement qu'ils exci- „ terent. „

3°. En 1742 & 1744, deux Bulles au ſujet des pratiques idolâtres. " On „ doit ſe rappeller le mépris qu'en ont „ fait les Jéſuites. Tout le monde ne „ ſçait-il pas qu'ils ont répandu plu- „ ſieurs Lettres ſatyriques & imperti- „ nentes au dernier point contre (la „ premiere) ? Entr'autres, la Lettre „ adreſſée à un Marquis de Ferrare, eſt „ un chef-d'œuvre d'impiété & d'inſo- „ lence. Après un ſiécle de déſobéiſ- „ ſance, il ſeroit tems (ſans doute)

(*a*) *Id. Art.* 11. *N°.* 16.

„ que les Réfractaires baissassent leurs „ têtes orgueilleuses, sous les oracles „ du Vatican. Mais il n'est que trop „ vrai, qu'ils persévérent dans la pra- „ tique des Rites proscrits, & qu'ils „ secouent le joug de l'autorité des „ Papes.... Le Mandement de l'Evê- „ que de Mauricastre publié le 22 Juil- „ let 1745, n'est qu'une lamentation „ sur la guerre que les Missionnaires de „ la Chine faisoient à la Bulle de Be- „ noît XIV.... C'étoit un Saint. L'in- „ térêt de la Société demandoit donc „ qu'on l'expédiât pour l'autre monde. „ Benoît XIV dans le Consistoire du „ 16 Septembre 1748... atteste qu'il a „ perdu la vie à la Chine pour la défense „ de la Foi. „ (*N.* 90.)

Quant à la Bulle de 1744, « non- » seulement les Jésuites continuent de » pratiquer ces superstitions du Mala- » bar, comme le sçait bien la Propa- » gande : mais même deux ans après, » un Jésuite a le courage d'imprimer » à Paris la vie du Pere Britto, le Dé- » fenseur le plus opiniâtre de toutes ces » superstitions. Il l'exalte comme un » martyr de la Foi. Il parle des Rites » du Malabar, comme il auroit fait » avant que Rome les eût condamnés. » (*N.* 90.)

Ainſi, parce qu'en 1628 * les Théologiens Jéſuites du Collége Romain « jugerent qu'on pouvoit permet-» tre ces Rites, tant pour avoir la li-» berté de prêcher l'Evangile, que » pour n'être pas chaſſés de la Chine... » Que mille Papes viennent mainte-» nant; que ſaint Pierre deſcende du » Ciel avec ſes clefs; leur autorité » échouera contre celle des Théolo-» giens Jéſuites, & ſi ſaint Paul ne met » l'épée à la main, les Rites Chinois » ſeront à la mode chez les Jéſuites » juſqu'au tems de l'Ante-Chriſt. » (*N.* 91.)

4°. En 1745, Benoît XIV a donné deux autres Décrets; l'un contre la fauſſe régle des Jéſuites, d'exiger des Pénitens de nommer les complices de leurs fautes. On ne « peut avoir ou-» blié quelles oppoſitions elle eſſuya de » la part des Jéſuites. L'autre concerne

* Les Jéſuites des Indes déciderent alors que ces Rites étoient incompatibles avec la Religion Catholique. Mais comme les Mandarins & les Lettrés y étoient fort attachés, ils en écrivirent, non au ſaint Siége, mais à leurs Théologiens Romains, qui déciderent le contraire, ſelon l'intérêt de la Société. *Navarrete Evêque de S. Domingue, T. 3. n. 2.*

» l'usure, matiere extrêmement déli-
» cate pour la très-scrupuleuse Com-
» pagnie de Jesus. On sçait de quel
» œil ils regarderent ce Décret, avec
» quels complimens ils l'accueillirent.
» Leur insolence enflamma le zèle de
» l'illustre Concina. »

5°. Autre Décret contre la dissertation du P. Benzi qui innocentoit les attouchemens mamillaires. " Au mé-
„ pris du Pape & de la Congrégation,
„ les Jésuites en firent une plus belle
„ édition à Lucques, & la débiterent
„ publiquement à très-bon marché. „

6°. Nouvelles preuves " de la ré-
„ volte opiniâtre des Jésuites contre
„ les Vicaires de Jesus-Christ... Ils
„ donnent une nouvelle édition de la
„ Bibliotheque Jansen. . . ; ils y ont
„ encore placé le Cardinal Noris & les
„ autres Écrivains Catholiques.... Le
„ Pape irrité,... donne un Décret qui
„ condamne le Livre ; . . . mais les
„ bons Peres liés au saint Siége par
„ un quatriéme vœu spécial d'obéis-
„ sance, imprimerent une Lettre con-
„ tre le Décret... Et comme la Con-
„ grégation ne tarda pas à proscrire
„ cette Lettre, ils en publierent une
„ seconde, où d'un ton ironique ils re-
„ mercioient le Sécrétaire... Ils y tour-

„ noient en ridicule & le Sécretaire &
„ le Décret, & la sacrée Congréga-
„ tion.

„ Ces preuves d'obéissance paru-
„ rent encore trop foibles aux Jé-
„ suites ; . . ils . . . firent réimprimer
„ l'ouvrage avec un autre titre : . . (ils
„ y donnent) pour associés à Noris des
„ Evêques & des Religieux que Rome
„ défend comme Catholiques, & que
„ la Compagnie déclare Jansénistes
„ notoires . . . Benoît XIV le condam-
„ na par un Décret de 1745 . . . (il faut
„ s'attendre) à voir reparoître ce chef-
„ d'œuvre sous un troisiéme titre . . . .
„ On y lira (sans doute) les noms des
„ Cardin. *Saldanha*, *des Lances*, *Pas-*
„ *sionei*, *Spinelli*, *Tamburini*, *Corsini*,
„ *Serbelloni* & d'autres personnes aussi
„ respectables, qui formeront la Cour
„ de S. M. très-Fidelle, devenue le
„ chef & l'appui des Jansénistes . . .
„ Que dis-je? Je crains . . . de voir
„ placé à la tête Benoît XIV lui-
„ même. „

7°. En 1756 Benoît XIV donna sa Lettre Encyclique aux Evêques de France. “ Les Jésuites désapprouve-
„ rent l'oracle de l'Esprit saint, comme
„ Benoît XIV le reprocha en face à
„ leur Général . . . Ils ne s'en tinrent

„ pas là; . . . ils vômirent un torrent „ d'injures contre le S. Pere ... Ils tâ- „ cherent d'inſpirer aux peuples la „ rébellion & le ſchiſme. Tel étoit le „ but de ce Libelle ſcandaleux (des „ Doutes). . . On y tourne en ridicule „ la Lettre circulaire du Pontife. Sa „ Sainteté voulut bien recevoir le (P. „ Favre) Jeſ. à s'en purger par ſer- „ ment. Mais depuis ce ferment mê- „ me, on entendit dire au Pape : *Don- „ nez-moi ce maudit Livre du Pere „ Favre.* „

8°. On connoît les Décrets de Benoît XIV, contre les Ouvrages du P. Berruyer, & le cas que les Jéſuites en ont fait. Depuis ces Cenſures ils les ont traduits en Eſpagnol & en Italien. " Ils ſont révérés, admirés des „ Jéſuites; la Société les ſoutient & „ les vante comme des ouvrages par- „ faits; elle en multiplie les éditions; „ elle les met entre les mains des Re- „ ligieuſes, des Laïcs, des femmes du „ monde, comme les livres les plus „ propres à les inſtruire de nos Myſ- „ téres, & à nourrir leur piété. Ce- „ pendant ce ſont des livres où l'on „ renouvelle les héréſies déteſtables „ d'Arius, de Neſtorius, de Pélage, „ de Socin; où l'on fait main-baſſe ſur

„ tous les ouvrages des SS. Peres, en
„ les déclarant ſuppoſés & infectés
„ d'Athéiſme, afin d'enlever à l'Egliſe
„ le précieux ſecours de la tradition,
„ où l'on prétend expliquer les divines
„ Ecritures, & nous inſtruire des dog-
„ mes Catholiques, ſans citer une ſeule
„ fois les Peres, & où l'on adopte les
„ interprétations de Socin, de Crellius
„ & d'autres hérétiques ſemblables. „ *

9°. Auſſi ce Pape a terminé ſon Pontificat par ſon Bref de Commiſſion au Card. Saldanha, pour réformer les Jé-

* En 1734, Rome condamne la premiere partie des Ouvrages du P. Berruyer. Les Jeſ. pour faire honneur au Décret la traduiſent en Italien. Rome condamne cette traduction. Pour lui répondre, les Jéſuites publient la ſeconde partie de ces Ouvrages. Rome ſe hâte de la condamner. Les Jeſ. après avoir fait une profonde révérence au Décret, la publient en Italien, avec l'Apologie du Livre. Le Pape Benoît XIV condamne la traduction & l'apologie. Les Jeſ. à leur tour répliquent par la publication de la troiſiéme partie, qui met le comble au ſcandale. Clement XIII la condamne; & les Jeſ. traduiſent auſſi-tôt la ſeconde Partie en Eſpagnol; publient à Nancy deux tomes d'apologies, à Rome même vendent l'Ouvrage & les Défenſes, & le comblent d'éloges.

ſuites de Portugal; & l'on a vû, ſoit par le Mémorial de leur Général à Clément XIII, ſoit par leur conduite à l'égard du Roi de Portugal, quelles ſont l'obéiſſance & la ſoumiſſion des Jéſuites aux Décrets des Papes.

Clement XIII. Depuis deux ans que ce Pape eſt ſur le Siége, il a donné deux Décrets contre les Ouvrages du P. Berruyer; une Lettre circulaire contre le commerce défendu par les canons à tous Eccléſiaſtiques; une Lettre & un Bref ſur l'eſprit de paix & d'unité. Les Jéſuites n'en continuent pas moins de répandre les Ouvrages condamnés, & d'en *faire même une branche de leur commerce* (N°. 134.); de continuer leur négoce à Rome même, & ſous les yeux du Pape; de ſouffler par-tout l'eſprit de diviſion & de ſchiſme.

» C'eſt ainſi que les bons Peres obéiſ-
„ ſent aux déciſions du Pape régnant;
„ c'eſt ainſi qu'ils lui témoignent leur
» reconnoiſſance ..A Rome (même) ſous
„ les yeux du Légiſlateur qui les ac-
„ cable de biens, dans le tems qu'ils
„ ſe lamentent autour de ſon Thrône,
„ qu'ils implorent ſa protection & qu'ils
„ l'obtiennent; ... ils ne peuvent re-
„ tenir l'eſprit de vengeance, de témé-

„ rité, de révolte qui les anime...
„ Que Clement XIII se contemple
„ dans la personne de Clement XI,
„ leur insigne bienfaiteur, ... & qu'il
„ en conclue ce qu'il doit attendre pour
„ lui-même de ces hommes incapables
„ de plier...Prions Dieu que ce saint
„ Pape ne soit plus dans la nécessité de
„ faire d'autres Décrets qui déplaisent
„ à la Compagnie. Il auroit à coup
„ sûr la douleur de voir encore ses dé-
„ cisions méprisées par ces hommes
„ déterminés à ne jamais obéir; & qui
„ se conduisant en ennemis, veulent
„ pourtant être appellés les *Bien-mé-*
„ *ritans de l'Eglise.* (N°. 134.) „

En général on voit que " les Jésui-
„ tes ont toujours regimbé contre les
„ ordres des Pontifes Romains, autant
„ de fois que ces ordres se sont trouvés
„ contraires à l'esprit & aux intérêts
„ de la Société. „ (N°. 91.)

Par cet enchaînement de désobéis-sances, qu'on juge de l'esprit qui les anime, & qui n'est au reste qu'une suite trop naturelle de leur Institut.

" Vous flattez & outragez en mê-
„ me-tems toutes les Puissances, leur
„ disoit l'Université de Paris en 1644;
„ vous méprisez les Censures des sou-

„ verains Pontifes, l'autorité des Pré„ lats & tout l'Ordre Hiérarchique.
„ Votre doctrine parricide a souvent
„ été funeste à la sacrée personne de
„ nos Rois ; & vous ne faites que trop
„ paroître l'affectation D'UNE SOUVE„ RAINETÉ CRIMINELLE (a). „

C'est ainsi que les Jes. par leur Institut même, sont nés pour se mettre audessus de toutes les Puissances, pour se rendre indépendans de toute autorité, pour s'affranchir de toutes les Régles & de toutes les Loix. Demanderoit-on encore après cela s'ils sont recevables dans un Etat policé ?

(a) Seconde Apologie, p. 1. ch. 16.



ARTICLE X.

HUITIÉME CHEF. *La Société réunit dans elle ſeule les priviléges & les prérogatives de toutes les autres Sociétés, paſſées, préſentes, futures, & même de toutes les Sociétés poſſibles. Son Inſtitut eſt tel, qu'elle peut s'approprier tous les droits & tous les priviléges imaginables. Elle les poſſéde d'une maniere qui lui donne la ſupériorité ſur tous les autres Corps, & qui peut même les en priver, pour qu'elle ſeule les ait.*

La Société ne pouvoit eſpérer d'abſorber en elle tous les autres corps, & de rendre univerſelle ſa monarchie, ſi quelqu'un d'eux avoit des privileges qu'elle n'eût pas. Il a donc fallu réunir en elle ſeule, les prérogatives de tous les autres; & que la nature de ſon Inſtitut la mît en état, non-ſeulement de les poſſeder toutes, mais de les poſſeder d'une maniere ſupérieure, qui pût inſenſiblement en priver les autres, pour qu'elle les eût elle ſeule.

Tel eſt le dénouement principal de cette nature *hermaphrodite* que Paſ-

quier reprochoit aux Jésuites, & qui les rend tout à la fois Séculiers & Réguliers, Mendians & non Mendians, Religieux & Scholastiques, Colleges & Communautés. Il falloit être susceptible de ces formes différentes, pour s'approprier les privileges de toutes les classes dans lesquelles les autres hommes se partagent.

Ainsi 1°. Pie V leur accorde en une seule phrase, tous les privileges passés, présens, futurs, qu'ont obtenu & qu'*obtiendront jamais* les Mendians de toutes les couleurs, de tous les degrés & de tous les sexes. Tout ce qu'on peut avoir donné de prérogatives, d'immunités, d'exemptions, de facultés, de concessions, d'indults, d'indulgences, & de graces spirituelles & temporelles, de Bulles Apostoliques, sans en rien oublier, ou qu'on en pourra donner à l'avenir à leurs Congrégations, Couvents & Chapitres, à leurs personnes, hommes ou filles, à leurs Monastères, Maisons, Hôpitaux & autres lieux, la Société les a, ou les aura *ipso facto*, sans autres concessions particulieres (*a*). Et

(*a*) Omnia & singula quæcunque, quotcunque & qualiacunque sint, etiam speciali

non-ſeulement elle les aura comme ces autres Religieux; mais elle les poſſedera d'*une maniere principale* (*a*), qui par conſéquent la met bien au-deſſus de la concurrence avec eux; puiſqu'elle a d'une *maniere principale* tout ce qu'ils ont, & qu'ils ſont bien éloignés d'avoir tout ce qu'elle a. On ne peut donc que perdre à n'être pas Jéſuite, & que gagner à l'être;

notâ digna, privilegia, immunitates, exemptiones, facultates, conceſſiones, indulta, indulgentias, peccatorum remiſſiones, & gratias tam ſpirituales quàm temporales, litteraſque Apoſtolicas. . hactenùs per nos . . (&) prædeceſſores QUAM SUCCESSORES NOSTROS . . quibuſvis Ordinibus Fratrum & *Sororum* mendicantium, quocunque nomine nuncupentur, illorumque Congregationibus, Conventibus & Capitulis, ac *utriuſque ſexûs* perſonis, ac illorum Monaſteriis, Domibus, Eccleſiis, Hoſpitalibus, & aliis locis, CONCESSA ET IN POSTERUM CONCEDENDA, . . eiſdem Præpoſito ac Societati & omnibus . . domibus, ubique terrarum ſitis, . . *nunc & in futurum* poſſint . . . frui, &c. *Bulle de* 1571.

(*a*) Non ſolùm ad illorum inſtar, ſed pari formiter & æque principaliter . . Idem. & *Summarium*, mot *Communicatio gratia*, *rum*. *N*. 2.

& c'eſt où ces Peres ont voulu parvenir, par ces conceſſions ſingulieres, pour attirer à eux la foule, & faire tomber tous les autres Corps.

On auroit grand tort après cela, de dire que les Jéſuites ne ſont pas *Mendians véritables & ſans fiction*; puiſqu'ils le ſont très-réellement, à raiſon des privileges. A l'égard des charges, s'ils n'en ont aucune, ſi, par exemple, ils ne mendient point, s'ils n'ont ni grandes Meſſes, ni Office public de nuit ou de jour, s'ils ne vont ni aux proceſſions, ni aux incendies &c, ce n'eſt pas la peine d'en parler: d'ailleurs ce n'eſt pas à *l'inſtar* de ces Mendians, qu'ils ont ces priviléges, mais *d'une maniere principale* & ſuréminente.

2°. Ils ont de même, par une Bulle de Clément VIII, les priviléges paſſés, futurs, & poſſibles, des *Ordres non Mendians*. " Les Nôtres, dit le „ Compendium, ont encore toutes les „ prérogatives non contraires à notre „ Profeſſion, dont jouiſſent, *ou joui-„ ront jamais*, tels des Ordres *non „ Mendians* que ce puiſſe être; le „ tout de la même maniere que ſi „ chacun de ces privileges nous eût

„ été spécialement & nommément ac-
» cordé (*a*) „

Ce n'est pourtant pas que Clément VIII ait assez aimé les *Nôtres*, pour leur avoir concédé ces priviléges. Mais il les a donnés aux *Minimes* qu'il estimoit; & par là, malgré lui, il les a donnés aux Jésuites, qu'il n'estimoit ni n'aimoit. Pour ne pas faire du bien aux Jésuites, il faut que les Papes n'en fassent à personne.

Voilà donc les Jésuites qui, en vertu d'une seule phrase, jouissent des priviléges de tous les genres de Réguliers que ce puisse être, Mendians ou non-Mendians.

3°. Mais ils ne sont pas gens à se borner là. Non-seulement comme *Réguliers* & *Mendians*, il leur convient d'avoir d'une *maniere principale*, tous les priviléges possibles, de tous les Réguliers possibles; mais comme *Séculiers*, ils doivent avoir aussi tous les priviléges possibles, de tous les Séculiers possibles.

(*a*) Gaudent prætereà quibusvis facultatibus & gratiis, nostræ professioni regularis observantiæ non contrariis, aliis *Ordinibus quibuscunque* NON MENDICANTIBUS, quomodolibet concessis ET CONCEDENDIS, in omnibus & per omnia, *perinde ac si nobis concessa specialiter fuissent, id. N.* 3.

Et d'abord ils ont ceux de *toutes les Congrégations & Confrairies de l'Univers* (*a*). Et ce, disent-ils, *parce que les Dominicains les ont.* Voilà une admirable fraternité des Jésuites avec les Dominicains. S'ils n'en aiment ni la doctrine, ni les personnes, ils en aiment au moins les priviléges.

4°. Mais comme ce seroit encore trop peu, ils ont les priviléges généralement *de tous les lieux séculiers*, & de toutes les *personnes séculieres*, sans exception, & quelles qu'elles puissent être. Ils les tiennent de Gregoire XIII qui, pour n'en pas faire à deux fois, a cumulé dans une Bulle de 1573, tous les priviléges qu'il soit possible d'imaginer, pour en inonder les Jésuites. Il leur accorde « tous & chacun des pri» viléges, immunités, exemptions, » facultés présentes & futures, &c. 1°. » de tous les Freres & Sœurs Men» dians; 2°. de tous les autres Ordres » Religieux; 3°. de *toutes les Congré» gations*, *Communautés*, *Chapitres*,

(*a*) Pariter per facultatem *Prædicatorum*, nos, domûs nostræ, &c. possumus frui omnibus privilegiis.. aliorum quorumcunque Ordinum, *Congregationum*, & *Confraternitatum. Id.* §. 3.

» *Monasteres*, *Maisons*, *Eglises*, *Con-*
» *frairies*, *Hôpitaux*, *lieux de piété*,
» & 4°. généralement de TOUTES LES
» PERSONNES *tant Séculieres que Ré-*
» *gulieres* (*a*).

Par cette admirable invention, les Jésuites, quant aux priviléges, sont d'une *maniere principale*, Dominicains, Franciscains de tous les degrés, Minimes, Augustins, Carmes, &c. Bénédictins, Bernardins, Chartreux, Prémontrés, Camaldules, Chevaliers de Malthe, &c. Chanoines, Congrégations, Hôpitaux, Confrairies, &c. en un mot tout ce qu'on peut concevoir de *lieux*, & *de personnes Séculieres & Régulieres* (*b*).

(*a*) Præpositus & Societas omnibus & singulis privilegii., immunitatibus, exemptionibus, facultatibus .. fratrum & sororum mendicantium, aliarumque Religionum Ordinibus, *Congregationibus*, *Conventibus*, *Capitulis*, *Monasteriis*, *Domibus*, *Ecclesiis*, *Confraternitatibus*, *Hospitalibus & aliis piis locis*, AC PERSONIS TAM SÆCULARIBUS QUAM REGULARIBUS hactenùs concessis, AC IN FUTURUM CONCEDENDIS, uti, frui, potiri, gaudere .. & exequi possint. *Litt. Apost. p.* 148.

(*b*) Aussi dans leur *Compendium*, * les Jé-

* Ce Compendium a été dressé par ordre du Général Aquaviva, imprimé chez les Jésuites de Ro-

Non-ſeulement ils ſont tout cela; mais ils le ſont d'une maniere irrévocable, & ſous la protection de tous les anathêmes. Les Papes eux-mêmes, d'ici à la fin des ſiécles, n'ont pas le droit de leur en rien ôter, ou ſi quelqu'un a jamais la témérité d'en retrancher

ſuites vont feuilleter toutes les vieilles pancartes pour ſe les approprier. En conſéquence ils annoncent comme *privilèges des Nôtres*, tout ce qu'ils en trouvent chez les Dominicains, Franciſcains de toute eſpèce, Minimes, Auguſtins, Carmes & autres Mendians: chez les Bénédictins de tous les Etats d'Italie, d'Eſpagne, &c. Moines de Citeaux, Chartreux, Prémontrés, Céleſtins, Camaldules, Moines de S. Jérôme, Hermites: chez les Chanoines de S. Sauveur, & de S. Jean de Latran; Congrégations de Sainte Juſtine de Padoue, de S. Georges, Société de la Charité de Rome; Hôpital du S. Eſprit en Saxe; Confrairie de l'Hôpital du S Sauveur à S. Jean de Latran; même dans l'Ordre de Malthe, & dans l'Ordre de S. Jacques de Compoſtelle, &c. On y trouve ſur-tout des Indulgences de tous les degrés, par exemple, de tirer une ame du Purgatoire par un *Pater*, ou d'obtenir la troiſiéme partie de la rémiſſion des péchés.

me en 1584, & envoyé dans toutes les Maiſons par le Sécrétaire du Général, comme ouvrage autentique de la Société.

quelque

quelque portion, le *Général aura la faculté de ſe la rendre* à l'inſtant, & *de tout rétablir, comme ſi le Pape* n'y eût pas touché : & cela *autant de fois*, qu'il ſe trouvera un de ces Papes téméraires (*a*).

Ce ſera même leur faire grace que de ne pas les excommunier. Car pour *tous Juges ordinaires, délégués ou mixtes*, Cardinaux, Légats *à latere*, &c. autorité *de quelque nature qu'elle puiſſe être*, qui oſeront ne pas regarder de bon œil cet amas de priviléges; non-ſeulement tout ce qu'ils auront fait de contraire ſera nul; mais il eſt enjoint à toutes les dignités Eccléſiaſtiques, Patriarches, Archevêques, Evêques.. même à un *ſimple Chanoine*, d'excommunier ces *contradicteurs quels qu'ils puiſſent être*, ſans s'embarraſſer de leur appel, & de les livrer, s'il le faut, au bras ſéculier. Tout Chanoine requis charitablement *par le Général, ou par un ſeul*

(*a*) Decernentes . . nullo unquam tempore *per nos aut ſedem prædictam* revocari, aut limitari, vel *illis derogari poſſe* .. ET QUOTIES revocari, alterari, vel derogari continget, TOTIES *in priſtinum & eum in quo antè præmiſſa erant*, ſtatum reſtitutos.. per Generalem .. eſſe & fore.

des Jésuites (*a*), est élevé *ipso facto* au grade éminent de Juge Conservateur des privilèges de la Société, & peut excommunier Rois, Empereurs, Pape, Patriarches, Evêques, Légats & Cardinaux; même *les priver de leurs Bénéfices & de leur dignité* (*b*).

5°. On croira sans doute que les Jésuites doivent être contens. Mais ce seroit peu les connoître. D'ailleurs, s'ils sont Réguliers, Mandians, Sé-

(*a*) Non aliter per *quoscunque Judices*.. etiam Cardinales, etiam Legatos de latere .. sublatâ eis, & eorum cuilibet quovis, aliter judicandi facultate... decidi debere, irritum quoque & inane quidquid secùs A QUOQUAM ET QUAVIS AUTORITATE .. Quocircà Patriarchis, Canonicis.. mandamus quòd .. *aut unus eorum*, quoties pro parte Præpositi & personarum Societatis, vel *alicujus eorum* fuerit requ situs, .. contradictores *quoslibet*, & rebelles, per Censuras.. appellatione postpositâ, compescendo; invocato etiam ad hoc .. auxilio brachii sæcularis. *Bulle de* 1571. *Litt. Apost. p.* 118.

(*b*) QUICUNQUE alicui concessionum .. contraire ausi fuerint, excommunicationem incurrent, & ut tales pub licandi; quòd si sint Clerici, *præter hoc priventur dignitatibus & beneficiis.* Compendium, mot, *Privilegia.* §. 10.

culiers, ne sont-ils pas aussi *Colléges*? Or à ce titre, il leur faut encore les priviléges de toutes les Universités, afin de pouvoir les fondre toutes dans la Société. C'étoit même ici pour eux le point capital. Car il s'agissoit de devenir dans tout l'Univers, ce qu'ils étoient en Portugal avant ces derniers tems, *maîtres de l'éducation de la jeunesse*, pour étendre par-tout la Monarchie de leur Général.

D'abord les Jésuites ne demanderent humblement à Paul III, que d'avoir un Collége, ou tout au plus quelques Colléges, dans ces Universités (*a*). Le nombre de ces Peres étant fixé pour-lors à soixante, la grace ne paroissoit pas d'une grande conséquence. On la leur accorda. Mais la restriction à soixante étant levée, ils s'enhardirent, & s'établirent des Colléges, même ailleurs que dans les Universités.

En 1549 & 1550, premieres Bulles sur ces Colléges : l'une accorde au Général, de pouvoir nommer des Professeurs par-tout où il voudra, soit pour la Théologie, soit pour toute autre

(*a*) Possint habere in Universitatibus Collegium, seu Collegia, *Litt. Apost.* p. 14.

ſcience, ſans en demander la licence à perſonne (*a*). C'étoit n'avoir pas perdu de tems : car la Société ne ſubſiſtoit que depuis neuf ans. L'autre déclare érigés par l'autorité du Pape, tous les Colléges qui le ſeront en faveur des Jéſuites, quoique le Pape n'en ſçache rien : à condition néanmoins qu'ils ſeront bien dotés, & qu'ils ne le ſeront pas aux dépens des Papes (*b*).

Mais les Jéſuites étoient bien éloignés de ſe borner là. En 1552, Bulle de Jules III, qui leur donne le *droit* de graduer, 1°. Leurs Etudians, tant Jéſuites qu'Externes, des Colléges érigés hors des Univerſités ; 2°. Ceux mêmes de leurs autres Colléges, ſi les Univerſités refuſent de le faire gratuitement (*c*). Dans l'un & l'autre cas,

(*a*) Concedimus Generali .. ut quos de ſuis idoneos judicaverit, ad Lectiones Theologiæ & aliarum Facultatum, *alterius licentiâ ad id minimè requiſitâ*, ubilibet deputare poſſit. *Litt. Apoſt.* 50.

(*b*) Collegia .. quæ ſimul atque conſtructa & dotata fuerint, non tamen ex bonis quorum collatio ad ſedem Apoſtolicam pertinet, ex nunc autoritate Apoſtolicâ erigi .. ſeu pro erectis haberi. *Id.* 66.

(*c*) Scholaribus Collegiorum .. in Univerſitatibus .. ſi .. Rectores Univerſitatum eos gratis .. promovere recuſaverint, ..

ces Gradués des Jésuites auront les mêmes droits, indults, préférences, prérogatives, &c. dont jouissent ceux des Universités; & ils les auront, comme tous les autres priviléges, *d'une maniere principale* (a). Voilà les Jésuites parvenus en douze ans, à marcher de pair avec les Universités, à jouir d'*une maniere principale* de tous les priviléges qu'*elles ont, ou pourront jamais avoir*, & à faire comme elles des Bacheliers, des Licentiés & des Docteurs.

Autre Bulle en 1561, qui dispense

à Generali, vel de ejus licentiâ à quovis ex inferioribus; .. Scholaribus (etiam) Collegiorum extra Universitates .. quoscunque Baccalaureatûs, ac Magisterii, Licentiatûs, ac Doctoratûs gradus accipere. *Id.* 75.

(a) Eisdem Scholaribus, ut postquam promoti fuerint, legere, disputare .. ac omnibus & singulis privilegiis, prærogativis, immunitatibus .. antelationibus, favoribus, gratiis & indultis .. quibus alii IN QUIBUSVIS UNIVERSITATIBUS .. utuntur, potiuntur & gaudent, ac UTI, POTIRI ET GAUDERE POTERUNT QUOMODOLIBET IN FUTURUM; non solùm ad ipsorum instar, sed pari formiter & ÆQUE PRINCIPALITER .. perindè ac si gradus in eisdem Universitatibus, & non (Jesuitarum) Collegiis accepissent. *Idem, p.* 75.

les Etudians Jéſuites & les Externes pauvres, de ſe préſenter même aux Univerſités, pour en obtenir les grades. Le Général pourra les leur donner de plein vol. A l'égard des Etudians riches, elle accorde aux Jéſuites cette prééminence de ſupériorité ſur les Univerſités, qu'ils pourront graduer ceux qu'elles auront refuſés. Il ſuffira que la Société les en juge dignes. Ces Externes riches payeront néanmoins à l'Univerſité les droits pécuniaires, pour la conſoler (*a*).

Et il ne faut pas croire que le refus de ces riches doive être rare. Car les Jéſuites nous apprennent que ce ſera le cas de tous les jours : attendu qu'ils inſtruiſent leurs Etudians à ſe refuſer aux ſermens que les Univerſités exigent. On ſçait que ces ſermens ſont ordinairement, de conſerver les droits & les libertés des Egliſes, les uſages & maximes des Etats. Or c'eſt ce que

(*a*) Tibi Generali.. ut per te vel (alium) .. dictæ Societatis Scholares & pauperes Externos.. & etiam divites, ſi Officiales Univerſitatum eos promovere recuſaverint, cùm per Examinatores veſtræ Societatis idonei ſint inventi, ſolutis tamen per divites ſuis juribus Univerſitatibus.. ad quoſcunque.. gradus promovere (poſſis) *Id. p.* 87.

les Jésuites n'aiment pas ; & *c'est en partie*, disent-ils au Pape, *pour épargner* à leurs Etudians *de faire ces sermens* précieux pour les Etats & pour les Eglises, qu'ils demandent de pouvoir les graduer eux-mêmes (*a*). On voit par ce trait où tendent les Jésuites en s'emparant des Etudes, & ce que les Eglises & les Etats en ont à craindre. Mais le grand motif est de tout fondre dans la Société, de tout subjuguer sous leur Monarchie, & d'anéantir par la voie des Colléges & des Etudes, tout ce qui peut être contraire à leurs vûes.

« Jusqu'à ces Bulles, c'est l'observation que l'Université de Paris fait » au Roi, on n'avoit jamais entendu » dire, que des Ecoliers ayant étudié » dans une Ville où il n'y a point » d'Université, eussent droit d'être » gradués dans les Universités des autres Villes. Et (ce ne peut être que » pour de grands intérêts & par de » gandes vûes) qu'on ait voulu faire

(*b*) Cùm.. Scholares partim PROPTER OBLIGATIONEM ET JURAMENTA per inibi PROMOVENDOS PRÆSTARI SOLITA, partim ob nimias expensas, ab eisdem Universitatibus.. promoveri NON EXPEDIAT. *Id.* 87.

» un réglement général, & un usage
» commun à toutes les Universités,
» d'une pareille maxime, avec une
» fermeté qui alloit jusqu'à menacer
» d'excommunication, les Recteurs des
» Universités, & tous autres qui vou-
» droient s'y opposer » (a).

Une Bulle de 1571 termine en *effet* tous ces priviléges exorbitans, par des *défenses sous peine d'excommunication majeure*, à tout Recteur d'Université, ou autres, de molester les Etudians des Jésuites, & de refuser de les admettre aux degrés. Une autre de 1579, en permettant à tout Jésuite Préfet des études, de *conférer ces grades*, sans attendre la délégation du Général, enjoint aux Evêques de Paris & de Salamanque, ainsi qu'à l'Archevêque de Valence, de frapper de censures les *Contradicteurs*, & de les livrer même au bras Séculier, sans s'embarrasser des Conciles généraux, ni des appels. La Bulle déroge spécialement aux défenses du Concile de Latran, de *tirer personne hors de son Diocèse, même en vertu de Lettres Apostoliques, pour le juger*.

Par-là non-seulement tout Collége

(a) Requête de 1724, p. 10.

des Jésuites devient Université, & tout Préfet d'études chez ces Peres, est Collateur des degrés; mais toute Université, toute puissance même qui voudra s'y opposer, perdra ses priviléges & ses droits, & se verra citée par un Juge étranger, pour être excommuniée.

Eh quelle est la puissance ou l'Université qui ne sera pas dans ce cas! car d'un côté, y a-t-il un état policé, qui ne fût pas effrayé de ce plan d'une immense Université, gouvernée despotiquement par un Général étranger & ultramontain, composée de 612 Colléges, de 30000 Jésuites, d'une multitude innombrable d'Ecoliers livrés à l'esprit de ces Maîtres, refusant de faire les sermens essentiels exigés dans les Universités, ne respirant que l'accroissement de cette effrayante Monarchie, n'aspirant qu'à tout concentrer en elle, n'ayant tous qu'un même esprit, n'étant tous que les instrumens serviles des volontés de leur chef, étant tous des esclaves disposés à tout sacrifier pour ses intérêts, & à lui obéir aveuglément en toutes choses? D'un autre côté quelle est l'Université qui ne seroit pas allarmée, comme le dit

au Roi celle de Paris, *de ce projet formé par les Peres Jésuites de s'emparer des Universités, ou de les rendre inutiles*; de ce plan de peupler l'Univers de gradués dévoués aveuglément à leur Société, soutenus de son crédit immense, & dont la multitude seule réduiroit d'ailleurs à rien les prérogatives, tant des Universités, que de leurs Gradués.

Pour mieux comprendre encore toute l'étendue & le danger des vûes de la Société, il ne faut qu'ouvrir les Constitutions des Jésuites, sur la nature du régime qu'elles prescrivent, pour les Universités qui lui seront aggrégées.

1°. On connoît l'avide cupidité de ces Peres, pour s'associer à toutes les Universités. On a vû dans la premiere Partie, les efforts qu'ont été forcées de faire à plusieurs reprises, celle de Paris, Reims, Toulouse, &c. pour s'opposer à ces aggrégations.

2°. Toutes les Universités de France, par exemple, sont réglées par des Statuts qui leur ont été donnés par nos Rois, ou par leurs Parlemens, lesquels ont soin d'en maintenir l'exécution. Les Colléges des Jésuites au contraire,

ne reçoivent de Loix que du ſeul Général (*a*) ; & les Jéſuites juſqu'ici ont pris de trop juſtes meſures, pour en ôter au Magiſtrat toute connoiſſance & toute inſpection.

3°. Il en eſt des Univerſités unies à la Société, comme de ces Colléges : le Général ſeul en a l'adminiſtration & le gouvernement. C'eſt à lui ſeul de régler les conditions de ces unions, & de diſpoſer de leur temporel. Les Recteurs de ces Univerſités doivent lui rendre compte de leur adminiſtration (*b*).

4°. C'eſt de même à lui ſeul de nommer le Recteur de ces Univerſités, qui doit être un Jéſuite. Ce peut être celui même qui préſide au principal Col-

(*a*) Retentâ *penes Præpoſitum omnimodâ* gubernatione . . quoad Gubernatorum electionem .. *Statutorum*, *Ordinationum* . . atque aliam *omnimodam gubernationem*, *regimen & curam*. Bulle de 1540.

(*b*) Curabit (Generalis) ut illi (Rectores) rationem officii ſui reddant. Et quod de Collegiis dicitur, de Univerſitatibus, Societatis curæ commiſſis dictum intelligatur. *Conſt. p.* 9. c. 3. §. 4. Quibus conditionibus : .. hujuſmodi Univerſitates admitti debeant, ei qui ſupremam Societatis curam habet, judicandum relinquitur. *id. p.* 4. *c.* 11. §. 2.

lége de l'endroit. Il doit avoir quatre Aſſiſtans, ſouvent même un Collatéral, ou Social, & de plus un Chancelier. Le Sécrétaire de l'Univerſité doit de même être un Jéſuite. Il en doit être ainſi de tous les Profeſſeurs des Univerſités, à moins que cela ne ſoit pas poſſible. Il n'y a que le cas de néceſſité qui puiſſe en diſpenſer (*a*).

Les vûes de la Société ſe montrent ici de toutes parts. On y voit ſon grand objet de fondre totalement en elle ces Univerſités, & de n'en plus faire qu'une portion d'elle-même, afin de régner ſeule.

5°. Mais comme il entre dans cet objet capital, d'aſſurer à la Société tous les Etudians de ces Univerſités, les Conſtitutions ont grand ſoin d'y pourvoir.

(*a*) Rectoris . . . electio ad Generalem . . . ſpectabit . . . qui idem eſſe poterit qui in Collegio præcipuo Societatis præeſt. *id. p.* 4. *c.* 17. §. 1. Habebit Rector 4. Conſiliarios vel Aſſiſtentes . . . ex his unus poſſet Collateralis eſſe . . . erit & Cancellarius . . ſic Secretarius *ex eâdem Societate. id.* §. 1. 2. 3. Omnes Præceptores, ſi fieri poteſt, *ex Societate ſint*, quamvis ſi *neceſſitas* urgeret, Externi eſſe poſſent. *Declar. in Conſt. p.* 4. *c.* 13. B.

Ainſi quand ces Écoliers auront fréquenté les Ecoles des Jéſuites pendant ſix ou huit jours, il faut une *inſcription de leurs noms dans les Regiſtres de la Société ;* une promeſſe de leur part, *d'obéir au Recteur,* & ſur-tout leur faire ſigner un *engagement d'obſerver les Conſtitutions qu'on leur préſentera.* On les diſpenſe cependant de cimenter la promeſſe par un ferment (*a*).

« Quelles ſont ces Conſtitutions, que » ce Secrétaire préſentera aux Etu- » dians, dit l'Univerſité de Paris, pour » tirer d'eux par écrit une promeſſe » de s'y conformer ? Sont-ce des régle- » mens rédigés par l'autorité Royale, » régiſtrés dans vos Parlemens, ou » connus aux Magiſtrats ? Non, Sire. » Ce ſont des réglemens dreſſés à Rome » dans le cabinet du Général, de l'a- » vis de ſes quatre Aſſiſtans ; & c'eſt » peut-être quelque choſe de plus, que

(*a*) Secretarius librum habeat, ubi omnium Scholaſticorum . . nomina ſcribantur, quique eorum *promiſſionem* de obedientiâ Rectori præſtandâ, & *Conſtitutionibus obſervandis quas ipſemet proponet,* admittat. *Conſt. p.* 4. *c.* 17. §. 3. Quando ultra unam hebdomadam aſſiduè ſcholas frequentant . . promiſſio ab eis, non autem juſjurandum. *Declar. ibid.* D.

» de ſimples réglemens de diſcipline.

» La délicateſſe des Jéſuites eſt bien » ſurprenante. Ces Peres ſe font un » ſcrupule, de faire graduer leurs Etu- » dians par les Univerſités Royales, » à cauſe *des ſermens qu'on y prête*, & » des engagemens qu'on y contracte. » Ces ſermens & ces engagemens ſont » toujours les mêmes; ils ſont publics; » ils ſont réglés par le Magiſtrat ſous » votre autorité. Et les Jéſuites ſubſ- » tituent à ces ſermens, des promeſſes » d'obéir à des Conſtitutions de Pays » étranger, & telles qu'un Secrétaire » de leur Société voudra les propoſer; » *qui admittat promiſſionem eorum de* « *Conſtitutionibus obſervandis quas ip-* » *ſemet proponet* » (*a*).

Mais comme il pourroit y avoir des ſcrupuleux, capables de quitter les Ecoles des bons Peres, plutôt que de ſouſcrire à leurs Conſtitutions, la Société doit ſe conſerver l'eſpérance de les gagner à loiſir, en ne les expulſant pas. « Si quelques-uns, diſent les Dé- » clarations, refuſoient de faire ces » promeſſes obligatoires, ou de s'inſ- » crire dans les regiſtres, *il ne faut pas* » *les chaſſer des Ecoles*; pourvû que

(*a*) Id. pag. 15.

» d'ailleurs ils s'y conduisent paisiblement. Il suffira (pour les amorcer) » de les avertir, que la coutume de la » Société est d'avoir *des soins plus particuliers*, de ceux qui se sont inscrits » dans ses Registres » (*a*).

Quels sont ces soins singuliers ? les Constititutions ne le disent pas. Mais on y lit ailleurs qu'il y a des graces réservées pour les amis ; par exemple, celle de *recevoir les Grades sans subir d'examen public* (*b*), c'est-à-dire, de devenir Docteur, sans être docte. Appas puissant, pour attirer à la *promesse*, la foule des paresseux. Cette tolérance des non-Souscrivans, annonce clairement, qu'il ne s'agit pas dans ces Constitutions, *de simples réglemens de discipline*, dont le bon ordre ne permettroit pas de dispenser; mais d'engage-

(*a*) Si nollent aliqui promissione obligari, vel nomina in matriculam referenda dare, non ideo à scholis excludendi sunt... addendo nihilominùs, quòd *cura magis peculiaris* Scholasticorum quorum nomina scripta in libro Universitatis sunt, haberi solet. *Declar. in Const. p.* 4. *c.* 17. D.

(*b*) Si justas ob causas aliquis publicè non examinandus videretur .. fieri poterit .. quod Rector judicaverit. *Declar. in Const. p.* 4. *c.* 15. E.

mens plus relevés & plus délicats, pour lesquels la Société croit, en certaines circonstances, devoir attendre la réussite du bénéfice du tems.

6°. Ajoutons que dans ces Universités, chaque Faculté doit avoir pour Doyen & pour Députés, trois autres Jésuites, pour exposer leur avis au Jésuite Recteur, *qui n'en fera néanmoins que ce qu'il jugera plus convenable*. Si cependant il étoit seul de son avis, il doit, avant d'ordonner, en conférer avec le Provincial (*a*). On retrouve ici le régime despotique de la Société. Point de suffrages nécessaires; point de pluralité de voix; tout à l'arbitrage du Général, ou de son Délégué, même pour le régime des Universités. » Ce ne sont point les Magis- » trats qui parlent dans ces Réglemens » (à faire), ajoute l'Université. C'est » un Général étranger résidant à Ro- » me, qui pose ses loix en Monarque, » & auquel il faut obéir comme au Lieu- » tenant de Dieu, & au Vicaire de

(*a*) Quamvis decisio rerum ex horum suffragiis non pendeat, . . si tamen omnes alii sentirent, aliter quàm ipse (Rector) contra omnium sententiam ne agat, nisi priùs rem cum Provinciali contulerit. *Declar. in Const. p. 4. c. 17. H.*

» J. C. Ce n'eſt point avec les Magiſ-
» trats qu'il faut conférer ſur . . . la
» bonne adminiſtration du Collége, ou
» de l'Univerſité; c'eſt avec le Com-
» miſſaire de ce Général. Ce n'eſt pas
» même à la pluralité des ſuffrages, que
» les queſtions doivent ſe décider; mais
» ſuivant l'inclination d'un Recteur,
» que ce Général ſeul établit, & qu'il
» peut dépoſer: & ce qui paroît un pa-
» radoxe, ce n'eſt pas (même) à l'una-
» nimité des ſuffrages, qu'il faut défé-
» rer, ſi ce Recteur eſt d'un avis con-
» traire; mais c'eſt à la fantaiſie d'un
» Provincial, qui n'eſt qu'un Commis
» du Général en cette partie; & il faut
» de plus que tous ceux qui penſoient
» autrement auparavant ce Jugement,
» s'y ſoumettent en renonçant à leur
» propre ſentiment » (a).

7°. Le Recteur doit encore avoir pour régle inviolable, de ſe conformer en toutes choſes pour ſon Univerſité, à l'eſprit général de la Société. Il doit ſur-tout n'y faire régner, que la doctrine *plus convenable aux fins de la Société, & mieux accommodée à la circonſtance des tems*. Tant il eſt vrai que la grande vûe des Jéſuites eſt de

(a) Id. p. 16.

répandre de toutes parts, par la voie des études & des Universités, l'esprit de leur Société, sa doctrine uniforme, & de tout concentrer en elle (*a*).

8°. L'espionage & l'inquisition doivent régner aussi dans ces Universités, comme dans la Société. Non-seulement il doit y avoir un Syndic général, qui avertisse le Recteur, le Provincial & le Général, de *tout ce qui concerne les choses & les personnes*; mais tous les ans pour le Général, & tous les six mois pour le Provincial, le Recteur doit écrire sur la conduite des Professeurs; les Collatéraux & Conseillers, sur celle du Recteur & de tous les autres; les Professeurs, Ecoliers approuvés, & Coadjuteurs formés, sur celle de tous & de chacun (*b*). « De

(*a*) Rector in omnibus quæ statuerit, procedet juxta id quod *in universali Societate magis convenire judicabitur*. *Const. p.* 4. *c.* 15. §. 3.

Si Liber Theologiæ Scholasticæ, qui his nostris temporibus accommodatior videretur.. prælegi poterit. *Declar. ibid.* B. Eligentur ii autores qui ad *scopum nostrum* magis *convenire* videbuntur. *Const. id.* §. 1.

(*b*) Syndicus Generalis tam de personis quàm de rebus .. Rectorem, Provincialem & Generalem admoneat.. Rector de omni-

„ toutes ces miſſives dans ... une Uni-
„ verſité confiée aux ſoins de la So-
„ ciété, il n'y en a pas une, ni pour les
„ Avocats & Procureurs Généraux, ni
„ pour les Préſidens des Cours, ni
„ même pour le chef de la Juſtice.
„ Toutes ces Lettres vont à Rome.
„ C'eſt de-là qu'on attend & qu'on re-
„ çoit les ordres d'un Etranger ; &
„ l'on doit les exécuter avec prompti-
„ tude, avec une joie ſpirituelle & per-
„ ſévérante, en ſe perſuadant que tout
„ cela eſt juſte, & en renonçant par
„ une certaine obéiſſance aveugle à tout
„ ce qu'on avoit cru & jugé, avant que
„ la choſe fût commandée. En un mot,
„ on doit les exécuter comme venant
„ du Lieutenant de Dieu & du Vicaire
„ de J. C. reconnu tel par des vœux
„ auxquels on ne peut renoncer ſans
„ apoſtaſie.

„ Ces maximes, ajoute l'Univerſi-
„ té, ſont autant d'atteintes aux droits
„ de la Couronne, dont le principal

bus præceptoribus ſcribet; Collaterales ... de ipſo (Rectore) & de aliis ſcribent .. Quiſque Magiſtrorum & Scholaſticorum, &c. ſcribet quid de omnibus, ac etiam de Rectore ſentiat. *Conſt. p.* 4. *c.* 17. *§.* 7. & *Declar. ibid. L.*

„ objet eſt de veiller à l'éducation de „ la jeuneſſe, comme étant le point „ le plus important à la conſervation „ de la Monarchie & du Gouverne- „ ment „ (*a*).

9°. Enfin les Souverains & leurs Magiſtrats ne doivent prendre part au gouvernement de ces Univerſités, que pour *exécuter* humblement les *volontés du Recteur*, ou pour *protéger ſes recommandés* (*b*). Si les Magiſtrats ne s'y prêtent pas *comme il convient*, il faut que les *Souverains y pourvoient* (*c*). En-

(*a*) Pag. 17.

(*b*) Ad ea quæ ad bonum ſtatum Univerſitatis propriè pertinent, *convenit* juſtitiæ ordinariæ . . miniſtros, circa punitionem Scholaſticorum, VOLUNTATEM RECTORIS UNIVERSITATIS SIBI SIGNIFICATAM EXEQUI : & generatim res ſtudiorum favore ſuo, *præſertim cùm à Rectore fuerint commendatæ*, promovere. *Conſt. p.* 4. *c.* 12. §. 3.

(*c*) Ad bonum Univerſitatis . . pertineret, ſi Scholaſticus aliquis . . ut etiam civitate, expelli . . conveniret, ut certiores facti juſtitiæ ordinariæ adminiſtratores, id STATIM exequerentur. Et ad hoc & ſimilia à principe, hujuſmodi *facultatis* ſcriptum habere teſtimonium oportebit. Ut commendatio etiam Rectoris *in alicujus Scholaſtici favorem* momentum apud eoſdem juſtitiæ miniſtros haberet, ne Scholaſtici opprimerentur, oporteret. *Declar. ibid.* B.

core eſt-ce par grace, que les Jéſuites permettent à l'autorité ſéculiere, cet honneur d'exécuter leurs ordres, & ils comptent bien en être dédommagés d'ailleurs (*a*). Ce n'eſt au reſte que de leurs Ecoliers ſeulement, que les Magiſtrats ſe mêleront, & parce que l'indépendance à cet égard, *touche trop peu des Ecoliers, pour croire qu'elle puiſſe les attirer en plus grand nombre* aux Ecoles de la Société. Mais pour la perſonne & les biens des Jéſuites, c'eſt autre choſe. On a vû qu'ils ne dépendent que du Général.

Telles ſont donc les vûes de la Société, de tout concentrer en elle, de régner ſeule par-tout, & de ne dépendre elle-même que de ſon Général. Si par la réſiſtance des Corps ou des Puiſſances, elle n'y a pas réuſſi, comme elle le déſiroit; on voit au moins où elle tend, le but que ſon Inſtitut ſe propoſe, & l'état où elle auroit réduit l'Univers Catholique, ſi des obſtacles n'avoient retardé ſa courſe.

Terminons par certaines précau-

(*a*) Quoniam exemptio ab ordinariis Judicibus, Scholaſticorum numerum allicere non poteſt, aliis prærogativis & privilegiis, ut id compenſetur, curandum eſt. *Declar. ibid.* B.

tions de l'Institut, au sujet de l'appropriation à la Société, des priviléges de tous les autres Corps.

1°. On doit tenir pour nul, tout ce qui seroit fait contre des priviléges, les personnes, les choses, ou les biens des Jésuites, par quelque Puissance que ce soit, même quand la Société ou les siens se le seroient attiré *par quelque crime.* Il ne faudra pas même obtenir de *Lettres* de restitution, tant la nullité sera radicale. Voilà pour le cas actuel de Portugal *(a)*.

2°. Quelque multipliés que puissent être les Actes contraires aux priviléges de la Société, & de quelque puissance que ces Actes procédent, les priviléges n'en souffrent aucune atteinte, & n'en subsistent pas moins dans toute leur force; malgré la négligence, ou comme on le dit ailleurs, malgré *la*

(*a*) Si quæ læsio facta sit per quosvis, cujusvis statûs, quocunque modo, vel in futurum fiet, personis, juribus & rebus ac bonis Societatis, *licèt culpâ nostrorum, aut Procuratorum, seu domorum*, ipso jure non tenent, nec est opus restitutionem in integrum . . impetrare. *Compend.* mot *Privilegia.* §. 9. Quicunque temerè contraire ausi fuerint, excommunicationem incurrent, & ut tales publicandi. *id.* §. 10.

ſimplicité des Jéſuites, qui auront toléré ces atteintes à leurs droits. Voilà pour la France qui s'oppoſe à la plûpart de ces priviléges (*a*).

3°. S'il s'éleve des doutes ſur l'étendue de ces priviléges concédés à la Société, c'eſt au Général qu'il appartient de les réſoudre (*b*). La déciſion ſe trouve en mains ſûres, pour n'en rien perdre.

4°. Tous autres Juges, dans ces cas de doute, doivent toujours ſe déterminer pour l'interprétation la plus favorable à la Société (*c*).

(*a*) Si contigerit per unum aut plures actus contra privilegia.. Societatis.. à quocunque, cujuſcunque conditionis, dignitatis, gradûs & ſtatûs,.. nullum tamen propter hoc præjudicium.. ipſis generatur. Sed illa in ſuo vigore.. perpetuo permanent. *id.* §.2. Ex negligentiâ. *id.* Et SI PROPTER SIMPLICITATEM aut juris ignorantiam, eis (uſi) non fuerint. §. 5.

(*b*) Poſſunt Præpoſiti Generales Societatis.. declarare.. dubia quæ ſuper noſtris Conſtitutionibus, privilegiis, indultis, &c. à Sede Apoſtolicâ conceſſis, emerſerint. *Summar.* mot *Generalis.* §. 5.

(*c*) Quoties dubium fuerit in intellectu privilegiorum noſtræ Societatis, ſemper per Juriſperitos & alios Judices, in favorem Societatis fiat interpretatio. *id.* mot, *Privilegia.* §. 4.

5°. Ce ne ſont pas ſeulement les priviléges de tous les autres Corps, que la Société s'approprie d'une maniere principale. Cette appropriation s'étend juſqu'aux appropriations mêmes, qui ſeroient concédées aux autres. Ainſi parce que Jules II a donné aux Auguſtins, de s'approprier, même *les oracles de vive voix* concédés à quelqu'un des autres Ordres Mendians; par cela ſeul, diſent les Jéſuites, tous ces oracles ſont cenſés nous avoir été concédés directement à nous-mêmes (*a*). C'eſt non-ſeulement l'appropriation des priviléges, mais l'appropriation des appropriations.

6°. Ces *oracles de vive voix* ſont d'une grande reſſource aux Jéſuites, pour ſe donner des priviléges ſans bornes & ſans limites. Un mot échapé dans une converſation du Pape, ſera un oracle de vive voix, & donnera des priviléges à l'infini. Auſſi le Summarium en fait grand cas, & les recueille avec ſoin, d'après un regiſtre ſecret, qu'on en tient dans la Société. Il inſinue à la vérité, que ces oracles ne va-

(*b*) Id omne motu proprio & ex certâ ſcientiâ, noſtris conceſſum etiam, cenſendum eſt. *id.* mot, *Communicatio.* §. 6.

lent

lent que *pour le for conſciencieux* (*a*); c'eſt-à-dire qu'en conſcience on pourra faire, à l'appui de ces oracles de vive voix, des choſes pour leſquelles on feroit condamné dans tous les Tribunaux du for extérieur. Où ne conduira pas cette maxime ? Les conſéquences en ſont effrayantes.

7°. Une condition *ſine quâ non*, de toutes ces conceſſions, ou appropriations de priviléges, c'eſt, non la volonté du Pape, mais *celle du Général* Car malgré toutes ces Bulles des Papes, ſi *le bon plaiſir* du Général (*b*) eſt que le Corps de la Société, ou

(*a*) Non minoris ſunt efficaciæ & valoris vivæ vocis oracula, quàm ſi per Bullam.. eſſent conceſſa; & *hoc in foro conſcientiæ tamen*. Summar. mot, *Oracula*. Cependant la Table générale du Recueil des livres de l'Inſtitut, porte à la page 4, dans une note preſque imperceptible, que ces priviléges fondés ſur l'oracle de vive voix, ont été révoqués. Mais on ne les cite pas moins dans cette édition même, au moins comme valable au for conſciencieux; ſi les Papes les ont révoqués, le Général ſans doute les aura rétablis.

(*b*) Ut gratiis & privilegiis (iſtis) uti poſſimus, opus eſt ne . . *voluntati* ac beneplacito Præpoſiti Generalis.. refragentur. *id.* mot, *Communio*. §. 4.

quelques-uns des membres en particulier, ne jouiſſent pas de certains de ces priviléges, on n'en jouira pas, & les Bulles ſeront ſans effet à cet égard. C'eſt encore là un des myſteres de la Société, cachés ſous ces mots du *Summarium*, qu'*on ne doit uſer de ces priviléges, que ſelon l'Inſtitut, les Conſtitutions & la coutume de la Société* (*a*). Chez les Jéſuites les priviléges ſont comme les vœux. Pour les bien entendre, il faut être au fait du ſecret de la Société.

8°. Il y a de même *des priviléges occultes* & myſtérieux, qui ſont réſervés pour l'occaſion. Auſſi le *Summarium* ne les énonce-t-il pas. Il ſe contente d'avertir, qu'il y en a d'autres, que ceux qu'il contient, qu'il y en a même *d'occultes*, mais qu'il dépend du Général ſeul de les concéder, quand l'occaſion demandera qu'on les ait (*b*). Quel

(*a*) Illorum (privilegiorum) uſus juxta Societatis inſtitutum, Conſtitutiones & morem eſſe debet. *id.* §. 5.

(*b*) Nullis aliis gratiis & privilegiis, quâcunque communicatione Societati noſtræ illa competant, quæ in hoc compendio comprehenſa non ſint, ulli unquam uti licebit. Si tamen illorum uſus alicubi neceſſarius fuerit, is à Præpoſito Generali impetran-

point de vûe ce secret & ces réticences dans des priviléges ne laissent-elles pas entrevoir ? Il dépend de même du Général d'étendre, de restreindre, de suspendre même les priviléges (*a*). En sorte qu'encore à cet égard, on ne tient rien de fixe avec les Jésuites, pas plus sur les priviléges, que sur les vœux; pas plus sur les uns & les autres, que sur la doctrine de l'Institut.

9°. Non-seulement les Jésuites ont tous les priviléges présens, futurs & possibles de tous les corps possibles, & ils les ont d'une maniere principale ; mais tous ces priviléges *concédés aux Religieux, Colléges, Chanoines, Universités & autres ne peuvent préjudi-*

dus erit. *id. Præfatio.* Quæ in hoc paragrapho dicuntur, intelliguntur de privilegiis hoc compendio contentis, ET DE OCCULTIS, SEU NON MANIFESTIS. Nam pro hujusmodi tantùm fieri solent similes concessiones vivæ vocis oraculo. *Summar.* mot, *Concil. Trident.* §. 3.

(*a*) Nullius privilegii . . usus potest in Societate licitus esse, nisi per solius Generalis communicationem. . Annotatum est quænam gratiæ concessæ, aut limitatæ, aut *etiam reservatæ* . . ita illarum usum . . vel limitare, vel *etiam omninò suspendere. ibid.*

cier à la Société (*a*) ; c'eſt dire évidemment, que non-ſeulement elle ſe les approprie, mais qu'elle en dépouille tous ces Corps, pour les avoir elle ſeule, quand ſon intérêt exige qu'elle ſeule les ait, & que ces Corps ne les aient plus. Car ſans cela ces priviléges des autres *préjudicieroient à la Société.* Ainſi les Jéſuites poſſédent d'une maniere ſi principale, les priviléges des Univerſités, par exemple, que les Univerſités ne peuvent plus s'en ſervir contre la Société, & qu'au contraire la Société peut s'en ſervir contre elles.

10°. Enfin ſi la Société a tous les priviléges des autres, de maniere à s'en ſervir elle ſeule, elle a de plus la prérogative prééminente de n'être point liée par les Loix qui les lient, & de pouvoir s'en prévaloir contr'eux, ſans

(*a*) Nullæ Litteræ, ſeu Privilegia Apoſtolica, quibuſvis perſonis, & quibuſvis Collegiis, Capitulis, Univerſitatibus, ſeu Conventibus, conceſſa, contra tenorem privilegiorum quæ nobis conceſſa ſunt, præjudicat Societati, (à moins qu'il n'y ait une dérogation expreſſe, où la Société ſoit nommément exprimée, & où les priviléges à elle accordés ſoient rapportés *de verbo ad verbum.*) Summarium, mot, *Privilegia.* §. 8.

qu'ils puissent avoir contre elle le même avantage.

Ainsi des Bulles défendent aux Religieux, de s'établir auprès d'autres Religieux : il faut entr'eux la distance *de* 140 *cannes au moins*, c'est-à-dire d'environ 160 toises; la *canne* mesure d'Italie, revenant à six pieds onze pouces de notre mesure. Mais pour les Jésuites, il n'y a point de mesures à garder. Deux Bulles de 1561 & 1571, après les avoir absous des censures, par excès de précautions, leur permettent de s'établir en tel lieu de la terre qu'ils voudront, & les déclarent exempts de la Loi des *Cannes*. L'objet de la Loi étoit cependant, selon la Bulle même de 1571, *de prévenir les contentions entre les Religieux, & d'empêcher tout scandale*. Mais *empêcher les scandales*, n'est pas fait pour les Jésuites; & quant aux *contentions*, l'unique moyen de n'en point avoir avec eux, c'est de les laisser faire tout ce qu'ils voudront, sans les contredire en rien; & c'est en effet ce que décide la Bulle, par rapport aux pauvres Franciscains de Palencia, qui se plaignoient de l'établissement trop voisin des Jésuites (*a*).

(*a*) Collegia, domos, &c. in quibusvis

De même il est défendu par les Loix Canoniques, à tous Ecclésiastiques, & plus encore aux Religieux, de faire le commerce. Mais ces défenses doivent-elles être pour des Jésuites ? Aussi une Bulle ou Bref de Gregoire XIII leur permet de commercer aux Indes ; & ils ont très-bien profité de la permission. Si des Papes suivans, tels qu'Urbain VIII, ou Benoît XIV, le leur ont défendu : que sont ces Papes, auprès de leurs priviléges ? Le Général d'ailleurs a le pouvoir de rétablir d'un seul mot, ce que des Papes téméraires auront voulu réformer.

Pour citer encore un autre exemple, les Dominicains & les Franciscains tenoient les missions du Japon & des contrées voisines. Mais ces contrées sont très-favorables au commerce, & il n'y falloit pas de témoins incommodes. Les Jésuites ont donc obtenu de Gregoire XIII le privilége d'y être seuls, exclusivement à tous autres (*a*).

mundi partibus.. concedimus. Bulle de 1561. Super non ædificatione intra dictas cannas .. *quoad dictam Societatem tantùm* suspendentes, revocantes, ac invalidantes. *Bulle de* 1571 *Litt. Apost. p.* 79 & 158.

(*a*) Ces deux Bulles de Greg. XIII ne sont point dans les *Litteræ Apostolicæ* recueillies par les Jésuites.

En conféquence ils en ont exclu les Francifcains & les Dominicains, & ils y ont commercé tout à leur aife, au moins jufqu'au tems où les Capucins & les Papes ont anéanti ce fingulier privilége par le fait & par le droit : encore depuis l'ont-ils réclamé pendant long-tems. *C'étoit*, felon les Jéfuites, *une grande prudence à la Compagnie, de l'avoir obtenu ; & plaife à Dieu, que cela ferve d'inftruction pour la Chine, la Tartarie, le Mogol & autres nations de l'Afie*: Ce font les paroles de leur P. Colin (*a*), qui n'exprimoit en cela que les vœux des Jéfuites & de leur Inftitut. Leur pratique univerfelle dans toutes les Miffions, les exprime encore mieux. Partout ils veulent être les maîtres, & s'efforcent d'être feuls.

Il eft fait mention de la feconde dans la Morale Pratique, *Tome* 7, *p.* 3, *ch.* 7. & *p.* 2, *ch.* 1. Elle fut révoquée par Clement VIII, Paul V & Urbain VIII. Il eft parlé de l'autre, d'après les Jéfuites eux-mêmes, au même Tome, *p.* 2, *ch.* 5. *N.* 1. & *p.* 3, *ch.* 9. *troifiéme point.*

(*a*) Navarrete, T. 1, p. 441, rapporte ces paroles du P. Colin, l'un de ces célébres, dont le Catalogue des Ecrivains Jéfuites dit merveille.

Article XI.

Neuviéme Chef. *La Société peut lier à elle tous les particuliers & tous les Corps, sans jamais se lier elle-même à leur égard. Elle demeure toujours maîtresse de se jouer des engagemens & des contrats, selon les intérêts de sa Monarchie & le besoin des circonstances.*

La solidité des contrats est le lien essentiel de toute Société. Mais il étoit nécessaire aux grandes vûes de la Société des Jésuites, que l'engagement ne fût pas réciproque; & que les autres étant liés par les contrats, elle-même ne le fût point. Il falloit pour réussir dans son vaste plan, qu'elle pût se jouer, selon ses intérêts, de ses engagemens, comme de ceux des autres. C'est aussi la liberté que son Institut lui assure.

1°. Aucun autre que le Général, ne doit connoître des contrats, ni des délits, tant de la Société en général, que d'un Jésuite en particulier. Le Général a même le droit d'évoquer à lui de toutes les parties de l'Univers, toute contestation qui s'élevera sur ces con-

trats, & de les juger ſouverainement: on l'a vû dans l'art. IX *(a)*.

2°. Il n'eſt pas même lié dans ces jugemens, par les Conſtitutions de la Société, ſoit parce qu'il peut ſelon ces Conſtitutions mêmes en ſuſpendre à ſon gré les diverſes diſpoſitions, à titre de diſpenſes; ſoit parce qu'il peut les changer, détruire & réformer ſelon les lieux, les tems, ou les intérêts, & les revêtir par cela ſeul de toute l'autorité du Siége Apoſtolique.

3°. L'Inſtitut de la Société décidant naturellement de la nature, ou de la ſolidité des actes & des contrats qu'elle paſſe avec les autres hommes; ſi l'Inſtitut eſt variable, il faut néceſſairement que les actes & les contrats le ſoient auſſi, & qu'ils puiſſent, comme l'Inſtitut, changer ſuivant les lieux, les tems, & les intérêts.

4°. Auſſi les Jéſuites ne contractent jamais, que *ſuivant la coutume & les priviléges de la Société*. C'eſt encore une direction d'intention, qui ſur l'article des actes & des contrats, comme ſur les vœux & les priviléges, ſignifie

(a) Lite deſuper habitâ . . citare . . ſimpliciter & abſque figurâ judicii cognoſcere, judicare, definire & penitùs terminare liberè & licitè valeat. *Bulle de* 1582.

que la Société n'eſt obligée, que pour autant de tems qu'elle le voudra.

En 1573, dans la troiſiéme Congrégation, on agita beaucoup, ſi l'on conſerveroit cette formule des contrats. La raiſon de douter, étoit qu'elle *éprouvoit en quelques lieux de grandes difficultés*, & qu'il *en réſultoit beaucoup d'inconvéniens* (*a*). Quel eſt en effet l'homme ſenſé, qui veuille contracter ſuivant une coutume & des priviléges qu'il ne connoît pas ? On veut contracter ſuivant les Loix, parce qu'on croit que les Loix lient tous les hommes. On ne vouloit donc plus en certains endroits paſſer des Actes avec les Jéſuites ; & l'inconvénient étoit grand, puiſqu'il falloit acquérir & s'enrichir. D'un autre côté, c'étoit renoncer au privilége de n'être pas liés par les contrats ; & le droit eſt précieux : la déciſion fut remiſe au Général.

Elle ne vint qu'en 1581 par une Ordonnance du Général Aquaviva. Il décida que l'intérêt eſſentiel de ne point lier la Société, devoit prévaloir ; qu'*il en réſulteroit trop de dommages pour elle, ſi l'on laiſſoit périr par la déſuétude* de ſi beaux *priviléges*, & qu'ainſi

(*a*) Decreta Congreg. III. N. 28.

les *contrats doivent être célébrés, suivant la coutume & les priviléges de la Société.*

« Quant aux difficultés que peuvent » faire les Externes, avec lesquels on » aura ces contrats à passer; il faut, dit » l'Ordonnance, leur faire entendre » que les contrats en seront *bien plus* » *sûrs & plus solides*, quand ils seront » faits, *selon les priviléges que nous* » *avons reçus* sur cela du saint Siége, » ... que si nous les faisions d'une ma- » niere différente. Car n'ayant point » de priviléges pour les faire en cette » autre maniere, il seroit beaucoup plus » aisé de faire tomber ces contrats; & » plusieurs personnes pourroient même » élever la question, s'ils seroient va- » lides » (*a*). C'est, comme si l'on di-

(*a*) L'Ordonnance a pour titre : *De celebrandis contractibus juxta morem & privilegia Societatis*. Alioqui magnum præjudicium generaretur,.. privilegiis Societatis,quæ per non usum absolescerent.

Quòd si difficultates moveant Externi.. persuadeant (eos) *firmiores ac securiores multò* fore contractus, si juxta privilegia ad id nobis.. concessa celebrentur.. quàm si diverso quopiam modo: ad quem cùm privilegia non habeamus, faciliùs contractus ipse infirmari; & an alicujus valoris sit, à multis dubitari possit. *ibid.*

soit, que les vœux des Jésuites n'en sont que plus obligatoires & plus solides, parce qu'ils sont faits *selon les Constitutions de la Société*, c'est-à-dire, *avec cette condition tacite, Tant que la Société le voudra.*

5°. Veut-on sçavoir en effet quelles sont ces coutumes & ces priviléges des Jésuites, en matiere d'Actes & de Contrats ? Les voici :

D'abord on a vû dans l'article VII qu'il ne s'agit point chez les Jésuites, pour assurer la validité d'un Acte ou d'un Contrat, d'exiger des délibérations capitulaires, ni le consentement des Colléges ou des Maisons. Cela est bon pour les autres Ordres, qui veulent qu'on contracte sûrement avec eux. Mais pour les Jésuites dont les vûes sont au contraire de ne se lier jamais, les Actes & les Contrats ne se font point par Assemblées, ni d'après des délibérations. C'est leur *Général seul qui a le pouvoir d'agir & de contracter, tant pour ce qui concerne les Colléges que pour les Maisons* (a), ou pour toute autre chose sans nulle excep-

(a) Penès Generalem omnis facultas agendi *quosvis* contractus . . . tam domorum quàm Collegiorum. *Const. p. 9. c. 3. §. Et.*

tion. Tous Actes, Contrats, Obligations, Déclarations qui ſont faites par des Jéſuites, ſans ſon pouvoir ſpécial, & ſans ſon ordre exprès, ſont abſolument nuls, & n'obligent ni la Société en général, ni les Jéſuites en particulier. Telle eſt la Loi de l'Inſtitut.

On ne doit pas s'étonner après cela, de voir les Jéſuites de France s'embarraſſer peu des déſaveux & des rétractations faites par eux-mêmes, ou par leurs Supérieurs. Ce ſont des Actes nuls, par cela ſeul que le Général n'avoit pas donné ſes pouvoirs pour les faire, ou qu'il ne les a pas ratifiés depuis qu'ils ſont faits. Ainſi n'ayant point ratifié les Déclarations faites en *1611* & *1626* par les Supérieurs de France, ſur la ſûreté de la vie des Rois; celles de 1710 ſur le Livre du P. Jouvenci, de 1753 & de 1758 ſur le P. Berruyer & ſur le Buſembaum, non plus que les rétractations du P. Pichon & de tant d'autres; tout Jéſuite, par la régle même de ſes Conſtitutions, doit tenir tous ces Actes pour nuls, ſe conduire comme s'ils n'avoient point été faits, & rire en lui-même de la ſimplicité de ceux qui croyent, qu'il en eſt des Jéſuites, comme de tous les autres hommes.

L'Université de Paris dans sa seconde Requête, au Parlement, en 1644, dit que « les Jésuites se moc-» quent ouvertement de leur Déclara-» tion de 1635, (donnée par tous les » Supérieurs de France, à l'Assemblée » du Clergé, sur les droits des Evê-» ques,) & font entendre QU'ELLE NE » LES OBLIGE POINT; & qu'elle a *été* » *donnée & signée* PAR DES PERSON-» NES QUI N'EN AVOIENT AUCUN » DROIT NI POUVOIR ». p. 37,

6°. On dira sans doute qu'au moins le Général pourra donner ses pouvoirs, & qu'il sera facile lors de l'Acte ou du Contrat, de se les faire représenter.

Mais les Constitutions nous apprennent, qu'on n'en aura pas plus de sûreté, parce qu'il y a chez les Jésuites, par rapport à ces pouvoirs, une pratique qui est de la plus grande utilité pour tromper les gens. C'est de montrer des pouvoirs qui ne subsistent point, & de présenter des Commissions bien libellées, détruites par des Actes secrets.

» Quoique le Général, disent les » Déclarations, donne aux Supérieurs » inférieurs les pouvoirs les plus éten-» dus, dans des Patentes ostensibles » qu'il leur envoie; afin d'inspirer à

» leurs inférieurs plus de vénération
» pour eux & plus de docilité, néan-
» moins *par des Lettres ſecrettes, il*
» *peut les reſtreindre & les limiter* » (*a*).
Ainſi ſur la foi de la Lettre oſtenſible, on croit tenir un Acte valable; & le Général par ſa piéce ſecrette, pourra, quand il le voudra, mettre l'Acte ou le Contrat au néant.

On a vû dans la premiere Partie que ce fut par un artifice de ce genre, que le Général Tamburini trompa le Pape Clement XI au ſujet des idolâtries de la Chine (*b*). Dans une Pa-

(*a*) Quamvis Generalis in Patentibus Litteris ad Præpoſitos particulares miſſis, *ampliſſimam eis facultatem impertiat*, quò magis ſubditi eoſdem venerentur, & humiliores ac ſubmiſſiores ſe exhibeant, nihilominùs tamen per ſecretas Litteras, hæc poteſtas contrahi, prout convenire videbitur, & limitari poteſt. *Declar. in Conſt. p.* 2. *c.* 1. *B.*

(*b*) Le Sécretaire de la Propagande dans ſon Mémorial à Benoît XIII, dit qu'en 1710, dans le tems que le Général écrivoit aux Jéſuites de ſe ſoumettre, *il écrivoit une autre Lettre oſtenſible à tous ces Jéſuites* (dans laquelle) il les *encourageoit à prendre la défenſe des Rites Chinois*. Il ajoute qu'en 1715, *il y a lieu de douter, ſi le Général n'envoya pas en même-tems une contre-Lettre. La raiſon de ce doute, c'eſt que pareille choſe étoit*

tente oftenſible, il fulminoit contre les Jéſuites de ces contrées, & leur ordonnoit d'abandonner leurs cérémonies idolâtres; pendant que par une Lettre ſecrette, il leur inſpiroit d'aller leur train. Ils viennent de faire la même manœuvre à Vienne, au ſujet des affaires de Portugal. Le Provincial dans ſa Lettre publique, trouve fort répréhenſible, d'après les plaintes de l'Impératrice Reine, les diſcours peu meſurés tenus par ſes Jéſuites d'Allemagne contre S. M. Portugaiſe; mais par une Lettre ſecrette il leur inſinue de continuer. Dans le ſiécle dernier ils ont uſé du même artifice, au ſujet de la morale des Caſuiſtes. Au moins dans l'affaire de feu M. l'Evêque de Luçon, ils montrerent plus de franchiſe. Ils refuſerent de conſentir à l'Arrêt par défaut qu'il venoit d'obtenir, parce qu'ils n'avoient point de pouvoirs du Général, qui les miſſent en état de donner un conſentement valable.

7°. Mais ſuppoſons un pouvoir bien réel, ſans contre-Lettres & ſans fiction, même un pouvoir *ad hoc*: On

déjà arrivée, & que les Jéſuites ne ceſſerent pas de tenir la même conduite. Supplem. aux Réflex. d'un Portugais, p. 155 & 160.

n'en ſera pas plus avancé ; l'Inſtitut y pourvoit encore : « Quoique le Gé-» néral, diſent les Conſtitutions, com-» munique ſes pouvoirs aux Supérieurs » inférieurs, il demeure cependant le » maître d'approuver, ou de caſſer, » ſelon ſon bon plaiſir, tout ce qu'ils » auront fait en conſéquence » (*a*). Ainſi malgré le pouvoir non fictif, on ne tient rien : l'Acte ou le Contrat pouvant encore devenir nul, au gré du Général, & ce Général réſide à Rome.

8°. On dira que ſi le Général s'aviſe de tout caſſer, ſans s'embarraſſer des pouvoirs qu'il aura donnés, on en demandera juſtice.

On le pourroit ſans doute à l'égard de tous les autres Corps. Mais pour les Jéſuites, leur Inſtitut y met bon ordre. Car outre que le Général réſide à Rome, & qu'il n'eſt pas permis d'appeller de ſes Jugemens, même au Tribunal du Pape (*b*), on vient de voir

(*a*) Quamvis aliis inferioribus Præpoſitis . . . ſuam facultatem communicet, poterit tamen approbare, reſcindere, quod illi fecerint, & in omnibus quod ei videbitur conſtituere. *id*. §. 20.

(*a*) Omnem habet autoritatem in Societate. *Conſt. id*. §. 1. Nulli de Societate ab Inſ-

que le Général lui-même a droit de citer devant lui, ceux qui ne seroient pas contens de cette maniere d'agir, & de les juger souverainement sans forme de procès. Ainsi par la Loi de l'Institut, il est seul Juge dans sa propre cause, & le sort des Actes & des Contrats dépendra de sa volonté seule.

9°. On répondra qu'au moins lorsque le Général aura ratifié l'Acte ou le Contrat, ils deviendront inviolables. Point du tout. Car quand le Général les auroit même exécutés, il n'en sera pas lié davantage : le Contrat ou l'Acte n'en seront pas plus en sûreté, dès que l'utilité de la Société demandera, que ce lien cesse, & que l'Acte & le Contrat soient détruits. Il n'y a point d'Acte plus sacré que les Testamens, ni de contrat plus inviolable par sa nature, que la soumission d'exécuter les dernieres volontés d'un Bienfaiteur : or, dit encore l'Institut, le Général « peut changer la destina-» tion des legs faits à ses Colléges, ou » à ses Maisons, & les appliquer à un

titutis, Ordinationibus.. & mandatis.. Præpositi Generalis .. etiam ad Summum Pontificem..nisi de speciali Summi Pontificis licentiâ, appellare licet. *Summar.* mot, *Appellatio*,

» usage néceſſaire, différent de celui » pour lequel ils ont été donnés. Il peut » auſſi pour des néceſſités urgentes, ou » même pour de ſimples utilités évi- » dentes, vendre, aliéner, échanger » les biens donnés, *ſans s'embarraſſer* » *des dernieres volontés du Teſtateur.* » Et non-ſeulement le Général le » peut; mais il peut donner le même » pouvoir à tous les Supérieurs infé- » rieurs (*a*).

Il eſt vrai que, ſelon l'Inſtitut, il faut uſer *prudemment* de cette pratique délicate, & prendre garde ſur toutes choſes, que ceux qui ſont chargés de payer ces legs, n'en ſoient inſtruits; de peur qu'*en étant ſcandaliſés*, ils ne s'aviſent de vouloir ne

(*a*) Poſſunt omnes noſtri Præpoſiti .. *commutare ex uno uſu ad alium neceſſarium, legata* quæ relinquuntur noſtris Collegiis aut Domibus, *dummodò id fiat* SINE *ſcandalo eorum ad quos* SOLUTIO *talium Legatorum pertinet.* Hanc facultatem ſibi reſervat Generalis. Compend. mot, *Commutatio.*

Poſſunt pro emergentibus & evidentibus *utilitatibus* .. vendere, alienare ac permutare quælibet bona ... NONOBSTANTIBUS ULTIMIS TESTATORUM VOLUNTATIBUS .. ſed *Generalis* PRUDENTIA *requiritur* & CONSCIENTIA *oneratur. id.* mot, *Alienatio.* §. 5.

plus payer. Mais cet inconvénient mis à part, & si le secret est bien gardé, le sort de l'acte ou du contrat, est laissé à la discretion du Général, ou comme le dit l'Institut, *à sa prudence*; *il n'en est comptable qu'à sa conscience.*

Ainsi la conscience & la prudence du Général, sont en derniere analyse, la seule sûreté des actes & des contrats que font les Jésuites. Mais c'est la conscience & la prudence entendues *dans le sens de l'Institut*; c'est-à-dire, que s'il est utile aux Jésuites, de détruire ces actes & ces contrats, la *conscience* le permet; & que si le secret peut en être bien gardé, *la prudence* se réunit *à la conscience*, pour dire qu'ils peuvent s'en jouer à leur gré. L'instruction (manuscrite & Françoise) pour le Noviciat porte ces mots: » *Quoique nous ne nous engagions pas* » *par des contrats formels*, à prier pour » les morts, ou pour nos bienfaiteurs... » il ne faut pas que nous soyons moins » fideles à payer nos dettes, *parce* » *qu'on s'en fie à notre parole.* » Ainsi, dans les fondations, quelque précaution qu'on puisse prendre, tout porte sur la seule parole des Jésuites. Il n'y a de leur part ni engagement qu'on puisse les obliger de remplir, ni contrat formel.

Qu'on rapproche de cela cet autre manége de l'Institut, pour opérer que des vœux solemnels ne soient que des vœux simples; pour rendre conditionnels des vœux absolus; pour faire dépendre de la Société seule, la durée des vœux perpétuels; pour mettre en état, selon son intérêt, de conserver des biens, d'en acquérir, de succéder, malgré des vœux de pauvreté; de rentrer dans le siécle & de s'y marier, malgré des vœux de chasteté; en un mot pour lier les hommes, sans qu'elle même soit liée; & pour les forcer de rester malgré eux dans son sein, sans qu'on puisse la forcer de les y conserver malgré elle. Qu'on en rapproche encore ses équivoques, ses restrictions mentales & ses directions d'intentions dans la morale; sa probabilité pour la doctrine & pour la conduite; la mobilité de son Institut, qu'elle peut changer suivant les tems & les lieux; la clause artificieuse qu'elle ajoute presque toujours à ses engagemens, *sans préjudicier à notre Institut & à nos priviléges;* ou *le tout selon les Constitutions & la coutume de la Société,* &c. C'est partout le même esprit: partout la Société veut lier les autres à soi, sans se lier à personne.

Auſſi, quand on joint ſa morale-pratique à la théorie de ſon Inſtitut, combien de promeſſes violées, d'engagemens éludés, de tergiverſations dans les actes, de mauvaiſe foi dans la maniere de les exécuter, & pour le dire avec M. de S. Pons (*a*), combien de déſavœux déſavoués, & de rétractations rétractées!

On en a vû des preuves multipliées dans la premiere Partie de cet ouvrage; & l'on y a entendu les Univerſités du Royaume & les Curés de Paris faire remarquer, ſoit au Parlement, ſoit au Roi, que *la principale regle des Jéſuites eſt de n'en avoir point de certaines*; que *toutes leurs déclarations ſont conçues en paroles incertaines, afin qu'il leur ſoit permis de les déſavouer, révoquer* (ou) *interpréter, quand bon leur ſemblera*; *qu'ils promettront & jureront toutes conditions, parce que rien ne les peut obliger par leurs Conſtitutions*; *qu'il ne peut y avoir d'aſſurance en leurs paroles, promeſſes, offres & ſoumiſſions, puiſqu'il n'y a que le ſeul intérêt & profit de la Société, qui les aſſure & les arrête* (*b*); *qu'ils ne*

(*a*) Mandement contre le P. Pichon.
(*b*) Tom. 1. p. 274. T. 2. p. 29 & 198.

se tiennent engagés par aucune promesse, aveu, désaveu, ni déclaration qu'ils aient faite; surprenant les hommes, & avançant leurs affaires par belles & spécieuses protestations, qu'ils ne font point de difficulté de mépriser & violer POUR L'ACCROISSEMENT ET COMMODITÉ DE LEUR COMPAGNIE, LE BIEN UNIVERSEL DE LAQUELLE ILS SONT OBLIGÉS PAR *leurs Constitutions* D'AVOIR EN TOUTES CHOSES DEVANT LES YEUX (*a*); enfin, qu'*il n'y a point de sûreté à contracter avec les Jésuites*, & (qu'ils) ne *gardent* (pas même) *cette fidélité commune que les Marchands, pour ne pas dire les corsaires, gardent religieusement entr'eux* (*b*).

On se rappelle aussi ce que les Jésuites disoient eux-mêmes en 1726 au Parlement, qu'*ils sont astreints à d'autres obédiences que ne sont pas les autres Religieux*; & que si en France, ils promettoient de penser comme la France, à Rome, s'ils y étoient, ils *feroient comme font ceux qui y sont*; c'est-à-dire, qu'ils n'ont de fixe dans leurs

(*a*) Seconde Requête de 1644, p. 36.
(*b*) Seconde Apologie en 1644, troisiéme Partie, chap. dernier.

ſentimens comme dans leurs engagemens, que la loi de leur intérêt actuel, & que variant les uns & les autres ſelon les tems & les lieux, ils n'ont proprement ni créance fixe, ni bonne foi conſtante**. On a vû plus

** Quant à la bonne foi, on a toujours remarqué dans les Jéſuites ce ſingulier caractére de dire le oui & le non ſelon leurs intérêts. Dans les affaires de la Chine ils diſoient à Rome : *On nous calomnie* ; *nous ſommes ſoumis* ; & à la Chine : *Nos accuſateurs diſent vrai* ; *mais nous avons raiſon*, *& Rome a tort*. De même dans l'affaire des Caſuiſtes, le P. Annat crioit contre M. Paſcal à la calomnie. Deux ans après le P. Pirot écrivoit au contraire qu'on ne les calomnioit pas, mais que leur morale étoit bonne. Le Pere Moya & le P. Eſtrix ont dit la même choſe. Sur Buſembaum, en France les Jéſuites ont dit : Nous le condamnons & nous ne l'avons jamais enſeigné : en Italie au contraire le P. Zacheria dit : Nous approuvons Buſembaum ; nous l'avons enſeigné, & nous l'enſeignerons toujours ; le déſaveu des Jéſuites de France n'eſt qu'un effet de la crainte. Et en conſéquence ils ont donné deux éditions nouvelles de ce livre déteſtable à Veniſe & à Geneve. Dans l'affaire du P. Pichon & dans celle du P. Berruyer, on retrouve la même méthode de duplicité. En France le P. Pichon eſt déſavoué, à Baſle il eſt ſoutenu, & ſa doctrine eſt déclarée bonne. Le Pere haut

haut que la Religion chrétienne n'eſt même pour eux qu'une religion probable.

Plaçons ici deux faits récens, omis dans la premiere Partie, & qui montrent bien le génie de l'Inſtitut dans ſes contrats.

I. Un Chanoine d'Autun voulant faire chez les Jéſuites de cette Ville des fondations de ſalut, de miſſions &c. leur propoſa 21000 livres en argent comptant. Les Jéſuites promirent tout, & commencerent par prendre l'argent.

Le Fondateur voulut dans la ſuite un contrat pour aſſurer ces fondations, & même une inſcription pour en inſtruire le public. Mais les bons Peres qui tenoient les deniers, oppoſerent leurs Conſtitutions, qui leur défendoient, diſoient-ils, de *contracter aucune obligation civile pour des fonctions ſpirituelles*.

Enfin, pour ſe débarraſſer des inſtances du Chanoine, ils firent venir une Patente de leur Général, qui leur preſcrivoit, non comme une fonda-

Berruyer eſt déſavoué de même par les Supérieurs de Paris; & à Paris même ainſi qu'à Rome, les Jéſuites ſoutiennent qu'il a raiſon, & que ceux qui les condamnent ont tort.

tion, mais à titre de pure libéralité; les Missions, Saluts &c, que le Chanoine avoit stipulés. Le tout se terminoit par ces mots sacramentels : *de maniere cependant, que la nature de notre Institut y soit conservée dans tous ses points* ; c'est-à-dire, de maniere qu'il n'y eût d'engagement, qu'autant que la Société le voudroit ; & qu'elle demeurât la maîtresse de changer à son gré la destination des deniers donnés.

Malgré la Patente, il n'y eut point de contrat ; & le Chanoine ne reçut qu'un papier volant, dont il fut obligé de se contenter. Pourquoi avoit-il donné son argent? (*a*)

II. La dame de la Malle demeurant à Bordeaux, voulut, à l'insçu de son mari, fonder chez les Jésuites de la Ville, un Salut tous les samedis à perpétuité. Les Jésuites reçurent d'elle 10000 livres, & se chargerent du Salut. Mais l'engagement ne fut écrit que sur un Registre particulier, destiné par ces Peres à conserver la mémoire

(*a*) Ces faits sont tirés du Mémoire de l'héritier du Chanoine, qui en 1736, se pourvut au Parlement contre cette Fondation. Le Mémoire est de feu M. Aubry le pere.

des bienfaits qu'ils reçoivent. Il y fut ſigné par la Fondatrice, par le Supérieur & le Syndic de la Maiſon; mais les bons Peres demeuroient ſeuls maîtres du Regiſtre & de l'argent.

Par un contre-tems fâcheux, d'un côté le Supérieur s'aviſa de changer, ſans aſſez de ſecret, la deſtination du don, & de l'appliquer aux dépenſes d'un tabernacle; de l'autre il prit des allarmes à la Donatrice, ſur le peu de ſolidité de la fondation.

Mais l'unique ſatisfaction qu'elle put tirer des Jéſuites, fut une Lettre datée du 6 Février 1748, dont voici le capital : « *Cette fondation* a été faite, » lui dit-on, comme *ſe font toutes les* » *autres fondations* de notre Compa» gnie.... Nous *nous ſommes engagés* » *de toutes les façons que* NOTRE COM» PAGNIE PEUT S'ENGAGER ».

On peut juger par là de la ſolidité des autres engagemens de la Société. Car la fondation demeuroit en l'air; puiſqu'on n'avoit contr'eux aucun titre pour les forcer à l'exécuter. Ils n'étoient point liés. Cependant *ils ſe ſont engagés*, diſent-ils, *de toutes les façons dont leur Compagnie peut s'engager*. Tant il eſt vrai que l'eſprit général de la Société, eſt d'engager les au-

tres, mais de ne se lier jamais (a).

ARTICLE XII.

DIXIÉME CHEF. *La Société par la nature de son Institut peut réunir dans la main de son Chef de grands biens, & toutes les richesses nécessaires à des vûes d'une aussi grande étendue. Son Institut lui en fournit tous les moyens possibles.*

Les richesses étant le nerf des Monarchies, de grandes richesses étoient nécessaires au vaste plan de la Société. Aussi l'Institut en ouvre aux Jésuites trois sources fécondes, le jeu de ses vœux, les Colléges, & ses Missions.

1°. *Le jeu de ses vœux.* On a vû dans l'article VI l'utilité de cette ressource pour amasser des biens.

Tous ceux qui entrent dans la Société, sont obligés de promettre, qu'ils se déferont des biens qu'ils possédent actuellement, & *de ceux qu'ils peuvent espérer*, aussi-tôt que le Général le

(a) Ce récit est tiré du Mémoire du mari, qui se pourvut au Grand Conseil contre cette Fondation, Le Mémoire est de M. l'Abbé Mey.

voudra. Or on a vû les précautions que l'Inſtitut fait prendre, pour que la diſpoſition de ces biens, ſoit toujours faite au profit de la Société (*a*).

Le Jéſuite peut les conſerver malgré ſes premiers vœux. Mais c'eſt la Société ſeule qui en perçoit les revenus, & c'eſt ſur la quittance du Procureur de la Maiſon qu'ils ſont perçus. C'eſt elle auſſi qui ſeule en diſpoſe. Le Jéſuite eſt pauvre à l'effet de ne pouvoir les adminiſtrer (*b*). Par-là, tous les revenus des biens poſſédés par les Jéſuites, ſe réuniſſent dans le tréſor de la Société, c'eſt-à-dire, comme on l'a vû à l'art. VII, dans la main du Général, adminiſtrateur unique de tous les biens.

Quand le moment eſt venu pour le Jéſuite de diſpoſer du fonds des biens; & ce moment dépend toujours du ſeul Général, qui le recule ou l'avance, ſelon ſes intérêts : il faut au Jéſuite un pouvoir ſpécial du Général, ou du

(*a*) Voyez ſur tout cet article l'article VI. §. III.

(*b*) Si quibuſdam ad tempus proprietas bonorum permittitur, uſum tamen ad propriam utilitatem nulli eſſe concedendum. Regulæ, cap. 10. N°. 90.

Provincial (*a*). Il ne le doit jamais faire par sa propre volonté, *nutu proprio*. Ce seroit blesser son vœu de pauvreté. Il le doit toujours faire de la maniere la plus parfaite : il doit même s'en rapporter à des Jésuites, qui de leur côté doivent toujours lui conseiller la plus grande perfection. Et cette perfection en quoi consiste-t-elle, selon l'Institut ? 1°. A n'en point disposer en faveur des parens ; 2°. A donner tout à la Société : non pas à l'un de ses Colléges, ou à l'une de ses Maisons, il y auroit en cela trop *d'imperfection ;* mais en général à la Société, afin que son Chef puisse faire de ces biens ce qu'il voudra.

Par-là, tous les biens que peuvent posséder tous les Jésuites de l'Univers, quand ils entrent dans la Société, sont acquis au Général.

Devenus Jésuites, l'Institut veut qu'ils puissent encore succéder à leurs

(*c*) La cinquiéme Congrég. Decret. 59. déclare violateur du vœu de pauvreté, le Jésuite qui après les trois premiers vœux, disposeroit de ses biens, sans la permission du Supérieur. Congregatio . . . declaravit eum qui post emissa tria vota substantialia . . sua bona distribueret, sine Superioris facultate, votum paupertatis Societatis violare.

parens, ou du moins que la Société ſuccéde à leur place. Et ce droit de ſuccéder dure autant qu'il plaît au Général. Car il dépend de lui d'accélérer ou de retarder le tems des vœux de Coadjuteur ou de Profès, qui ſeuls en privent. Encore c'eſt par condeſcendance de la part de la Société, qu'on renonce par-là à recueillir les ſucceſſions. Car en ſoi, ſelon l'Inſtitut, les ſucceſſions ſeroient compatibles avec ces vœux. Voilà donc encore une ſeconde maſſe de biens qui enrichit le tréſor du Général.

Enfin ſe trouve-t-on dans des Etats gênans, comme l'eſt la France; ou dans les autres Etats, ſe préſente-t-il des ſucceſſions à recueillir, après qu'on a fait ces vœux de Coadjuteurs, que l'Inſtitut par cette raiſon politique ne donne que pour vœux ſimples? L'Inſtitut y pourvoit. Il préſente l'expédient commode, de renvoyer au ſiécle ces Jéſuites héritiers, pour qu'ils puiſſent recueillir ces ſucceſſions; & de les reprendre enſuite avec les biens nouveaux qu'ils auront recueillis. Troiſiéme maſſe que cet adroit manége réunit aux deux autres.

II. *Les Colléges.* La Société eſt pauvre; la pauvreté ſont ſes entrailles, ſa

mere, le cher objet de sa dilection. Voilà l'amorce pour les simples & pour les crédules.

Mais 1°. Elle a 612 Colléges, & 399 Maisons de résidence ou de probation, qui ne sont que des dépendances des Colléges. Or, selon l'Institut, chacun de ces Colléges & de ces Maisons peut être riche. Aussi ne peut-on nombrer les richesses de ces 1011 Colléges & Maisons, les opulentes Abbayes qui y sont unies, les dépouilles de tous les autres Ordres qui s'y sont accumulées, les usurpations de bénéfices ou de domaines que les Jésuites ont faites, sous ce nom, depuis deux siécles; par exemple leur Collége de Prague a 150000 livres de rentes. Les seules unions de bénéfices faites aux Colléges de France, sous le régne des Peres de la Chaise & Tellier, successivement Confesseurs de Louis XIV, sont innombrables: on n'y a respecté ni loix, ni régles, ni bienséances: on a conquis par adulation, par intérêt, par autorité même, tout ce que la Société a jugé lui convenir. Eh! quelle somme de richesses & de revenus n'en a-t-il pas résulté? Cependant dès 1626, bien avant ce régne des deux Jésuites, les Universités de France s'écrioient déjà, *sur les Colléges*

bien rentés des Jésuites, *auxquels ils ont fait unir, pour ne dire accrocher des meilleurs & plus riches bénéfices de ce Royaume, joint & incorporé plusieurs terres & héritages, bâti autant de Palais qu'ils ont de Maisons. Les contrats de leurs revenus*, ajoûtent-elles, *& les actes de leurs unions de bénéfices à leurs Collléges, sont en si grand nombre, qu'ils ne le peuvent plus cacher & latiter; leurs Colléges en plusieurs lieux sont des palais & maisons de Rois & Princes, tant en revenus qu'en beauté.* S'il en étoit ainsi dès 1626, quelles sont donc leurs richesses aujourd'hui ? Eh! comment n'envahiroient-ils pas tout? Leur Institut leur permet la *simonie* même, dès qu'il s'agit de s'approprier des bénéfices *. A Rome même, dès 1564,

* Le Compendium ou Summarium, au mot *Simonia* dit: In unionibus, annexionibus, incorporationibus.. seu receptionibus Monasteriorum, Prioratuum, vel aliorum Beneficiorum Ecclesiasticorum, pro nostrâ Societate faciendis, *possunt* omnes Præpositi ac Rectores cum Prælatis ac personis quæ Monasteria seu Beneficia hujusmodi obtinent, voluntque dimittere ad commodum Societatis.. *inire conventiones & pacta quæ* ILLICITA, *& quoniam apostolicâ confirmatione carerent*, EXPRESSE PROHIBITA CEN-

le Clergé repréſentoit à Pie IV, que *s'il ne réprimoit la cupidité des Jéſuites, ils s'empareroient au premier jour de tous les bénéfices, & même de toutes les Paroiſſes de Rome.*

2°. Ce titre de *pauvres* n'eſt que pour les ſeules Maiſons Profeſſes, & pour ceux d'entre le petit nombre des Profès, qui les habitent. Or ces Maiſons ne ſont qu'au nombre de 24. Ainſi ce ſeroient 24 Maiſons pauvres contre 1011 Maiſons riches. C'eſt donc déja une parade de pauvreté, qui ſe réduit à rien.

Mais ce titre même de *pauvres*, eſt encore, ſelon l'Inſtitut, une ſource

SERENTUR. On voit que le Compendium l'applique ſans façon à la *Simonie.* Il ajoute, il eſt vrai, que les Jéſuites s'approprient ce privilége ſingulier, d'après les Camaldules & les Bénédictins. Mais ces deux Ordres trouveroient fort ſcandaleux qu'on voulût appliquer leur privilége à la *Simonie*, comme les Jéſuites le font ici pour eux-mêmes. Au reſte la *Simonie* ne doit ſe faire qu'avec le conſentement du Général; c'eſt-à-dire, qu'il eſt permis aux Jéſuites d'être Simoniaques, pourvû que le Général conſente qu'ils le ſoient : *hac facultate nullus utatur; & ſi quid de precedenti occurrat*, CONSULATUR GENERALIS.

abondante de richesses pour la Société.

Car d'abord, ces *pauvres* Profès peuvent avoir des Maisons de Ville & de Campagne; *le nécessaire, l'utile, le convenable & le commode.* On l'a vû dans l'art. VI. §. 5. L'Institut va plus loin. Ils peuvent recevoir: premierement des biens-fonds à titre de fabrique, pourvû qu'ils ne les administrent pas immédiatement par eux-mêmes; secondement des rentes à titre d'aumônes perpétuelles, pourvû qu'on les leur donne sans contrainte; troisiémement des terres & des maisons, soit pour les garder en certains cas, soit pour les vendre, & *s'en appliquer le prix;* quatriémement toutes les sommes d'argent, & tous les effets mobiliers, qu'on voudra leur donner, pourvû qu'ils dirigent leur intention à ne pas les recevoir comme rétribution de Messes, ou d'autres fonctions spirituelles (*a*).

Non-seulement, quoique pauvres, ils peuvent recevoir tous ces biens; mais à ce titre même de pauvres, leur Institut les oblige en quelque sorte à les demander. Ce n'est pas qu'un Dé-

(*a*) Voyez art. VI. §. 5.

cret de leur ſeconde Congrégation tenue en 1565, ne leur ordonne pour la plus grande *édification, de ne point preſſer les Externes, à donner aux Jéſuites plutôt qu'aux autres pauvres* (*a*). Mais c'eſt encore ici la décoration.

Car, 1°. chaque Maiſon doit avoir des Profès deſtinés à ſolliciter, en faveur de la Société, les libéralités publiques (*b*).

2°. Ceux des Jéſuites qui confeſſent les Grands, ſont de même obligés *d'inſiſter ſans relâche, pour leur inſpirer de la bienveillance*, & *les incliner en faveur de la Société* (*c*).

3°. D'un côté il y a des excommunications lancées par l'Inſtitut, contre toutes perſonnes *quelles qu'elles ſoient*, qui oſeront détourner les fidéles de don-

(*a*) Quamvis eleemoſynis vivat Societas, & *opus bonum ſit, eleemoſyna Societati* collata, . . tamen ad majorem ædificationem . . placuit præcipere noſtris omnibus, ut nulli externo ſuadeant, . . ut nobis potiùs quàm aliis pauperibus, dent eleemoſynam. Congr. 2. Con. 22.

(*b*) Art. VI. ibid.

(*c*) SEMPER inſiſtat, ut Principem benevolum ac propenſum habeat erga Societatem. *Ordin. Gener. c. 2. de Confeſſar. Principum*, §. 12.

ner leurs biens aux Jésuites : un Evêque pour ce crime seroit même privé du gouvernement de son Eglise (*a*), & sans doute un Roi le seroit aussi de sa Couronne. De l'autre, l'Institut promet de répandre à pleines mains sur ceux qui donneront, les graces & les indulgences, les rosaires & les *Associations aux bonnes œuvres de la Société* (*b*). Plus on aura donné, & plus cette effusion sera grande ; car l'Institut a grand soin de la mesurer sur le degré du don.

« Chaque année, dit le P. Jouven- » ci (*c*), la Société offre en général pour

(*a*) Mandatur Ordinariis ... ET QUIBUSCUNQUE .. ne Christi fideles nobis eleemosynas erogare, prohibere præsumant .. & ab ejusmodi persuasionibus, inhibitionibus & mandatis omninò abstineant .. Eo ipso Ordinarii incurrunt .. suspensionem à regimine & administratione suarum Ecclesiarum. Inferiores verò ab eis Sententiam excommunicationis ipso facto incurrunt. Compend. mot, *Eleemosynæ. Plaid. p.* 365.

(*b*) Fundatores præterea ac Benefactore Collegiorum, participes peculiariter efficiuntur omnium bonorum operum, quæ in reliquâ Societate, Dei gratiâ, fiunt. *Const. p.* 4. *c.* 2. *§.* 5.

(*c*) Hist. Soc. Jes. p. 321.

» les Bienfaiteurs plus de 70000 Mef-
» fes, & au moins 100000 rofaires de
» la Bien-heureufe Vierge.

» En particulier, fi quelqu'un fait
» du bien à nos Maifons, auffi-tôt, *fui-*
» *vant la grandeur du don*, on y ré-
» pond par plufieurs milliers de Meffes
» & autres prieres.

» Par exemple, on célébre pour les
» Fondateurs des Colléges, ou d'au-
» tres Maifons, 30000 Meffes, & l'on
» dit à leur intention 20000 Rofaires
» pendant leur vie, & autant après leur
» mort; & cela pour chaque Maifon
» qu'ils auront fondée. En forte que fi
» quelqu'un fondoit deux Colléges, ou
» deux Maifons, il auroit de droit
» 120000 Meffes & 80000 Rofaires.

» Enfin de 480000 Meffes qui doi-
» vent être célébrées chaque année dans
» toute la Société, la plus confidérable
» partie eft en faveur de ceux qui par
» leurs bienfaits, ont mis les Jéfuites
» dans leurs intérêts, *qui Societatem*
» *beneficiis obftrinxerint.* »

Et l'on doit remarquer, que c'eft d'après l'Inftitut lui-même, que ces Peres *paffe-fins* en ufent ainfi pour amorcer les peuples. Car les Conftitutions prefcrivent trois Meffes par tous les Prêtres de la Maifon fondée, &c. il

y a des Rosaires à proportion par ceux qui ne sont pas Prêtres. Elles observent néanmoins fort judicieusement, que ces libéralités spirituelles ne doivent avoir lieu, que pour ceux qui *auront fait la dépense d'un Collége*, ou d'une Maison *complette*. Car pour ceux qui ne l'auront pas entierement completée, *ce sera au Général* d'arbitrer la portion de ces faveurs, qu'il conviendra de leur départir (*a*). « Telle » a été, continue le P. Jouvenci, l'i» dée de S. Ignace & l'amplitude de » son cœur libéral & reconnoissant, » qu'ayant défendu aux siens, de rece» voir aucune rétribution pour la célé» bration des saints Mystéres, il a vou» lu que la céleste victime profitât aux » mortels, & SURTOUT *à ceux qui au*» *roient obligé* MAGNIFIQUEMENT *la* » *Société*. Il se montroit d'autant plus » attentif aux intérêts du genre hu» main, qu'il consultoit moins ceux de » sa Société » (*b*).

(*a*) Quod dictum est, observari omninò conveniet erga eos, qui completa Collegia facient. Cum iis autem qui aliquod duntaxat principium dederint, ea pars eorum præstabitur quam Generalis præstandam judicaverit. *Declar. in Const. ibid. E.*

(*a*) Ea mens S. Ignatii fuit, ea grati pec-

» Heureux désintéressement! s'écrie
» sur cela l'Université, plus avanta-
» geux mille fois, que les rétributions
» que reçoivent les autres Religieux;
» puisqu'il a tant contribué à faire éri-
» ger 24 maisons de Profès; 59 mai-
» sons de probation; 340 résidences;
» à doter 612 Colléges; à entretenir
» 200 Missions; à établir 157 Sémi-
» naires & Pensions; à nourrir & ha-
» biller 19998 Jésuites, sans compter
» leurs differens domestiques».

En effet, la Société a très-fidelement usé de ces ressources que l'Institut lui fournit. Dès 1564, Pasquier faisoit remarquer au Parlement, *tant de biens & de richesses qu'ils avoient acquis en ce nouvel Ordre.* M. Arnauld, dans son Plaidoyer de 1594, disoit qu'*en 30 ans ils avoient déja 230000 livres de rente dans le royaume*; & en 1597, M. du Belloi, Avocat-Général de Toulouse, gémissoit de ce qu'*ils s'étoient enrichis... aux dépens de nos substances & facultés,*

toris amplitudo, ut cùm accipi stipendium à nobis.. vetaret, cœlestem hostiam prodesse mortalibus, *ac præsertim de Societate* PRÆCLARE *meritis*, voluerit. Tantò splendidiùs generis humani commodis serviens, quantò minùs consulebat suis. *Hist. Soc. id.*

& à l'exhérédation d'un infini nombre de familles (*a*).

Henri IV leur reprochoit de même en 1599, *la convoitise qu'ils avoient montré avoir, à prendre pied & autorité en son Etat, à s'accroître & s'enrichir aux dépens d'un chacun;* & M. Servin s'élevoit contre eux en 1611, sur *ce qu'ils avoient fait de tems en tems pour s'accroître, se fourant dans les maisons, pour sçavoir les secrets, & en tirer les biens, s'ingérant en toutes affaires, sous ombre de maniement des consciences.*

Enfin, l'Université de Paris se plaignoit aux Etats de 1614, de ce qu'*aux meilleures Villes du Royaume, ils ont tiré en leur Société des biens & des revenus immenses & incroyables. Et il faudroit être aveugle*, leur disoit-elle en 1644, *pour ne pas voir que vous êtes extrêmement altérés en cette matiere des richesses* (*b*).

On a vû, dans la premiere Partie, les différens expédiens que les Jésuites ont sçu mettre en usage, pour dépouiller ainsi les familles: aumônes, fondations, donations, testamens, dons

(*a*) Voyez ci-devant, T. 2. p. 42.
(*b*) Seconde Apologie, p. 192.

manuels, dépôts, ſouſtractions, uſurpations &c, tout leur a été bon; & l'hiſtoire de la Société n'eſt qu'un enchaînement de ſpoliation des Citoyens, de richeſſes enlevées aux Etats, de mille ſçavoir-faire artificieux mis en pratique pour s'enrichir; & ces moyens, l'Inſtitut les fournit pour la plûpart *.

III. Mais les Miſſions ſont une mine plus abondante encore pour les Jéſuites. Car l'eſſence de leur vocation étant de parcourir les diverſes parties du monde (*a*), & le Général ayant le droit d'envoyer ſes Jéſuites en Miſſion *par-tout où il veut*, on ſent qu'il ne choiſit pas les contrées les moins intéreſſantes pour ſon tréſor. « En quels » pays donc s'acheminent-ils, dit Paſ-

* Le Supplément aux Réflexions du Portugais nous apprend qu'à Rome, l'aumône produit par an aux Jéſuites 40000 Ecus Romains, c'eſt-à-dire, plus de 260 mille liv. & qu'en très-peu de tems trois familles Romaines ſeulement, viennent de faire entrer des biens dans le tréſor de la Société pour plus de 130 mille Ecus Romains, qui forment plus de 850 mille livres (N°. 20.) L'Ecu Romain vaut 6 liv. 13 ſ. 4 deniers.

(*a*) Cùm . . juxta noſtræ Profeſſionis rationem . . ad diſcurrendum per has & illas mundi partes, parati eſſe debeamus. *Exam.* c. 4. §. 35.

» quier? en ces pays plus éloignés de » nous, *quas Indias vocant*, qu'Igna- » ce avoit ajoutés artiſtement, comme » choſe plus difficile à exécuter que la » Turquie (*a*); c'eſt-à-dire, ajoute » l'Univerſité, aux ſeuls endroits de » l'Orient qui leur ſont utiles pour le » commerce, (ayant) abandonné les » Pays Septentrionaux, où il n'y a » rien à gagner (*b*).

Auſſi, dès 1594, les Jéſuites di- ſoient au Roi: « Nous avons des Col- » léges au Japon, reculé vers l'Orient » de notre hémiſphere; nous en avons » vers l'Occident au Breſil, qui eſt le » commencement de l'Amérique; en » Lima & Cuchain, qui eſt la fin du » Perou, & extrémité du Ponent; au » Méxique, qui tient le milieu de ces » deux régions. Vers le Septentrion, » en Goa, ville & pays faiſant les deux » tiers du pays de Lisbonne au Ja- » pon, chemin de 6000 lieues. Nous » en avons en pluſieurs endroits tant » de l'Inde orientale, qu'occidentale... » Sans avoir Colléges dreſſés, les ou- » vriers de cette Compagnie... fré-

(*a*) Catéchiſme des Jéſ. chap. 17.

(*b*) Seconde Apologie de l'Univerſ. 1643, troiſiéme partie, p. 39.

» quentent les pays du Mont-Liban ;
» de l'Egypte, de l'Afrique & de la
» Chine (*a*).

C'étoit avoir bien choisi ses positions ; car de ces riches contrées sont nés pour le Général des fleuves d'or : & voici comment.

1°. Si les Jésuites ont *établi des Colléges* dans toutes ces régions, c'est pour pouvoir sous ce nom y multiplier leurs acquisitions.

2°. Indépendamment des Colléges, on sçait l'odieux esclavage où ils réduisent leurs Indiens de l'Uraguai & du Paraguai, sous prétexte de leur faire imiter la pauvreté de l'Eglise primitive de Jérusalem. Les Manifestes du Roi de Portugal & la Bulle de Benoît XIV en 1740 ne permettent plus d'en douter. Or qui pourroit apprécier les biens que doivent procurer à la Société, les travaux sans relâche de ces cinq ou six cent milliers de victimes ?

3°. Quelle source inépuisable de richesses n'est-ce pas encore pour les Jésuites, que ce commerce sans bornes & en tout genre, qu'ils font dans

(*a*) Très-humbles Remontrances & Requête au Roi.

toutes ces parties du monde? Ils ont obtenu de Grégoire XIII, à ce titre de pauvres dont ils ſont ſi jaloux, & qui les a toujours ſi bien ſervis, la permiſſion de commercer dans ces contrées éloignées. « Ils n'avoient pas, » diſoient-ils, d'autres moyens d'y ſubſiſter : ils ne pouvoient maintenir » leurs Colléges, leurs Séminaires, & » leurs autres Maiſons & réſidences, » ni demeurer enfin au Japon, (par » exemple) ſans la marchandiſe : pour » le bien de (ces) Egliſes & de ces » Fideles, qui étoit une choſe ſi gran» de, il étoit néceſſaire qu'ils maintinſ» ſent & qu'ils continuaſſent leur né» goce » (*a*).

C'étoit pour le faire plus à leur aiſe, & ſans témoins incommodes, qu'ils avoient obtenu du même Pape, d'être les ſeuls qui puſſent aller en miſſion au Japon; bien réſolus de tenter dans la ſuite, d'en obtenir autant pour toutes les autres contrées de l'ancien & du nouveau monde.

Il eſt vrai que ces deux priviléges ont été révoqués depuis par les Papes; mais les Jéſuites, par un ſeul mot de

(*a*) Morale-Pratique, T. 7, p. 3. chap. 9. troiſiéme point.

leur Général, ont le droit d'anéantir ces révocations. Auſſi ont-ils été toujours leur train. D'un côté, par des calomnies & des violences dont on voit les preuves dans la Morale-Pratique, dans les Mémoires de M M. des Miſſions Etrangeres, dans ceux du Pere Norbert, dans les Lettres de M. Favre, &c; ils ont fait tous les efforts imaginables pour demeurer ſeuls dans les diverſes Miſſions, au moins par l'expédient des voies de fait. Combien de requêtes & de plaintes publiées à ce ſujet, par les Franciſcains, les Dominicains, les Miſſions Etrangeres, par les Evêques Vicaires Apoſtoliques qu'ils ont perſécutés pour les forcer de ſortir de ces Miſſions? De l'autre, malgré tous les Decrets des Papes, ils ont continué & continuent encore publiquement leur négoce.

Sur le premier point, voici ce qu'en dit M. l'Evêque d'Héliopolis dans un Mémoire pour la Propagande, de 1677. « Les perſécutions des Jéſuites contre » les Vicaires Apoſtoliques & leurs » Miſſionnaires, ont toujours conti- » nué... dans les Royaumes de Ton- » quin, de la Cochinchine, de Cam- » baye, de Siam; en un mot, dans » tous les lieux où ces Peres ſont ré-

» fidens... Les Jésuites ne se sont pas » contentés de persécuter les Missionnaires du saint Siége dans l'Orient; » ils l'ont encore fait en Europe, dans » la Cour de France, dans celle d'Espagne, dans la Cour de Portugal, » en Flandres, jusques dans Rome. » Ainsi, cette persécution n'est pas » l'ouvrage de quelques particuliers, » mais de la Société entiere.... Ils ne » se sont pas contentés d'exciter la persécution dans les Indes; ils l'ont » rendue générale dans toutes les parties du monde chrétien ».

Sur la continuation du négoce, en 1644, l'Université de Paris leur reprochoit cette *avarice insatiable qui se glisse*, leur dit-elle, *dans les desseins de votre piété la plus pompeuse, & qui vous fait courir les mers les plus reculées, pour y chercher autre chose que des ames, comme vous en avez été convaincus par des contrats autentiques* (*a*). M. l'Evêque d'Héliopolis constate le même fait: « cette » persécution est appuyée sur trois fondemens, qui sont les trois vûes que » la politique inspire aux Jésuites. La

(*a*) Réponse à l'Apologie du P. Caussin, ch. 27.

» premiere est, qu'ils ne veulent *ni* » *Supérieur, ni égal en quelque lieu que* » *ce soit....* La seconde est de cacher » à l'Europe ce qu'ils font en ces pays, » SURTOUT LE COMMERCE QU'ILS Y » ONT TOUJOURS EXERCÉ, ET QU'ILS » VEULENT CONTINUER MALGRÉ LES » DÉFENSES DES PAPES, qui leur sont » parfaitement connues. La troisiéme » est d'empêcher qu'on n'ordonne des » Clercs & des Prêtres du pays, *afin* » *qu'ils soient toujours les maîtres ab-* » *solus de ces Eglises* ».

« Il est constant, dit M. Martin Com- » mandant Général à Pontichery, qu'a- » près les Hollandois, les Jésuites font » le plus fort commerce des Indes, & » le plus riche. Il surpasse même celui » des Anglois ... même des Portugais, » qui les y ont amenés (dans les Indes). » Il peut y en avoir quelques-uns qui » (y) viennent ... par zèle ; .. mais ils » sont très-rares, ET CE NE SONT PAS » CEUX-LA QUI CONNOISSENT LE SE- » CRET DE LA COMPAGNIE. C'en sont » d'autres qui sont de vrais *Jésuites sé-* » *cularisés*, & qui ne paroissent point » l'être, PARCE QU'ILS N'EN POR- » TENT POINT L'HABIT ; ce qui fait » qu'on les prend à Surate, à Agra, » à Goa, & par-tout ailleurs où ils

» sont

» font établis, pour de véritables Mar-
» chands de la nation dont ils portent le
» nom. CAR IL EST CERTAIN QU'IL
» Y EN A DE TOUTES NATIONS, MES-
» ME D'ARMÉNIENS ET DE TURCS,
» & de toute autre qui peut être utile
» & néceſſaire aux intérêts de la So-
» ciété.

» Ces Jéſuites déguiſés s'intriguent
» par-tout... La ſecrete correſpondance
» qu'ils entretiennent entr'eux... les
» inſtruit mutuellement des marchan-
» diſes qu'il faut acheter ou vendre, &
» à quelle nation, pour y faire un profit
» plus conſidérable ; enſorte que ces Jé-
» ſuites maſqués font un gain immenſe
» à la Société, & ne ſont reſponſables
» qu'à elle, dans la perſonne des autres
» Jéſuites qui courent le monde ſous le
» vénérable habit de ſaint Ignace, &
» *qui ont la confidence, le ſecret & l'or-*
» *dre des Supérieurs d'Europe.*

» Ces Jéſuites déguiſés & diſperſés
» par toute la terre, & qui ſe connoiſ-
» ſent tous par des ſignaux circulaires
» (comme les Fray-Maçons), agiſſent
» tous ſur le même plan.... Ils en-
» voyent des marchandiſes à d'autres
» Jéſuites déguiſés, qui font deſſus un
» très-gros profit pour la Société, les
» ayant de la premiere main. Cepen-

» dant ce commerce ... fait un tort con-
» ſidérable à la France.... J'en ai ſou-
» vent écrit à la Compagnie... (mais)
» j'en ai reçu des ordres très-précis
» (ſous Louis XIV.) & ſouvent réi-
» térés, d'accorder & d'avancer à ces
» Peres, tout ce qu'ils me demande-
» roient.... Le ſeul Pere Tachard doit
» actuellement à la Compagnie ... plus
» de 450000 liv.... Ceux qui, comme
» le Pere Tachard, vont & viennent
» d'Europe, ſont comme les Direc-
» teurs & Receveurs Généraux ambu-
» lans de la banque & du trafic » *(a)*.

Dans les Iſles Antilles, le Pere de la Valette gagne moitié ſur la valeur des fonds qu'il ſe charge de faire paſſer en France; & preſque tous les fonds de ces Iſles paſſent par ſes mains. En Portugal les Jéſuites avoient à eux des vaiſſeaux deſtinés uniquement à leur ſervice : les procédures du Cardinal Saldanha conſtatent ce négoce & ſon univerſalité. Toutes les relations des voyageurs dans les Indes Orientales, parlent de même avec ſurpriſe de l'étendue de leur commerce. En Europe, même en France, ils ont des banques dans

(*a*) Voyage de Duqueſne Chef d'eſcadre, T. 3. p. 15 & ſuiv.

les Villes les plus commerçantes, telles que Marſeille, Paris, Gênes, Rome, &c. Dans toutes leurs Maiſons d'ailleurs ils vendent publiquement des drogues, & pour s'y autoriſer en quelque ſorte, ils ſe ſont fait accorder par le Pape Grégoire XIII. le privilége d'exercer la Médecine. Leur Apoticairerie de Lyon eſt célébre. Celle de Paris qui l'étoit déjà beaucoup, le devient encore plus, par la ſaiſie que les Apoticaires viennent de faire, de leur Thériaque. A Rome même, malgré le ſoulevement des Négocians, & les défenſes du Pape, ils font publiquement le commerce de boulangerie, d'épicerie, &c. Qu'on imagine 20000 Négocians * répandus dans tout l'Univers, depuis le Japon juſqu'au Bréſil, depuis le Cap de Bonne-Eſpérance juſqu'au Nord; tous correſpondans les uns des autres; tous ſoumis aveuglément à un ſeul homme, & ne travaillant que pour lui; ayant 200 Miſſions qui ſont autant de comptoirs; 612 Colléges & 423 Maiſons tant Profeſſes,

* Des 20000 Jéſuites qui portent l'habit, tous *peuvent* ne *pas ſervir* au Négoce. Mais combien de Jéſuites du dehors, deſtinés uniquement au commerce, qui les remplacent & au de-là?

que Noviciats & Résidences, qui sont autant d'entrepôts; & qu'on évalue, s'il est possible, quel peut être le produit incroyable d'un commerce de cette prodigieuse étendue.

4°. Il n'y a pas d'apparence, que le commerce d'argent, ou plutôt l'usure, soit entré dans l'étonnante permission de Grégoire XIII. Cependant « le Car-» dinal Tournon, assurément sans le » chercher, disent Messieurs des Mis-» sions Etrangeres, trouva qu'à Pekin, » les Jésuites faisoient un commerce » d'argent, qui ne s'accorde gueres » avec l'Evangile, prêtant à 25, 26 & » 27 pour cent. L'usure est modeste. Il » est vrai, ajoûtent ces Messieurs, que » les Jésuites dans ces prêts usuraires » apportent un adoucissement, qui fait » que les Infidéles leur sçavent gré du » plaisir qu'ils semblent leur faire. C'est » qu'ils en tirent (en cela même) un in-» térêt un peu moins fort qu'ils ne per-» mettent à leurs Chrétiens.... Selon » la morale qu'ils leur enseignent, il » (leur) est libre de prendre jusqu'au » denier trente & au-delà; & eux ils » (ont la générosité de) se contenter » d'un peu moins. Cela ne laisse pas de » les accommoder. Et l'Empereur (de » la Chine) qui les connoît peu scrupu-

» leux sur cet article, s'est mis d'intel-
» ligence avec eux, pour leur faire plai-
» sir à peu de frais. Il leur a prêté une
» somme de 10000 écus, à dessein qu'ils
» la fissent valoir par cette voie là, afin
» que du profit qu'ils en retireroient,
» ils pussent faire travailler au nouveau
» bâtiment de leurs Eglises. » Le Légat trouva la même chose à la Chine proprement dite. Ils exigeoient 480 liv. d'intérêt par an, pour un prêt exigible de 2000 liv. *M. Favre Provisiteur à la Chine dit* même, *qu'ils tirent cent pour cent, & qu'ils soutiennent que cet intérêt est légitime, parce qu'ils donnent à crédit. Ce n'est*, disent-ils, *qu'une usure matérielle. Ils ont raison. Elle est si matérielle, que le Paysan le plus stupide voit bien que c'est une insigne friponnerie* (a).

Il ne faut pas demander ce que peut faire de tant de richesses, une Monarchie dont les vûes sont aussi étendues, que celles de la Société. Indépendamment des maisons superbes, & des riches Eglises, qu'ils ont de tous côtés, de si grands intérêts demandent en certaines

(a) *Jésuites Marchands*, p. 125, 131. Supplément aux réflexions d'un Portugais, N°. 99.

crises de grandes profusions d'argent. Il en faut pour entretenir une puissante armée, & soutenir une longue guerre, contre deux Etats aussi puissans que le sont l'Espagne & le Portugal : il en faut pour répandre dans les Conclaves, comme on l'a fait dans le dernier, au grand scandale de Rome, & fort inutilement : il en faut pour se concilier les Puissances, acheter des amis, appaiser des ennemis, accabler des adversaires : il en faut pour captiver des suffrages, pour suppléer aux raisons, distraire sur les injustices, faire prévaloir ses intérêts : il en faut pour se former des créatures auprès des Grands, pour *entretenir des intelligences & des correspondances par-tout*, comme le dit Henri IV (*a*), & pour gouverner tout : il en faut enfin pour s'accroître, s'étendre, & pour réussir par douceur ou par violence, à tout soumettre à son empire. Il étoit donc nécessaire que l'Institut ouvrît des routes, pour se former des trésors : & l'on voit qu'il les a très-bien choisies.

(*a*) Mémoires de Sully, T. 2. ch. 5.

ARTICLE XIII.

ONZIÉME ET DERNIER CHEF. *La Société pour déterminer la multitude de tous les Etats à ſe ranger ſous ſa domination, & pour parvenir ainſi à la Monarchie univerſelle, 1°. amorce les Grands & les amateurs du ſiécle, par une doctrine adoucie, une morale commode, des principes amis de toutes les paſſions; 2°. ſe rend formidable pour quiconque ne la favoriſe pas, & ne conſent pas à ſubir ſon joug. Elle s'eſt formée des maximes qui la mettent en état de faire trembler les têtes même couronnées.*

Enfin la Société, pour réuſſir dans ſes vûes de Monarchie univerſelle, devoit préſenter d'une main un appas, capable d'attirer la multitude à ſon joug, de l'autre des allarmes & des terreurs, pour quiconque ne conſentiroit pas de s'y ſoumettre. Or la Société porte encore ce double caractére.

I. On a vû qu'il eſt libre à la Société, de varier ſon Inſtitut, ſelon les lieux, les tems, & les intérêts. Il étoit également important pour elle, de pouvoir varier ſa doctrine, ſelon les cir-

constances & les personnes ; de se faire pour le besoin, des principes *mieux accommodés aux tems, une doctrine plus convenable & plus utile* aux intérêts *des Nôtres*, des maximes plus assorties *au bien général de sa Monarchie* (*a*) ; & c'est à quoi la doctrine de la Probabilité lui a merveilleusement servi. Car par cette magie, la Religion & la Morale sont devenues dans la main des Jésuites, tout ce qu'ils ont voulu, & tout ce qu'il étoit de leur intérêt qu'elles fussent. La Loi de Dieu, la vérité, n'ont été que, comme les vœux de l'Institut, obligeant, ou n'obligeant plus, selon que la Société le veut ; & la régle de la conscience n'a plus consisté proprement, que dans l'intérêt des Jésuites.

Ainsi, parce qu'il falloit prêcher dans les Indes, & s'y attirer la multitude,

(*a*) Si qua Summa.. Theologiæ Scholasticæ conficeretur, quæ *his nostris temporibus accommodatior* videretur. *Declar. in Const. p.* 4. c. 15. B.

Omnes doctrinam quæ in Societate fuerit electa ut *melior & convenientior Nostris* sequantur. *Declar. in Const. p.* 8. *c.* 1. *K.*

Magnâ cum consideratione id fiet, præ oculis habendo *Scopum nostrum majoris boni universalis. Declar. in Const. p.* 4. *c.* 15. *B.*

afin de s'y fonder un commerce riche & folide, les Jéfuites chez certains peuples ont fait difparoître l'opprobre de la Croix, dont leur fauffe délicateffe étoit bleffée. Ils ne leur ont point parlé de Jefus crucifié.

Ailleurs la multitude fe feroit éloignée des Jéfuites, s'il eût fallu renoncer au culte idolâtre qu'elle rendoit à Confucius & aux mânes de fes ancêtres. Pour lever cet empêchement, les Jéfuites leur ont permis de continuer leur culte.

Chez les idolâtres du Malabar la fiente de vache eft fainte; & l'on doit s'en frotter le front, pour approcher des Dieux : les femmes doivent avoir à leur col l'image du Dieu Pilear; les Paréas ou Nobles s'y donnent une origine célefte, & ne veulent avoir aucune communication avec les roturiers, auxquels ils fuppofent une origine très-différente; les uns & les autres ont horreur du fouffle & de la falive. Les Jéfuites, qui ont befoin pour leur commerce, de chriftianifer ces peuples, fuppriment pour tous l'ufage du fouffle & de la falive dans les cérémonies du Baptême : ils leur permettent de fe frotter de cette fiente de vache, pour approcher des faints Myftéres, & ofent

même la benir : ils laiſſent porter aux femmes l'image du Dieu Pilear; ſauf à graver un Crucifix ſur le côté de la médaille, qui n'eſt pas viſible : ils ont des Egliſes ſéparées pour les Paréas; ſe ſuppoſent quelquefois Paréas eux-mêmes, & fuyent tellement les maiſons des roturiers, qu'ils refuſent d'y entrer pour adminiſtrer les malades; il faut les leur apporter dans la rue.

Dans l'Iſle de Chio, il falloit aux Jéſuites des Chrétiens. Mais c'étoit des lâches & des timides, qui craignoient la colere des Mahométans. Pour trancher la difficulté, les Jéſuites leur ont permis de continuer en public d'être Mahométans, & de n'être Chrétiens qu'en ſecret; d'aller dans les Moſquées, de ſolemniſer Mahomet, &c. ſauf dans la Moſquée même, à diriger ſecrettement leur intention vers J. C.

Les Jéſuites ne ſont pas plus ſcrupuleux pour eux-mêmes. Ils ont pour leur commerce, dit M. Martin, « de » vrais Jéſuites ſéculariſés, qui ne pa- » roiſſent point l'être..... Il y en a de » toute nation, MESME D'ARMÉNIENS » ET DE TURCS... Ceux des Jéſuites » qui vont au Diable de Vauvert, c'eſt- » à-dire, avec les Banians, Marchands » Indiens idolâtres... s'habillent en Ba-

» nians, parlent leur langage, boivent
» & mangent avec eux, & FONT COM-
» ME EUX LEURS MESMES CÉRÉMO-
» NIES. En un mot, ceux qui ne les
» connoissent point, les prennent pour
» de vrais Banians » (*a*).

Au Japon une grande persécution s'est élevée par la pure faute des Jésuites, & elle en a tellement banni le Christianisme que " qui que ce soit, ,, dit encore M. Martin (*b*), n'y est ,, reçu, à moins que pour montrer qu'il ,, n'est pas Chrétien, il n'ait jetté par ,, terre le Crucifix, qu'il n'ait craché ,, dessus, & ne lui ait donné des ,, coups de pied. ,, Cependant le commerce des Jésuites demande qu'ils y soient. Que font-ils ? " Les Jésuites, ,, continue M. Martin, ne pouvant se ,, résoudre à quitter prise, ni renoncer ,, au commerce qu'ils ont toujours fait ,, dans cet Empire, y repassent tous ,, les jours, jettent.... en arrivant le ,, Crucifix par terre, crachent dessus, ,, lui donnent des coups de pied, pré- ,, tendant par cette horrible profana- ,, tion n'insulter que le métal, sans

(*a*) Voyage de Duquesne, T. 3, p. 15.
(*b*) Voyage de Duquesne Chef d'Escadre, T. 3, p. 84.

„ s'écarter du respect dû à celui qu'il „ représente. (Voilà encore une des „ merveilles de la direction d'inten„ tion.) ... J'avois cru jusqu'ici, dit-il „ encore, que tout ce qu'on m'en avoit „ rapporté, n'étoit qu'une imposture, „ que quelque ennemi de la Société „ avoit inventée, & je n'y voulois ajoû„ ter foi, que je n'eusse de bons té„ moins .... Je les ai trouvés sur les „ lieux mêmes; & tous les Européens, „ soit François, soit Hollandois, qui „ sont dans les Indes depuis quelque„ tems, me l'ont attesté. Entr'autres le „ Seigneur, &c. „ Le *Supplément aux Réflexions du Portugais*, cite aussi ce fait comme incontestable (*a*).

Tous ces faits rendent croyable celui de M. de Vallory, sur le Négociant Luthérien, qui pour être Luthérien, n'en étoit pas moins Jésuite. Le Luthéranisme n'est pas plus incompatible, que cette impiété, avec la qualité de Jésuite, ou que le Mahométisme & l'Idolâtrie ne le sont avec celle de Chrétien. On se rappelle d'ailleurs qu'aux yeux des Jésuites la Religion Chrétienne, n'est qu'une Religion probable; il est donc conséquent qu'ils en

(*a*) N°. 99.

usent, comme ils le font pour toutes leurs autres opinions probables.

De ce Tolerantisme universel sur les Religions, si l'on passe à la commodité de leur morale, nouveaux attraits pour attirer la foule.

On sçait le bon mot sur leur Pere Bauny, qu'*il efface les péchés du monde* (*a*); & ce que dit leur Image du premier siécle, que depuis les Jésuites on expie les crimes avec beaucoup moins de peine qu'on n'en a communément à les commettre, ou que les fautes s'effacent presqu'aussi promptement qu'elles sont contractées. La pénitence du Pere Pichon *d'aller vîte à confesse* & de communier aussi vîte, suffisant en effet, selon les Jésuites, pour avoir *la sainteté commandée*, qui n'accourra pas à des Directeurs commodes, qui demandent si peu pour effacer tous les crimes, qui n'exigent point qu'on ne les commette plus, mais seulement qu'on s'en confesse vîte, ni qu'on détruise ses passions, mais seulement

(*a*) Ecce Agnus Dei qui tollit peccata mundi.

Alacriùs multò atque ardentiùs scelera jam expiantur, quàm antè solebant committi. Plurimi vix citiùs maculas contrahunt, quàm eluunt. *Imago primi sæculi*, L. 8. c. 8.

qu'en vivant avec elles, on ſçache les concilier avec une prompte confeſſion. Voilà pour les crimes vraiment crimes, & que toutes les ruſes de la morale des Jéſuites ne pourront innocenter.

Mais combien y en aura-t-il? Car les Jéſuites ayant ſenti que, malgré ces confeſſions, la ſeule idée de crimes agiteroit toujours des ames, qui ne ſeroient pas ſtupidement inſenſibles, ont voulu, pour s'attirer plus sûrement la multitude, ſe faire une morale qui rendît permis preſque tout, & qui laiſsât aux hommes le plaiſir ou l'utile du crime, ſans qu'ils fuſſent criminels. C'eſt tantôt l'ignorance invincible, tantôt le défaut d'attention actuelle au mal de l'action. Dans d'autres cas, la direction d'intention, ou la reſtriction mentale. Ailleurs c'eſt l'autorité d'un Docteur grave, & le grand art de la probabilité; ou l'opinion des Modernes, qui doit prévaloir ſur la doctrine des Anciens; ou la légitimité dans le plaiſir des ſens cherché pour lui-même; & le péché ne conſiſtant plus, que dans l'excès prohibé, &c.

Par-là, preſque tous les crimes diſparoiſſent; l'uſure & le duel ſont permis; les diſſolutions ne feront ſouvent que péché véniel; les diffamations &

les calomnies, la vengeance & le meurtre, ne seront que des actions licites d'une juste défense; l'avortement même avec certaines mesures, qu'un soin légitime de sa propre réputation; le vol, qu'une maniere permise de se faire justice; le parjure que la suite innocente d'un pur jeu de mots, par lequel on a paru dire ce qu'on ne disoit pas, ou promettre ce qu'on ne promettoit point.

D'un autre côté, le bal, les spectacles, une vie toute de plaisirs & de voluptés, les délices de la terre, les joies du monde, l'ambition, l'avarice, l'amas des biens, la cupidité insatiable, &c. tout devient permis. En un mot, qu'on parcoure les Lettres de Pascal, ou *la Morale* des Jésuites de l'Abbé Perrault qui n'est qu'une compilation des textes de ces Peres, quel est le crime ou le péché, qui ne disparoisse point: quel est l'acte pénible de vertu, qui demeure indispensable? S'aimer soi-même & ses plaisirs, craindre l'enfer & ne point aimer Dieu: c'est où tout se réduit pour le salut, dans la doctrine des Jésuites: la voie du Ciel n'est plus qu'une voie semée de roses, & l'on se sauve par un chemin de velours.

Les Jésuites l'ont bien prévû, que cette doctrine amie des passions, leur ameneroit la foule des pécheurs, & qu'elle leur attireroit tout ce torrent des amateurs du monde, qui veulent suivre librement leurs penchans, sans renoncer crûment à l'espérance de se sauver.

On a vû d'ailleurs par le Luthérien Jésuite de M. de Vallory, qu'il ne s'étoit mis sous leur joug, que par l'attrait de leur protection dans son commerce, & pour y être soutenu de leurs correspondances dans toutes les parties de la terre. Quels protecteurs en effet que les Jésuites ! Quel est le coupable qu'ils n'ont pas sauvé, le crime qu'ils n'ont pas couvert, quand il s'est agi de leurs membres, ou de leurs protégés ? Toute la terre s'émeut alors ; & comme le dit M. de Saint-Pons, *toutes les fautes de leurs Confreres deviennent célébres, la faute d'un Jésuite devient presque toujours dans l'Eglise une affaire d'Etat* (*a*).

II. Au contraire, quel revers de médaille pour ceux qui n'aimant ni ne

(*a*) Mandement contre le Pere Pichon, p. 6.

craignant la Société, refusent de se soumettre à leur joug !

1°. Tout le poids de ce crédit, la masse entiere de ce grand Corps, les accablent sans ressource, & se présentent de toutes parts, pour traverser leurs projets, s'opposer à leurs entreprises, leur susciter des adversaires, ruiner leur réputation par des calomnies, en un mot, leur ouvrir des précipices à chaque pas. « Aucun docte » de l'Europe n'ignore aujourd'hui, » dit le Roi de Portugal, ... cette li- » berté licentieuse que (les Jésuites) » se donnent de calomnier & de diffa- » mer, selon qu'il convient à leur inté- » rêt, & sans distinction de personnes, » tous ceux qui s'opposent à leurs pré- » tentions. Dans les quatre parties du » monde connu, l'on a des exemples » sans nombre de personnes & de gou- » vernemens Ecclésiastiques & Civils, » que ces Religieux ont perdu par cette » abominable pratique.... tant de Pré- » lats, tant d'hommes illustres en ver- » tu & en doctrine.... sans compter le » nombre infini de Gouverneurs & » Officiers Royaux des Etats d'Outre- » mer & de ceux d'Europe : ces Reli- » gieux les ont perdus & ruinés par » leurs détestables calomnies, quand

» ils les ont trouvés pleins de fermeté
» & de zele, pour préférer le service
» de leurs Souverains, leur conscience
» & leur honneur, aux intérêts de leur
» Société. »

Et non-seulement les Jésuites l'ont fait, mais ils le feront toujours, parce qu'ils le font par principe de doctrine; & parce que c'est une régle précise de leur morale, qu'*il est permis de diffamer celui qui nous nuit.* Et « c'est, continue le Manifeste, d'après cette manœuvre abominable & *cette pernicieuse doctrine*, ...(qu'ils ont) calomnié horriblement la royale personne de Sa Majesté & son Gouvernement...

» Quand ils eurent vû, dit ce Monarque (*a*), que leurs usurpations ne pouvoient manquer d'être manifestées par l'exécution du Traité... ils s'efforcerent d'animer contre ma royale Personne, & contre mon Gouvernement, quelques Princes Souverains.... Lorsqu'ils eurent vû... déconcerter (cet) indigne projet,.... ils se porterent à cet excès de me déclarer à moi-même dans mes propres Etats d'Outremer une guerre cruelle & perfide.... Lorsqu'ensuite

(*a*) Lettre au Cardin. Patriarche.

» ils eurent vû la défaite des armées & » des troupes tumultueuſes des In- » diens.... ils tâcherent de s'en ven- » ger, en ſuſcitant au-dedans de mon » Royaume des ſéditions inteſtines. Ils » en ſont venus juſqu'à armer mes Su- » jets mêmes, c'eſt-à-dire, ceux en qui » ils ont trouvé des diſpoſitions aſſez » corrompues, pour les pouvoir préci- » piter dans l'horrible attentat (du 3 » Septembre 1758.).. Quand enfin ils » eurent manqué ce coup abominable... » alors ne leur reſtant plus d'autre bar- » barie à quoi l'aveuglement de leur » cruelle paſſion pût recourir, ils ſe » ſont portés à attenter à ma haute ré- » putation à viſage découvert. LES » JÉSUITES DE ROME *ont forgé, ré-* » *pandu, & fait répandre par toute l'I-* » *talie, pour rendre odieux mon nom* » *Royal, d'infâmes volumes de honteuſes* » *& manifeſtes impoſtures, qui ont atti-* » *ré ſur cette pernicieuſe Compagnie* » *l'indignation générale de toute l'Eu-* » *rope*.... Enfin tous les exécrables at- » tentats des Jéſuites Portugais (ont » été) ſurpaſſés par ceux des Jéſuites de » Rome, puiſque ceux-là ayant conſ- » piré contre mes Etats & contre ma » vie, ceux-ci ont horriblement attenté

» à ma réputation Royale. (En un mot)
» après avoir manqué cet exécrable
» coup si méchamment comploté con-
» tre ma vie Royale.... ils ont poussé
» la perfidie jusqu'à attenter ouverte-
» ment contre ma réputation, en for-
» geant & répandant par toute l'Euro-
» pe.... une multitude d'impostures
» aussi affreuses que manifestes » (*a*).
Les têtes couronnées ne sont pas, on le voit, plus à couvert que les autres, de ces premiers traits du ressentiment de la Société.

2°. Mais ces diffamations ne suffisent-elles pas pour abattre ces contradicteurs de la Société ? *il faut les tuer*, dit encore la Morale des Jésuites, « Les Ecclésiastiques mêmes peuvent „ défendre leur honneur & leur répu- „ tation du moins en se renfermant „ dans les bornes d'une juste modéra- „ tion & d'une défense excusable; la- „ quelle *peut aller jusqu'à tuer les per-* „ *sonnes* qui les diffament. « Non-seulement cela leur est permis ; mais « ils „ sont même quelquefois OBLIGÉS PAR „ LA LOI DE LA CHARITÉ, de dé- „ fendre de cette maniere ledit hon-

(*a*) Edit d'expulsion, p. 7.

„ neur ; & cela dans le cas où la perte „ de leur réputation tourneroit au des- „ honneur de tout leur Ordre „ (*a*).

Ainsi par principe de doctrine, non-seulement la Société *peut tuer* en sûreté de conscience, ceux qui nuisent à ses vûes ; mais *elle le doit* par la Loi de la Charité, si son honneur y est intéressé.

3°. Et il ne faut pas croire qu'en cela les têtes couronnées soient plus privilégiées que les autres. Car cette doctrine a lieu même contre les personnes publiques ; un fils peut en user contre son pere, un inférieur contre son supérieur, un Sujet contre son Roi. C'est la doctrine de Busembaum, de la Croix (*b*) & de tous les Jésuites. Et comme le remarque l'Université de Paris,

(*a*) Ergò hunc honorem poterunt Clerici ac Religiosi cum moderamine inculpatæ tutelæ etiam *cum morte invasoris* defendere. Quin interdùm lege saltem charitatis, videntur ad illum defendendum *teneri*.. Unde licebit Clerico vel Religioso calumniatorem gravia crimina de se vel de suâ Religione spargere minantem, *occidere*, quando alius defendendi modus non suppetat. *Amicus*, T. 5. *de Just. disp.* 36. *Sect.* 7. *N.* 118.

(*b*) Licet etiam filio, Religioso, & subdito, se tueri, si opus sit, cum occisione contra ipsum parentem, Abbatem, Principem, *Busemb. l.* 3. *p.* 295.

« cette correſpondance & communion » d'eſprits & de penſées qu'ils diſent » être ſi générales, ne paroît point ailleurs plus manifeſtement, qu'en la » pernicieuſe doctrine, qui touche la » ſûreté de tous les Etats, & le repos » de toutes les nations intéreſſées dans » la conſervation de l'autorité, juſte » puiſſance & de la vie de leurs Rois » & Princes Souverains ; en laquelle » doctrine leurs Auteurs ont écrit qu'ils » ſont tous un. » C'eſt auſſi, ajoûte ſur cela le Manifeſte du Roi de Portugal, « c'eſt la ſpéculation & la pratique de cette *doctrine déteſtable*, qui » ont ſervi de prétexte & d'appui, aux » conférences & conſpirations d'où » s'eſt enſuivi l'horrible attentat de la » nuit du 3 Septembre 1758.... Ils y » ſont convenus (les Jéſuites & leurs » complices) 1°. Que l'unique moyen... » étoit d'attenter à la vie de Sa Majeſté... 2°. Que les mêmes Religieux » procureroient la ſûreté & l'impunité » aux ſacriléges exécuteurs... 3°. Que » ces exécrables monſtres, en commettant ce parricide, NE SEROIENT PAS » MESME COUPABLE D'UN PÉCHÉ VÉNIEL » (p. 23.) On voit là ce que les Jéſuites gardent charitablement à quiconque ne leur plaira pas ; & les

Rois n'en ſont pas exceptés.

« Dès le moment, dit encore le Ma-
» nifeſte, que cette Société des Nô-
» tres ſe vit ſans eſpoir d'influer à
» l'avenir, comme par le paſſé, dans
» les conſeils de cette Cour, & d'avoir
» aſſez de force dans le Bréſil pour
» ſoutenir ce vaſte & pernicieux projet
» de République, elle ſe mit auſſi-tôt
» à comploter, à cabaler dans cette Cour
» même, dans ce Royaume & ſes dépen-
» dances, dans les Pays Etrangers, pour
» parvenir à détruire la plus haute répu-
» tation & l'heureux gouvernement de
» Sa Majeſté. Ils ſe ſont précipités en-
» ſuite d'excès en excès, juſqu'à for-
» mer au-dedans de cette Capitale, ces
» factions infâmes, dont l'effet a été
» l'attentat du 3 Septembre, (qui) n'eſt
» qu'une copie de l'horrible parricide
» qui fut commis ſur la perſonne
» d'Henri IV Roi de France le 14
» Mai 1610. »

Et ce n'eſt pas ſur ce point leur coup d'eſſai. Car ſi « parmi ces doctrines
» corrompues des Jéſuites, dit le Sup-
» plément aux réflexions du Portu-
» gais (*a*), il y en a qui autoriſent le
» menſonge, la calomnie, le parjure,

(*a*) N°. 49.

» le meurtre, le régicide,... on ſçait » que ſouvent ils ont été accuſés d'a» voir mis en pratique cette doctrine » Diabolique, qui autoriſe le meurtre » des Souverains, ſoit pour l'avoir con» ſeillé ce crime énorme, ſoit pour » avoir empêché qu'on ne découvrît les » conjurations. C'eſt à eux qu'on a at» tribué quatre conſpirations formées » en divers tems contre la vie de la » Reine Eliſabeth, & une contre Jac» ques premier Roi d'Angleterre. C'eſt » à eux qu'on impute la mort ignomi» nieuſe de Charles premier... la per» te du Roi Sébaſtien (de Portugal), » l'oppreſſion du Roi Dom Antoine... » La Hollande reconnoît les Jéſuites » pour Auteurs de l'aſſaſſinat du Prin» ce d'Orange & du Prince Maurice » de Naſſau.

» L'Autriche ſoupçonne encore que » le poiſon préparé pour l'Empereur » Leopold dans une hoſtie conſacrée » venoit d'une main Jéſuitique. On » entend encore à Rome certains bruits » ſourds, qui ſe répandirent à l'occa» ſion de la mort inattendue d'Innocent » XIII, qui arriva précifément dans le » tems que ce Pape avoit délibéré d'em» ployer contre les Jéſuites les moyens » les plus forts. *Mêmes bruits encore*

ſur

» *fur la mort du Card. Arobinto.* La
» France les montre au doigt comme
» auteurs de la Ligue contre Henri III,
» & comme panégyriftes du meurtrier
» de ce Prince. Elle les a en horreur
» pour les trois attentats commis fur la
» perfonne de Henri IV. Elle les accufe
» d'avoir trempé dans le deffein conçu
» par François Martel contre la vie de
» Louis XIII, & d'avoir au moins dé-
» firé le fuccès d'une intrigue pour em-
» poifonner Louis XIV dans des par-
» fums. Elle les montre écrits dans la
» Lifte des Conjurés contre le Duc
» d'Orleans Régent; enfin à l'occafion
» de l'affaffinat fi récent de Louis XV,
» elle a renfermé deux Jéfuites à la
» Baftille (&) les a fait difparoître...
» Je ne veux pas croire que les Jé-
» fuites foient véritablement coupables
» de tous ces attentats au nombre de
» vingt;... mais quelques efforts que
» je faffe, je ne puis douter, qu'ils
» n'aient au moins comploté deux fois
» contre la Reine Elifabeth, qu'ils
» n'aient confpiré contre Jacques pre-
» mier, le Roi Dom Antoine, le Prin-
» ce d'Orange, deux fois contre Henri
» IV, & une fois contre le Prince Ré-
» gent. Les preuves de ces faits font
» trop autentiques. (Ainfi) les Jéfuites

» enseignent qu'il est permis de tuer » les Rois, & dans les occasions ils » mettent cette doctrine en pratique. »

4°. Ajoutons que les Jésuites par leur état de Jésuites & par leur Institut, sont spécialement les Juges & les meurtriers des Rois. Je ne parle point ici de leur doctrine sur le meurtre des Souverains, doctrine chérie de la Société, doctrine soutenue par elle, *ubique, semper & ab omnibus*. Je parle de leur Institut lui-même. Ecoutons ce qu'en dit l'*Apologie de Gerson.*

« Par la nature de leur Institut, les » Jésuites sont *destinés à exercer l'office » & les fonctions des Inquisiteurs, dans » les pays où il n'y a point d'Inquisi- » tion établie* (*a*). On le voit par les » Bulles de Paul III de l'an 1549, » données en faveur des Jésuites. Or » on sçait qu'une des principales fonc- » tions des Inquisiteurs est de faire le » procès aux Rois d'une maniere fur- » tive & secrette; de les condamner

(*a*) Si quidem Jesuitis ex naturâ sui Instituti & quarti voti, incumbit, officio Inquisitorum defungi iis in Provinciis ubi Inquisitionis officium nequaquam institutum est, ut patet ex Bullis Pauli III, anno 1549, editis pro Jesuitarum Instituto. *Apolog. pro Gerson. p. 198. & suiv.*

» même à mort, ſans qu'ils le ſçachent,
» & de détacher quelqu'un de leurs dé-
» voués, pour exécuter par aſſaſſinat &
» ſans forme de procès, » le Jugement qu'eux-mêmes ont rendu, ſans autres formalités, que d'entendre deux témoins dans le ſecret le plus profond (*a*): Ainſi en France, par exemple, les Jéſuites nous tiennent lieu de l'Inquiſi-

(*a*) Alterum (procedendi modum,) ſecretum & occultum, quo Reges & Regales perſonas clanculum & indictâ causâ damnant.. quibus ex locis Suaris certò diſcimus, in officio Inquiſitionis REGES CAPITIS DAMNARI. Directorium autem Inquiſitorum, demonſtrat hoc *clanculum* fieri.. ut enim executio Sententiæ Inquiſitorum facilior & expeditior evadat, Inquiſitores quoddam genus vilium & ignarorum hominum inſtituunt, qui.. in eum finem crucem aſſumunt, & plerumque alio gravi crimine ſunt obſtricti, ut Ravaillacus homicidio (Ainſi Damiens avoit fait un vol) atque Inquiſitoribus ſolo nutu obſequuntur; utque omnes ad executionem hujus clandeſtinæ Sententiæ, contra Reges excitentur, declaratur, quòd eandem etiam indulgentiam (des Croiſés) conſequentur, quicunque zelo fidei Inquiſitoribus auxiliarentur... ad Reges & Principes Chriſtianos implicandos, quoties ita videbitur Pontifici, aut Jeſuitis male affectis erga aliquem Principem. *Ibidem.*

tion & des Inquisiteurs : ou plutôt ils sont eux-mêmes l'un & l'autre.

Il suffira donc qu'un Conciliabule secret de Jésuites entende secretement deux autres Jésuites comme témoins, pour être en droit de prononcer en Juges Souverains, qu'un Roi qui ne leur plaira pas, doit être mis à mort. Et ce Jugement une fois rendu, sans que personne sur la terre en sçache rien, sinon le Général des Jésuites, & ceux des Jésuites qui l'auront rendu; voilà le Monarque tuable en sûreté de conscience, par tous les scélérats, auxquels ces autres scélérats auteurs du Jugement, voudront en confier l'exécution.

C'est cet affreux point de vûe qui faisoit dire à Henri IV, que » par nécessité il lui falloit faire de deux » choses, l'une ; à sçavoir, d'admettre » les Jésuites purement & simplement, » les décharger des diffâmes... ou bien » de les rejetter plus absolument que » jamais, & leur user de toutes les ri- » gueurs & duretés... auquel cas il » n'y a point de doute, disoit ce Prin- » ce à M. de Sully, que ce ne soit les » jetter... dans des desseins d'atten- » ter à ma vie :.. (& je demeurerai) » toujours ainsi dans les défiances d'être

» empoiſonné ou bien aſſaſſiné. Car ces » gens-là ont des intelligences & cor- » reſpondances par-tout., & grande » dextérité à diſpoſer les eſprits com- » me il leur plaît. (Or) il me vaudroit » mieux être déja mort, étant en cela » de l'opinion de Ceſar, que la plus » douce mort eſt la moins prévue & » attendue. »

Et c'eſt ainſi que les Jéſuites par leur doctrine, par leur morale, & par leur Inſtitut, ſont en état de faire trembler juſqu'aux têtes couronnées, & des têtes telles que Henri IV.

CONCLUSION.

TELS SONT les différens caractéres de l'Inſtitut des Jéſuites. Quand on les conſidére ſéparément, on eſt étonné de leur ſingularité, effrayé des dangers qui en réſultent, & l'on ne comprend pas comment on a pû le recevoir dans aucun Etat policé : mais quand on conſidére l'enſemble; quand on réfléchit ſur cette conſpiration viſible contre toute autorité, contre tous les Corps, contre tous les principes, & contre toutes les régles; ſur ce projet évident de ſubjuguer tout, & de régner ſeul par-tout;

ſur l'étendue & la multiplicité des moyens ou des ruſes qu'on s'y ménage, pour arriver à ce but; ſur ces vûes vaſtes & profondes, qui ſe réuniſſent toutes au point unique d'une domination univerſelle & deſpotique; ſur cet effrayant aſſemblage d'Inſtitut, de doctrine, de morale également incroyables : qui ne s'écriera pas avec M. Pithou, que « la » façon de procéder dont uſent les Jé» ſuites, tend à un remuement univer» ſel, & à établir par trait de tems dans » le monde telle forme de gouverne» ment qu'il leur plaira. »

Le Roi de Portugal en conclut (*a*) *la très-urgente néceſſité d'une prompte & efficace application du reméde*, ſi l'on veut que *la Société chrétienne & civile ne ſuccombe pas entierement ſous la Société* des Jéſuites. Et la conduite de ce Monarque, en nous apprenant quel eſt ce reméde ſi *néceſſaire* & ſi *urgent*, nous apprend auſſi, que l'application n'en eſt pas auſſi difficile, qu'on l'auroit pû penſer. C'eſt ce qui vérifie ce que l'Univerſité de Paris diſoit aux Jéſuites en 1644 : *Peut-être aurez-vous aſſez de vanité, pour vous glorifier d'avoir donné de la crainte à un grand Monarque* (Henri IV) ?... *Mais du*

(*a*) Pag. 46.

moins ne pouvez-vous plus vous en prévaloir maintenant. Les Princes qui vous ont aggrandi depuis tant d'années, vous peuvent détruire en un moment. Vous n'êtes puiſſans que par leur pure indulgence ; & dès qu'ils ſeront pleinement informés de vos maximes, ils pourront facilement faire voir, que l'idole de votre grandeur tient plus de la fragilité de l'argile, que de la ſolidité du bronze.

P. S. On croit devoir inſérer ici l'article VII du *Supplément aux Réflexions d'un Portugais.* Il a tant de rapport à ce que contient notre ſeconde Partie, qu'on peut l'en regarder comme le réſultat.

Les Jéſuites nuiſibles à l'Etat.

148. * Il eſt démontré que les Jéſuites... ſont devenus le fléau de l'Egliſe. Mais ſont-ils quelque bien à l'Etat, ou du moins ne lui ſont-ils point de mal? Voilà, Monſieur, une queſtion que vous me propoſerez ſans doute. La matiere eſt vaſte, & pour la traiter convenablement, il faudroit s'étendre beaucoup; il faudroit du loiſir & des lu-

* Ces chiffres ſont ceux qui ſe trouvent dans l'article VII du Supplément cité.

mieres que je n'ai pas. Contentez-vous donc, s'il vous plaît, de quelques réflexions qui vont naître sous ma plume.

Pour connoître à fonds le sentiment des Jésuites touchant leurs devoirs envers les Puissances séculieres; ne vous donnez pas la peine de lire les Peres *Escobar*, *Emmanuel Sa*, & autres Théologiens de la Société. Prenez une voie plus courte: ouvrez seulement le *Recueil des piéces touchant l'histoire de la Compagnie de Jesus*, composée par le P. Jouvency, Jésuite. Dans ce Livre, imprimé en 1713, on a recueilli la tradition de la Compagnie, tirée de ses Auteurs, sur le point dont il s'agit, depuis 1562, jusqu'en 1710. Vous y trouverez que ces bons Peres prétendent, que comme Ecclésiastiques, & d'ailleurs par un privilége spécial que leur a donné le saint Siége, ils ne sont ni Sujets, ni justiciables de la Puissance séculiere, & que leur indépendance à cet égard ne souffre ni restriction, ni limitation. Vous voyez combien ce principe est commode POUR SE DISPENSER DES LOIX DE L'ETAT, DU RESPECT QUE L'ON DOIT AU SOUVERAIN, en un mot, DE TOUT CE QUI PEUT CONTRIBUER A L'ORDRE PU-

BLIC. Il s'ensuit néceſſairement, que tramer des révoltes contre le Prince, uſurper ſes Etats, lui ôter la vie, *ce ne ſont point des crimes de Lèze-Majeſté pour les* Jéſuites. La raiſon en eſt claire. Pour ſe rendre coupable de Lèze-Majeſté envers un Prince, il faut être ſon Sujet : or les Jéſuites ne ſont Sujets d'aucun Prince ſéculier. Donc, &c.... Telles ſont les maximes qu'enſeignent les Docteurs de la nouvelle Théologie.

149. Pour moi, ſi j'étois Souverain, je reconnoîtrois volontiers l'indépendance des Jéſuites; mais je tirerois de ce principe une conſéquence toute différente de celle qu'ils en tirent. Ecoutez mon raiſonnement. Le Prince, dans l'ordre civil, eſt le Pere de ſes Sujets; & ſes Sujets ſont ſes enfans. Que diriez-vous d'un pere, qui chargé d'une famille nombreuſe, verroit certains étrangers, ſoi-diſans ſes fils, s'impatroniſer dans la maiſon, s'y loger, s'aſſeoir à la table, dévorer ce qui eſt deſtiné aux vrais enfans? Ne diriez-vous pas, Monſieur, que ce pere de famille devroit prendre main-forte, & crier d'un ton de maître à ces avanturiers: *Sortez d'ici, miſérables, & n'y paroiſſez jamais. De quel droit venez-vous*

dans ma maiſon manger le pain de mes enfans, qui m'aiment, me reſpectent, m'obéiſſent ? Les Jéſuites, qui prétendent n'être point les Sujets du Souverain, n'ont aucun droit de ſe dire ſes enfans. Malgré cela, ils ne laiſſent pas de s'établir dans les Etats des Princes, qu'ils ne reconnoiſſent que de nom. Peu contens d'être ſoufferts à table, ils veulent les premieres places, les morceaux les plus exquis : ils participent à tous les avantages de l'Etat. Après avoir arraché tout ce qu'ils ont pû de la libéralité des Souverains, ils jettent des yeux avides ſur les biens des Sujets ; &, par les voies les plus indignes, ils parviennent enfin à s'en emparer. Ils s'engraiſſent, ſans que jamais on leur entende dire, *c'eſt aſſez.* Que devroit faire un bon Roi ? Ce que feroit un bon pere.

150. Autre réflexion : Le Corps politique, diſoit le célébre Colbert, Miniſtre ſous Louis XIV, eſt analogue au corps naturel. Celui-ci eſt compoſé de pluſieurs membres, différens l'un de l'autre, mais joints & liés enſemble, tous ſubordonnés à l'ame, tous deſtinés à lui obéir ; leur grand nombre non plus que la diverſité de leur nature, ne cauſe ni trouble ni méſin-

telligence. Les fonctions qu'ils partagent entr'eux, concourent toutes à l'harmonie de la machine, au service de la ſubſtance ſpirituelle qui préſide & qui régit. Si quelqu'un des membres ſe détraque par hazard, ou veut uſurper l'office d'un autre, auſſi-tôt le jeu de la machine eſt déconcerté, l'harmonie troublée, le corps malade, l'empire de l'ame affoibli. Le Souverain eſt l'ame du corps politique. Les Miniſtres, les Magiſtrats, la Nobleſſe, les Commerçans, les Artiſans, les Laboureurs, ſont les Membres qui forment ce Corps merveilleux, & qui conſpirent, chacun ſuivant ſa deſtination, au bonheur & à l'union de l'Etat, au véritable ſervice du Prince. Qu'arriveroit-il, ſi ces Membres étoient mal-ſains, ou s'ils empiétoient ſur les fonctions les uns des autres? On verroit naître dans l'Etat la confuſion, la pauvreté, la diſcorde, la foibleſſe: le Souverain languiroit ſur ſon Trône. Voilà préciſément, Monſieur, ce que nous éprouvons dans les Etats où les Jéſuites ſe ſont ancrés. Dès qu'ils ont mis le pied quelque part, ils donnent une doſe d'opium au Souverain, afin qu'étant plongé dans un ſommeil létargique, il les laiſſe devenir eux-mêmes *l'ame de la machine*,

s'emparer de tous les ressorts, & les mouvoir à leur gré. Ils veulent être l'œil du Gouvernement : & c'est pour cela qu'ils se mêlent de ce qui concerne la Magistrature & le Ministére public; c'est pour cela qu'ils présentent au Souverain tous les objets sous des couleurs étrangeres, détrempées avec le venin de leur malignité. Ils veulent être l'oreille: curieux de sçavoir tout ce qui se passe, même dans l'intérieur des familles particulieres; abusant, s'il le faut, de ce que la Religion a de plus sacré. Ils veulent être le cœur : maîtres du commerce, ils poussent jusqu'aux parties les plus éloignées le principe de la vie, & le repompent, entretenant par leurs magasins & par leurs banques une circulation non interrompue du sang de l'Etat, dont ils sucent pour eux-mêmes la portion la plus pure & la plus nourrissante. Ils veulent être ... Mais que ne veulent-ils pas? Ils veulent être tout. Là, ils vendent du pain, des biscuits, des gâteaux : ils sont *Boulangers.* Ici, de l'huile, du fromage, de la saline; ils sont *Epiciers.* Là, du vin en gros & en détail; ils sont *Cabaretiers.* Ici, du sucre, du chocolat, du caffé: ils sont *Droguistes.* Là, du quinquina, de la thériaque, de la salsepareil-

le : ce ſont des *Apoticaires.* Ici, des baumes, des emplâtres, des pilules : ce ſont des *Charlatans.* Là, ils débitent des cizeaux, des boucles, des canifs : ce ſont des *Quincaillers.* Ici, ils font trafic de draps de Hollande, d'Angleterre, d'Arpino : ce ſont des *Marchands d'Etoffes.* Ailleurs, ils vendent des toiles, des chauſſettes, des dentelles : ce ſont des *Lingers* (*a*). En un mot, ils ne dédaignent aucun art, aucun métier, quelque vil qu'il ſoit : l'intérêt, le gain annoblit tout à leurs yeux. Paſſez à la Chine; ils vous y donneront un ſpectacle plus réjouiſſant. Vous verrez des Jéſuites en habit de Mandarin; d'autres, tenant un pinceau pour peindre; quelques-uns, des limes pour travailler en horlogerie : ceux-ci, dans un Laboratoire tirer des quinteſſences; ceux-là jouer du violon, pour divertir l'Empereur, ou des papiers de muſique à la main, faire aſſaut d'habileté avec les *Muſiciens* de profeſſion. Les uns chauſſant l'eſcarpin, montrent à danſer, font en cadence des entrechats &

(*a*) Ils ſont auſſi *Bouchers*; le Cardinal Saldanha l'atteſte dans le Decret qu'il a rendu, après avoir fait ſa viſite & des Informations ſur leur Commerce.

des caprioles; d'autres, armés de fleu-rets, se mettent en garde pour donner des leçons d'escrime. Allez au Paraguai. Ici, vous verrez un Jésuite armé de pied en cap à la tête d'une armée; c'est un *Général*. Là, vous en appercevrez un autre la mêche allumée auprès d'une piéce d'artillerie; c'est le Pere *Canonier*. D'autres, tenant le niveau & l'équerre, font construire des redoutes, creuser des tranchées, élever des contrescarpes, &c; ce sont les Peres *Ingénieurs*. C'est ainsi que ces Apôtres modernes prêchent l'Evangile. Au siécle dernier, ne fallut-il pas que le Conseil d'Espagne défendît aux Jésuites de Cartagène en Amérique, d'être désormais *Entrepreneurs des Voitures* par terre & par mer?

151. Mais revenons en Europe. Peut-on nier que la multitude des arts & des métiers que les Révérends Peres exercent par-tout, & le gain énorme qu'ils font, ne produisent dans l'Etat un désordre des plus étrange? Quel tort ne font-ils pas à tant de milliers de Citoyens indigens, qui ne trouvent rien à gagner, sans que leur pauvreté les dispense néanmoins de porter les charges publiques? Quel affoiblissement pour l'Etat, que l'exemption de

droits, dont les bons Peres jouissent dans plusieurs Royaumes (a)? Quelle dépopulation ne causent-ils pas en s'emparant du commerce & des métiers, en affamant le pauvre peuple, & l'empêchant ainsi de se marier, ou le forçant d'abandonner une Patrie, où il ne trouve plus de quoi subsister? Combien n'augmentent-ils pas le nombre des vagabonds, en augmentant celui des gens desœuvrés?

152. Mais pourquoi m'arrêté-je si long-tems à prouver ce qui est plus clair que le jour? Il suffit de jetter un coup d'œil sur les biens de ces pauvres Religieux. Croira-t-on que les richesses qu'ils ont à Rome, celles qu'ils y montrent, *celles qu'ils y cachent*; *ces immenses possessions, ces vastes domaines, les incroyables dépenses qu'ils font dans ce Pays*, proviennent uniquement des dépouilles des Sujets qui entrent chez eux? Ce qu'ils possédent ici n'est rien au prix de ce qu'ils possédent dans le Royaume de Naples, en Sicile, en Espagne, en Allemagne, en Pologne. Leurs richesses, dans tous ces Pays,

(a) Jusqu'ici ils ont joui de cette exemption en Espagne: mais le Roi vient d'ordonner que l'on taxe tous leurs biens.

ſont ſi énormes, ſi effrayantes, qu'elles devroient faire ouvrir les yeux aux Souverains. Je ris quand je penſe au déſintéreſſement extrême & à la ſimplicité du P. Laynez, ſecond Général de la Compagnie. Le Duc de Savoye offroit de lui fonder deux Colléges dans la Savoye même. Le bon Pere qui remuoit ciel & terre pour étendre ſon Ordre, ne ſe ſentit point d'inſtinct pour accepter ces deux établiſſemens, & trouva des prétextes pour les refuſer. (*Voyez Sacchini, Hiſt. de la Compagnie, &c. l. 4. n. 66 & ſuivans.*) C'eſt que la Savoye pauvre, ſtérile, ſans commerce, n'étoit pas un pays attrayant pour le zèle de la Compagnie de Jeſus.

153. Les Jéſuites ne firent pas tant de façons avec le Portugal. Auſſi étoit-il fort à la bienſéance du ſaint Inſtitut. Mais ſçavez-vous, Monſieur, ce qu'eſt maintenant ce Portugal? Vous l'apprendrez d'une Lettre écrite ſous le nom d'un Portugais, par le Pere Foreſtier, ou comme d'autres l'aſſurent, par le Pere Noceti, en date du 3 Février de cette année (1759). Le Portugal eſt maintenant un pays où l'on ne travaille qu'à flétrir chez les races futures la réputation des plus doux des Rois. Qui doute que les Rois de Por-

tugal n'ayent été des modèles de douceur & de clémence? Mais l'encens que leur donne ici le Jésuite Auteur de la Lettre, n'est relatif qu'aux excessives bontés dont ces Princes ont accablé la Compagnie. Elle ne faisoit que d'éclore lorsqu'elle s'introduisit à la Cour de Portugal. Les Jésuites y furent accueillis avec toute l'affection possible; *ils y devinrent les maîtres*. La Cour se livra sans réserve à ces nouveaux venus. Elle mit aveuglément entre leurs mains la conscience des Princes, l'éducation des enfans. Elle se laissa régenter par les bons Peres, ne vit & ne se conduisit que par eux. Elle les combla de biens & d'honneurs, leur fonda de riches Colléges, leur abandonna ses plus célébres Universités, & leur accorda des priviléges exorbitans. Ce fut elle qui leur ouvrit la porte des Missions, qui leur donna des établissemens en Asie, en Afrique, en Amérique. Helas! en croyant favoriser leurs prétendues conquêtes spirituelles, nous leur fournissions les moyens d'établir un commerce sans bornes, de *fonder une Monarchie temporelle*. Bientôt après, les Missionnaires jetterent les hauts cris; scandalisés, traversés, vexés par ces indignes convertisseurs, ils firent

retentir Lisbonne & Rome de leurs justes plaintes. Ils s'adresserent au Roi, au saint Siége. Mais la Cour de Portugal n'eut d'oreilles que pour ses chers Jésuites. Elle les soutint envers & contre tous. En vain le saint Siége lança la foudre contre ces Protées, qui se sont hérétiques avec les hérétiques, Mahométans avec les Mahométans, Juifs avec les Juifs, Idolâtres avec les Idolâtres, & qui sacrifient l'Evangile à leurs intérêts. La Cour de Portugal ensorcelée par la cabale Jésuitique, s'imaginoit servir Dieu & l'Eglise, avancer le progrès de notre sainte Religion, en s'opposant aux Decrets de Rome, en empêchant qu'ils ne fussent exécutés. C'est sur ce pied que les Jésuites se sont maintenus en Portugal jusqu'à la mort du feu Roi Jean V, dont ils trompoient la piété, comme ils avoient fait celle de ses prédécesseurs sous le masque de cette même Religion, qu'eux seuls (oui je le répéte, eux seuls) trahissoient indignement. L'indulgence fatale, la bonté déplacée, la méprise innocente de ces Rois, que la droiture de leur cœur faisoit donner dans des piéges adroitement tendus, voilà ce que les Jésuites nomment *clémence & douceur*; & ce

que Benoît XIV, qui connoiſſoit à fonds la Société de Jeſus, qualifioit d'*aveuglement*.

[Quoi de plus pernicieux pour un Etat qu'un Corps d'hommes, dont l'Inſtitut a pour caractére primitif, d'être inconnu & de changer au gré de quelques étrangers; dont les vœux n'ont rien de ſtable, & ne ſont qu'un jeu deſtiné à duper & à dépouiller; dont le but ne tend qu'à dominer, qu'à tout fondre en lui, & qu'à s'aſſujétir toute autre autorité; dont le fond eſt de ſe rendre indépendant de toutes les Puiſſances, de toutes les Loix, pour ſa conduite, pour ſa doctrine, pour ſes contrats, pour ſes biens, & généralement pour toutes choſes; qui veut concentrer en lui ſeul les droits, les priviléges & les prérogatives de tous les autres Corps; qui veut lier tous les autres à lui, ſans jamais ſe lier véritablement à perſonne; qui n'aſpire qu'à ſe former des tréſors pour mieux parvenir à ſes fins, & qui accumule en effet des richeſſes immenſes; qui comprend dans ſon ſein des hommes de tous les Ordres, de tous les Etats, de toutes les Religions; enfin qui enſeigne qu'on peut tuer les Rois ſans crime de Lèze-Majeſté, & qui les tue effectivement,

quand ils lui déplaisent; qui rendant tous les vices & toutes les Religions permises, tend à rendre tous les hommes vicieux & vraiment sans Religion; & dont en effet les principes & la doctrine ont donné naissance à ce systême de corruption & d'irreligion, que les faux Philosophes de nos jours voudroient faire régner dans tout l'Univers, sur les ruines de toute Religion révélée ?]

Mais enfin, la méchanceté des Jésuites montée à son comble, a provoqué la vengeance de l'Eternel: il a de sa main toute-puissante déchiré le voile que l'ambition & l'intérêt avoient tissu, que le sacrilége & l'hypocrisie tenoient sans cesse étendu vis-à-vis de nos pieux Souverains pour leur dérober les objets. C'étoit à l'auguste D. Joseph, à ce Prince si chéri du Ciel, qu'étoient réservés ces premiers rayons de lumiere qui vont dessiller les yeux à tous les Rois, & leur faire appercevoir la scélératesse sous le manteau de la Religion & du zèle dont elle s'enveloppe. C'est ce grand Roi, qui loin de ternir lâchement, comme les Jésuites l'en accusent, la mémoire de ses prédécesseurs trop indulgens, venge, comme il le doit, leur piété trop long-tems abusée. Que

les voies de la Providence ſont admirables ! il faut que de ce Trône qui fut le premier appui de la Société, à l'ombre duquel la Société s'eſt élevée juſqu'au faîte de la grandeur, il faut que de ce Trône partent les premiers coups du tonnerre qui doit renverſer le coloſſe. C'eſt ce que prévoyoit, je ne ſçais comment, il y a deux ſiécles, George Bronſwel, Archevêque de Dublin. La Religion Romaine venoit d'être rétablie dans les Iſles Britanniques, par le zèle de la Reine Marie & du Prince d'Eſpagne ſon époux, connu depuis ſous le nom de Philippe II. Déja Laynez, Général de la Compagnie, ſucceſſeur immédiat de S. Ignace, & ſi peu digne de l'être, avoit, par ſon génie intriguant, fait de la Société un Corps purement politique. L'Archevêque de Dublin s'exprimoit ainſi dans un Sermon prononcé en 1558 : « Il » s'eſt élevé depuis peu de tems une » nouvelle Fraternité ; une Société » d'hommes, que l'on appelle *Jéſuites*, » qui ſéduiront beaucoup de gens. Ils » ſont animés de l'eſprit des Scribes & » des Phariſiens. Ils employeront tous » leurs talens pour détruire la vérité; & » peu s'en faudra qu'ils n'y réuſſiſſent, » C'eſt une race qui prend toutes ſor-

» tes de formes. Avec les Payens, ils
» seront Payens; Juifs avec les Juifs;
» Réformateurs avec les Réformateurs;
» Athées avec les Athées, uniquement
» pour découvrir vos vûes, vos des-
» seins, vos inclinations, le fond de
» votre ame, & pour vous rendre à la
» fin semblable à l'insensé, qui dit dans
» son cœur, *Il n'y a point de Dieu.* Cette
» Société sera répandue par toute la
» terre; elle sera admise dans les Con-
» seils des Princes, qui pour cela n'en
» seront pas plus sages. Elle les ensor-
» cellera jusqu'à les obliger de lui dé-
» voiler leurs cœurs, de leur confier
» leurs plus grands secrets, même sans
» qu'ils s'en apperçoivent. Ils seront
» trompés de la sorte pour avoir aban-
» donné la Loi de Dieu, négligé
» de suivre les régles de l'Evangile,
» & fermé les yeux sur les péchés de
» leurs peuples. Mais enfin Dieu, pour
» faire connoître la justice de sa Loi,
» exterminera promptement cette So-
» ciété, *par les mains de ceux même qui*
» *l'auront le plus protégée, & qui se seront*
» *le plus servis d'elle:* ensorte que ces
» hommes deviendront odieux à tou-
» tes les Nations, & de pire condition
» que les Juifs. Ils n'auront plus de
» demeure fixe sur la terre; & pour

» lors un Juif trouvera plus de faveur » qu'un Jésuite. » N'êtes-vous pas frappé, Monsieur, d'une prédiction si claire, déja vérifiée quant au caractère des Jésuites, quant aux causes de leur chute, & qui paroît être sur le point de s'accomplir sur le reste? Pour moi, je ne reviens point de mon étonnement. Je croirois cette prophétie inventée à plaisir & faite depuis peu de jours, si je ne la trouvois dans l'histoire d'Irlande de Vareus, p. 152. édition de Dublin en 1705.

154. En attendant son entier accomplissement, nous qui sommes Patriotes, quelles graces ne devons-nous pas rendre au Très-haut, de nous avoir donné pour Roi le plus tendre de tous les peres, qui ne vit & ne respire que pour rendre ses Sujets heureux. Pénétré de la maxime de l'Empereur Théodose, qui regardoit comme le premier devoir d'un Prince, le soin de choisir & d'avoir auprès de soi un Ministre fidéle, il s'est immortalisé par un choix unique, en donnant toute sa confiance à D. Joseph-Sebastien Carvalho, ce Citoyen si zélé pour la gloire de Dieu, pour le service de son Roi, pour le bonheur de sa Nation....

Je sçais bien que les Jésuites n'ap-

prouveront point notre maniere de penſer. Mais auſſi, Monſieur, nous n'ambitionnons ni leurs éloges, ni leurs ſuffrages. Tandis qu'ils déploreront le malheur actuel de notre patrie, nous la féliciterons des avantages dont elle jouit. Je vous avouerai cependant que la Prophétie du R. P. Noceti, ou de quiconque eſt Auteur de la Lettre que je vous citois tout-à-l'heure, me noircit un peu l'imagination. LE TEMS, dit ce Jéſuite, VA NOUS AMENER DES CATASTROPHES ENCORE PLUS FUNESTES. NOUS AURONS DE QUOI REMPLIR D'HORREUR LES THÉATRES LES PLUS TRAGIQUES. Tremblons, Monſieur, que ſignifie cet affreux préſage ? Eſt-ce qu'ils auroient deſſein de * .. ? Mais je veux croire pour me raſſurer, que le Jéſuite auteur de la Lettre a ſeulement en vûe l'exécution prochaine de ſes confreres atteints & convaincus de parricide. S'ils ſont coupables, comme je le crois plus que je

* Les nouvelles publiques nous ont appris en effet, qu'il vient de ſe former une ſeconde Conſpiration contre la vie du Roi de Portugal & contre toute la MaiſonRoyale. Elle devoit s'exécuter le 16 du mois d'Août de cette année (1760) lorſqu'on l'a heureuſement decouverte le 20 Juillet.

ne le ſouhaite, je recevrai de ſang froid la nouvelle de leur ſupplice. Ce ſera un nouveau ſujet de Tragédie, comme dit fort bien l'Auteur. En ce cas, nous aurons une obligation compléte aux RR. PP. Après nous avoir fait rire, ils nous feront pleurer. Déja M. Gigli nous a donné d'après eux, la Comédie de D. *Pilon*. D'autres nous donneront la Tragédie de *Malagrida*. Ce qui me fâche, c'eſt que le Théâtre des Jéſuites n'admet plus de perſonnages de femme. Ainſi la Piéce ne pourra être jouée ni dans leur Séminaire Romain, ni dans aucun autre de leurs Colléges par cette brillante jeuneſſe que l'on confie à leurs ſoins. Saint Malagrida, comme vous ſçavez, a fait entrer des femmes dans ſa Conjuration. A moins que la Marquiſe de Tavora ne paroiſſe ſur la Scène, à moins qu'on ne l'entende conférer avec ſon Directeur; l'action ne ſera pas repréſentée au naturel, & perdra beaucoup de ſon intérêt.. A Rome, le 31 Juillet 1759.

Voici, Monſieur, deux nouvelles que vous ajouterez à la Lettre que j'eus l'honneur de vous écrire, il y a un mois, par l'ordinaire d'Eſpagne... La premiere eſt que le Pape Clement XIII... vient de condamner, ſous

peine d'excommunication, deux petits volumes imprimés à Nanci en 1759, pour la défenſe du P. Berruyer. Le S. Pere déclare que l'Auteur de cette Apologie s'eſt rendu coupable d'une témérité impudente & d'un mépris caractériſé des Decrets de l'Egliſe : *Non ſine gravi nota impudentiæ, temeritatis, & ecclesiaſticorum Decretorum contemptûs.* C'eſt-à-dire, que l'Ouvrage eſt marqué au coin des Jéſuites. Il eſt vrai que le Livre ne porte point le nom de ſon Auteur : mais je ne le crois compoſé ni par un Dominicain, ni par un Carme. Le S. Pere condamne en même-tems une autre paperaſſe intitulée ; *Lettre à un Docteur de Sorbonne ſur la dénonciation & l'examen des Ouvrages du P. Berruyer*, 1759. Vous flattez-vous, Monſieur, qu'à la fin les Jéſuites obéiront, & qu'ils abandonneront leur Syſtême anti-chrétien? *Le Loup change de poil ; mais il reſte toujours loup.*

La ſeconde nouvelle ... perſonne ne l'attendoit. Il paroît un Ecrit imprimé que l'on m'aſſure poſitivement être du P. Favre, Jéſuite de Rome. Sçavez-vous ce que contient cet Ecrit? Il contient l'*Apologie du feu Duc d'Aveyro*, & des autres Criminels qui ont été con-

damnés & exécutés avec lui. Hier un Ministre étranger me montra cette Piéce. Je ne l'ai point encore lue. Mais je compte l'emporter avec moi, & peut-être m'en amuser dans une fort jolie campagne où j'ai coutume de passer quelque tems. Voici le titre de l'Ouvrage : *Défense de la Mémoire de Joseph Mascareignas, ci-devant Duc d'Aveyro, & des autres personnes déclarées coupables de Lèze-Majesté par l'Arrêt rendu à Lisbonne le* 12 *Janvier* 1759.

Je vois bien que c'est un stratagême des RR. PP. En effet, qu'importeroit à la Compagnie, que les Assassins de S. M. T. F. fussent innocens ou criminels, si leur cause n'étoit inséparable de celle des Jésuites de Portugal? Elle le sent; & c'est pour cela qu'elle travaille à blanchir les premiers, à dessein de prévenir le Public en faveur des seconds, dont elle craint à toute heure d'apprendre l'exécution. Leur but est de préparer les voies à la canonisation des nouveaux Martyrs, déja prédite à Venise par le Pere Scaramoso (*v. n.* 51.) Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que le Promoteur de la Foi (*a*) tirera une forte objection de la Lettre du P. No-

(*a*) Autrement l'Avocat du Diable.

ceti, ou du P. Foreſtier, ſi l'on veut, en date du 3 Février. Dans cette Lettre, le Duc d'Aveyro & ſes Complices ſont reconnus pour criminels. On tranche le mot : ſeulement on cherche des prétextes pour exténuer le crime autant qu'on le peut. *Le deſir de venger une injure particuliere*, dit l'Auteur, *& non le deſſein d'inſulter au Trône, a précipité deux Familles dans le Complot d'un exécrable régicide* (*a*). Cet aveu eſt embarraſſant : mais ce ne ſont point là mes affaires. Je laiſſe au P. Noceti le ſoin de répondre à l'objection.

Adieu.

(*a*) Voyez le Livre Italien, intitulé : *Réponſes à quelques Lettres écrites depuis peu, & répandues en Italie. A Gênes*, 1759.

PREMIERE ADDITION.

Extrait de Pasquier, Catéchisme des Jésuites, troisiéme Livre, chap. 16. Cela est relatif au Tome I. Article VI, pages 175 & 176.

» LES Jésuites fins & accorts estimerent que ce territoire (de » Portugal) étoit du tout propre pour » y provigner leur vigne. Et afin d'y » gagner plus de créance, dès leur premiere arrivée, ils se firent nommer » non Jésuites, ains Apôtres, s'apparians à ceux qui étoient à la suite de » Notre Seigneur, titre qui leur est » demeuré; & de cela ils sont d'accord. » Le Royaume étant tombé ès mains » de Sebastien, ces bons Apôtres penserent que par son moyen le Royaume pourroit tomber en leur famille, » & le solliciterent plusieurs fois, » QUE NUL A L'AVENIR NE PUST » ESTRE ROI DE PORTUGAL, S'IL » N'ÉTOIT JÉSUITE ET ÉLU PAR LEUR » ORDRE, tout ainsi que dans Rome » le Pape par le Collége des Cardi-

» naux. Et parce que ce Roi (bien que » ſuperſtitieux, comme la ſuperſtition » même) ne s'y pouvoit, ou pour » mieux dire, n'oſoit condeſcendre, » ils lui remontrerent que DIEU L'A- » VOIT AINSI ORDONNÉ, comme ils » lui feroient entendre par une voix du » Ciel près de la mer. De maniere que » ce pauvre Prince ainſi mal mené, » s'y tranſporta deux ou trois fois; » mais ils ne purent ſi bien jouer leurs » perſonnages, que cette voix fût en- » tendue. Ils n'avoient encore en leur » Compagnie leur Juſtinian impoſ- » teur, qui dedans Rome contrefit le » Lépreux. Voyant ces Meſſieurs qu'ils » ne pouvoient atteindre à leur but, » ne voulurent pour cela quitter la par- » tie. Ce Roi Jéſuite en ſon ame, ne » s'étoit voulu marier. Or pour ſe » rendre auprès de lui plus néceſſaires, » ils lui conſeillerent de s'acheminer » vers la conquête du Royaume de Fez, » où il fut tué en bataille rangée, » perdant ſa vie & ſon Royaume. Tel- » lement que voilà le fruit que rem- » porta le Roi Sébaſtien pour avoir » cru les Jéſuites. Ce que je viens de » vous diſcourir, je le tiens du feu » Marquis de Piſani très-Catholique,

» lequel étoit alors Ambaſſadeur de la » France en la Cour d'Eſpagne. »

Pendant qu'on eſt à imprimer l'Ecrit que nous donnons, nous apprenons que dans le *Theatro-Jeſuitico* on touve une Lettre des plus intéreſſantes de Catherine, Grand'Mere & Régente du Roi Sébaſtien, écrite au Général des Jéſuites François de Borgia, où elle ſe plaint amérement de la conduite des trois Jéſuites Confeſſeurs de la Cour de Portugal, & où elle peint avec détail toutes les fraudes qu'ils employoient, pour tromper & trahir & elle & le Roi ſon Petit-fils & le Cardinal Henri, Oncle de ce jeune Roi. Mais nous n'avons pû donner cette Lettre, d'autant plus que le *Theatro-Jeſuitico* eſt extrêmement rare, & qu'il eſt compoſé en Eſpagnol.



SECONDE ADDITION.

Elle eſt relative à l'article VIII, p. 242 du premier Tome.

Hiſtoire de la Ville de Toulouſe par M. Raynal, Avocat au Parlement à Toulouſe, 1759, ſuivant l'extrait que le Journal des Sçavans du mois de Juin en a donné.

« LE maſſacre que les Huguenots » firent à Pamiers en 1566, des » Prêtres, des Religieux, des hommes » & des femmes qui aſſiſtoient à une » Proceſſion, fut la cauſe de l'établiſ- » ſement des Jéſuites dans Toulouſe, » où ſe réfugierent ceux de cette So- » ciété qui purent ſe ſauver ... Dès » 1563, il s'étoit fait à Toulouſe pour » l'intérêt de la foi, une aſſociation » entre pluſieurs Prélats & Seigneurs, » dont les articles ſervirent de modèle » à la Ligue fameuſe qui penſa boule- » verſer tout le Royaume... On peut » juger de-là quel fut l'empreſſement » des Toulouſains à entrer dans la Li-

» gue célébre, dont les articles dressés
» à Perone furent envoyés secrettement
» dans tout le Royaume. Dès que la
» formule d'Association leur fut par-
» venue, les Capitouls assemblerent
» les habitans dixaine par dixaine, au
» Collége & à la Chapelle des Jésuites.
» Chaque Capitoul jura pour son Ca-
» pitoulat entre les mains du Pere Ed-
» mond Augier, de tenir, garder &
» observer de point en point le conte-
» nu aux articles de cette association.
» [L'Auteur les rapporte tels qu'ils
» sont dans les Registres de l'Hôtel
» de Ville]... Les Chefs de la Ligue,
» pour entretenir l'union dans leur par-
» ti, y avoient établi une Confrairie
» sous le nom du S. Sacrement, dans
» laquelle on s'engageoit à ne jamais
» reconnoître le Roi de Navarre pour
» successeur à la Couronne. »

Cela montre que Pasquier contemporain a connu le Jésuite Edmond Augier, mieux que n'a pû le connoître l'Université de Paris, lorsque plus de cinquante ans après, (en 1643) elle croyoit que ce Jésuite avoit été retiré de la Cour par ses Supérieurs, parce qu'il n'étoit pas assez zélé Ligueur. Dans ces malheureux tems les Jésuites

de Toulouse se conduisoient comme ceux de Paris, & ils étoient par-tout l'ame de la Ligue. C'est apparemment ce même Edmond Augier, à qui l'Université de Paris reprocha en 1564 d'avoir mis à la tête d'un Catéchisme de sa façon, la qualité de *Frere de la Société du nom de Jesus*, quoique le Clergé & le Parlement eussent défendu à ces nouveaux venus de prendre le nom de Jésuites. Voyez p. 138 du premier Tome.



TROISIÉME ADDITION,

Relative à l'article VIII, concernant la Ligue, page 250 du premier Tome.

Extrait de l'Hiſtoire du Maréchal de Matignon, par M. de Cailliere Commandant pour le Roi dans les Ville & Château de Cherbourg. A Paris, chez Auguſtin Courbé au Palais, 1661.

DU *Liv.* 2, *ch.* 18, *pag.* 261. « Les » autres Eccléſiaſtiques jouiſ- » ſoient avec le peuple (de Bordeaux) » du bénéfice de la paix : mais les Jé- » ſuites furent accuſés de pratiquer » leurs amis en faveur des Ligueurs, » dont le nombre étoit grand dans Bor- » deaux, & s'augmentoit tous les jours » par l'induction de ces Peres ; & ſans » l'extrême vigilance du Maréchal (de » Matignon) leur zèle eût été plus » fort que ſes armes, & la Ville à la » fin ſe fût trouvée Ligueuſe. Ce feu » qui couva ſous les cendres de la pé-

» nitence durant le Carême, ne se fit
» voir qu'aux Fêtes de Pâques. Ces
» Peres prêterent leur Maison aux Li-
» gueurs, pour y tenir le Conseil; dans
» lequel il fut résolu de faire soulever
» le peuple pendant les Processions. »

On voit par la suite de la narration, que les Ligueurs tenterent l'exécution de ce complot; mais que la vigilance & le courage du Maréchal arrêterent promptement le progrès de la sédition.

Ibid. p. 266. Extrait d'une Lettre du Roi Henri III au Maréchal de Matignon.

« Vous verrez aussi les commissions
» que je vous envoie, touchant la Mai-
» son où se tiennent les Jésuites dans
» ma Ville de Bordeaux, & la démoli-
» tion du Château du Ha. Je m'assure
» que cela n'apportera scandale ni mur-
» mure dans madite Ville. » A Tours,
le 24 Avril 1569.

Liv. 2, *ch.* 19, *p.* 270. « Devant que
» de procéder à la recherche de ceux
» qui s'étoient mêlés de la conjuration
» derniere, il fut résolu (au Parlement
» de Bordeaux) que les Jésuites seroient
» mis hors de leur Maison & de la Vil-
» le, sans bruit & sans scandale (con-

» formément à la Lettre du Roi.) Ces » Peres obéirent à l'ordre qui leur en » fut envoyé, & se retirerent dans » Agen, qui tenoit le parti de la Li- » gue. »

Du Livre 3, ch. 24, p. 363. Lettre du Roi Henri IV au Maréchal.

« Mon Cousin, je suis en peine de » n'avoir point reçu de vos nouvelles » depuis mon partement de Paris. Je » vous prie m'en faire sçavoir, & vous » résoudre de retourner en Guyenne » au plutôt : car on me mande que nos » ennemis préparent de grandes forces » pour y entreprendre, de sorte que » votre présence y est plus nécessaire » que jamais.

» *Davantage*, j'ai sçu que les Jésuites » qui sont demeurés à Bordeaux, y sont » des menées qui ne valent rien, con- » tinuans à servir le Roi d'Espagne & » sa Faction tant qu'ils peuvent. Il est » à craindre que ces étincelles ne s'al- » lument davantage, si elles ne sont » éteintes de bonne heure. Faites-moi » donc ce service de vous en retourner » audit pays ; car autre que vous ne » peut obvier à ces inconvéniens, ayant

» la charge dudit pays, comme vous
» l'avez ... écrit à Vignacourt le sixié-
» me jour d'Avril 1597. (Signé) Henri;
» & plus bas, de Neufville. »

On voit par cette Lettre de Henri IV, que les Jésuites avoient trouvé le moyen de rentrer dans Bordeaux, depuis qu'ils en avoient été chassés; qu'ils s'y étoient tellement accrédités, qu'ils y resterent malgré les ordres que Henri IV avoit donnés, pour qu'on se conformât dans la Province de Guyenne à l'expulsion de ces Peres, prononcée par presque tous les Parlemens.

QUATRIEME ADDITION.

Tome IV, page 104, après la ligne 15, mettre ce qui suit.

AJoutons que suivant les Constitutions, 1°. Aucun Jésuite ne doit répondre aux Magistrats, ni en matiere civile, ni en matiere criminelle, sans la permission du Général; & que le Général ne doit jamais la donner, à moins qu'il ne s'agisse de

questions qui intéressent la Religion Catholique (*a*). 2°. Les Rois, Empereurs, ni aucune autre puissance, n'ont droit de disposer d'un Jésuite, pour aucun office, ou aucun emploi, quel qu'il soit, & quelque nécessité qu'il puisse y avoir, si le Général ne le veut (*b*).

(*a*) Nemo ex Professis, vel Coadjutoribus, vel etiam Scholasticis Societatis, in causis civilibus, nedum criminalibus, se examinari, sine licentia Superioris, permittat. Superior autem eam minimè dabit, nisi in causis quæ ad Religionem Catholicam pertinent. *Constitut. p. 6. c. 3. §. 1.*

(*b*) Neminem... sub prædictæ Societatis obedientiâ degentem, à quibusvis.. vel etiam Imperator, Reges & alii Seculares Principes, ad quodvis mun. s, officium, vel exercitium obeundum, etiam prætextu quod alii alibi non inveniantur à quibus adjuvari possint, absque expresso sui Superioris consensu ac etiam mandato, destinari, vel cogi posse. *Bulle de* 1584.

CINQUIEME ADDITION.

*Tome III, p. 293, à la fin de la ligne 20, indiquez par une * cette Note,*

* SUR ce plan de Monarchie universelle; voici ce que disent les *Observations critiques d'un Romain au sujet des Réflexions d'un Portugais*, &c. qu'on vient de donner au Public (a): « Il y a plus de soixante ans qu'un Poëte a annoncé ce systême de la Société, & qu'il a voulu faire sentir à ceux qui ne vouloient pas l'appercevoir qu'elle avoit formé ce systême dès son origine. » Je ne sçais, dit-il, si jamais vous avez » bien connu que l'Institut des Jésuites, dès » son établissement même, aspire à la Mo» narchie Universelle. » Ils virent bien, à la vérité, que l'entreprise étoit difficile, impossible même, si on peut le dire. Ils n'ignoroient pas que beaucoup d'autres l'avoient inutilement tenté; & que dès qu'un Monarque, fier de sa grande puissance, avoit arrangé tous ses projets, tiré toutes ses lignes, usé de toute sa force, fait jouer tous les ressorts de la politique, pour établir cette Monarchie Universelle, il avoit vû aussi-tôt tous les autres potentats se réunir contre lui, & renverser tous ses desseins. Que firent-ils donc? ils

(a) Page 141 & suivantes.

imaginerent une voie plus détournée, plus cachée, pour obtenir une nouvelle espèce de Monarchie Universelle ; ce fut de laisser les Souverains maîtres de leurs Domaines, pourvû qu'ils dominassent eux-mêmes sur ces Souverains; qu'ils pussent s'établir leurs Vice-Rois, leurs Vice-Ducs, leurs Vice-Princes, en un mot, leurs Ministres, & se faire ainsi Empereurs ou Souverains du monde,& qu'ils se procurassent un empire, pour ainsi dire, moral & insensible, qui ne blessât pas les yeux, mais qui produisît le même effet, de commander à tout l'Univers. Comme ils ne pouvoient pas dominer sur tous les Souverains par la force, en leur opposant des armées de terre & de mer ; ni par leurs richesses, ni par les autres moyens que les Conquérans ont employés,& qu'ainsi tous leurs projets manqueroient des succès qu'ils vouloient leur donner ; ils prirent la voie de la Religion, comme étant le lien le plus efficace pour enchaîner l'esprit & la volonté des hommes, & les dominer par une force en apparence divine. Ils s'en servirent pour régler les consciences de tous les Monarques, mais en n'employant ensuite cette même Religion que suivant leurs fins & leurs intérêts; & telle est la conduite qu'ils ont tenue pendant près de 200 ans. Mais cette Monarchie Universelle ne leur ayant paru que comme un jeu de marionnettes, où l'on ne voyoit point les interlocuteurs qui parloient & faisoient mouvoir les figures, ils n'étoient pas satisfaits, & ils auroient voulu se montrer en personne sur la scène, & jouer leur jeu à dé-

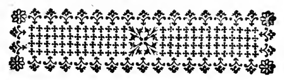
couvert & en réalité. La voie qui s'ouvrit de conquérir dans l'Amérique un pays vaste & riche, vint fort à propos seconder leurs desirs; ils penserent alors à se procurer une Monarchie Universelle effective, réelle, & qui ne fût plus secrette. Pour y réussir, ils s'occuperent à enseigner à ces peuples une soumission si excessive, qu'elle fut plutôt un véritable esclavage, & à leur inspirer une aversion mortelle pour leurs Souverains légitimes, qu'ils n'avoient jamais vûs ni connus, & une obéissance aveugle, une vénération sans bornes pour les bénits Peres qui les gouvernoient. Pour augmenter plus promptement le nombre de leurs sujets, ils leur firent contracter mariage de bonne heure, c'est-à-dire, aussi-tôt que les deux sexes étoient parvenus à l'âge de puberté. Ensuite ils leur apprirent tout l'art de la guerre, & à fabriquer des armes, afin d'être en état de mettre sur pied des armées assez nombreuses & assez fortes, pour résister, comme ils ont fait, aux deux Monarques leurs Souverains légitimes. S'ils eussent eu assez de tems, non-seulement pour se mettre, ainsi qu'on le voit, en situation de se défendre, mais de plus en état d'attaquer; comme il n'y a point d'autres Souverains dans l'Amérique qui puissent leur tenir tête, en très-peu de tems ils se seroient rendus maîtres de toute l'Amérique, & auroient, sans rien craindre, étendu leur empire sur la moitié du monde; car les Princes de l'Europe ne peuvent envoyer dans ces pays des armées nombreuses. Maitres des Ports, ils auroient pû d'ailleurs leur opposer

des Flottes très-formidables. Par-là ils se seroient formé un Empire, non-seulement universel, mais plus riche, plus abondant, plus puissant que tous les Royaumes de l'Europe, de l'Asie, & de l'Afrique unis ensemble. Un systême si bien lié, & que chaque jour voyoit s'affermir & se développer insensiblement, sans que ceux qui l'avoient imaginé semblassent avoir rien à redouter, paroissoit presque assuré dans l'exécution. En effet l'Espagne & le Portugal, les deux seules & uniques Monarchies qui pouvoient se réunir, étoient tellement bridées & dominées par les Jésuites, que ceux-ci pouvoient s'en dire les maîtres absolus. Non-seulement les Ministres de Madrid & de Lisbonne étoient sous leur dépendance, mais tous ceux aussi que l'on avoit envoyés dans l'Amérique. Ils n'en dépendoient pas seulement, ils trembloient, parce que les Révérends Peres, au moyen de leurs calomnies, couvertes du voile de la Religion, pouvoient les perdre en un moment. Ils avoient soin de leur faire sçavoir, que s'ils faisoient ou écrivoient la moindre chose qui ne fût pas favorable à leur systême, ils les persécuteroient jusqu'à la mort. Les Evêques, les Religieux, les Missionnaires, tenoient la même conduite; l'histoire, depuis un siécle, est pleine de ces faits. Cet aveuglément arrêtant tout ce qu'on auroit pû faire pour abattre la machine dressée par les bénits Peres, ceux-ci étoient devenus Souverains, jusqu'à ce qu'il ait plû à Dieu, qui brise ce que les hommes ont le mieux cimenté, comme on rompt avec une barre de fer

les vases de terre cuite, ou comme on dissipe les toiles d'araignées, de vouloir que l'expérience ouvrît les yeux aux Monarques, qui les avoient toujours tenus fermés aux remontrances de leurs fidéles Ministres. Le Portugal est le Royaume qui, par ces jugemens si profonds & si impénétrables de celui par qui regnent les Rois, a le premier fait la triste & affligeante expérience des manœuvres de la Société, & qui a été pleinement persuadé de ses desseins & de son but. Heureux si les autres Souverains ne veulent pas attendre, pour avoir les mêmes lumieres, ce tems prédit par Melchior Canus, *où les Rois voudront résister aux Jésuites, & ne le pourront.* Ce tems est très-proche; nous y touchons; il est même presque déja arrivé pour les Royaumes d'Espagne & de Portugal, qui, malgré une guerre animée depuis tant d'années, malgré deux armées qui sont sur pied, n'ont pû trouver encore le moyen de les soumettre, & de tirer de leurs mains les Provinces qu'ils ont usurpées, & qu'ils s'obstinent à retenir. Ceux, en outre, qui servent ces Religieux, & qui leur obéissent en tout, comme des esclaves qui seroient à la chaîne, ne s'apperçoivent pas même qu'ils sont sous leur tyrannie; ils ne voyent point que ces Peres, par le moyen des postes de Confesseurs des Princes qui leur sont confiés, commandent aux Souverains; qu'ils leur font faire tout ce qui leur plaît; qu'il n'en faut pas davantage pour que tous les sujets les craignent, & leur obéissent plus qu'à leurs Princes légitimes, & que, dès que ceux-ci voudront ordonner quelque

chose qui ne plaira point aux Jésuites, loin de trouver l'obéissance qu'ils auroient droit d'attendre, ils ne verront que des gens qui se révolteront, & qui s'attacheront au parti des bénits Peres. C'est ce qui est démontré par ce que nous voyons actuellement; c'est ce que l'on n'a que trop vû en Portugal, où ils ont excité tant de soulevemens, & où ils ont donné au Roi Très-Fidéle plus d'embarras & d'afflictions, & causé plus de dépenses, que s'il eût eu à soutenir, durant plusieurs années, une guerre vive contre quelque puissance de l'Europe que ce soit. Jugez sur cette simple esquisse, que je me suis contenté de tracer légérement, si l'Auteur des Réflexions ne pouvoit pas, je dis plus, s'il ne devoit pas s'étendre davantage, & faire remarquer que les Jésuites se font d'autant plus craindre des Souverains, qu'ils ont, pour ainsi dire, la clef de la Cour de Rome, & qu'en faisant voir qu'ils y sont tout-puissans, ils s'affermissent de plus en plus dans les autres Cours, & que par ce moyen ils les trompent toutes.»





TABLE

DES MATIERES

Contenues dans cet Ouvrage.

Les Lettres *a*, *b*, *c*, *d*, indiquent les Tomes I, II, III & IV.

A.

Anchin,

C.

E.

G.

H.

I.

K.

L.

M.

tion

N.

P.

Q.

R.

S.

T.

V.

W.

X.

Y.

Z.

Fin de la Table des Matieres.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Pour le Tome IV.

PAge 3. *ligne* 11. effacez, *Professe.*

l. 22. *ordinaire.* » Ajoutez *en note* : (*a*) In vestitûs ratione tria observentur. Primum ut honestus ille sit ; alterum, ut ad usum loci in quo vivitur, accommodatus. Tertium, ut Professioni paupertatis non repugnet. Videretur autem repugnare, si sericis vel preciosis pannis uteremur ; à quibus abstinendum est. *Const. p.* 6.*c.* 2. §. 15. Surquoi les Déclarations disent : Hoc intelligendum est in iis, quibus Domus novas vestes providet. Non tamen repugnat quòd qui Societatem ingrediuntur, si panno preciosiore aut re simili induti venerunt, eo uti possint ; nec etiam, si in occurrenti aliqua occasione, vel necessitate, quis vestibus melioribus, honestis tamen, indueretur. Sed ad ordinarium vestiendi modum eis uti non debent. *Decl. Ibid.*

page 13. *note* (*a*), *l.* 4. *après* POSSINT, *ajoutez* : essent occultæ, & si non dicerentur.

page 14. *note* (*a*), *l.* 4. c. 9. §. 9. *lisez*, c. 4. §. 3.

page 28. *l.* 19. §. I. *Détail de ce gouvernement sur les personnes.* Ce titre n'appartient pas à l'Article VII ; mais on doit le placer au-dessous du sommaire de l'Article VIII, page 55.

page 32. *l.* 10. se choisit, *ajoutez* (*a*) & *mettez en note* : (*a*) Sous Henri IV, les Jésuites ont établi un cinquiéme Assistant, qui doit être chargé de rendre compte au Général de tout ce qui concerne la France.

page 57. *l.* 5. Et ce n'est pas, *ajoutez*, seulement.

page 67. *l.* 13. De la Nuza, *lisez*, de Lanuza.

page 96. *l.* 10. & *suiv.* dont nous avons déja parlé, *lisez*, dont nous parlerons. *Et ajoutez en note :* Voyez Art. IX. §. 2. p. 129 & *suiv.*

page 104. *ajoutez ces deux notes omises* :

(*a*) Generalis ac Provincialis .. possunt creare & deputare in Notarios plures Religiosos Societatis, qui intimare possint .. omnia & singula privilegia .. *quibusvis personis Sæcularibus*, aut Ecclesiasticis; .. de his publica .. instrumenta conficere ; quibus eadem adhibeatur fides in judicio & extra, ac si per alios autenticos Notarios fuissent autenticata ; ac eos intimatos .. eis arctari debere. Compend. verbo *Notarius.*

(*b*) Clericatus eximit à subjectione civili ... etiam non consentiente vel repugnante superiore civili ... Sequitur ut Princeps subdito suo privetur. *Bellarm. Tome II. Controv. l.* 1. *c.* 30. Clerici rebellio in Regem non est crimen læsæ Majestatis, quia non est subditus Regis. *Emmanuel Sa, Jésuite Portugais, Aphorism. verbo* Clerici.

page 125. *note* (*a*), *ajoutez* : *L'Instruction* (manuscrite & françoise) pour le Noviciat, dit : » Les Litanies des Saints sont la seule priere qui se fasse en commun tous les jours par toute la Compagnie. *Instruction* 17, *pour les Litanies*.

page 140. *note* (*a*), de Rouen en 1700, *lisez*, de Caën en 1693. *Et ajoutez* : Voici ce que porte la Thèse du Pere l'Honoré, Jésuite, Professeur à Caën, soutenue le 30 Janvier 1693 : » Infer hinc evidens » non esse, 1°, quòd omnium quæ in ter- » ra sunt, vere-simillima sit Christiana ; » 2°, quòd existat nunc in terris aliqua » vera Religio. » La Thèse soutenue à Lyon en 1697 porte : » Non est evidens » evidentiâ morali propriè dictâ, Ca- » tholicam Religionem esse veram. » Il y a eu chez les Jésuites une multitude de Thèses semblables. Voyez la sixième colonne des grands Hexaples, Tome V, *p.* 87 *& suiv.*

page 146. *l.* 12. Sixte V, *lisez*, Pie V.

page 165. *l.* 6. qu'avec, *lisez*, avec.

page 172. *l.* 13. non à découvert, *lisez*, l'on a découvert

page 189. *note* *, *lisez* : En 1734, Rome condamne la premiere partie des Ouvrages du P. Berruyer. Les Jésuites, pour faire honneur à ce Decret, publient en 1753, la seconde partie plus répréhensible encore que la premiere. En 1755, Rome condamne cette seconde partie. Pour lui répondre, les Jésuites font paroître une traduction Italienne de la

premiere partie. En 1757, Rome condamne cette traduction. Les Jésuites, après avoir fait une profonde révérence au Decret, publient en Italien la seconde Partie avec une Apologie. En 1758 le 7 Février, Benoit XIV condamne la Traduction & l'Apologie. Les Jésuites à leur tour répliquent par la publication de la troisiéme partie, qui met le comble au scandale. Le 2 Décembre, Clément XIII la condamne: & les Jésuites traduisent aussi-tôt la seconde partie en Espagnol, publient à Nancy deux tomes d'Apologies, à Rome même vendent l'Ouvrage & les Défenses, & le comblent d'éloges. En 1759, le 30 Août Rome condamne ces Apologies. On verra sans doute pour réponse la traduction Italienne, & de la troisiéme partie & de ces Apologies.

page 247. *l.* 20. 1726, *lisez*, 1626.

page 282. *l.* 21. *ajoutez*, (*a*): & *mettez en note*: (*a*) Voyez l'Ecrit imprimé en 1711 sous ce titre, *le Mahométisme toléré par les Jésuites dans l'île de Chio.* On y trouve sur ce fait scandaleux les certificats de l'Archevêque, du Général & d'autres Officiers.

page 450. *l.* 11. *du Moustier*, lisez, *du Monstier*, & mettez-le en son rang.

